



Ce que vous devez savoir au sujet de votre relation avec Quadrus

Renseignements importants pour vous, à lire et à conserver

QUADRUS

Services d'investissement Quadrus Itée



Services d'investissement Quadrus Ltée

Bienvenue à Quadrus!

Votre représentant en investissement travaille de concert avec Quadrus, votre courtier en épargne collective, pour s'assurer que vous avez tout ce dont vous avez besoin pour être un investisseur éclairé.

Ensemble, nous prenons cette responsabilité très au sérieux et sommes heureux de la confiance que vous nous témoignez.

Ce guide vous renseignera sur Quadrus et votre représentant en investissement.

Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez quadrusinvestmentservices.com/fr. Profitez-en pour consulter aussi la page **Connaissances** pour apprendre comment le fait d'investir peut vous aider à mener la vie que vous voulez.

Ce guide contient des renseignements qui pourraient vous être utiles à l'avenir. Conservez-le avec vos autres documents financiers importants. Si vous avez des questions, votre représentant en investissement est toujours là pour vous aider.

Nous vous remercions de faire affaire avec nous,

Anthony Giglio

Le président et chef de la direction
Services d'investissement Quadrus Ltée.

Paula Goncalves

La directrice générale, Administration, Quadrus
Services d'investissement Quadrus Ltée.

Contenu

Information à communiquer sur la relation courtier-client.....	1
Conflits d'intérêts	4
Risques d'emprunter pour investir.....	8
Intérêts commerciaux de Quadrus	8
Information à communiquer sur les honoraires et frais d'opérations	9
Plans de retraits systématiques pour des comptes détenus par le propriétaire apparent	12
Programme de satisfaction de la clientèle	12
Protection des renseignements personnels	15
Définitions relatives à la Feuille de renseignements sur le client (FRC)	15
Modalités régissant les débits	16
Renseignements à l'intention des titulaires de CELI.....	16
Entente visant le compte	16
Déclaration de fiducie pour un compte d'épargne libre d'impôt de Quadrus	17
Modalités régissant les dépôts.....	21
Convention du régime à l'intention des titulaires de régimes d'épargne et de revenu	23
Renseignements à l'intention des titulaires de régimes d'épargne	24
Déclaration de fiducie visant un régime d'épargne-retraite Quadrus	24
Supplément relatif à l'immobilisation pour un CRI, un RER immobilisé ou un REIR	28
Renseignements à l'intention des titulaires de régimes de revenu.....	45
Déclaration de fiducie visant un fonds de revenu de retraite de Quadrus	45
Supplément relatif à l'immobilisation pour FRV, FRVR, FERRP ou FRRI	49
Renseignements à l'intention des souscripteurs d'un régime d'épargne-études.....	77
Convention du régime.....	77
Modalités du régime individuel d'épargne-études des Fonds communs de placement de la Canada Vie ^{MC}	78
Modalités du régime familial d'épargne-études des Fonds communs de placement de la Canada Vie ^{MC}	84
Information à communiquer sur les risques liés à l'effet de levier.....	91
Avis relatif à l'information disponible sur demande	91

Information à communiquer sur la relation courtier-client

La relation entre Quadrus et ses clients

Par l'entremise de nos représentants en investissement, nous aidons les clients à atteindre leurs objectifs de sécurité financière en leur offrant des services et conseils quant aux fonds communs de placement et à d'autres types de placements. En plus de vous procurer les services de base nécessaires à la tenue de votre compte de placement, nous (Services d'investissement Quadrus Ltée (Quadrus) et votre représentant en investissement) veillerons à ce que vous receviez toute l'information dont vous avez besoin pour prendre des décisions éclairées en matière de placement. Notre réseau de représentants en investissement constitue notre principal point de contact avec nos clients. En tenant compte de votre situation personnelle et financière, votre représentant en investissement vous fournira des recommandations sur la façon d'atteindre vos objectifs de sécurité financière. C'est cependant à vous seul que reviennent les décisions finales à l'égard de vos placements.

Selon les prescriptions de la législation provinciale en matière de valeurs mobilières et d'autres règlements applicables, notre société et tous nos représentants en investissement sont tenus de faire affaire avec vous de façon éthique et professionnelle. Il est notamment prévu que nous fassions les choses suivantes :

- Préserver la confidentialité des renseignements personnels
- Avoir des procédures écrites en place pour nous assurer que vous receviez un niveau de service adéquat
- Superviser correctement les employés et représentants en investissement

Nous ne manquerons pas de vous aviser advenant tout changement important dans nos affaires qui pourrait influencer sur la nature de notre relation avec vous.

Les produits que nous offrons

Nous sommes autorisés en vertu de la législation provinciale en matière de valeurs mobilières à faire souscrire aux investisseurs des fonds communs de placement et des fonds d'investissement s'apparentant à ceux-ci. Un fonds commun de placement est la mise en commun de l'épargne de nombreux investisseurs afin que les sommes soient investies en leur nom par un gestionnaire d'actifs professionnel. L'argent investi par vous et les autres investisseurs du fonds est affecté à un portefeuille d'actions, d'obligations et d'autres titres, selon les objectifs de placement du fonds commun. En contrepartie, vous recevez des titres émis par le fonds (parts ou actions) qui représentent vos avoirs dans le fonds commun de placement. Nous offrons des fonds qui investissent dans une grande variété de titres de placement.

Nous sommes également autorisés à faire souscrire d'autres types de produits, notamment :

- Des fonds d'investissement de travailleurs
- Des certificats de placement garanti (CPG) et des fonds spéculatifs, que nous offrons en distribution limitée

Nous sommes responsables de l'évaluation et de l'approbation des fonds que nous offrons, selon nos normes de conformité. Nous surveillerons les changements importants qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le rendement d'un fonds.

Voici des exemples de changements importants :

- Changement de niveau de risque
- Changements apportés aux frais
- Changements relatifs à la liquidité
- Changements touchant le mandat du fonds

Par l'entremise des Services d'investissement Quadrus Ltée, votre représentant en investissement peut vous proposer les fonds communs de placement non exclusifs d'autres sociétés ainsi que nos gammes exclusives de Fonds communs de placement de la Canada Vie^{MC}. Les Fonds communs de placement de la Canada Vie sont exclusifs à Quadrus et à ses sociétés affiliées, IPC Gestion du patrimoine et IPC Valeurs mobilières.

Fonds communs de placement de la Canada Vie

Services d'investissement Quadrus Ltée et ses sociétés affiliées, IPC Gestion du patrimoine et IPC Valeurs mobilières, sont les distributeurs exclusifs des Fonds communs de placement de la Canada Vie. Cela signifie que les fonds ne peuvent pas être vendus par des représentants d'un autre courtier. Ces fonds communs de placement peuvent être transférés à un autre courtier dans certains cas. Vous pouvez demander le transfert de vos fonds des gammes de Fonds communs de placement de la Canada Vie à un autre courtier, pourvu qu'il y ait une entente de distribution limitée entre le nouveau courtier et le gestionnaire de fonds de placement des Fonds communs de placement de la Canada Vie. Les clients qui détiennent des fonds communs de placement de la Canada Vie auprès d'un autre courtier seront limités aux rachats seulement. Aucun nouveau compte ne pourra être ouvert et aucune souscription additionnelle ne pourra être effectuée au titre de ces fonds.

Pour les transferts à un autre courtier de fonds communs de placement lorsqu'il n'y a pas d'entente de distribution entre ce courtier et le gestionnaire de fonds de placement des Fonds communs de placement de la Canada Vie, vous devrez procéder au rachat des fonds. Des frais de rachat peuvent s'appliquer.

Aucune nouvelle souscription de fonds communs de placement assortis de structures avec frais d'acquisition différés (FAD) ou avec frais modérés n'est permise. Si vous avez souscrit des fonds assortis de frais d'acquisition différés ou de frais d'acquisition différés réduits avant le 1er janvier 2021, des frais de rachat peuvent s'appliquer. La vente de vos placements peut aussi avoir une incidence sur le plan fiscal.

Risques associés aux placements

Lorsque vous investissez, vous vous trouvez à courir plusieurs types de risques. Parce que les marchés fluctuent à la hausse et à la baisse, il existe un certain risque général du marché, selon lequel vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre investissement en capital ou vous pourriez obtenir de votre placement un rendement inférieur à celui auquel vous vous attendiez. Les différents types de placements comportent également des risques particuliers, notamment les suivants :

- Le risque lié à l'inflation est le risque que la valeur d'un placement soit érodée par l'inflation. Le coût des biens augmente avec l'inflation, ce qui réduit le pouvoir d'achat de l'argent investi et de l'intérêt sur celui-ci.

- Le risque lié au taux d'intérêt est le risque que la valeur d'un placement diminue avec la hausse des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt influent sur un large éventail de placements. Par exemple, les bons du Trésor et les obligations ont tendance à connaître un repli lorsque les taux d'intérêt augmentent.
- Le risque lié au crédit est le risque qu'une obligation relative à une créance ne soit pas remplie.
- Le risque de liquidité renvoie au risque que le fonds ne soit pas en mesure d'acheter ou de vendre un placement rapidement si les occasions d'achat et de vente sont limitées. La majorité des titres appartenant à un fonds peut être vendue rapidement en contrepartie d'un prix juste, mais certains titres peuvent être difficiles à vendre en raison de la nature même du placement ou de modalités de règlement, ou encore pour d'autres raisons. La difficulté de vendre les titres peut se solder par une perte ou des coûts pour le fonds.
- Le risque de change est le risque qu'un placement libellé en devises perde de sa valeur en raison de fluctuations du taux de change.
- Le risque lié aux secteurs de spécialisation s'applique aux fonds communs de placement qui se spécialisent dans une industrie ou une région du monde en particulier. Si l'industrie ou la région connaît une période difficile, le fonds commun de placement s'en ressentira, puisqu'il renferme relativement peu de placements d'autres industries ou régions pour contrebalancer les pertes.

Les fonds communs de placement et les autres types de fonds d'investissement sont répartis dans un large éventail de profils de risque, et il est important de déterminer à quels types de risques un fonds est exposé avant d'y investir. Le niveau de risque d'un fonds commun de placement donné est largement tributaire des types d'investissements effectués par le fonds et le degré de diversification de ces investissements. Un fonds commun de placement qui ne renferme que des titres de participation d'une seule industrie est généralement assorti d'un risque relativement élevé. Un fonds commun de placement composé d'obligations est quant à lui généralement moins risqué qu'un fonds commun de placement composé d'actions. Le nombre de fonds communs de placement que devrait contenir un portefeuille pour être diversifié dépend du degré de diversification de chacun des fonds pris individuellement et du fait qu'ils aient tendance à fluctuer dans la même direction ou dans des directions contraires.

Aperçu du fonds

Le document Aperçu du fonds présente aux investisseurs des renseignements essentiels sur les fonds communs de placement. Il est rédigé dans un langage clair et simple et contient des données pratiques comme les avoirs du fonds, la composition de l'actif, les rendements historiques et les coûts liés à l'achat, à la possession et à la vente d'un fonds commun de placement. Votre représentant en investissement vous remettra un exemplaire de l'Aperçu de fonds avant votre achat. Ces données se trouvent dans le site Web du fonds commun de placement en question et sont affichées au sedar.com.

Pertinence d'un placement

La législation sur les valeurs mobilières et les règlements de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) exigent que toute recommandation formulée par un représentant en investissement de Quadrus soit pertinente pour vous compte tenu de vos besoins et objectifs de placement, de votre profil de risque et de votre situation personnelle et financière.

Votre représentant en investissement peut vous aider à déterminer votre profil de risque, les types et niveaux de risques qui seraient appropriés pour votre portefeuille. Il a la responsabilité de vous faire des recommandations qui sont dans votre intérêt supérieur, en tenant compte de la concentration, de la liquidité et de l'incidence des coûts sur vos rendements. Votre représentant doit également examiner un éventail raisonnable de solutions de rechange lorsqu'il vous fait une recommandation.

Si vous décidez d'effectuer une opération que nous ne vous avons pas recommandée, nous devons également déterminer si l'opération que vous vous proposez de faire est pertinente pour vous compte tenu de vos objectifs de placement et vous faire connaître notre opinion à cet égard avant d'exécuter l'opération.

De plus, nous évaluerons la pertinence des placements que vous détenez dans votre compte aux occasions suivantes :

- Au moment d'effectuer une opération visant ce compte
- Lorsque nous sommes mis au fait d'un changement important dans votre situation personnelle
- Lorsque vous transférez des titres vers votre compte
- Lorsque l'émetteur d'un titre donné nous avise d'un changement dans le niveau de risque de ce titre
- Lorsque votre ou vos comptes sont transférés à un autre représentant en investissement de Quadrus

Il serait prudent de rappeler ici que nous ne sommes pas en mesure de vérifier la pertinence de vos placements en ce qui a trait à toute opération qui serait directement effectuée auprès des sociétés de fonds. De telles opérations directes ne sont pas traitées au moyen de nos systèmes et nous ne pouvons pas en assurer le suivi de la même façon que nous le faisons pour les opérations effectuées par l'entremise de votre représentant en investissement. Pour veiller à ce que nous puissions vous assurer le service adéquat par rapport à votre compte, vous devriez communiquer avec votre représentant en investissement si vous avez l'intention d'effectuer des opérations, plutôt que d'entrer directement en contact avec une société de fonds.

Indice de référence - Pour vous aider à déterminer si un fonds est approprié pour vous

Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte pour déterminer si un fonds est approprié pour vous. Pour vous aider à évaluer la pertinence d'un fonds avant d'y investir, votre représentant en investissement vous remettra le document Aperçu du fonds. Ce document d'une page contient des renseignements sur la composition et le rendement du fonds ainsi que sur les risques qui s'y rattachent et comprend un tableau qui présente les résultats annuels du fonds pour les dix dernières années (ou le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la date de début du fonds, s'il a moins de 10 ans). L'indice de référence du fonds peut constituer un autre élément à prendre en considération pour déterminer si un fonds ou un autre placement est bien adapté à vos besoins et à vos objectifs. L'indice de référence du fonds est le point de référence – comme un indice boursier ou obligataire – auquel le rendement d'un fonds commun de placement donné peut être comparé. Chaque société de fonds utilise un indice de référence de fonds ou un indice boursier comme base de comparaison dans ses rapports de la direction sur le rendement de fonds disponibles dans son site Web public. Il est cependant bon de rappeler que le rendement passé n'est pas nécessairement une indication du rendement futur.

Comment nos produits et services vous aideront à atteindre vos objectifs de placement

Nous offrons une grande variété de fonds communs de placement afin de pouvoir répondre aux besoins de nombreux types d'investisseurs différents. Les types de placements que nous vous recommanderons dépendront de vos objectifs, de votre tolérance au risque et d'autres facteurs. Nous travaillerons avec vous pour vous aider à décider quelles proportions de votre portefeuille devraient être investies dans des produits à faible risque, à risque moyen et à risque élevé respectivement.

- Les placements à faible risque affichent généralement une volatilité moindre et des rendements moindres, mais plus prévisibles que les autres placements.
- Dans le cas des placements à risque moyen, la volatilité sera probablement accrue, mais le potentiel de rendements plus intéressants le sera également.
- Les placements à risque élevé sont généralement les plus volatils et offrent le potentiel le plus élevé de gains comme de pertes.

En général, un portefeuille qui comprend une forte pondération en titres à faible risque est un choix pertinent pour quelqu'un qui préférerait investir dans des produits offrant plus de probabilités de conserver leur valeur et qui est prêt à renoncer à obtenir des rendements potentiellement plus élevés en contrepartie de la sécurité du capital investi. Un portefeuille comportant une pondération plus élevée de titres à risque élevé pourrait en revanche être pertinent pour une personne qui s'accommode assez bien des possibilités de pertes à court terme et qui est prête à accepter le risque en raison du potentiel de rendement accru que présente son placement à long terme.

Veuillez noter que d'autres facteurs que le niveau de risque d'un produit devraient être pris en compte au moment de déterminer s'il serait approprié d'employer un placement donné pour atteindre vos objectifs de placement ou si ce placement est pertinent pour vous, compte tenu de votre situation financière personnelle.

Frais de compte et frais de service

Le document ci-joint vous donne des renseignements sur les honoraires et frais d'opérations que vous pourriez devoir payer pour des services que nous vous procurons (ou pourrions vous procurer) au titre de votre compte. Nous vous fournirons un avis de 60 jours avant toute augmentation de ces frais.

Coûts liés au fait de souscrire et de détenir des placements

Ratio des frais de gestion (RFG)

Généralement, tous les fonds communs de placement comportent des frais de gestion. Ces frais sont déduits du fonds et ne vous sont pas facturés directement. Les frais de gestion couvrent notamment les frais de gestion de placement de la société de fonds communs de placement et les frais de marketing et d'administration. Chaque fonds paye aussi ses propres frais d'exploitation, comme les frais de courtage relatifs aux opérations sur titres, les frais d'audit et les coûts associés aux communications aux détenteurs de parts. Les frais de gestion et les frais d'exploitation sont facturés que la valeur du fonds commun de placement augmente ou diminue. Le fonds déclare les frais de gestion et les frais d'exploitation qu'il paye chaque année sous la forme d'un ratio des frais de gestion (RFG), qui est exprimé comme un pourcentage de votre placement total. Le coût annuel que représente le RFG, qui se situe en moyenne entre deux et trois pour cent, est déduit avant que les rendements du fonds soient calculés. Par exemple, si votre fonds a obtenu des résultats de 10 pour cent et que le RFG est de 2 pour cent, le rendement déclaré pour l'année est de 8 pour cent. Vous trouverez plus de précisions sur le RFG d'un fonds dans l'Aperçu du fonds. Les honoraires de vente nous sont versés, à nous et à nos représentants en investissement, à titre de rémunération pour avoir fait souscrire des fonds pour le compte d'une société de fonds communs de placement. Ils se divisent en deux catégories : les commissions (courtages) et les commissions de suivi. Les fonds communs de placement peuvent comporter les deux.

Commissions (courtages)

Les commissions (courtages) nous sont versées au moment de la souscription ou peu après. Nous les partageons avec votre représentant en investissement. Si la souscription porte sur un fonds visé par le mode de souscription avec frais d'acquisition, Quadrus reçoit la commission directement de vous, le client. Si la souscription porte sur un fonds visé par le mode de souscription avec frais de rachat ou le mode de souscription avec frais modérés, Quadrus reçoit une commission de la société de fonds communs de placement. Vous trouverez plus de précisions sur les commissions dans l'Aperçu du fonds.

Veuillez consulter le document ci-joint portant sur l'information à communiquer sur les honoraires et frais d'opérations pour obtenir plus de précisions sur les modes de souscription.

Commissions de suivi

Les commissions de suivi sont des commissions continues qui nous sont versées par la société de fonds. Chaque année, nous recevons un montant correspondant à un certain pourcentage de la valeur de votre compte, et votre représentant en investissement touche une partie de ce montant. Le montant qui nous est versé peut varier en fonction du mode de souscription choisi. Vous ne payez pas de commission de suivi directement. Ils sont payés par la société de fonds communs de placement à partir des frais de gestion. Vous trouverez plus de précisions sur les commissions de suivi dans l'Aperçu du fonds.

Documents que vous recevrez de nous

À titre de courtier en épargne collective, nous (ou la société de fonds, selon le type de compte que vous détenez) vous fournirons une confirmation écrite de toutes les transactions visant des fonds communs de placement effectuées dans votre compte autres que les rachats et les retraits automatiques. Vous recevrez la confirmation dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la transaction. Cette confirmation comprendra des précisions sur les titres concernés et d'autre information exigée par les autorités réglementaires.

Nous vous fournirons également de relevés trimestriels et un relevé annuel, à la fin de l'exercice. Avec les relevés trimestriels et le relevé annuel, vous recevrez un rapport sur le rendement des placements et, avec le relevé annuel, vous recevrez en plus un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération.

Certaines politiques importantes que vous devriez connaître

- Nous sommes seulement autorisés à faire souscrire les produits décrits à la section Les produits que nous offrons ci-dessus et ne sommes pas responsables de tout autre type d'affaire que vous pourriez conclure avec votre représentant en investissement.

- Votre représentant en investissement détient un permis de vente de fonds communs de placement limité et ne peut offrir de conseils sur des titres que nous ne sommes pas autorisés à faire souscrire.
- Votre représentant en investissement est tenu de vous demander de nommer une ou des personnes-ressources de confiance (PRC), d'obtenir votre consentement écrit pour communiquer avec la ou les PRC et de conserver cette information à jour. Votre représentant en investissement ou Quadrus peut communiquer avec une PRC dans les situations suivantes :
 - Il soupçonne que vous êtes victime d'exploitation financière ou de maltraitance;
 - Il s'inquiète de votre faculté de comprendre votre situation financière, de prendre des décisions financières dans votre propre intérêt ou de comprendre les conséquences d'une décision financière que vous avez prise ou souhaitez prendre; ou
 - Il est préoccupé et cherche à obtenir vos coordonnées actuelles ou celles de votre représentant légal (s'il y a lieu).
- Une suspension temporaire peut être imposée sur les opérations si nous jugeons que vous êtes un client vulnérable et que vous avez été victime d'exploitation financière ou si nous croyons qu'on a tenté de vous exploiter financièrement. Une suspension temporaire peut également être imposée si l'on s'inquiète de la diminution de votre capacité mentale à prendre des décisions financières. Vous serez avisé des raisons de l'imposition de la suspension temporaire dès que possible si une telle suspension est mise en place. Les opérations peuvent faire l'objet d'une suspension temporaire, et ce, pour la durée nécessaire à la résolution de la situation ou des préoccupations vous concernant. Vous serez informé tous les 30 jours de l'état de la suspension jusqu'à ce que celle-ci soit levée ou que la situation soit résolue.
- Nous n'acceptons pas d'argent comptant au titre des affaires que vous faites avec nous. Tous les paiements visant à souscrire des produits doivent être faits par transfert électronique de fonds ou par chèque libellé à l'ordre des Services d'investissement Quadrus ltée. Les chèques ne doivent jamais être faits directement à l'ordre du représentant en investissement. Les achats payés par chèque seront traités une fois que le chèque aura été reçu par le siège social de Quadrus.
- Nous ne permettons pas aux représentants en investissement d'emprunter ou de prêter de l'argent à des clients. Si vous avez des questions sur la façon dont ces politiques pourraient s'appliquer à vous, veuillez communiquer avec nous. Vous trouverez nos coordonnées ci-dessous.

Paiement d'intérêts sur les espèces des clients détenues en fiducie

Depuis le 1er janvier 2013, les Services d'investissement Quadrus ltée ne payent pas d'intérêts sur les espèces des clients détenues en fiducie.

Ce que vous devriez faire comme client

- Fournissez une description complète et exacte de votre situation financière, de vos objectifs de placement et de votre tolérance au risque à votre représentant en investissement pour l'aider à répondre à vos besoins en matière de placements.
- Avisez rapidement votre représentant en investissement de tout changement important dans l'information vous concernant ou encore dans votre situation financière ou personnelle. Cela vous aidera tous deux à évaluer si des changements s'imposent dans votre stratégie de placement. Par changement important, on entend tout changement des renseignements à votre sujet qui aurait pour effet de modifier les types de placements qui vous conviennent, p. ex. un changement de revenu, d'objectifs de placement, de tolérance au risque, d'horizon de placement ou de valeur nette. Parmi les événements qui pourraient donner lieu à de tels changements, mentionnons un changement d'emploi, un changement dans la situation de famille, une naissance et des changements de plans de retraite. Si vous avez un régime non enregistré, informez rapidement Quadrus ou votre représentant en investissement de tout changement de nom, d'adresse, de profession ou du but/de l'utilisation prévue du régime, selon le cas. Si le titulaire du régime est une entité, communiquez également avec Quadrus ou le représentant en investissement pour tout changement de propriété effective ou de renseignements sur le signataire autorisé.
- Passez en revue tous les documents relatifs au compte, matériel de ventes ou autres documents que vous fournit votre représentant en investissement.
- Assurez-vous de comprendre tous les frais et coûts.
- Consultez l'Aperçu du fonds avant la transaction pour vous assurez-vous d'être au fait des risques et rendements potentiels de vos placements.
- Assurez-vous que vous comprenez bien la relation entre vous et votre représentant en investissement.
- Communiquez régulièrement avec votre représentant en investissement et posez des questions de façon proactive ou demandez l'information dont vous pourriez avoir besoin pour résoudre toute question que vous pourriez avoir sur votre compte, des opérations ou placements spécifiques, ou encore sur votre relation avec nous ou votre représentant en investissement.
- Communiquez avec le directeur de succursale si vous n'êtes pas satisfait des réponses ou explications que vous recevez de votre représentant en investissement.
- Assurez-vous que vous effectuez le paiement visant la souscription de titres avant la date exigée par la société de fonds, souvent appelée date de règlement. Passez soigneusement et promptement en revue toutes les confirmations d'opération, ainsi que les relevés de compte ou rapports. Faites part immédiatement de toute erreur ou question à votre représentant en investissement.
- Examinez les avoirs de votre portefeuille sur une base régulière. Vous pourriez avoir intérêt à leur apporter des changements, selon les rendements de vos placements et les objectifs de placement qui seront alors les vôtres.
- Consultez le professionnel approprié, comme un avocat ou un comptable, pour obtenir des conseils fiscaux ou juridiques.

Conflits d'intérêts

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

Un conflit d'intérêts comprend toute circonstance où :

- Les intérêts de différentes parties, comme les vôtres et ceux d'un représentant en investissement ou de Quadrus, sont inconciliables ou divergents
- Un représentant en investissement peut être influencé à donner préséance à ses intérêts plutôt qu'aux vôtres
- Un avantage pécuniaire ou non pécuniaire offert à un représentant en investissement ou à Quadrus, ou un préjudice potentiel auquel un représentant en investissement ou Quadrus pourrait être exposé, et la façon dont un tel avantage ou préjudice peut compromettre la confiance que vous avez en votre représentant en investissement ou en Quadrus.

Certaines situations de conflits d'intérêts peuvent se présenter lorsque vous faites affaire avec Quadrus. D'autres situations de conflits d'intérêts ne se produiront que dans certaines circonstances. Pour tous les conflits, il incombe à Quadrus et à votre représentant en investissement de repérer ceux qui sont importants et de les traiter dans votre intérêt. Quadrus et votre représentant en investissement doivent éviter les conflits d'intérêts importants qui ne sont pas résolus dans votre intérêt. Votre représentant en investissement ne peut pas se livrer à une activité entraînant un conflit d'intérêts important, à moins que ce conflit ne soit réglé dans votre intérêt et approuvé par Quadrus.

Les conflits d'intérêts qui surviennent en faisant affaire avec Quadrus sont indiqués et expliqués ci-dessous, à la section Conflits d'intérêts d'ordre commercial. Certains autres conflits ne peuvent survenir que dans certaines circonstances, et ceux-ci sont expliqués à la section Conflits d'intérêts particuliers. Dans le cas où un conflit d'intérêts particulier ou un nouveau conflit d'intérêts survient et n'est pas abordé ci-dessous, Quadrus vous avisera par écrit du conflit d'intérêts en question avant l'ouverture d'un compte ou, dans le cas d'une opération unique, avant que l'opération n'ait lieu. L'avis précisera la nature et l'étendue du conflit, déterminera l'incidence potentielle et le risque qu'il peut présenter pour vous et indiquera comment le conflit a été ou sera traité.

Conflits importants découlant du fait d'être membre du groupe Corporation Financière Power

Quadrus est une filiale indirecte à participation majoritaire de la Corporation Financière Power, une société ouverte dont les actions ordinaires sont cotées à la Bourse de Toronto. Notre relation avec la Corporation Financière Power et ses autres filiales de services financiers (collectivement, le « groupe Corporation Financière Power ») crée des conflits d'intérêts lorsque nous vous fournissons des produits et des services qui proviennent d'autres membres du groupe Corporation Financière Power ou sont fournis par eux.

La Corporation Financière Power et ses diverses filiales de services financiers, y compris Quadrus, sont des entreprises commerciales qui cherchent à maximiser leurs profits tout en offrant des services justes, honnêtes et appropriés à leurs clients. Cela signifie que nous pouvons vous encourager à faire davantage affaire avec nous et avec les autres membres du groupe Corporation Financière Power, et nous pouvons faire appel à des sociétés affiliées pour nous fournir des produits et des services pour votre compte, mais nous le ferons toujours d'une manière que nous considérons comme étant dans votre intérêt. Nous ne nous livrerons à ces types d'opérations ou d'arrangements que lorsque nous sommes autorisés à le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et lorsque nous croyons qu'ils sont dans votre intérêt.

Bien que Quadrus soit en propriété commune avec les autres membres du groupe Corporation Financière Power et qu'elle puisse de temps à autre avoir des administrateurs et des dirigeants en commun avec ces autres entreprises, Quadrus est une personne morale distincte. Les relations qu'un administrateur ou un dirigeant de Quadrus pourrait avoir avec une autre entité du groupe Corporation Financière Power ne soulèvent pas de conflits d'intérêts importants, car aucune des personnes n'est en mesure d'influencer personnellement les clients de Quadrus pour qu'ils investissent dans l'un des produits de placement du groupe Corporation Financière Power. Elles ne sont pas non plus rémunérées par l'une ou l'autre des entités du groupe Corporation Financière Power au moyen d'une commission ou autre qui pourrait entraîner la prise de décisions ou l'exercice d'une influence allant à l'encontre des intérêts de nos clients.

Outre les dispositions réglementaires et contractuelles applicables concernant toute entente commerciale pouvant exister entre Quadrus et les autres entités du groupe Corporation Financière Power, les administrateurs, les dirigeants et les employés de chacune des entreprises sont soumis au code de conduite qui régit leurs actes, en plus d'être tenus de respecter nos politiques et procédures internes en matière de conformité. Quadrus exerce généralement ses activités indépendamment des autres entreprises qui font partie intégrantes du groupe Corporation Financière Power. Cependant, de temps à autre, il peut y avoir certaines ententes commerciales de coopération entre elle et les autres entreprises, comme des ententes relatives à la présentation de clients, à la distribution de produits, aux relations de conseil ou au soutien administratif.

Les conflits décrits dans cette section pourraient donner l'impression que Quadrus favorisera les intérêts commerciaux des divers membres du groupe Corporation Financière Power, plutôt que vos intérêts. Ces conflits, ainsi que la façon dont Quadrus les gère pour garantir l'exercice de ses activités dans votre intérêt, sont décrits ci-dessous.

Prestataires de services associés à Quadrus

Les entités suivantes du groupe Corporation Financière Power peuvent vous fournir des services ou en fournir à Quadrus.

- Des sociétés comme la Corporation Financière Mackenzie, Gestion de placements Canada Vie limitée et Value Partners Investments Inc. peuvent gérer des fonds de placement que les représentants de Quadrus peuvent recommander comme options de placement pour vos comptes chez Quadrus.
- Des sociétés comme Canada Life Asset Management Limited, Irish Life Investment Managers Limited, Mackenzie Investments Corporation, la Corporation Financière Mackenzie, Setanta Asset Management Limited et Value Partners Group Inc. peuvent être le gestionnaire de portefeuille de certains fonds de placement, que les représentants de Quadrus peuvent recommander.
- De plus, Franklin Resources, Inc. (Franklin) et certaines de ses filiales de gestion de placements (collectivement, les entités de Franklin Group) peuvent fournir des services de gestion, de conseiller ou de sous-conseiller pour les fonds de placement que les représentants de Quadrus peuvent recommander comme options de placement pour vos comptes auprès de Quadrus. Franklin et Great-West Lifeco Inc. (Lifeco), la société mère de Quadrus, ont conclu des ententes qui comprennent des mesures incitatives pour Lifeco afin d'appuyer la disponibilité des produits et services de l'entité Franklin Group sur les plateformes de Quadrus et d'autres sociétés affiliées de Lifeco. Par conséquent, Lifeco en tirera un avantage économique dans la mesure où les entités de Franklin Group fourniront des services de gestion, de conseiller et de sous-conseiller pour des fonds ou des produits qui sont inclus dans les plateformes de Quadrus ou d'autres sociétés affiliées de Lifeco.
- Les représentants en investissement de Quadrus peuvent être titulaires d'un permis d'agent d'assurance auprès de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie) et vous recommander de souscrire de l'assurance et des produits d'assurance, comme des fonds distincts, fournis par la Canada Vie.

Dans tous les cas, Quadrus surveille les services et les produits de placement fournis et s'assure que ces services et produits, selon le cas, vous sont offerts aux taux du marché et qu'ils vous conviennent, ainsi qu'à votre compte.

Lorsque Quadrus :

- vous conseille par rapport à la souscription ou à la vente de titres, les renseignements doivent vous être divulgués avant que vous receviez les

- conseils. Ce document vous procure les renseignements devant être divulgués; ou
- souscrit ou vend des titres à l'égard de votre compte, les renseignements doivent vous être divulgués avant la souscription ou la vente. Nous vous les fournirons également avec la confirmation de transaction et le relevé de compte mensuel qui vous seront envoyés.

Conflits d'intérêts d'ordre commercial qui s'appliquent à vous

Conflit d'intérêts et ses répercussions possibles sur vous	Comment le conflit est traité dans votre intérêt
<p>Rémunération (représentants en investissement qui ne font pas partie du CSF)</p> <p>Lorsque vous faites affaire avec Quadrus, cette dernière et votre représentant en investissement reçoivent une rémunération de l'entreprise qui gère les produits dans lesquels vous avez investi. Différents types de comptes et de produits prévoient différents types et montants de rémunération. Votre représentant en investissement peut également recevoir des bonis ou des avantages non pécuniaires de Quadrus liés à la vente de produits de placements. Parfois, les taux de rémunération augmentent à mesure que les ventes augmentent. Les représentants en investissement et les superviseurs peuvent avoir des objectifs de vente. Les représentants en investissement peuvent également recevoir des avantages non pécuniaires de la part de tiers.</p> <p>La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie) peut offrir aux représentants en investissements des avantages non monétaires et des divertissements d'affaires, y compris des événements sportifs. Ces avantages sont offerts aux représentants en placement en leur qualité d'agents de Canada Vie et de vente de produits d'assurance de Canada Vie.</p> <p>Quadrus peut également organiser et payer le coût d'événements de divertissement d'affaires, y compris des événements sportifs pour les représentants invités, en ce qui concerne leurs services à Quadrus et à nos clients.</p>	<p>Quadrus a un solide programme de conformité pour s'assurer qu'elle connaît les renseignements pertinents sur ses clients et que toutes les recommandations faites aux clients conviennent à ces derniers. Les représentants en investissement accordent la priorité à vos intérêts lorsqu'ils formulent des recommandations.</p> <p>Quadrus n'offre pas d'incitatifs à votre représentant en investissement pour favoriser la sélection d'un fonds commun de placement plutôt qu'un autre. Les commissions versées directement à Quadrus peuvent varier; toutefois, les taux de commission versés à votre représentant en investissement resteront les mêmes, quel que soit le fonds commun de placement ou le produit vendu. Seule Quadrus peut verser des commissions à votre représentant en investissement, et ce dernier ne peut accepter des commissions que directement de Quadrus.</p> <p>Avant de faire un placement pour vous, votre représentant en investissement vous fournira des renseignements sur les types de comptes, le montant des frais et les choix qui s'offrent à vous. Avant de conclure des opérations, votre représentant en investissement vous indiquera toute commission ou autre rémunération qu'il recevra à l'égard de l'opération en question.</p> <p>Quadrus a des politiques et des procédures en place pour surveiller les comptes des clients afin de prévenir que des produits assortis de commissions intégrées soient détenus dans un compte à honoraires.</p> <p>Votre représentant en investissement évalue continuellement si un compte à honoraires est dans l'intérêt du client. Quadrus a mis en place des contrôles pour s'assurer que les clients reçoivent des services conformes aux modalités des comptes des clients ou des ententes avec ces derniers.</p> <p>Votre représentant en investissement ne doit pas accepter de cadeaux, de pourboires ou de faveurs quelconques d'une personne ou d'une entreprise lorsque ces cadeaux, pourboires ou faveurs pourraient l'influencer ou donner raisonnablement l'impression de l'influencer de façon inappropriée dans l'exercice de ses fonctions. Ces types d'avantages non pécuniaires sont limités en nature et en montant. Afin de s'assurer que les représentants en investissements ne reçoivent pas d'avantages non monétaires excessifs de la part d'un gestionnaire de fonds, Quadrus a imposé des limites annuelles et surveille les avantages offerts par les gestionnaires de fonds.</p> <p>Bien que Quadrus ne soit pas responsable de la vente d'autres produits par votre représentant en investissement, Quadrus surveille les avantages non monétaires fournis par Canada Vie à votre représentant et suit une partie de ces avantages pour régler tout conflit d'intérêts.</p>
<p>Certains des fonds communs de placement offerts par Quadrus sont exclusifs à Quadrus et à ses sociétés affiliées, IPC Gestion du patrimoine et IPC Valeurs mobilières, tandis que d'autres sont gérés par des sociétés associées à Quadrus.</p> <p>Certains des fonds communs de placement offerts par Quadrus ne peuvent être achetés qu'auprès de Quadrus et de ses sociétés affiliées, IPC Gestion du patrimoine et IPC Valeurs mobilières. Ces fonds sont gérés par des sociétés liées à Quadrus.</p> <p>De plus, certains des produits offerts par Quadrus qui ne sont pas exclusifs à Quadrus et à ses sociétés affiliées, IPC Gestion du patrimoine et IPC Valeurs mobilières, sont gérés par des sociétés reliées ou associées à Quadrus. Cette relation est attribuable à la propriété commune.</p>	<p>Quadrus n'offre pas d'incitatifs à votre représentant en investissement pour favoriser la sélection d'un fonds commun de placement plutôt qu'un autre.</p> <p>Tous les produits offerts par Quadrus, y compris les Fonds communs de placement de la Canada Vie et les produits gérés par des sociétés reliées, sont assujettis au même processus d'examen, qui comprend l'examen par le comité d'examen des produits de Quadrus. Tous les produits offerts par Quadrus correspondent aux intérêts des clients de par leur offre d'une vaste gamme de catégories d'actifs et de gestionnaires de fonds. Tous les produits que Quadrus met à la disposition des clients sont faciles d'accès pour les représentants en investissement et les clients.</p> <p>Si vous investissez dans des fonds de Quadrus qui sont exclusifs à Quadrus et à ses sociétés affiliées, IPC Gestion du patrimoine et IPC Valeurs mobilières, ou dans des fonds d'émetteurs reliés ou associés, votre représentant en investissement vous en avisera.</p> <p>Quadrus a un solide programme de conformité pour s'assurer qu'elle connaît les renseignements pertinents sur ses clients et que toutes les recommandations faites aux clients conviennent à ces derniers. Votre représentant en investissement accorde la priorité à vos intérêts lorsqu'il formule des recommandations.</p>

Conflits d'intérêts d'ordre commercial qui s'appliquent à vous (suite)

Conflit d'intérêts et ses répercussions possibles sur vous	Comment le conflit est traité dans votre intérêt
<p>Votre représentant en investissement est également un agent d'assurance autorisé.</p> <p>Comme votre représentant en investissement est autorisé à vendre à la fois des fonds communs de placement (par l'entremise de Quadrus) et des produits d'assurance (par l'entremise de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et possiblement par l'entremise d'autres compagnies d'assurance), divers produits assortis de différentes structures de rémunération sont à votre disposition par l'intermédiaire de votre représentant en investissement.</p>	<p>Quadrus approuve et surveille la vente de produits d'assurance en ce qui a trait à ses activités. Quadrus ne prévoit généralement pas de conflit d'intérêts découlant du fait que votre représentant en investissement détient à la fois un permis de représentant en assurance vie pour la vente de produits d'assurance et un permis de représentant en investissement pour la vente de produits de placement.</p> <p>Les produits d'assurance et de placement peuvent prévoir différents types et montants de rémunération. Quadrus a un solide programme en ce qui a trait aux produits de placement pour s'assurer qu'elle connaît les renseignements pertinents sur ses clients et que toutes les recommandations de produits de placement faites aux clients conviennent à ces derniers. Votre représentant en investissement accorde la priorité à vos intérêts lorsqu'il formule ces recommandations.</p>

Conflits d'intérêts particuliers

Conflit d'intérêts et ses répercussions possibles sur vous	Comment le conflit est traité dans votre intérêt
<p>Transactions financières et personnelles</p> <p>Certaines transactions entre vous et Quadrus ou votre représentant en investissement peuvent entraîner un conflit d'intérêts, y compris si votre représentant en investissement a le contrôle ou l'autorité sur vos affaires financières (p. ex. en agissant à titre de mandataire, d'exécuteur testamentaire/de liquidateur ou de fiduciaire), si vous prêtez ou empruntez de l'argent à votre représentant en investissement ou à Quadrus, ou si votre représentant en investissement ou Quadrus achète des actifs qui vous appartiennent.</p>	<p>Quadrus ne permet pas à votre représentant en investissement d'agir à titre de mandataire, d'exécuteur testamentaire/de liquidateur ou de fiduciaire pour vous, et ne permet pas à votre représentant en investissement de vous prêter ou de vous emprunter de l'argent.</p> <p>Quadrus interdit également les projets et les clubs d'investissement privés.</p> <p>Le fait d'acheter des actifs d'un client, de lui en vendre ou de procéder à un tel achat ou à une telle vente d'actifs conjointement avec lui peuvent avoir une incidence sur les relations de votre représentant en investissement ou de Quadrus avec vous. Si cette situation se produit, il faut obtenir l'approbation de Quadrus et certains paramètres peuvent être imposés.</p>
<p>Autres activités de votre représentant en investissement</p> <p>Certains représentants en investissement peuvent mener des activités à l'extérieur de Quadrus. Ces activités peuvent être commerciales ou liées à un emploi rémunéré, ou elles peuvent faire en sorte que votre représentant en investissement occupe un poste d'influence (p. ex. membre d'un conseil d'administration, rôle auprès d'un organisme social, de bienfaisance ou religieux).</p>	<p>Quadrus doit approuver toute autre activité avant que votre représentant en investissement puisse s'y adonner.</p> <p>Si Quadrus détermine que l'autre activité présente un conflit d'intérêts important qui ne peut être résolu dans votre intérêt, votre représentant en investissement ne sera pas autorisé à s'y adonner.</p> <p>Si Quadrus détermine que l'autre activité n'entraîne pas de conflit ou que le conflit peut être résolu dans votre intérêt, votre représentant en investissement vous remettra un document intitulé « Déclaration visant les activités commerciales extérieures » avant de commencer à exercer l'activité. Ce document vous donnera des précisions sur l'activité en question. Quadrus a également des politiques et des procédures en place pour surveiller et superviser continuellement l'activité.</p>
<p>Ententes d'indication de clients</p> <p>Votre représentant en investissement peut vous recommander à une personne, à une entreprise ou à Quadrus pour des produits ou des services. Une commission d'indication de client ou un autre avantage peut être donné ou reçu pour les indications.</p>	<p>Quadrus doit préapprouver toutes les ententes d'indication de clients conformément à toutes les lois sur les valeurs mobilières et à toutes les règles des organismes de réglementation applicables.</p> <p>Quadrus a conclu des ententes d'indication de clients avec des entreprises pour certains produits et services qu'elle n'offre pas et a fait preuve de la diligence requise auprès de celles-ci avant d'autoriser toute recommandation à ces entreprises. Cela comprend la confirmation que l'autre partie est dûment enregistrée ainsi qu'une évaluation des qualifications de l'autre partie, y compris en déterminant si la partie a fait l'objet de poursuites civiles, de mesures disciplinaires réglementaires ou professionnelles ou encore de plaintes de clients relatives aux activités professionnelles pertinentes.</p> <p>Quadrus surveille et supervise continuellement toutes les ententes d'indication de clients.</p> <p>Si votre représentant en investissement vous recommande à une autre entreprise, vous recevrez un document d'information décrivant les modalités importantes de cette entente d'indication de clients avant que toute opération ne soit effectuée.</p>

Conflits d'intérêts particuliers (suite)

Conflit d'intérêts et ses répercussions possibles sur vous	Comment le conflit est traité dans votre intérêt
Intérêt financier du représentant en investissement Votre représentant en investissement pourrait avoir un intérêt financier dans des placements que vous détenez.	Si votre représentant en investissement a un intérêt financier dans des placements que vous détenez ou qui vous sont recommandés, vous recevrez et signerez un avis précis décrivant le conflit d'intérêts en question avant que le placement ne soit effectué. Quadrus a un solide programme de conformité pour s'assurer qu'elle connaît les renseignements pertinents sur ses clients et que toutes les recommandations faites aux clients conviennent à ces derniers. Votre représentant en investissement accorde la priorité à vos intérêts lorsqu'il formule des recommandations.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :

Chef de la vérification de la conformité
Services d'investissement Quadrus ltée.
255 avenue Dufferin, bureau 370
London, ON N6A 4K1

Risques d'emprunter pour investir

Certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter des fonds pour investir sont décrits ci-dessous :

Cette stratégie vous convient-elle?

- Emprunter des fonds pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir que si :
 - vous êtes à l'aise avec le risque;
 - vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour acheter des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
 - vous investissez pour le long terme;
 - vous avez un revenu stable.
- Vous ne devriez **pas** emprunter pour investir si :
 - votre tolérance au risque est faible;
 - vous investissez pour le court terme;
 - vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistance;
 - vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt. Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt.

Vous pourriez perdre de l'argent

- Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.
- Que vos placements soient ou non profitables, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les intérêts. Il est possible, pour pouvoir rembourser votre emprunt, que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent que vous aviez réservé à autre chose.
- Si vous donnez votre maison en garantie d'un emprunt, vous pourriez la perdre.
- Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt.

Conséquences fiscales

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Le coût des intérêts n'est pas toujours déductible. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'un redressement. Avant d'emprunter pour investir, vous seriez bien avisés de consulter un fiscaliste pour savoir si le coût de vos intérêts sera déductible.

Votre représentant en investissement doit discuter avec vous des risques d'emprunter pour investir.

Intérêts commerciaux de Quadrus

Votre représentant en épargne collective est autorisé à offrir les services suivants par l'entremise des Services d'investissement Quadrus ltée :

- vente de produits d'investissement qui peuvent comprendre des fonds communs de placement, des fonds d'investissement des travailleurs et des certificats de placement garanti
- planification de la sécurité financière*

Les services de votre représentant en épargne collective tiendront compte de vos besoins de sécurité financière.

* Au Québec, les représentants en investissement doivent être inscrits dans le secteur de la planification financière pour offrir ce service aux clients.

Responsabilité en matière d'intérêts commerciaux

Les activités liées à la vente de produits d'assurance-vie par votre représentant en épargne collective ne visent pas Quadrus et Quadrus n'est nullement responsable de ces activités. Quadrus assume la responsabilité à l'égard des intérêts commerciaux de Quadrus uniquement. Vos placements dans des fonds communs de placement sont détenus en fiducie en votre nom par un dépositaire et ne seront pas mêlés aux autres

actifs des Services d'investissement Quadrus Ltée ou de toute autre compagnie. Toutes les activités commerciales menées par votre représentant en épargne collective qui ne sont pas expressément désignées comme des intérêts commerciaux de Quadrus ne sont pas la responsabilité de Quadrus, et Quadrus n'assume aucune responsabilité envers de telles activités.

Renseignements confidentiels concernant le client

Les Services d'investissement Quadrus Ltée ont des lignes directrices strictes en matière de confidentialité. Tous les renseignements vous concernant, vous ou vos affaires, obtenus par votre représentant en épargne collective ou par Quadrus seront considérés comme confidentiels. Aucun renseignement ne pourra être utilisé par une autre personne associée aux intérêts commerciaux extérieurs de votre représentant en épargne collective ni par votre représentant relativement à ses intérêts commerciaux extérieurs sans avoir obtenu au préalable votre consentement explicite et écrit.

Information à communiquer sur les honoraires et frais d'opérations

Votre courtier, la société Services d'investissement Quadrus Ltée (Quadrus), et votre représentant en investissement désirent vous informer de tous les frais directs qui seront déduits soit du montant investi par vous ou des sommes que vous recevrez. Il s'agit d'une liste exhaustive de tous les honoraires et frais d'opérations potentiels; seuls ceux visant toute opération qui s'applique vous seront facturés. Pour vous aider à décider si vous désirez demander une opération donnée, nous sommes tenus de vous donner un aperçu des frais que vous engagerez. Des précisions sur les frais directs figureront sur le formulaire applicable et sur la confirmation de la transaction que vous recevrez.

Frais relatifs au mode de souscription

Type de frais	Mode de souscription avec frais d'acquisition (AFA)	Mode de souscription avec frais de rachat (ou « mode de souscription avec frais prélevés au rachat »)	Mode de souscription avec frais modérés
Description	<p>Les fonds communs de placement souscrits selon le mode de souscription avec frais d'acquisition pourraient donner lieu à des frais d'acquisition (de 0 à 6 % du montant à investir).</p> <p>Les frais, qui peuvent être négociés avec votre représentant en investissement de Quadrus, doivent être payés à Quadrus au moment de la souscription et viennent réduire le montant des fonds communs placement effectivement souscrits.</p> <p>Il est possible d'obtenir plus d'information sur le mode de souscription avec frais d'acquisition dans le prospectus simplifié.</p>	<p>Aucune nouvelle souscription de fonds communs de placement assortis de structures avec frais d'acquisition différés (FAD) ou avec frais modérés n'est permise. Les fonds communs de placement souscrits selon le mode de souscription avec frais de rachat avant le 1er janvier 2021 pourraient donner lieu à des frais si les fonds communs de placement font l'objet d'un rachat à l'intérieur d'une certaine période (qui peut généralement atteindre huit ans).</p> <p>Les frais de rachat sont fonction du prix des fonds communs de placement et sont déduits de ce prix à la date de la transaction, venant ainsi réduire le montant versé au client. Le montant des frais de rachat est basé sur le barème des frais de rachat (voir la rubrique *Exemple de barème des frais de rachat ci-dessous).</p> <p>Le mode de souscription avec frais de rachat prévoit que jusqu'à 10 % des parts de fonds communs de placement souscrites peuvent être rachetées chaque année civile sans que ces frais soient imputés. Si le client ne se prévaut pas de la possibilité de demander un rachat de parts sans frais une année donnée, la tranche sans frais de l'année suivante n'en sera pas accrue pour autant, puisque cette option n'est pas cumulative. Voir le prospectus simplifié pour plus d'information.</p>	<p>Aucune nouvelle souscription de fonds communs de placement assortis de structures avec frais modérés n'est permise. Les fonds communs de placement souscrits selon le mode de souscription avec frais modérés avant le 1er janvier 2021 pourraient donner lieu à des frais si les fonds communs de placement font l'objet d'un rachat à l'intérieur d'une certaine période (qui est généralement de quatre ans ou moins).</p> <p>Les frais de rachat sont fonction du prix des fonds communs de placement et sont déduits de ce prix à la date de la transaction, venant ainsi réduire le montant versé au client.</p> <p>Contrairement au mode de souscription avec frais de rachat, le mode de souscription avec frais modérés ne permet pas le rachat sans frais de 10 % des parts chaque année.</p> <p>Il est possible d'obtenir plus d'information sur le mode de souscription avec frais modérés dans le prospectus simplifié.</p>
Frais applicables au moment de la souscription	Oui	Non	Non
Frais applicables au moment du rachat	Non	Oui	Oui
Frais applicables au moment d'une substitution	Non	Non	Non

*** Exemple de barème des frais de rachat**

Nombre d'années écoulées entre l'achat et le rachat	Un an	Deux ans	Trois ans	Quatre ans	Cinq ans	Six ans	Sept ans	Par la suite
Taux des frais de rachat	5,5%	5,0%	5,0%	4,0%	4,0%	3,0%	2,0%	Nul

Type de frais	Frais de services administratifs et de gestion (frais de SAG)
Description	<p>Les frais de SAG sont négociés entre vous et votre représentant en investissement. Pour être admissible aux frais de SAG, il faut satisfaire aux critères relatifs aux montants minimaux au titre des placements et des actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actifs totaux doivent être d'au moins 100 000 \$. • Un montant minimal de 25 000 \$ doit être investi dans des fonds admissibles aux frais de SAG (par client, tous régimes détenus par le propriétaire apparent et tous fonds confondus). <p>Pour déterminer si un fonds est admissible à des frais de SAG (frais de comptes intégrés), vous pouvez vous reporter à l'Aperçu du fonds ou au prospectus, ou encore communiquer directement avec la société de fonds.</p> <p>Les frais négociables annuels ne peuvent pas être inférieurs à 0,5 % ni dépasser 1,25 %. Les frais, plus les taxes applicables, sont facturés mensuellement. Les frais sont calculés au niveau du régime et sont rachetés à partir d'un seul fonds ou du compte au comptant du régime.</p> <p>Par l'entremise de Quadrus, il est possible de détenir des milliers de fonds admissibles aux frais de comptes intégrés, y compris des fonds des séries F et FW des Fonds communs de placement de la Canada Vie, dans un régime autogéré / détenu par le propriétaire apparent. Quadrus peut prélever des frais pour les fonds à honoraires de la série F / de courtage. Les frais de gestion facturés pour les Fonds communs de placement de la Canada Vie des séries F et FW ou les fonds d'autres sociétés admissibles aux frais de comptes intégrés (comme ceux des catégories F, E et PF) sont réduits. Ces frais réduits sont rendus possibles par la suppression de la portion des frais de gestion qui servait à la rémunération du représentant en investissement. Afin que le représentant en investissement puisse être rémunéré, des frais visibles sont facturés séparément au client.</p>

Frais pour opérations à court terme et pour opérations excessives

Type de frais	Frais pour opérations à court terme inappropriées	Frais pour opérations excessives
Description	Des frais pouvant atteindre 2 % pourraient être imposés pour des opérations à court terme inappropriées à l'égard du ou des fonds applicables. Par opération à court terme inappropriée, on entend l'achat et le rachat de titres, y compris l'échange de titre entre les fonds, effectués dans les 30 jours et qui, de l'avis de la société de fonds, peuvent être préjudiciables aux autres épargnants. Une telle opération pourrait profiter du fait que certains fonds détiennent des placements dont le cours est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou qui sont non liquides parce qu'ils ne sont pas négociés souvent. Il est possible d'obtenir plus d'information sur les frais pour opérations à court terme inappropriées dans le prospectus simplifié.	Toutes les opérations jugées liées à une stratégie d'opérations à court terme excessives seront assujetties à des frais pouvant atteindre 1 % à l'égard du ou des fonds applicables. Par opérations excessives, on entend l'achat et le rachat de titres effectués sur une période de moins de 30 jours et de façon si fréquente que, selon la société de fonds, cela peut être préjudiciable aux autres épargnants. Il est possible d'obtenir plus d'information sur les frais pour opérations excessives dans le prospectus simplifié.
Frais applicables au moment de la souscription	Non	Non
Frais applicables au moment du rachat	Oui	Oui
Frais applicables au moment d'une substitution	Oui	Oui

Frais de rachat / de transfert

Type de frais	Frais de transfert de compte	Retenues d'impôt	Frais de sortie	Plans de retraits systématiques
Description	<p>Facturés lorsque le rachat de fonds communs de placement du compte détenu auprès d'une institution financière est demandé et que le produit du rachat est transféré vers une autre institution financière.</p> <p>Des frais de rachat (décrits dans le tableau ci-dessus) pourraient s'appliquer.</p> <p>Des frais de fermeture de compte ou de transfert peuvent également être appliqués. L'autre institution financière concernée pourra fournir des précisions sur le montant de tous frais qu'elle pourrait imposer.</p>	<p>Les rachats uniques effectués à partir de comptes libres d'impôt sont assujettis à des retenues d'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant inférieur ou égal à 5 000 \$ – 10 % (5 % au Québec*) • Montant supérieur à 5 000 \$ et inférieur ou égal à 15 000 \$ – 20 % (10 % au Québec*) • Montant supérieur à 15 000 \$ – 30 % (15 % au Québec*) <p>*(au Québec, ajouter à chaque catégorie 16 % additionnels pour retenue d'impôt provincial)</p> <p>Si plusieurs demandes de retrait d'un REER sont soumises dans un court laps de temps, les montants pourraient être assujettis à un taux de retenue fiscale plus élevé, basé sur le montant combiné des retraits.</p> <p>Les paiements au titre d'un FERR dont le montant dépasse les minimums requis sont assujettis aux retenues d'impôt décrites ci-dessus.</p> <p>Les personnes résidant hors du Canada sont également assujetties à des retenues d'impôt. L'Agence de revenu du Canada, votre comptable ou fiscaliste pourra vous fournir des précisions à ce sujet.</p>	<p>Les transferts en nature d'avoirs d'un régime de Quadrus détenu par le propriétaire apparent (régime autogéré) à un régime d'un autre courtier ou d'une autre institution financière seront assujettis au barème de frais de transfert sortant suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais de transfert intégral – 175 \$ plus les taxes applicables • Frais de transfert partiel – 75 \$ plus les taxes applicables <p>Ces frais peuvent être payés par chèque ou mandat-poste (à l'ordre de Quadrus), ou encore par le rachat de parts de fonds, à condition que Quadrus reçoive une lettre d'instructions donnant des précisions à cet égard, signée par le client, indiquant le ou les fonds sur lesquels les frais doivent être prélevés. Si aucune directive de paiement ou de rachat n'a été reçue au moment où Quadrus reçoit la demande de transfert, Quadrus prélèvera les frais selon la hiérarchie de rachat existante.</p>	<p>Des frais pourraient être imposés lors du rachat de fonds communs de placement au moyen d'un plan de retraits systématiques.</p> <p>Selon la structure de frais, des frais de rachat pourraient s'appliquer.</p>
Frais applicables au moment de la souscription	Non	Non	Non	Non
Frais applicables au moment du rachat	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais applicables au moment d'une substitution	Non	Non	Non	Non

Frais supplémentaires

Type de frais	Frais de substitution	Frais de provision insuffisante	Frais divers
Description	Les substitutions à l'intérieur d'une même famille ou série de fonds pourraient donner lieu à des frais de substitution pouvant atteindre 2 % de la part de la société de fonds. Dans certaines circonstances, ces frais pourraient être négociés avec les Services d'investissement Quadrus ltée. Il est possible d'obtenir plus d'information sur les frais de substitution dans le prospectus simplifié.	La banque pourrait imposer des frais si un chèque est tiré d'un compte qui n'a pas les fonds nécessaires pour en couvrir le montant. Il est possible de se procurer des renseignements au sujet de ces frais auprès de la banque où le compte est détenu.	Les sociétés de fonds communs de placement pourraient offrir certains programmes spéciaux, comme des programmes de dons de bienfaisance, assortis de frais supplémentaires. Par ailleurs, certaines séries de fonds communs de placement pourraient s'accompagner d'honoraires de conseiller. Il est possible d'obtenir plus d'information sur les frais divers dans le prospectus simplifié.
Frais applicables au moment de la souscription	Non	Oui	Oui
Frais applicables au moment du rachat	Non	Non	Oui
Frais applicables au moment d'une substitution	Oui	Non	Oui

Plans de retraits systématiques pour des comptes détenus par le propriétaire apparent

La hiérarchie de rachat de Quadrus ci-dessous sera appliquée aux répartitions des PRS des comptes détenus par le propriétaire apparent de Quadrus si les directives initiales du PRS ne sont pas claires ou sont manquantes.

Si les fonds indiqués dans vos directives initiales pour les retraits réguliers ou les paiements au titre du FRR sont épuisés, nous traiterons le premier retrait régulier ou paiement au titre du FRR, puis tous les retraits réguliers ou paiements au titre du FRR ultérieurs à partir des fonds restants dans votre compte selon la hiérarchie de rachat suivante :

Hiérarchie de rachat de Quadrus

1. Fonds du marché monétaire possédant la plus grande valeur marchande AFA
2. Fonds de revenu possédant la plus grande valeur marchande AFA
3. Fonds d'obligations possédant la plus grande valeur marchande AFA
4. Fonds équilibré possédant la plus grande valeur marchande AFA
5. Fonds de dividendes possédant la plus grande valeur marchande AFA
6. Fonds d'actions possédant la plus grande valeur marchande AFA
7. Fonds du marché monétaire possédant la plus grande valeur marchande - FAD
8. Fonds de revenu possédant la plus grande valeur marchande - FAD
9. Fonds d'obligations possédant la plus grande valeur marchande - FAD
10. Fonds équilibré possédant la plus grande valeur marchande - FAD
11. Fonds de dividendes possédant la plus grande valeur marchande - FAD
12. Fonds d'actions possédant la valeur marchande la plus élevée - FAD

Programme de satisfaction de la clientèle

Programme pour résoudre les problèmes reliés à vos produits et services individuels offerts par l'entremise de votre courtier en épargne collective.

Bien servir nos clients nous tient à cœur en effet, nous comprenons que vous avez placé entre nos mains quelque chose de précieux : vos espoirs, vos désirs et vos rêves pour l'avenir. Nous prenons nos responsabilités très au sérieux. Si vous estimez ne pas avoir bénéficié d'un service adéquat à l'égard de vos placements, sachez que vous avez des recours.

Nous prenons très au sérieux les problèmes qui surgissent de temps à autre, ce qui nous permet d'améliorer le service que nous offrons à nos clients. Nous visons à répondre promptement et équitablement aux préoccupations à l'égard des produits et services individuels par l'entremise de notre programme de satisfaction de la clientèle.

Communiquez avec nous

Les clients qui souhaitent déposer une plainte auprès de Quadrus peuvent la transmettre à notre siège social :

Par la poste :

Directeur, Plaintes et Enquêtes
Services d'investissement Quadrus Ltée
255 avenue Dufferin, bureau 370
London, ON N6A 4K1

Par courriel :

verificationconformitequadrus@investissementquadrus.com

En communiquant avec :

Un directeur de succursale au Canada.

Toutes les plaintes sont transmises à une personne compétente du service de la conformité ou de la surveillance aux fins de traitement.

Nous invitons les clients à formuler leur plainte par lettre ou par courriel dans la mesure du possible¹. Si un client éprouve de la difficulté à mettre sa plainte par écrit, il peut nous en informer et nous l'aiderons dans sa démarche.

Pour des raisons de confidentialité, nous ne ferons affaire qu'avec le client ou la personne que celui-ci a expressément autorisée à cette fin par écrit.

Façon dont nous traitons une plainte

Généralement, nous accusons réception des plaintes dans les cinq jours ouvrables.

Nous les examinons équitablement en tenant compte des déclarations et des documents pertinents obtenus :

- Du client
- De nos registres
- De notre représentant en investissement
- D'autres membres du personnel
- De toute autre source pertinente

Lorsque notre examen est terminé, nous répondons par écrit aux clients. Notre réponse peut contenir une offre de règlement, le rejet de la plainte avec une explication à l'appui ou une autre réponse appropriée.

Si la plainte allègue certains faits graves², des exemplaires du présent sommaire du processus de traitement des plaintes et le formulaire Renseignements sur les plaintes des clients (FRPC³ – aussi compris dans le présent document) seront joints à notre accusé de réception. Notre réponse résumera la plainte et les résultats de notre enquête et elle comprendra les options offertes au client relativement à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement.

Délai de traitement

Généralement, nous fournissons une réponse dans les 90 jours, sauf si nous attendons des renseignements supplémentaires de la part du client ou si le cas est très inhabituel ou complexe.

Nous donnerons suite aux communications reçues après la date de notre réponse initiale dans la mesure nécessaire pour résoudre le problème ou traiter toute nouvelle question ou information que le client nous aura fournie.

Règlements

Si nous offrons un règlement financier au client, nous pourrions lui demander de signer une renonciation à tout recours.

Pour communiquer avec Quadrus

Les clients peuvent communiquer avec nous à tout moment pour nous fournir des renseignements supplémentaires ou s'enquérir du statut de leur plainte. Ils devraient communiquer avec la personne responsable de leur plainte ou le directeur, Plaintes et Enquêtes.

¹ Il est impossible de garantir la sécurité des communications par courriel électronique. Nous recommandons à toute personne qui désire transmettre des renseignements personnels ou confidentiels aux Services d'investissement Quadrus Ltée ou à un tiers d'utiliser un autre moyen de communication.

² Comme défini dans les politiques de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), dont Quadrus est membre. Pour de plus amples renseignements, visitez le site ocri.ca.

³ Le formulaire Renseignements sur les plaintes des clients ou FRPC est fourni aux nouveaux clients et aux clients qui déposent une plainte. Préparé par l'OCRI, il présente des renseignements généraux sur les options offertes à l'égard du dépôt d'une plainte.

Organisme canadien de réglementation des investissements**Formulaire Renseignements sur les plaintes des clients**

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'OCRI doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivants la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »), qui est l'organisme d'autorégulation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'OCRI enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective.

Vous pouvez communiquer avec l'OCRI des manières suivantes :

- En remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse ocri.ca
- Par téléphone à Toronto, au 416 361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1 888 466-6332
- Par courriel à l'adresse Info-plainte@ciro.ca¹
- Par la poste, en écrivant au
Bay Adelaide North, 40 rue Temperance, bureau 2600
Toronto, ON M5H 0B4
ou Par télécopieur au 416 361-9073

¹ Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé.

Indemnisation :

L'OCRI n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'OCRI a été créée en vue de régler les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadien. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») : Vous pouvez faire une plainte à l'OSBI après en avoir fait une au courtier, lors des occasions suivantes :
 - Si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou;
 - Une fois que le service de conformité du courtier a répondu à votre plainte et que vous n'êtes pas satisfait de la réponse. **Veillez noter que vous avez 180 jours civils pour faire parvenir votre plainte à l'OSBI après la réponse du courtier.**
- L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :
 - Par téléphone à Toronto au 416 287-2877 ou en composant sans frais le 1 888 451-4519
 - Par courriel à l'adresse : ombudsman@obsi.ca
- Service d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :
 - Manitoba: msc.gov.mb.ca
 - Nouveau-Brunswick : nbsc-cvmnb.ca
 - Saskatchewan: fcaa.gov.sk.ca
- Québec:
 - Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse à votre plainte ou de l'examen de celle-ci, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») peut étudier votre plainte et peut fournir un service de règlement des différends.
 - Si vous pensez que vous êtes victime de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous répondez aux critères d'admissibilité pour présenter une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers. Une indemnité pouvant aller jusqu'à 200 000 \$ peut être versée par l'entremise de sommes accumulées dans un fonds d'indemnisation pour une réclamation admissible.
- Pour obtenir plus de renseignements :
 - Veuillez communiquer avec l'AMF par téléphone au 418 525- 0337 (à Québec) ou sans frais au 1 877 525-0337.
 - Visitez le site lautorite.qc.ca

Nous sommes engagés à répondre promptement et équitablement à vos préoccupations au sujet de vos produits et services de Quadrus. Coordonnées de la personne-ressource du Service de vérification de la conformité de Quadrus. Si vous avez des questions au sujet du programme de satisfaction de la clientèle de Quadrus, veuillez communiquer avec le Service de vérification de la conformité :

Par courriel :

verificationconformitequadrus@investissementquadrus.com

Par la poste :

Conformité - Quadrus
Quadrus 255 avenue Dufferin, bureau 370
London, ON N6A 4K1

Si, après avoir pris connaissance de notre décision finale, vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pourriez alors communiquer avec l'organisme suivant :

Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

401 rue Bay, bureau 1505,

Case postale 5, Toronto, ON M5H 2Y4

- Numéro sans frais : 1 888 451-4519
- Courriel : ombudsman@obsi.ca
- Site Web: obsi.ca

Protection des renseignements personnels

Pour obtenir des renseignements sur la politique de protection des renseignements personnels de Quadrus, veuillez consulter notre site Web à l'adresse quadrusinvestmentservices.com/fr/protection-des-renseignements-personnels, envoyer un courriel à notre agent de la protection des renseignements personnels à quadruscomplianceofficer@canadavie.com ou écrire au Chef de la conformité, Services d'investissement Quadrus Ltée, London, Ontario, N6A 4K1, T-370.

Définitions relatives à la Feuille de renseignements sur le client (FRC)

Quel est votre profil de risque?

Il s'agit de votre disposition à assumer financièrement le risque ou de votre capacité à supporter une baisse de la valeur de votre placement, le niveau le plus faible étant retenu.

- **Faible** : Les placements à faible risque se caractérisent par une faible volatilité et conviennent aux investisseurs qui ont une capacité financière à prendre des risques très limitée ou qui sont prêts à accepter des rendements plus faibles pour préserver davantage le capital. Les placements peuvent comprendre des obligations d'épargne, des certificats de placement garanti (CPG) et des fonds communs de placement du marché monétaire.
- **Faible/moyen** : Les placements à risque faible à moyen se caractérisent par une volatilité faible à moyenne et conviennent aux investisseurs qui ont une capacité financière à prendre des risques relativement faible ou qui ont une plus grande tolérance à la volatilité que l'investisseur de la catégorie précédente. Les placements peuvent comprendre des obligations ou des fonds équilibrés.
- **Moyen** : Les placements à risque moyen se caractérisent par une volatilité moyenne et conviennent aux investisseurs qui ont une capacité financière à prendre des risques modérée ou qui recherchent une croissance modérée à moyen ou à long terme. Les placements peuvent comprendre les dividendes de sociétés canadiennes, les titres de participation canadiens, les titres de participation américains et certains fonds d'actions internationaux.
- **Moyen/élevé** : Les placements à risque moyen à élevé se caractérisent par une volatilité moyenne à élevée et conviennent aux investisseurs qui ont une capacité financière à prendre des risques relativement élevée ou qui recherchent une croissance à moyen ou à long terme. Les placements peuvent comprendre des fonds qui investissent dans de petites entreprises, des secteurs de marché précis ou des régions géographiques précises.
- **Élevé** : Les placements à risque élevé se caractérisent par une volatilité élevée et conviennent aux investisseurs qui privilégient la croissance et qui ont la volonté ou la capacité d'accepter des fluctuations importantes à court terme de la valeur de leur portefeuille en échange de rendements potentiellement plus élevés à long terme. Les placements peuvent comprendre des fonds de capital de risque de travailleurs ou des fonds qui investissent dans des secteurs du marché précis ou des régions géographiques précises, comme les marchés émergents, les sciences et la technologie, ou des fonds qui utilisent des stratégies de placement spéculatives, notamment les fonds de couverture qui investissent dans des titres dérivés, qui font des ventes à découvert et qui ont recours à l'effet de levier.
- **À noter** : Vous ne pouvez pas détenir plus de dix pour cent de la valeur de votre régime dans des placements correspondant à un niveau de risque supérieur à votre seuil de tolérance au risque.

Quel est votre horizon de placement?

Il s'agit de la période s'écoulant jusqu'à la date à laquelle vous prévoyez racheter la totalité ou une partie importante du régime.

Quels sont vos besoins et objectifs de placement?

Il s'agit des résultats que vous souhaitez obtenir en investissant. Les objectifs doivent être liés au type de placement que vous souscrivez.

- **Préservation** : Votre objectif est de préserver votre capital pour plus de sécurité. Les principaux placements qui correspondent à cet objectif sont les fonds communs de placement du marché monétaire et les placements garantis.
- **100 % revenu fixe** : Votre objectif est d'obtenir un revenu en intérêts de vos placements, et vous vous souciez moins de la plus-value du capital. Un régime assorti d'un tel objectif devrait habituellement comprendre uniquement des placements à revenu fixe, comme des fonds qui investissent seulement dans des obligations.
- **Revenu** : Votre objectif est de maximiser le revenu en intérêts tiré de vos placements et de préserver le potentiel d'une certaine appréciation du capital. Un régime assorti d'un tel objectif devrait habituellement comprendre au moins 70 pour cent de placements à revenu fixe, comme des fonds qui investissent dans des obligations ou des instruments du marché monétaire.
- **Revenu et croissance** : Votre objectif est une combinaison de revenu en intérêts et de plus-value du capital. Un régime assorti d'un tel objectif devrait habituellement comprendre au moins 40 pour cent de placements à revenu fixe et au plus 60 pour cent de fonds qui investissent dans des titres de participation.
- **Croissance** : Votre objectif est la plus-value du capital et le fait de tirer un revenu en intérêts de vos placements n'est pas une nécessité. Ainsi, vous pourriez détenir un pourcentage élevé de fonds qui investissent dans des titres de participation si votre tolérance au risque est élevée et que votre horizon de placement va de moyen à long terme.
- **À noter** : Vous ne pouvez pas détenir plus de dix pour cent de la valeur de votre régime dans des placements dont l'objectif est d'un niveau supérieur à votre objectif de placement.

Quel est votre niveau de connaissance des placements?

Votre niveau de connaissance des placements reflète votre compréhension de l'investissement, des produits de placement et des risques s'y rattachant.

- **Aucune connaissance** : Vous ne connaissez pas bien les placements et les marchés financiers et avez peu d'expérience ou aucune expérience en investissement.
- **Connaissance limitée** : Vous avez une certaine expérience en investissement, mais ne suivez pas les marchés financiers et ne connaissez pas bien les caractéristiques de base des divers types de placement ni le niveau de risque associé à chacun.
- **Bonne connaissance** : Vous suivez les marchés financiers et avez déjà effectué des transactions liées aux produits à revenu fixe et aux actions, incluant les fonds communs de placement, ou du moins avez des connaissances sur le sujet, et vous connaissez les risques associés à ces types de placement ainsi que les avantages potentiels en découlant.
- **Excellente connaissance** : Vous suivez de près les marchés financiers et connaissez une vaste gamme de produits et de stratégies de placement, et avez une excellente compréhension des risques et des avantages potentiels se rattachant à chacun.

Modalités régissant les débits

- **En signant le présent formulaire, vous renoncez aux exigences de préavis prévues aux alinéas 15 a) et b) de la Règle H1 de Paiements Canada afférente aux débits préautorisés.**
- Vous autorisez Quadrus (dans le cas d'un compte détenu par le client) ou la ou les sociétés de gestion de fonds visées (dans le cas d'un compte détenu par le propriétaire apparent) à porter au débit du compte bancaire spécifié la ou les sommes indiquées selon la ou les fréquences demandées. Joindre une autre feuille si l'espace manque.
- S'il s'agit d'un placement à des fins personnelles, le débit sera considéré comme un débit préautorisé personnel selon la définition de Paiements Canada. S'il s'agit d'un placement à des fins commerciales, le débit sera considéré comme un débit préautorisé d'entreprise. L'argent transféré entre les membres de Paiements Canada sera considéré comme un débit préautorisé de transfert de fonds si le payeur et le bénéficiaire sont la même personne.
- Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente entente. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme avec la présente entente de débits préautorisés. Pour obtenir de plus amples informations sur vos droits de recours, veuillez communiquer avec votre institution financière ou visiter le site paiements.ca.
- Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les opérations dans le compte bancaire spécifié ont signé la présente entente.
- Vous pouvez modifier les directives ou annuler le régime en tout temps, à condition que Quadrus ou les sociétés de gestion de fonds reçoivent un préavis par téléphone ou par la poste d'au moins dix (10) jours ouvrables. Veuillez vous adresser à Quadrus ou aux sociétés de gestion de fonds pour savoir si ce délai peut être réduit ou annulé. Vous trouverez les coordonnées de Quadrus et des sociétés de gestion de fonds en ligne à l'adresse fundserv.com/tools-and-training/code-registry/. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou pour en savoir plus sur vos droits d'annulation d'une entente de débit préautorisé, communiquez avec votre institution financière ou visitez le site Web de Paiements Canada à l'adresse paiements.ca. Vous acceptez de dégager Quadrus et les sociétés de gestion de fonds de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en cas de négligence flagrante de la part de Quadrus ou des sociétés de gestion de fonds.
- Quadrus et les sociétés de gestion de fonds sont autorisées à accepter les modifications apportées à la présente entente par mon courtier inscrit ou par mon conseiller en sécurité financière conformément aux politiques de la société et conformément aux exigences de divulgation et d'autorisation exigées par Paiements Canada.
- Vous acceptez que les renseignements figurant dans le présent formulaire soient partagés avec Quadrus et les sociétés de gestion de fonds, pour ce qui est des renseignements directement liés à la juste mise en application des règles applicables aux débits préautorisés et qui sont nécessaires à cet égard.
- Vous reconnaissez et acceptez l'entière responsabilité des frais encourus si les débits ne peuvent être portés au compte en raison de provisions insuffisantes ou de toute autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu responsable.
- Vous autorisez Quadrus à changer le numéro de compte bancaire dans le formulaire si nous recevons des directives de votre institution financière confirmant que le numéro du compte a changé (ce qui peut se produire pour différentes raisons, comme la fermeture de la succursale, la fusion de succursales ou toute autre raison pour laquelle votre institution financière changerait votre numéro de compte bancaire).

Entente de dépôt direct

Veuillez déposer le montant demandé dans le compte indiqué ci-dessus. J'accepte de rembourser tout montant qui m'a été versé alors que je n'y avais pas droit et de demander à mon institution financière de retourner le montant en question.

Renseignements à l'intention des titulaires de CELI

Entente visant le compte

Dans la présente entente, les termes « je », « mon », « ma » et « mes » désignent le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt des Services d'investissement Quadrus ltée (« Quadrus »). En considération de l'acceptation par Quadrus du régime demandé, je consens à ce qui suit :

- Par les présentes, je nomme mon représentant en investissement mandataire afin qu'il transmette mes directives relativement aux placements de mon compte à Quadrus, mon courtier, et qu'elles soient transmises aux sociétés de fonds communs de placement appropriées.
- Quadrus sera responsable de l'exécution et du règlement des opérations, de la garde des liquidités et des titres et de l'établissement des confirmations et des relevés. Quadrus devra déterminer la pertinence des placements et s'assurer que toutes les opérations de mon compte sont effectuées sous supervision adéquate.

- c. Quadrus a le droit de refuser mes directives ou de vendre les titres de mon compte pour des raisons d'ordre juridique ou réglementaire ou liées à l'admissibilité.
- d. Je reconnais être responsable de toutes les opérations effectuées en mon nom par Quadrus ou par mon représentant en investissement et qu'il m'incombe de payer les frais liés aux opérations au moment où elles sont effectuées.
- e. Il m'incombe de payer tous les frais exigibles à l'égard de toutes les opérations.
- f. Je verserai à Quadrus tous les montants exigibles par Quadrus et tous les frais indiqués dans la Demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt de Quadrus. Par ailleurs, Quadrus peut vendre les titres de ce compte ou retenir sur ce compte tous les montants qui lui sont dus à l'égard de ce compte ou de tout autre régime que je détiens auprès de Quadrus.
- g. En l'absence de directives de placement initiales claires pour les nouveaux dépôts, Quadrus placera les fonds à investir dans un fonds du marché monétaire et mon représentant en investissement de Quadrus communiquera avec moi pour connaître mes directives. À la réception de mes directives de placement, Quadrus les exécutera sans délai, et la date d'effet correspondra à la date de traitement.
- h. J'aviserai Quadrus par écrit de toute erreur ou omission dans les délais impartis figurant sur les confirmations, relevés et autres avis.
- i. Je fournirai, pour tous les régimes, tous les documents supplémentaires que pourrait raisonnablement demander Quadrus.
- j. Quadrus a le droit d'utiliser mes renseignements bancaires pour vérifier mon identité.
- k. J'informerai Quadrus par écrit de tout changement visant le régime.
- l. Quadrus peut, à l'occasion, modifier les dispositions de la présente entente, notamment exiger de nouveaux frais ou augmenter les frais spécifiés dans la Demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt de Quadrus, auquel cas Quadrus devra m'en aviser par écrit au moins 60 jours à l'avance.
- m. Toutes les opérations effectuées dans ce compte sont assujetties aux règlements de l'industrie des valeurs mobilières, selon le cas, et aux lois applicables de ma province de résidence indiquée dans la demande.
- n. L'emploi du singulier dans la Demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt de Quadrus et la présente entente englobe le pluriel lorsqu'il y a lieu.

Déclaration de fiducie pour un compte d'épargne libre d'impôt de Quadrus

Nous, B2B Trustco, sommes une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199, rue Bay, bureau 600, CP 279, Succursale Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 0A2. Vous êtes le titulaire du compte, le titulaire tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nommé dans la Demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt de Quadrus (la « demande »). Nous agissons comme fiduciaire d'un Compte d'épargne libre d'impôt de Quadrus (l'« entente ») pour vous selon les modalités ci-dessous. Vous reconnaissez que nous avons retenu la société de gestion de fonds (l'« administrateur ») à titre de mandataire qui agira en notre nom pour certaines de nos fonctions et responsabilités dans le cadre de cette déclaration.

1. **Acceptation et enregistrement :** Si nous acceptons d'agir à titre de fiduciaire de votre entente, nous produirons un choix pour l'enregistrement de votre entente à titre de compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») auprès du ministre du Revenu national, selon les modalités et les délais établis, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ci-après la « Loi de l'impôt », qui fait référence à la Loi de l'impôt sur le revenu et à son Règlement, avec toutes leurs modifications successives). Nous présenterons également une demande d'enregistrement de l'entente en vertu de toute loi de l'impôt sur le revenu applicable dans la province ou le territoire où vous habitez, conformément à ce que vous avez indiqué dans la demande. L'entente respectera les modalités que la Loi de l'impôt et toute autre loi applicable pourraient prévoir, et vous serez lié par ces modalités. Si nous refusons d'agir à titre de fiduciaire, vous ou un courtier, dont la définition est donnée ci-après, serez avisés, et tout montant que nous aurons reçu à titre de cotisation vous sera retourné.
2. **Objectif et utilisation :** L'entente sera géré au profit exclusif titulaire (conformément à la définition ci-après), abstraction faite de tout droit d'une personne de recevoir un paiement au titre de l'entente uniquement au moment du décès ou après le décès du titulaire. Les montants que nous acceptons au titre de votre entente seront utilisés et investis aux fins de versement des distributions (conformément à la définition ci-après) au titulaire en vertu de l'entente, en application de la Loi de l'impôt. Tant qu'un titulaire est en vie, nul autre que lui et nous n'a un quelconque droit au titre de l'entente relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds. Dans la présente déclaration, le « titulaire » s'entend de vous jusqu'à votre décès et, après votre décès, de votre titulaire successeur dûment désigné (conformément à la définition donnée à l'article 12 de la présente), le cas échéant. En outre, le terme « distribution » fait référence à tout montant que nous versons au titulaire, au titre de l'entente, en paiement intégral ou partiel de son intérêt dans l'entente, considéré comme une distribution de CELI en vertu de la Loi de l'impôt.
3. **Âge minimum :** Au moment de la signature de l'entente, vous reconnaissez avoir l'âge minimum prévu par la Loi de l'impôt pour ouvrir un CELI.
4. **Courtier :** Dans la présente déclaration, le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre entente en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier il n'est pas notre mandataire. Nous sommes en droit de consentir et de donner suite à tout avis, toute autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi nous avoir été donné par vous ou en votre nom par un courtier. Nous n'avons aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir en votre nom.
5. **Vos responsabilités :** Elles consistent à :
 - (a) choisir les placements pour votre entente, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes en votre nom;
 - (b) vous assurer que les cotisations versées à votre entente ne dépassent pas les plafonds fixés par la Loi de l'impôt et que vous n'effectuez pas de cotisations à votre entente pendant que vous êtes un non-résident du Canada;
 - (c) vous assurer que les placements détenus dans votre entente constituent toujours des placements admissibles et qu'ils ne sont pas des placements non admissibles en vertu de la Loi de l'impôt;

(d) nous fournir de l'information permettant de déterminer si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;

Vous acceptez d'assumer ces responsabilités et vous vous engagez à agir au mieux des intérêts de votre entente. Vous confirmez que nous ne sommes pas responsables de votre défaut d'assumer l'une ou l'autre de ces responsabilités ni de quelque perte de valeur que ce soit que pourrait subir votre entente. Vous confirmez également que nous ne sommes pas responsables des impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard de votre entente, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne qui vous donne des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, il n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune de nos sociétés affiliées. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt et, subsidiairement, nous autorisez par les présentes à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas ne serons-nous obligés de liquider ou de donner instruction de liquider sauf si vous nous y autorisez expressément par écrit.

6. **Nos responsabilités :** Nous sommes responsables en dernier ressort de l'administration de votre entente. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre entente et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissiez. Nous ne sommes pas responsables de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à un courtier et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'un courtier ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, nous ne sommes responsables d'aucun impôt ou intérêt ni d'aucune taxe ou pénalité qui découlerait d'un acte que nous accomplirions sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, nous ne sommes responsables d'aucune perte subie en conséquence d'un acte que nous accomplirions sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Nous n'avons aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant légal ou est autrement autorisée à agir en votre nom.
7. **Cotisations à l'entente :** Vous pouvez verser des cotisations à votre entente. Nous accepterons également à l'occasion un transfert à votre entente de toute source permise par la Loi de l'impôt, y compris un transfert à partir d'un autre CELI dont vous êtes titulaire ou d'un CELI dont votre conjoint ou votre ancien conjoint est titulaire si le transfert est lié au partage des biens découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, conformément à la Loi de l'impôt. Nous pourrions accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'une cotisation ou d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres actifs à votre entente. Aucune cotisation ne sera acceptée d'une personne autre que le titulaire.
8. **Placements :** Nous pouvons accepter et donner suite aux directives de placement que nous croyons de bonne foi avoir été transmises par vous. L'actif de votre entente sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives ou à celles d'un courtier dans des placements autorisés par l'administrateur. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre entente et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissiez. Sous réserve des placements autorisés par l'administrateur, lorsque vous choisirez les placements pour votre entente, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Toutefois, vous pourriez être limité par les politiques et les exigences imposées à l'occasion par nous, comme l'obligation de fournir de la documentation, l'obligation de respecter les politiques et méthodes actuellement imposées relativement aux titres détenus dans votre entente et l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt. En dépit de toute disposition contenue dans la présente déclaration, nous pouvons, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourrait en découler. À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par nous à l'égard de votre entente seront converties dans la devise de votre entente et investies, à notre choix, dans les parts d'un fonds du marché monétaire. S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre entente soient convertis en une autre devise, nous, nos sociétés affiliées, notre mandataire ou une personne engagée par nous pourrions agir à titre de contrepartiste pour notre compte ou son propre compte et non pas pour votre compte pour convertir la devise au taux établi par nous ou lui à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par nous ou tout autre prestataire de services en raison de la différence entre l'écart acheteur-vendeur et le coût de la devise reviendra à nous ou au prestataire de services.
9. **Distributions:** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous, nous vous verserons des distributions au titre de votre entente à quelque fin que ce soit. Par exemple, après avoir reçu des directives satisfaisantes envoyées par vous ou un courtier, nous verserons des distributions en vue de réduire l'impôt que le titulaire aurait à payer relativement aux cotisations qu'il a versées lorsqu'il n'était pas résident du Canada ou aux cotisations qui dépassent le plafond de cotisation des CELI en vertu de la Loi de l'impôt ou en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Dans la mesure permise par les lois applicables, nous vous autorisons par les présentes à débiter ou à demander de débiter de temps à autre les comptes de dépôt offerts par nous ou l'une de nos sociétés affiliées que vous détenez dans l'entente. Vous reconnaissez que toute opération de débit de ce genre sera considérée comme une distribution qui vous est versée en provenance de l'entente. Si la valeur de votre entente est inférieure à 500 \$, nous pourrions vous verser une distribution provenant de votre entente et correspondant à la valeur de votre entente. Nous pourrions transférer ou réaliser les placements de votre entente que nous choisirions pour vous verser une distribution, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourrait en découler. Les distributions seront effectuées déduction faite de tous les frais applicables. Si votre entente ne contient pas les espèces suffisantes pour payer ces frais, nous sommes autorisés à vous demander de les payer.
10. **Transferts prélevés sur votre entente :** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous, nous transférerons la totalité ou une partie de l'actif de votre entente (moins les frais applicables) à l'émetteur ou au mandataire de l'émetteur d'un autre CELI détenu par vous ou d'un CELI de votre conjoint ou ancien conjoint si le transfert est lié au partage des biens découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, conformément à la Loi de l'impôt. Si nous recevons des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre

entente, nous pourrions demander que nous soient fournies des directives pour le transfert de la totalité de l'actif de votre entente et nous pourrions retarder le transfert jusqu'à ce que nous ayons reçu les directives demandées. Si nous n'avons pas reçu les directives demandées dans les 30 jours suivant notre demande ou si l'émetteur du CELI destinataire refuse d'accepter le transfert de tout actif de votre entente, l'actif qui n'aura pas été transféré pourra, à notre entière discrétion, vous être transféré ou versé (moins les frais applicables). À défaut de directives satisfaisantes, nous pourrions vendre ou transférer tout actif de votre entente que nous choisirons pour effectuer le transfert, et nous ne serons responsables d'aucune perte ni d'aucun manque à gagner qui pourrait en découler. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou les modalités des placements de votre entente.

11. **Désignation d'un titulaire successeur et d'un bénéficiaire :** Si vous êtes domicilié dans un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un titulaire successeur ou un bénéficiaire pour votre entente autrement que par testament, vous pouvez désigner :
 - (a) votre conjoint à titre de titulaire successeur de votre entente; ou
 - (b) un bénéficiaire qui recevra les sommes dues de votre entente à votre décès. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation en nous faisant parvenir un avis écrit qui porte votre signature et dans une forme qui nous convient ou par l'intermédiaire d'un testament valablement signé. Toute désignation, modification d'une désignation ou révocation d'une désignation sera valide à compter du jour suivant sa réception par nous ou, dans le cas d'un testament valablement signé, à compter du jour de la signature du testament. Nous n'accepterons aucune désignation de bénéficiaire irrévocable.
12. **Décès :** À la réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, nous détiendrons l'actif de votre entente pour votre conjoint survivant, à condition que cette personne ait été désignée comme titulaire successeur de votre entente. Si votre conjoint devient le titulaire successeur de votre entente, l'ensemble de vos droits et de vos obligations en qualité de titulaire de l'entente lui seront dévolus (y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire ou d'annuler toute directive semblable que vous avez fournie au titre de l'entente ou qui vous est imposée par elle, ou qui est liée aux biens détenus relativement à l'entente), et les références à « vous » dans la présente entente seront réputées s'entendre de votre conjoint. Malgré ce qui précède, un titulaire successeur ne peut pas désigner un conjoint ultérieur en tant que titulaire de l'entente après son décès, en application de l'alinéa a) de l'article 11 de la présente entente. Si votre conjoint n'est pas le titulaire successeur, nous conserverons l'actif de votre entente et le verserons sous forme de montant unique à votre bénéficiaire désigné si cette personne est toujours en vie à la date de votre décès. Si vous n'avez désigné aucun bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, l'actif de votre entente sera versé à vos représentants successoraux. Le paiement unique sera effectué déduction faite de tous les frais applicables lorsque nous aurons reçu toutes les quittances et les autres documents que nous pourrions exiger.
13. **Utilisation à titre de garantie d'un prêt :** Vous ne pouvez pas utiliser votre intérêt ou, en vertu du droit civil, votre droit dans l'entente comme garantie d'un prêt ou de toute autre forme d'emprunt, à moins que nous vous ayons autorisé par écrit à le faire. Si nous vous en donnons l'autorisation, les règles qui suivent s'appliquent :
 - (a) les modalités de l'emprunt doivent correspondre à celles qui auraient été convenues par des personnes sans lien de dépendance;
 - (b) nous devons être en mesure de conclure raisonnablement qu'aucun des objectifs principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne (autre que le titulaire) ou à une société de personnes de tirer profit de l'exonération fiscale prévue par l'entente;
 - (c) dans la mesure où les dispositions des première et troisième phrases de l'article 2 ou les dispositions de l'article 10 de la présente déclaration concernant le transfert vers un autre CELI dont vous êtes titulaire ne vous permettent pas d'utiliser un intérêt ou un droit dans l'entente pour garantir un prêt ou une autre forme d'emprunt, ces dispositions ne s'appliquent pas.
14. **Aucun emprunt :** La fiducie régie par l'entente n'est pas autorisée à emprunter de l'argent ni d'autres biens aux fins de l'entente.
15. **Interdiction :** Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage, emprunt ou endettement dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre entente ou de tout autre avantage au sens où on l'entend dans la Loi de l'impôt ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de faire toute transaction ou tout placement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. L'intérêt ou le droit dans votre entente ne peut être donné en garantie d'un emprunt ou de tout autre endettement sauf comme il est prévu à l'article 13 de la présente. Nous n'effectuerons, au moyen de votre entente, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction ou tout placement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage ou d'une opération de swap en vertu de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.
16. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale :** La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement à nous en fournir la preuve sur demande.
17. **Comptabilité et rapport :** Nous tiendrons un compte pour votre entente où seront inscrits, en regard des dates appropriées : (a) les cotisations à votre entente; (b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre entente; (c) le revenu et tout autre montant reçus par votre entente; (d) les espèces; (e) les distributions, les transferts et les dépenses prélevés sur votre entente; et (f) le solde de votre compte. Nous vous ferons parvenir un relevé de votre compte au moins une fois par année. Dans les limites de temps prescrites par la Loi de l'impôt, nous vous fournirons tous les relevés pertinents à votre déclaration de revenus.
18. **Frais et dépenses :** Nous pourrions vous facturer des frais que nous établirons à l'occasion ou les imputer à votre entente. Nous vous donnerons un avis d'au moins 30 jours en cas de changement dans nos frais de compte. En outre, nous pourrions vous facturer des frais d'entente pour les services spéciaux que vous ou un courtier nous demandez relativement à votre entente et nous avons droit au remboursement à partir de votre compte de tous les débours, dépenses et charges que nous engageons à l'égard de votre entente, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais et ces débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux actifs détenus dans votre entente; frais de conseils en placement versés à un courtier; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés à votre entente, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas

remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi. Nous avons le droit de déduire les débours, dépenses et charges et les frais impayés de l'actif de votre entente ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une de nos sociétés affiliées et, à cette fin, nous sommes autorisés à réaliser des éléments d'actif suffisants que nous choisissons parmi ceux de votre entente ou d'un autre compte, mais nous n'y sommes pas tenus. Nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourrait en découler. Sauf si la Loi de l'impôt l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, nous sommes autorisés à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une de nos sociétés affiliées les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi.

19. **Impôts payables par vous ou votre entente :** Si des impôts, des taxes, des intérêts ou des pénalités sont payables au titre de votre entente en vertu de la Loi de l'impôt ou de la législation provinciale, nous pouvons vendre des actifs de votre entente pour les payer. Nous pouvons vendre ou nous départir d'une autre façon des actifs de votre entente pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou votre entente devez payer, mais nous n'y sommes pas tenus. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre entente en vertu de cette même Loi, le cas échéant, nous ne sommes pas responsables des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre entente devez payer. Nous ne serons pas non plus responsables de toute perte qui pourrait découler de la disposition ou de l'omission de disposer de tout actif détenu dans votre entente.
20. **Délégation de fonctions :** Nous pouvons nommer des mandataires (y compris nos sociétés affiliées) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur confier des responsabilités aux termes de la présente déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre entente, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre entente, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et de reçus fiscaux, les communications avec vous, un courtier ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Nous pouvons engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et nous fier à leurs conseils et services. Nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un de nos mandataires, conseillers ou prestataires de services et nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un courtier ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Nous pouvons payer à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier, et l'administrateur peut nous payer une partie ou la totalité des frais que nous recevons en vertu des dispositions de la présente déclaration ainsi que la somme calculée en fonction de la devise convertie dans votre entente.
21. **Dégagement de responsabilité :** Nous, nos dirigeants, employés, l'administrateur et d'autres mandataires serons dégagés de toute responsabilité et indemnisés par vous et votre entente à l'égard des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre entente; du traitement de l'actif de votre entente conformément aux directives que nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires croirons de bonne foi leur avoir été données par vous ou un courtier ou autre mandataire; des dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et de la vente, du transfert ou de la cession de l'actif de votre entente conformément à la présente déclaration.
22. **Modifications :** Nous pouvons à l'occasion apporter des modifications à la présente déclaration avec l'approbation des agences du fisc, pourvu que les modifications ne rendent pas votre entente inadmissible à titre de CELI en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre entente avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis à votre intention.
23. **Fiduciaire remplaçant :** Nous pouvons démissionner et être libérés de toutes nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration en donnant un avis écrit à l'administrateur. L'administrateur a initialement été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si le fiduciaire nommé par l'administrateur n'accepte pas le poste dans les 30 jours suivant sa nomination, nous pouvons alors vous désigner vous au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire de votre entente, le fiduciaire remplaçant devient le fiduciaire de celle-ci à toutes fins comme s'il en avait été le fiduciaire à l'origine, et votre entente demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. À la nomination du fiduciaire remplaçant, nous sommes libérés de toutes nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte le poste de fiduciaire de votre entente dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre entente, déduction faite des frais applicables, sera retiré de votre entente et vous sera transféré, et nous serons libérés de nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration.
24. **Communications de notre part :** Tous les avis et toutes les demandes ou autres communications exigés ou permis que nous pouvons vous transmettre doivent l'être par écrit. Ils sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme acceptable de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous ou un courtier nous aurez indiquée à cette fin. Il demeure entendu que nous ne sommes pas responsables de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui nous a été indiquée. Tous les avis et toutes les demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
25. **Communications de votre part :** Sauf dispositions contraires de la présente déclaration, tous les avis et toutes les demandes ou autres communications exigés ou permis que vous ou un courtier pouvez nous transmettre doivent l'être par écrit. Ils sont valablement donnés s'ils nous sont donnés sous une forme jugée acceptable par nous et s'ils sont postés (port payé) ou envoyés par service de messagerie ou télécopieur et adressés à nous ou à l'administrateur à la dernière adresse qui vous aura été fournie par l'administrateur. Nous pouvons, sans y être obligés, accepter et donner suite à un avis, à une demande ou à une autre communication que vous ou un courtier nous avez donnés par Internet, transmission électronique ou téléphone. Nous pouvons, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre un avis, une demande ou autre communication que vous ou un courtier nous donnez, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourrait en découler. Tous les avis et toutes les demandes ou autres communications seront réputés nous avoir été donnés et avoir été reçus par nous au moment de la réception par l'administrateur.
26. **Lois applicables :** La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente déclaration désigne la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.

Date: 2 avril 2012

Modalités régissant les dépôts

B2B Banque ou toute société affiliée (y compris leurs successeurs et ayants droit respectifs) accepte les dépôts, y compris, mais sans y être limitée, les certificats de placement garanti (les « dépôts à terme ») et le Capital optimisé, le CELI Comptant Plus à intérêt élevé Mackenzie, le Compte Counsel Premium Cash et le Compte d'épargne à intérêt élevé de la Canada Vie (les « dépôts non à terme »). Les dépôts à terme et les dépôts non à terme sont collectivement désignés comme étant vos « dépôts », et toute référence à « dépôt » inclut tout autre dépôt que B2B Banque ou l'une de ses sociétés affiliées (y compris leurs successeurs et ayants droit respectifs) peut accepter de temps à autre, tel que les dépôts en espèces (les « dépôts en espèces ») détenus par B2B Trustco dans des comptes enregistrés ou non enregistrés à imposition différée. Chacune de Banque B2B, B2B Trustco ou l'une de ses sociétés affiliées (y compris leurs successeurs et ayants droit respectifs) qui accepte des dépôts est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). Veuillez consulter le site b2bbanque.com pour la liste courante de nos dépôts, de l'information sur notre processus de règlement des plaintes, notre code de confidentialité et les taux d'intérêt. Consultez les sites mackenzieinvestments.com, counsellervices.com ou canadavie.com pour une liste à jour des dépôts, de l'information sur notre processus de règlement des plaintes, notre avis sur la protection des renseignements personnels, les taux d'intérêt et le seuil minimum d'information.

Les dépôts sont régis par les modalités ci-dessous (les « modalités »).

« Vous », « votre » et « vos » désignent le déposant ou le ou les codéposants et « nous », « notre » et « nos » désignent B2B Banque ou ses sociétés affiliées (y compris leurs successeurs et ayants droit respectifs). Le terme « courtier » désigne toute personne ou entité habilitée (ou qui représente être habilitée) à agir en ce qui a trait à votre dépôt en tant que votre conseiller ou courtier ou au nom de votre conseiller ou courtier. Le terme « demande » désigne la demande d'ouverture d'un compte à laquelle sont jointes les présentes modalités.

- (a) **Dépôts** : Le capital déposé sera gardé ou placé par B2B Banque ou l'une de ses sociétés affiliées (y compris leurs successeurs et ayants droit respectifs).
- (b) **Calcul et versement de l'intérêt**
 - (i) **Dépôts en espèces et dépôts non à terme** : Nous nous engageons à vous payer l'intérêt mensuel le jour suivant et pour la période qui s'est depuis écoulée et comprenant la date à laquelle l'intérêt a été versé la dernière fois (dans le cas des dépôts en espèces, pourvu qu'il soit payable selon le taux servi sur les dépôts tel qu'il est publié sur nos sites Web). L'intérêt est calculé quotidiennement et est basé sur le solde de fermeture quotidien de vos dépôts en espèces et de vos dépôts non à terme au taux d'intérêt établi par nous périodiquement. Tous les intérêts qui vous sont payables seront déposés dans les dépôts en espèces et les dépôts non à terme au sein desquels lesdits intérêts ont été accumulés et seront par la suite considérés comme capital.
 - (ii) **Dépôts à terme** : Le taux d'intérêt de vos dépôts à terme dépend du terme et de l'option de versement des intérêts que vous avez choisis. Le taux d'intérêt applicable à vos dépôts à terme est le taux publié le jour où nous recevons votre demande dûment remplie et votre argent. L'intérêt est calculé sur le solde du capital de vos dépôts à terme en fonction du nombre de jours qui constituent le terme et d'une année de 365 jours. L'intérêt sur vos dépôts à terme de moins de deux ans est versé à l'échéance et l'intérêt sur vos dépôts à terme de plus de deux ans est soit versé annuellement, semestriellement, trimestriellement, mensuellement, soit composé annuellement et versé à l'échéance, selon votre choix. L'intérêt cesse à l'échéance.
- (c) **Remboursement garanti** : Nous vous garantissons le remboursement de tout capital déposé au crédit de votre dépôt, auquel s'ajoutent tous les intérêts exigibles et payables sous réserve de l'article d). En contrepartie de notre garantie et à titre de rémunération pour l'administration du dépôt, nous sommes autorisés à conserver l'intérêt et le bénéfice découlant de tout placement du capital et dépassant le montant des intérêts qui vous sont payables.
- (d) **Accès à votre dépôt**
 - (i) **Dépôts** : Vous pouvez effectuer des dépôts (des souscriptions dans le cas d'un dépôt à terme) dans votre dépôt en nous transmettant un avis à cet effet.
 - (ii) **Blocage de fonds** : Nous nous réservons le droit de bloquer des sommes de tout chèque ou autre effet de paiement, y compris les débits préautorisés crédités sur votre dépôt pour que nous puissions vérifier que des fonds suffisants sont disponibles pour payer le montant ou pour toute autre raison permise par la loi.
 - (iii) **Retraits** : Vous pouvez retirer votre dépôt (à l'exception des dépôts à terme) en nous transmettant un avis à cet effet. Pour les retraits au-delà de certains plafonds en dollars déterminés par nous de temps à autre, votre signature sur la demande de retrait doit être certifiée par une banque, une société de fiducie, un membre d'une bourse reconnue ou toute autre organisation qui nous convient. Les opérations comprenant des retraits peuvent être assujetties à des limites quant aux montants en dollars et à la fréquence, ou telles que nous les déterminons, et ces limites peuvent être modifiées à notre discrétion sans préavis de notre part. Les dépôts à terme ne peuvent être retirés qu'à leur échéance. Le solde du capital de votre dépôt à terme sera remboursé à l'échéance et vous ne pouvez pas le retirer.
- (e) **Commission et frais** : Nous pouvons verser à votre courtier une commission sur vos dépôts. Il s'agit d'une commission de suivi pour les dépôts non à terme qui est basée sur le solde de fermeture quotidien de vos dépôts non à terme et d'une commission initiale versée sur le solde du capital de vos dépôts à terme au moment de la souscription. Pour les dépôts en espèces, nous pouvons verser à l'administrateur de votre compte des honoraires ne dépassant pas le montant qui représente l'écart de taux entre notre taux d'intérêt préférentiel (lequel est variable, assujetti à des fluctuations et publié à l'adresse b2bbanque.com) et le taux d'intérêt effectif (le cas échéant) applicable à vos dépôts en espèces, calculé en fonction du solde de vos dépôts en espèces sur une base quotidienne. Le taux maximum des commissions et des honoraires peut varier sans préavis de notre part.
- (f) **Régimes et comptes admissibles** : Votre dépôt doit être détenu au sein de régimes ou de comptes que, à notre discrétion, nous pouvons autoriser de temps à autre (les « dépôts admissibles »).
- (g) **Responsabilité solidaire** : Vous êtes tous conjointement et solidairement responsables envers nous de toute dette et de toute obligation relativement au dépôt s'il s'agit d'un dépôt détenu conjointement ou par des propriétaires en commun (si disponible).

- (h) **Plaintes** : Pour toute plainte concernant votre dépôt, nous vous prions de communiquer avec notre service à la clientèle au 1 800 263-8349. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre processus de résolution de problèmes affiché en ligne à l'adresse b2bbanque.com.
- (i) **Protection des renseignements personnels (dépôts personnels seulement)** : En effectuant un dépôt auprès de nous, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels et financiers aux fins énoncées dans notre Code de confidentialité et dans ses modifications ultérieures. Le Code de confidentialité fait partie des présentes modalités, et votre acceptation des modalités signifie que vous acceptez les modalités du Code de confidentialité. Notre Code de confidentialité est disponible sur demande et sur notre site Web à l'adresse b2bbanque.com.
- (j) **Avis** : Toute référence à un avis dans les présentes modalités signifie un avis donné selon la forme et la manière prescrites à la section j). Nous pouvons vous transmettre tout avis ou toute autre communication exigés ou permis par courrier, téléphone, courriel, télécopieur, diffusion sur le Web ou tout autre moyen physique ou électronique, ou par voie de tout communiqué de presse, publicité ou autre note d'information médiatique. Sauf indication contraire, vous ou un courtier pouvez nous transmettre un avis par la poste, par télécopieur ou par téléphone, ou par tout autre moyen physique ou électronique tel que nous le stipulerons de temps à autre aux coordonnées suivantes :
B2B Banque
199 rue Bay, bureau 600
C. P. 279, succursale Commerce Court
Toronto, ON M5L 0A2
Numéro sans frais : 1 800 263-8349
Télécopieur : 1 866 941-7711
Tous les avis et toutes les demandes ou autres communications seront réputés nous avoir été donnés et avoir été reçus par nous au moment où nous les recevons. Sauf indication contraire, si l'avis est envoyé par la poste, vous serez réputé avoir reçu l'avis à la date qui est cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle l'avis a été posté. Dans tous les autres cas, vous serez réputé avoir reçu l'avis à la date de l'envoi de l'avis.
- (k) **Modifications apportées au dossier du déposant** : Vous acceptez de nous aviser par écrit dans les plus brefs délais de toute modification apportée à votre adresse postale ou à d'autres renseignements relatifs à votre dossier de déposant.
- (l) **Relevés et avis d'exécution des dépôts** : Vous devez nous aviser de toute erreur, irrégularité, omission ou activité non autorisée dans votre dépôt dès sa découverte. Si aucun avis de votre part n'est reçu dans les 30 jours suivant la date de tout relevé indiquant des activités ou des soldes dans votre dépôt, vous serez réputé avoir accepté le relevé de compte comme étant valide et exact et vous nous libérerez de toute réclamation relative à tout montant sur le relevé et de toute autre réclamation pour négligence, conversion, abus de confiance, violation fiduciaire ou autre. Nous nous réservons le droit de recouvrer auprès de vous ou de débiter votre dépôt en cas de crédit erroné ou d'omission de débit.
- (m) **Réception des relevés** : Dans le cas d'un dépôt détenu conjointement ou par des propriétaires en commun (si disponible) ou en fiducie, tous les relevés ou autres avis de notre part vous seront envoyés. Tout tel avis sera ainsi présumé avoir été envoyé à chacun d'entre vous.
- (n) **Exigences relatives aux documents** : Dans le cas d'un dépôt détenu conjointement ou par des propriétaires en commun (si disponible), au décès de l'un d'entre vous, le ou les déposants survivants acceptent de nous informer immédiatement du décès et de nous fournir les documents que nous pourrions demander à juste titre. Nous nous réservons le droit de limiter l'accès aux sommes détenues dans votre dépôt, tel que jugé nécessaire afin de nous conformer à toute loi actuelle ou future.
- (o) **Responsabilité solidaire et succession** : Dans le cas d'un dépôt détenu conjointement ou par des propriétaires en commun (si disponible), la succession du défunt et le ou les déposants survivants continuent d'être conjointement et solidairement responsables de toute dette et de toute obligation découlant d'opérations entreprises avant que nous n'ayons reçu un avis écrit du décès, ou découlant de la liquidation du compte ou de l'ajustement des intérêts pour les déposants survivants.
- (p) **Obligation de respecter les modalités d'une fiducie** : Si le dépôt est détenu en fiducie, nous ne sommes pas tenus de respecter les modalités de toute fiducie, et vous ou chacun d'entre vous assumez l'entière responsabilité quant au respect de la conformité aux modalités de toute convention de fiducie ou loi applicable.
- (q) **Exigences concernant les documents relatifs au survivant** : Dans le cas d'un dépôt détenu en fiducie, au décès de l'un d'entre vous, le ou les déposants survivants conviennent de nous informer immédiatement du décès et de nous fournir les documents que nous pourrions demander à juste titre. Nous nous réservons le droit de limiter l'accès aux sommes détenues dans votre dépôt, tel que nous le jugeons nécessaire pour nous conformer à toute loi actuelle ou future.
- (r) **Responsabilité à l'égard des dommages** : Sans limiter toute autre disposition des présentes modalités, nous ne serons pas responsables, et vous convenez de nous indemniser et de nous dégager de toute responsabilité pour quelques pertes, coûts, frais, réclamations, obligations, retards, dommages, dépenses ou inconvénients que ce soit, subis par vous ou un tiers, directement ou indirectement (y compris tout dommage particulier ou indirect) relativement à ce qui suit :
- toute erreur, défaillance, ou inaccessibilité de tout système ou équipement, ou des erreurs, retards ou défaillances d'exécution ou l'inachèvement de toute opération ou de tout service;
 - tout dommage découlant de notre négligence ou de celle de nos employés, mandataires ou représentants, même si nous étions conscients que des dommages étaient possibles;
 - l'acceptation de toute directive (y compris une directive de révoquer une entente de débit préautorisé) de votre part, y compris toute directive reçue d'une personne prétendant être vous ou agir en votre nom, y compris un courtier;
 - l'exercice, à notre discrétion, de ne pas donner suite à une opération incomplète, illisible ou ambiguë ou que nous croyons frauduleuse.
- Dans le cas d'une négligence grave ou d'une inconduite volontaire de notre part, notre responsabilité ne sera pas supérieure au montant le moins élevé entre celui de l'élément en question ou des dommages directs que vous avez subis.
- (s) **Courtier** : Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier n'est pas notre mandataire. Nous sommes autorisés à accepter et à donner suite à tout avis ou à toute autorisation ou autre communication que nous

croions de bonne foi avoir été transmis par vous ou un courtier en votre nom. Nous n'avons aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir en votre nom.

- (t) **Retour du capital :** Nous nous réservons le droit de rejeter tout dépôt que vous avez effectué et de retirer tout montant ou la totalité des montants détenus dans votre dépôt afin de vous rembourser de tels montants.
- (u) **Cessions et transferts :** Les dépôts ne sont ni négociables, ni transférables ou cessibles d'aucune façon à quiconque sauf à nous ou selon ce que nous convenons par écrit.
- (v) **Modifications à l'entente**
 - (i) Dans la mesure permise par la loi applicable et sous réserve de ii) ci-dessous, nous pouvons unilatéralement modifier toute partie des présentes modalités (sauf les sections a), b) et c) si la modification concerne un dépôt à terme), si nous vous fournissons un avis de modification au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de ladite modification.
 - (ii) Vous pouvez, dans les 60 jours suivant la réception d'un avis, retirer votre dépôt sans frais ni pénalité si nous décidons unilatéralement d'accroître vos obligations envers nous ou de réduire nos obligations envers vous aux termes des présentes modalités.
- (w) **Charges pour coûts et frais juridiques :** Vous convenez de nous payer sur demande tous les coûts associés au recouvrement de montants que vous nous devez. Ces coûts comprennent les frais juridiques sur une base procureur-client, ainsi que les honoraires d'avocat raisonnables imputés par notre service des Affaires juridiques. Si nous engageons de telles dépenses afin de donner suite à tout avis juridique ou à toute saisie sur votre dépôt afférents à toutes sommes dans votre dépôt, nous pouvons imputer de telles dépenses à votre dépôt, ainsi que des frais pour se conformer à l'ordonnance en question. Si vous négligez de payer nos coûts, ils peuvent être imputés à tout compte que vous détenez auprès de nous.
- (x) **Droit de compensation :** Nous nous réservons le droit d'utiliser tout argent de vos dépôts, à tout moment, pour payer toute dette ou autre obligation (y compris toute obligation conditionnelle) que vous nous devez, quelle qu'en soit la devise, à l'égard de toute autre question entre vous et nous, et nous ne sommes tenus de vous communiquer un avis que si la loi l'exige.

Convention du régime à l'intention des titulaires de régimes d'épargne et de revenu

Dans la présente convention, les termes « je », « mon », « ma », « mes », « nous », « nos » et « notre » désignent le ou les titulaires du régime de placement des Services d'investissement Quadrus ltée. En considération de l'acceptation par Quadrus du régime demandé, je consens à ce qui suit :

- a. Par les présentes, je nomme mon représentant en investissement mandataire afin qu'il transmette mes instructions relativement aux placements de mon régime à Quadrus, mon courtier, et qu'elles soient transmises aux sociétés de fonds communs de placement appropriées.
- b. J'accepte que Quadrus soit responsable de l'exécution et du règlement des opérations, de la garde des liquidités et des titres et de l'établissement des confirmations et des relevés. Quadrus devra déterminer la pertinence des placements et s'assurer que toutes les opérations de mon régime sont effectuées sous supervision adéquate.
- c. Quadrus a le droit de refuser mes instructions, ou de vendre les titres de mon régime, pour des raisons juridiques, de réglementation ou d'admissibilité.
- d. Je reconnais que je suis responsable de toutes les transactions effectuées en mon nom par Quadrus ou par mon représentant en investissement et que je dois payer la transaction au moment où elle est effectuée.
- e. Je suis responsable de tous les frais payables à l'égard de toutes les transactions.
- f. Je verserai à Quadrus tous les montants exigibles par Quadrus et tous les frais mentionnés dans la Demande visant un régime d'épargne ou de revenu. Par ailleurs, Quadrus peut vendre les titres du régime ou retenir sur le régime les montants exigibles par Quadrus à l'égard de ce régime ou de tout autre régime détenu auprès de Quadrus. En ce qui concerne ses frais annuels, Quadrus offre divers services administratifs, y compris la garde de titres, la tenue de livres comptables, l'encaissement et le paiement de revenus et l'établissement de relevés.
- g. En l'absence d'instructions de placement initiales claires à l'égard des nouveaux dépôts, Quadrus placera les fonds à investir dans un fonds du marché monétaire et mon représentant en investissement de Quadrus communiquera avec moi afin de me demander quelles sont mes instructions. À la réception de mes instructions de placement, Quadrus les exécutera sans délai, et la date d'effet correspondra à la date de traitement.
- h. J'aviserai Quadrus par écrit de toute erreur ou omission dans les délais impartis figurant sur les confirmations, relevés et autres avis.
- i. Pour tous les régimes, y compris ceux d'entreprise, de succession ou de fiducie formelle, je fournirai tous les documents supplémentaires que pourrait raisonnablement demander Quadrus.
- j. Quadrus a le droit d'utiliser mes renseignements bancaires pour vérifier mon identité.
- k. J'informerai Quadrus par écrit de tout changement à l'égard du régime.
- l. Le cas échéant, Quadrus peut modifier les dispositions de la présente convention, et notamment introduire de nouveaux frais ou augmenter les frais mentionnés dans la Demande visant un régime d'épargne ou de revenu, après m'avoir donné un préavis d'au moins 60 jours quant à l'ajout de nouveaux frais ou à l'augmentation des frais déjà en vigueur.
- m. Toutes les opérations effectuées dans ce compte sont assujetties aux règlements de l'industrie des valeurs mobilières, selon le cas, et aux lois applicables de ma province de résidence, comme cela est spécifié dans la demande.
- n. Toutes les références au singulier indiquées dans la Demande d'adhésion à un régime d'épargne ou de revenu et la présente convention sont considérées comme plurielles, selon le cas.
- o. Quadrus peut exiger des frais de transfert relativement aux transferts en nature à d'autres courtiers au titre d'un régime détenu par le propriétaire apparent. Quadrus conservera ces sommes.
- p. Quadrus n'a aucune obligation d'observer les dispositions de toute fiducie formelle ou informelle et je suis seul responsable d'assurer la conformité des dispositions des contrats de fiducie ou de la loi qui s'applique.

Les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent seulement aux comptes faisant l'objet d'une propriété conjointe ou d'une propriété en commun :

- q. Le compte est détenu conjointement par les personnes qui signent la Demande de Quadrus visant un régime d'épargne ou de revenu et cette propriété est divisée de façon égale, à moins d'indication contraire si le compte fait l'objet d'une propriété en commun.
- r. Nous sommes tous conjointement et individuellement responsables envers Quadrus des dettes, du passif et des obligations découlant du régime.
- s. Sans consulter aucun autre des titulaires du régime, Quadrus peut donner suite aux ordres à l'égard du régime soumis par n'importe lequel d'entre nous, y compris l'autorisation de recevoir des confirmations, des relevés ou toute autre information, d'acheter, de vendre, de déposer, de retirer, de transférer, de livrer ou de recevoir un des titres ou des fonds admissibles du régime ou chacun d'eux.
- t. Le transfert, la livraison ou le paiement de titres ou de fonds peut être effectué à l'égard de n'importe lequel d'entre nous, ou d'un régime détenu par n'importe lequel d'entre nous, sans recours possible contre Quadrus.
- u. Toutes les confirmations, tous les relevés et autres avis de Quadrus seront postés à mon adresse personnelle (titulaire principal du régime) ou à l'adresse postale fournie, si tel est le cas. Toute cette correspondance sera alors considérée comme ayant été postée à tous les titulaires du régime.
- v. Au décès de n'importe lequel d'entre nous, la partie des sommes dues qui revient au défunt aux termes du régime sera cédée aux titulaires survivants, si le compte détenu comporte des droits du survivant, ou au liquidateur ou à l'administrateur de la succession du défunt si le compte fait l'objet d'une propriété en commun.
- w. Au décès de n'importe lequel d'entre nous, les titulaires survivants acceptent d'en informer Quadrus immédiatement et de fournir les documents requis, dans la mesure du possible. Quadrus se réserve le droit de soumettre le régime à des restrictions, s'il le juge nécessaire pour des raisons fiscales ou juridiques, en vertu de toute loi actuelle ou future.
- x. La succession du défunt et les titulaires de régime survivants continuent d'être conjointement et individuellement responsables des dettes, du passif et des obligations découlant des opérations traitées avant que Quadrus ne reçoive l'avis de décès écrit ou engagées pour la liquidation du compte ou le rajustement des intérêts des titulaires du compte survivants.

Renseignements à l'intention des titulaires de régimes d'épargne

Déclaration de fiducie visant un régime d'épargne-retraite Quadrus

Nous, B2B Trustco, sommes une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199, rue Bay, bureau 600, CP 279 Succursale Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 0A2. Vous êtes le titulaire du régime nommé dans la demande de placement (votre « demande »). Si vous avez choisi un RER, un RER immobilisé, un CRI ou un REIR comme type de compte dans votre demande, nous agirons en tant que fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite Quadrus (votre « régime ») pour vous, le rentier du régime, tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu, selon les modalités suivantes.

1. **Acceptation et enregistrement :** Si nous acceptons d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, nous demanderons l'enregistrement de votre régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »). Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime. Si nous refusons d'agir à titre de fiduciaire, vous ou un courtier (définition donnée ci-après) serez avisé et tout montant reçu par nous à titre de cotisation vous sera retourné.
2. **Rôle du fiduciaire :** Nous garderons en fiducie les cotisations que nous accepterons pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces cotisations ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements qui serviront à vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.
3. **Courtier :** Dans la présente déclaration, le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre régime en tant que votre représentant en investissement ou courtier ou de la part de votre représentant en investissement ou courtier. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier il n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de notre groupe. Nous sommes autorisés à accepter et mettre en application tout avis, toute autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou par un courtier en votre nom. Nous n'avons aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir en votre nom.
4. **Vos responsabilités :** Il vous incombe de :
 - (a) choisir les placements pour votre régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés à cet égard ou autoriser un courtier à accomplir ces actes en votre nom;
 - (b) vous assurer que les cotisations versées à votre régime ne dépassent pas les plafonds fixés par la Loi de l'impôt;
 - (c) vous assurer que les placements détenus dans votre régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et nous aviser immédiatement de tout placement détenu dans votre régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt;
 - (d) nous fournir de l'information permettant de déterminer si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et
 - (e) nous aviser, sur demande, de la juste valeur marchande courante de tout placement détenu dans votre régime pour lequel il n'y a pas de prix du marché publié.

Vous reconnaissez et acceptez ces responsabilités et vous vous engagez à agir au mieux des intérêts de votre régime. Vous convenez que nous ne sommes responsables de votre défaut d'assumer l'une ou l'autre de ces responsabilités ni d'aucune perte de valeur connexe subie par votre régime. Vous convenez de plus que nous ne sommes pas responsables des impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard de votre régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'il agit

(ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, il n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de notre groupe. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, nous autorisons par les présentes à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, nous ne serons obligés de liquider ou de donner instruction de liquider sauf si vous nous y autorisez expressément par écrit.

5. **Nos responsabilités :** Nous sommes responsables en dernier ressort de l'administration de votre régime. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissiez. Nous ne sommes pas responsables de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à un courtier et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'un courtier ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, nous ne serons responsables d'aucun impôt ou intérêt ni d'aucune taxe ou pénalité qui découlerait d'un acte que nous accomplirions sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, nous ne sommes responsables d'aucune perte subie en conséquence d'un acte que nous accomplirions sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Nous n'avons aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant légal ou est autrement autorisée à agir en votre nom.
6. **Cotisations à votre régime :** Vous ou votre conjoint, le cas échéant, pouvez verser des cotisations à votre régime. Nous accepterons également à l'occasion des cotisations provenant d'un transfert à votre régime de toute source permise par la Loi de l'impôt. Nous pourrions accepter ou pour toute raison refuser d'accepter la totalité ou une partie d'une cotisation ou d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre régime. Aucune cotisation ni transfert ne sera accepté après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge maximal fixé par la Loi de l'impôt quant à l'échéance du régime).
7. **Placements :**
 - (a) Nous pouvons accepter et mettre en application des directives de placement que nous croyons de bonne foi avoir été transmises par vous ou un courtier en votre nom.
 - (b) L'actif de votre régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier, à moins que les placements proposés ne soient pas conformes aux politiques et exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire.
 - (c) Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissiez.
 - (d) Lorsque vous choisirez les placements pour votre régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous serez cependant limité par les politiques et exigences que nous imposons à l'occasion, comme l'obligation de fournir de la documentation et celle de se conformer aux politiques et méthodes que nous imposons actuellement relativement aux titres détenus dans votre régime, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.
 - (e) En dépit de toute disposition contenue dans la présente déclaration, nous pouvons, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, dans lequel cas vous ou un courtier en serez avisé, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler.
 - (f) À moins que nous refusions de suivre vos directives de placement, nous exécuterons tout achat ou toute vente d'un placement suivant la réception de vos directives de placement accompagnées de la documentation dûment remplie exigée par nous, au prix du marché ou de vente en vigueur le jour de l'opération. Tout gain ou toute perte qui pourra découler d'une erreur de notre part, de celle de nos dirigeants, de nos employés ou de nos mandataires dans l'exécution de directives de placement pour votre régime nous sera attribuable.
 - (g) Nous sommes autorisés à prendre tout arrangement financier devenu nécessaire ou pertinent pour permettre l'exécution des opérations pour votre régime conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier.
 - (h) À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par nous à l'égard de votre régime seront converties dans la devise de votre régime et placées dans des dépôts productifs d'intérêt comme partie de nos fonds garantis, à moins que les placements détenus dans votre régime ne soient composés exclusivement de titres de fonds communs de placement, dans quel cas, les espèces seront placées dans des parts d'un fonds du marché monétaire. Si les espèces sont placées dans des dépôts productifs d'intérêts, nous porterons au crédit de votre régime les intérêts, calculés par nous au taux publié à l'occasion pour ces dépôts. Tout intérêt supérieur au taux publié nous reviendra et nous pourrions verser une tranche de cet excédent à tout mandataire que nous nommerons pour fournir des services dans le cadre de votre régime. Les intérêts ne seront pas portés au crédit de votre régime, sauf si les intérêts gagnés sur ces dépôts sont supérieurs à ceux des minimums publiés par nous ou par Services d'investissement Quadrus Ltée (l'« administrateur ») de temps à autre.
 - (i) S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre régime soient convertis en une autre devise, nous, une société membre de notre groupe, notre mandataire ou une personne engagée par nous pourrions agir à titre de contrepartiste pour notre compte ou son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par nous ou cette partie à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par nous ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra à nous ou au prestataire de services.
8. **Retraits et remboursements :** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou un courtier, nous effectuerons un paiement provenant de votre régime a) à vous ou à votre conjoint, selon le cas, pour réduire les impôts payables par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt relativement aux cotisations excédentaires versées à un REER ou en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt ou b) à vous-même. Si la valeur de votre régime est inférieure à 500 \$ ou si la quasi-totalité de l'actif de votre régime est non liquide (selon

notre jugement), nous pourrions vous verser un paiement provenant de votre régime et correspondant à la valeur de votre régime ou vous transférer l'actif non liquide de votre régime. Nous pourrions transférer ou réaliser les placements de votre régime que nous choisirons pour effectuer un paiement à vous ou à votre conjoint et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Les paiements seront effectués déduction faite de tous les frais applicables, y compris les retenues d'impôt. Si votre régime ne contient pas les espèces suffisantes pour payer ces frais, nous serons autorisés à vous demander de les payer.

9. **Transferts prélevés sur votre régime :** Suivant la réception de directives satisfaisantes fournies par vous ou un courtier, nous transférerons la totalité ou une partie de l'actif de votre régime (moins les frais applicables) à l'émetteur ou au mandataire d'un émetteur d'un REER ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), selon les directives. Si nous recevons des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre régime, nous pourrions demander que nous soient fournies des directives pour le transfert de la totalité de l'actif du régime et nous pourrions reporter le transfert jusqu'à ce que nous recevions les directives demandées. Si nous n'avons pas reçu les directives demandées dans les 30 jours suivant notre demande ou si l'émetteur du régime visé refuse d'accepter le transfert de tout actif de votre régime, l'actif qui n'aura pas été transféré pourra, à notre entière discrétion, être transféré ou vous être versé (moins les retenues d'impôt et les autres frais applicables). Nous nous efforcerons de fournir à l'émetteur du régime visé toute l'information pertinente en notre possession. Nous nous efforcerons de vendre ou de transférer des placements particuliers de votre régime pour exécuter le transfert, selon les directives. À défaut de directives satisfaisantes, nous pourrions vendre ou transférer tout placement de votre régime que nous choisirons pour effectuer le transfert, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt ou aux modalités des placements de votre régime.
10. **Échéance :** Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge d'échéance maximum déterminé par la Loi de l'impôt, l'actif de votre régime doit être transféré à un FERR ou liquidé, et le produit (moins les frais applicables) doit servir à la constitution d'une rente conforme à la Loi de l'impôt. Si vous ou un courtier omettez de nous donner des directives satisfaisantes au plus tard le 30 septembre de l'année en cause, vous serez réputé nous avoir donné des directives afin que l'actif de votre régime soit transféré, au plus tard le 31 décembre de l'année en cause, à un FERR. Nous agissons en tant que votre représentant pour la signature des documents et l'exécution des choix nécessaires à l'établissement du FERR. Cependant, si l'émetteur du FERR n'accepte pas le transfert, l'actif de votre régime vous sera versé ou transféré (moins les retenues d'impôts et les autres frais applicables).
11. **Rente :** La rente constituée au moyen de l'actif de votre régime doit respecter les exigences de la Loi de l'impôt, notamment vous fournir, ou vous fournir à vous jusqu'à votre décès et à votre conjoint par la suite, des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, jusqu'au paiement total ou à la conversion partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, des paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents, par la suite, sous réserve des rajustements permis par la Loi de l'impôt. La durée des paiements ne peut dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins votre âge (en années entières), ou celui de votre conjoint si ce dernier est plus jeune que vous (en années entières), au moment de la constitution de la rente. Les paiements faits à votre conjoint au cours d'une année postérieure à votre décès ne peuvent être supérieurs aux paiements effectués au cours d'une année antérieure à celui-ci. Si la rente devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, la valeur des paiements doit être escomptée.
12. **Désignation de bénéficiaire :** Si vous êtes domicilié dans un territoire où les lois vous permettent de désigner valablement un bénéficiaire autrement que par testament, vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra le produit de votre régime si vous décédez avant l'échéance de celui-ci. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation de bénéficiaire en nous soumettant un avis écrit signé par vous dans une forme que nous jugeons satisfaisante. Toute désignation ainsi effectuée, modifiée ou révoquée prend effet le lendemain de sa réception par nous.
13. **Décès :** À la réception d'une preuve satisfaisante de votre décès, nous conserverons l'actif de votre régime et le verserons sous forme d'un montant unique à votre bénéficiaire désigné si cette personne est toujours en vie à la date de votre décès. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si le bénéficiaire désigné décède avant vous, l'actif de votre régime sera versé à vos représentants successoraux. Le paiement unique sera effectué déduction faite de tous les frais applicables, lorsque nous aurons reçu toutes les quittances et les autres documents que nous pourrions exiger.
14. **Interdiction :** Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage subordonné d'une manière ou d'une autre à l'existence de votre régime ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le revenu de retraite découlant de votre régime ne peut être cédé ni en totalité ni en partie. L'actif de votre régime ne peut être donné en garantie d'un emprunt sauf si nous l'autorisons. Nous n'effectuerons aucun paiement à partir de votre régime autre que les paiements expressément permis aux termes de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, un dépouillement de REER ou d'une opération de swap en vertu de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.
15. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale :** La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, de ceux de votre conjoint, dans votre demande est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement de nous en fournir la preuve sur demande.
16. **Comptabilité et rapports :** Nous tiendrons un compte pour votre régime où seront inscrits, en regard des dates appropriées : (a) les cotisations à votre régime; (b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus pour votre régime; (c) les dividendes, intérêts et autres distributions reçus par votre régime; (d) les espèces, (e) les retraits, les transferts et les dépenses prélevés sur votre régime; et f) le solde de votre compte. Nous vous ferons parvenir un relevé de votre compte au moins une fois par année. Avant avril de chaque année, nous vous fournirons tous les relevés pertinents devant accompagner votre déclaration de revenus personnelle ou celle de votre conjoint pour l'année précédente.
17. **Frais et dépenses :** Nous pourrions vous facturer des frais que nous établirons ou que l'administrateur établira à l'occasion ou imputer ces frais à votre régime. Nous vous aviserons de tout changement dans nos frais de compte au moyen d'un préavis d'au moins 30 jours. En outre, nous pourrions vous facturer des frais de régime pour les services spéciaux que vous ou un courtier nous demandez relativement à votre régime et nous avons droit au remboursement à partir de votre compte de tous les débours, dépenses et charges que nous engageons

à l'égard de votre régime, sauf les impôts, les taxes, les intérêts et les pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais et ces débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux actifs détenus dans votre régime; frais de conseils en placement versés à un courtier; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter le règlement des opérations ou la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés à votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Nous avons le droit de déduire les débours, dépenses et charges et les frais impayés de l'actif de votre régime ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe et, à cette fin, nous sommes autorisés à réaliser des éléments d'actif suffisants que nous choisissons parmi ceux de votre régime ou de tel autre compte, mais nous n'y sommes pas tenus. Nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Sauf si la Loi de l'impôt l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, nous sommes autorisés à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe les impôts, les taxes, les intérêts et les pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi.

18. **Impôts payables par vous ou votre régime :** Si votre régime doit verser des impôts, des taxes, des intérêts ou des pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, nous pouvons vendre des actifs de votre régime pour les payer. Nous pouvons vendre ou nous départir d'une autre façon, des actifs de votre régime pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou votre régime devez payer, mais nous n'y sommes pas tenus. À l'exception des impôts, des taxes, des intérêts et des pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, nous ne sommes pas responsables des impôts, des taxes, des intérêts ou des pénalités que vous ou votre régime devez payer. Nous ne sommes pas non plus responsables de toute perte découlant de la disposition ou de l'omission de disposer de tout actif détenu dans votre régime.
19. **Délégation de fonctions :** Nous pouvons, sans restreindre notre responsabilité, nommer des mandataires (y compris les sociétés membres de notre groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et reçus fiscaux, le calcul, la comptabilisation et l'inscription d'intérêts au crédit du solde en espèces détenu dans votre régime, les communications avec vous, un courtier ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Nous pouvons engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et avoir recours à leurs conseils et services. Nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un de nos mandataires, conseillers ou prestataires de services et nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un courtier ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Nous pouvons payer à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une partie ou la totalité des frais que nous recevons aux termes des dispositions de la présente déclaration. Nous pouvons également verser à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une somme calculée en fonction des espèces dans votre régime et(ou) de la devise convertie dans votre régime.
20. **Exécution des opérations :** Lorsque nous exécutons des opérations pour le compte de votre régime, nous pouvons retenir (a) les services d'un courtier inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; (b) nos propres services dans la mesure où nous sommes autorisés en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations; et (c) les services d'une société membre de notre groupe (au sens donné à l'expression « membre du même groupe » dans la Loi sur les sociétés commerciales (Ontario)) dans la mesure où la société membre de notre groupe est autorisée en vertu de la loi à exécuter la totalité ou une partie des opérations.
21. **Gardien :** Nous pouvons retenir les services d'une ou de plusieurs banques à charte canadiennes, de sociétés de fiducie canadiennes ou provinciales ou de courtiers inscrits, à titre de dépositaires, afin de leur confier la garde de la totalité ou d'une partie des placements de votre régime, sous réserve de ce qui suit : a) le dépositaire ne peut compenser une dette ou une obligation dont il est créancier contre l'actif de votre régime, b) l'actif de votre régime ne peut être donné en gage, cédé ou autrement grevé et c) si le dépositaire est un courtier, les modalités de l'engagement doivent être conformes aux exigences écrites des organismes de réglementation applicables. Nous pouvons prendre des arrangements pour le dépôt et la livraison de placements compris dans votre régime auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre dépositaire national ou étranger dûment autorisé.
22. **Libération d'obligations :** Aucun d'entre nous, de nos dirigeants, employés et mandataires, ne sera responsable des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre régime; au traitement de l'actif de votre régime conformément aux directives que nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires, croirons de bonne foi avoir été données par vous ou un courtier ou autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre régime conformément à la présente déclaration, à moins que celles-ci n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave. Vous et votre régime nous libérez de toute responsabilité en ce sens.
23. **Modifications :** Nous pouvons à l'occasion apporter des modifications à la présente déclaration avec l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne compromettent pas l'admissibilité de votre régime à titre de REER en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à assurer la conformité de votre régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis à votre intention.
24. **Fiduciaire remplaçant :** Nous pouvons démissionner et être libérés de toutes nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration en donnant un avis écrit à l'administrateur. L'administrateur a initialement été désigné pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par l'administrateur n'accepte pas le poste de fiduciaire pour votre régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, nous pouvons alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et votre régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, nous sommes libérés de toutes nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte le poste de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné

pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre régime, déduction faite des frais applicables, sera retiré de votre régime et vous sera transféré et nous serons libérés de nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration.

25. **Communications de notre part :** Tous les avis et toutes les demandes ou autres communications exigés ou permis que nous pourrions vous transmettre doivent l'être par écrit. Ils sont valablement donnés s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme acceptable de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous ou un courtier nous ayez indiquée à cette fin. Il est entendu que nous ne sommes pas responsables de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui nous a été indiquée. Tous les avis et toutes les demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
26. **Communications de votre part :** Sauf dispositions contraires de la présente déclaration, tous les avis et toutes les demandes ou autres communications exigés ou permis que vous ou un courtier pouvez nous transmettre doivent l'être par écrit. Ils sont valablement donnés s'ils nous sont donnés sous une forme jugée acceptable par nous et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou télécopieur et adressés à nous ou à l'administrateur à la dernière adresse qui vous aura été fournie par l'administrateur. Nous pouvons, sans y être obligés, accepter et donner suite à un avis, à une demande ou à une autre communication qui nous a été donnée par vous ou un courtier par Internet, transmission électronique ou téléphone. Nous pouvons, pour quelque raison que ce soit, refuser de donner suite à un avis, à une demande ou à une autre communication qui nous a été donnée par vous ou un courtier et nous ne serons pas responsables de toute perte qui pourrait en découler. Tous les avis et toutes les demandes ou autres communications seront réputés nous avoir été donnés et avoir été reçus par nous au moment de la réception par l'administrateur.
27. **Régimes immobilisés :** Si l'actif transféré à votre régime conformément à la législation sur les pensions applicable est « immobilisé », la présente déclaration inclura les dispositions additionnelles énoncées dans le « Supplément relatif à l'immobilisation pour un CRI, un RER immobilisé ou un REIR », lesquelles feront partie de la présente déclaration. En cas de divergence entre les dispositions du supplément et celles de la présente déclaration, ce sont les dispositions du supplément qui font autorité.
28. **Lois applicables :** La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario et du Canada, sauf en ce qui concerne le terme « conjoint » qui, dans le cadre de la présente déclaration, désigne la personne reconnue comme étant votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.
29. **Régime type :** RER 417-025 (auparavant RER 540-001).

Révision : le 2 avril 2012

Supplément relatif à l'immobilisation pour un CRI, un RER immobilisé ou un REIR

1. **Définitions :** Dans le présent supplément relatif à l'immobilisation :

- (a) à moins qu'une définition différente ne soit donnée, les termes définis dans la déclaration ont le même sens dans le présent supplément;
- (b) le terme « déclaration » désigne la déclaration de fiducie qui constitue votre régime d'épargne-retraite Quadrus;
- (c) le terme « FRV » désigne un FRV ou, un fonds de revenu viager selon la définition contenue dans la législation sur les pensions, autre qu'un FRVR;
- (d) le terme « rente viagère » désigne une rente viagère, un contrat de rente viagère, un contrat de rente, une pension viagère, une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions, qui est conforme à la Loi de l'impôt et à la législation sur les pensions;
- (e) les termes « CRI » ou « RER immobilisé » désignent un CRI, un compte de retraite immobilisé ou un contrat de compte de retraite avec immobilisation des fonds, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions ou, lorsque cette expression n'y est pas définie, un REER qui répond aux conditions en vertu de la législation sur les pensions pour la réception de fonds qui proviennent d'un RPA ou d'un RPAC autre qu'un REIR;
- (f) le terme « FRRI » désigne un FRRI ou un fonds de revenu de retraite immobilisé selon la définition contenue dans la législation sur les pensions;
- (g) le terme « pension » désigne une pension, une prestation de retraite, une prestation de pension, une prestation de pension de retraite ou une rente de retraite, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions et utilisée dans le contexte d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR;
- (h) le terme « législation sur les pensions » désigne, parmi les lois suivantes, *Employment Pension Plans Act* (Alberta), *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique), *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba), *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse), *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), *The Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan) ou la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada), celle qui régit l'actif immobilisé qui est ou sera transféré à votre régime directement ou indirectement d'un RPA ou d'un RPAC. Il est entendu que le terme législation sur les pensions comprend les règlements établis aux termes de ces lois;
- (i) le terme « RPAC » désigne un régime de pension agréé collectif selon la définition contenue dans la législation sur les pensions fédérale;
- (j) le terme « FERRP » désigne un contrat de fonds enregistré de revenu de retraite qui satisfait aux exigences de la législation sur les pensions de la Saskatchewan;
- (k) le terme « FRVR » désigne un fonds de revenu viager restreint selon la définition contenue dans la législation sur les pensions fédérale;
- (l) le terme « REIR » désigne un régime d'épargne immobilisé restreint selon la définition contenue dans la législation sur les pensions fédérale;
- (m) le terme « RPA » désigne un régime de pension agréé ou un régime de retraite complémentaire agréé régi par la législation sur les pensions ou établi en vertu d'autres autorités législatives et enregistré en vertu de la Loi de l'impôt,
- (n) le terme « conjoint » désigne une personne reconnue comme étant votre conjoint ou, dans la législation sur les pensions, votre partenaire cohabitant, conjoint de fait ou partenaire de retraite dans le contexte d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR.

Cependant, lorsque le contexte le dicte, le terme conjoint ne désigne que la personne reconnue comme étant l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt; et

- (o) le terme « MGAP » désigne le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension selon la définition contenue dans le Régime de pensions du Canada. Cependant, si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Québec, il désigne le maximum des gains admissibles en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.
2. **Divergence et conformité :** Les dispositions du présent supplément relatif à l'immobilisation font partie intégrante de la déclaration si votre régime est un REER et que l'actif immobilisé est ou sera transféré à votre régime directement ou indirectement d'un RPA ou d'un RPAC. Si votre régime est un CRI de l'Alberta, un CRI de la Colombie-Britannique, un CRI de Terre-Neuve-et-Labrador, un CRI de la Nouvelle-Écosse ou un CRI du Manitoba, l'addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) – Alberta, l'addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) – Colombie-Britannique, l'addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) – Terre-Neuve-et-Labrador, l'addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) – Nouvelle-Écosse ou l'addenda de Compte de retraite immobilisé (CRI) - Manitoba, selon le cas, est intégré par renvoi dans le présent supplément et toutes les dispositions de cet addenda font partie du présent supplément. Les dispositions du présent supplément relatif à l'immobilisation s'appliqueront en cas de divergence entre celles-ci et les autres dispositions de la déclaration. Les dispositions de l'addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) – Alberta, l'addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) – Colombie-Britannique, l'addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) – Terre-Neuve-et-Labrador, l'addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) – Nouvelle-Écosse ou de l'addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) - Manitoba, selon le cas, s'appliqueront en cas de divergence entre celles-ci et celles du présent supplément relatif à l'immobilisation. Nous nous conformerons à toutes les dispositions applicables de la législation sur les pensions.
3. **Notre rôle :** Nous garderons en fiducie les cotisations que nous accepterons pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces cotisations ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard de ces placements qui serviront à vous procurer une pension conformément à la Loi de l'impôt et à la législation sur les pensions.
4. **Cotisations à votre régime :** Les seuls éléments d'actif qui peuvent être transférés à votre régime sont des éléments d'actif immobilisés provenant directement ou indirectement d'un RPA ou d'un RPAC, si la législation sur les pensions le permet, d'un CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERRP ou d'un FRRI, d'une rente viagère dont le capital provient d'un RPA, d'un RPAC ou d'une autre source autorisée en vertu de la Loi de l'impôt et de la législation sur les pensions de temps à autre. Nous n'accepterons aucun montant versé à votre régime provenant d'une source ou dans des circonstances qui ne sont pas autorisées en vertu de la Loi de l'impôt ou de la législation sur les pensions. **Les éléments d'actif immobilisés régis par la législation sur les pensions d'un territoire ne peuvent être regroupés dans votre régime avec des éléments d'actif non immobilisés ni regroupés avec des éléments d'actif immobilisés régis par la législation sur les pensions d'un autre territoire.** Les cotisations à un RPA assujetti à la législation fédérale ou à un RPAC assujetti à la législation fédérale ne peuvent pas être regroupées. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick et si le montant transféré à votre régime a été déterminé selon un mode qui tient compte de votre genre, les montants subséquemment transférés à votre régime doivent tenir compte de ce même critère. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions de l'Ontario, l'énoncé sur votre demande précisant si oui ou non la valeur escomptée des prestations de pension transférées à votre régime a été déterminée selon un mode qui tient compte de votre genre est intégré par renvoi dans le présent Supplément relatif à l'immobilisation.
5. **Placements :** Les placements détenus dans votre régime doivent être conformes aux règles en matière de placement fixées par la Loi de l'impôt à l'égard d'un REER. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Manitoba, votre régime ne peut pas contenir, directement ou indirectement, de prêts hypothécaires si vous ou votre conjoint en êtes le débiteur hypothécaire ou si le débiteur hypothécaire est un de vos parents, frères ou sœurs ou enfants, ou encore le conjoint d'une de ces personnes.
6. **Retraits :** Vous ne pouvez retirer, transférer ou aliéner l'actif de votre régime qu'en conformité avec les dispositions du présent supplément relatif à l'immobilisation et dans le cas où :
 - (a) un paiement est effectué en vue de la réduction de l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt;
 - (b) vous retirez la totalité de l'actif de votre régime en des circonstances autorisées en vertu de la législation sur les pensions;
 - (c) vous êtes atteint d'une invalidité ou d'une maladie en phase terminale qui réduit considérablement votre espérance de vie;
 - (d) un versement est effectué en vue d'un partage des biens à la suite de la rupture de la relation ou en règlement d'une ordonnance alimentaire;
 - (e) l'actif de votre régime est transféré (sous réserve de la législation sur les pensions applicable) à un RPA, un RPAC, un compte de prestations variables (Ontario), un CRI ou un RER immobilisé, un REIR, un FRV, un FRVR, un FERRP ou un FRRI, ou encore l'actif de votre régime est converti en une rente viagère;
 - (f) un paiement est effectué après votre décès; ou
 - (g) la Loi de l'impôt et la législation sur les pensions le permettent à l'occasion. Toute opération contraire au présent alinéa est nulle.Nous nous efforcerons d'effectuer tous les paiements et transferts demandés dans les 30 jours après avoir reçu des directives satisfaisantes et les autres documents nous paraissant nécessaires pour effectuer le paiement ou transfert.
7. **Remboursements :** Nous effectuerons des paiements aux termes de l'alinéa 8 intitulé Retraits et remboursements de la déclaration afin de réduire l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, le paiement (moins les retenues d'impôt) sera déposé dans un compte auxiliaire de votre régime. Le compte auxiliaire ne sera pas un REER.
8. **Terminaison d'un petit CRI, RER immobilisé ou REIR :** Si la valeur totale de votre régime et des éléments d'actif immobilisés détenus dans d'autres régimes tel que prescrits par la législation sur les pensions ne dépasse pas 50 % du MGAP pour l'année (ou un montant inférieur prévu par la législation sur les pensions) et si vous êtes âgé de 65 ans (ou moins si la législation sur les pensions le permet), nous effectuerons un versement unique provenant de votre régime correspondant à la valeur de votre régime après la réception de votre demande, d'une déclaration ou attestation signée dans la forme prescrite par la législation sur les pensions et d'une preuve satisfaisante que toutes les conditions prévues par la législation sur les pensions ont été remplies.

9. **Fin de votre régime après la perte de votre statut de résident :** Si votre régime est régi par la législation sur les pensions fédérale, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario ou du Québec, nous vous verserons un paiement unique provenant de votre régime correspondant à la valeur de votre régime après la réception : a) de votre demande; b) de tout document ou renseignement exigé en vertu de la législation sur les pensions; c) d'une preuve écrite satisfaisante que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que vous (et votre conjoint, si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick) étiez un non-résident du Canada en vertu de la Loi de l'impôt; et d) si votre régime est régi par la législation sur les pensions de l'Ontario, une preuve écrite satisfaisante que vous et votre conjoint, le cas échéant, n'êtes pas des citoyens canadiens; et e) si votre régime est régi par la législation sur les pensions de l'Ontario, une renonciation de votre conjoint dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions fédérale, de l'Ontario, de la Saskatchewan ou du Québec, nous ne verserons aucun paiement avant que vous n'ayez été absent du Canada pendant au moins deux ans.
10. **Espérance de vie réduite :** Nous vous verserons un paiement unique ou une série de paiements prélevés sur votre régime, dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions seulement, après avoir reçu : (a) une demande; (b) un certificat médical portant la signature d'un médecin et attestant que vous êtes atteint d'une invalidité physique ou, si la législation sur les pensions le prévoit, que vous souffrez d'une maladie en phase terminale ou d'une maladie mentale qui réduit considérablement votre espérance de vie; et (c) si votre régime est régi par la législation sur les pensions de l'Ontario, un certificat médical attestant que votre maladie ou votre invalidité pourra réduire votre espérance de vie à moins de deux ans; (d) si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario ou de la Saskatchewan, une renonciation de votre conjoint dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions; et (e) tout autre document ou renseignement exigé en vertu de la législation sur les pensions.
11. **Difficultés financières associées à l'état de santé et au faible revenu :** Si votre régime est régi par la législation sur les pensions fédérale, vous pouvez retirer un montant de votre régime jusqu'à concurrence du montant le moins élevé entre le montant déterminé par la formule établie dans la législation sur les pensions fédérale applicable et 50 % du MGAP moins tout montant retiré au cours de l'année civile aux termes du présent paragraphe - de tout CRI ou RER immobilisé ou REIR (selon le cas) – ou aux termes des dispositions pour difficultés financières prévues par votre CRI ou RER immobilisé, FRV, REIR ou FRVR (le cas échéant) si :
- (a) vous certifiez n'avoir effectué aucun retrait au cours de l'année civile aux termes du présent paragraphe – de tout CRI ou RER immobilisé ou REIR (selon le cas) – ou aux termes des dispositions pour difficultés financières prévues par votre CRI ou RER immobilisé, FRV, REIR ou FRVR (le cas échéant) à tout autre moment que dans les 30 derniers jours avant une telle certification,
 - (b) vous attestez, par écrit, des motifs du retrait pour difficultés financières et de l'existence d'un conjoint (et du consentement du conjoint, le cas échéant), dans les formules et de la façon prescrites en vertu de la législation sur les pensions fédérale, et
 - (c) vous nous fournissez toutes autres certifications requises par la législation sur les pensions fédérale.
12. **Difficultés financières (Ontario ou Saskatchewan) :** Si votre régime est régi par la législation sur les pensions de l'Ontario ou de la Saskatchewan, après nous en avoir fait la demande dans les formes prévues et nous avoir fourni tous les autres documents exigés par la législation sur les pensions de l'Ontario ou de la Saskatchewan, vous pouvez retirer de votre régime un montant dont vous avez besoin en raison de difficultés financières occasionnées par la nécessité d'acquitter des frais médicaux, qui ont été engagés ou qui seront engagés et qui ne sont pas couverts ou remboursés par toute autre source (Saskatchewan), l'arriéré du loyer ou du prêt hypothécaire de votre résidence principale quand vous risquez l'expulsion (Saskatchewan), le premier et le dernier mois du loyer de votre résidence principale (Ontario), des fonds pour garantir le premier mois de location d'une nouvelle résidence principale, pour effectuer un dépôt de garantie ou pour verser un dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie (Saskatchewan), un faible revenu ou toutes autres circonstances que la législation sur les pensions de l'Ontario ou de la Saskatchewan pourrait prévoir. Le montant du retrait doit être compris entre un minimum et un maximum fixés par la législation sur les pensions de l'Ontario ou de la Saskatchewan. Dans la mesure où elle répond à l'ensemble des exigences de la législation sur les pensions de la province concernée, toute demande que nous recevons à cet effet nous autorise à effectuer le paiement ou le virement demandé, à partir de votre régime.
13. **Paiements après la rupture du mariage ou de la relation de nature conjugale :** L'actif de votre régime pourrait faire l'objet d'un partage en vertu du droit de la famille et du droit en matière de pensions. Suivant la réception d'une preuve satisfaisante du droit à un paiement et d'une confirmation selon laquelle un paiement n'est pas interdit en vertu du droit en matière de pensions, ou plusieurs paiements seront prélevés sur votre régime, mais uniquement dans la mesure et selon la forme autorisées en droit, (a) en vue d'un partage des biens, pourvu que le paiement soit effectué conformément aux lois sur les biens matrimoniaux applicables; ou (b) conformément à une saisie ou à d'autres voies légales en règlement d'une ordonnance alimentaire. Dans la mesure permise par la législation sur les pensions, nous pourrions déduire de votre régime les frais que nous aurons engagés pour nous conformer à une ordonnance alimentaire.
14. **Droits du conjoint après la rupture du mariage ou de la relation de nature conjugale :** Les droits de votre conjoint aux prestations de survivant aux termes de votre régime cesseront en cas de divorce ou d'annulation du mariage, à moins : (a) que votre conjoint n'ait été désigné le bénéficiaire de votre régime; ou (b) si votre régime est régi par la législation du Québec, que vous nous ayez avisés que le versement de la rente viagère à votre conjoint se poursuivra malgré la rupture de la relation. Les droits de votre conjoint aux prestations de survivant aux termes de votre régime pourraient cesser à la séparation.
15. **Transferts prélevés sur votre régime :** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi de l'impôt ou la législation sur les pensions, l'actif de votre régime peut être transféré, en totalité ou en partie, à l'émetteur d'un RPA ou d'une rente viagère, si la législation sur les pensions le permet, d'un CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERRP ou d'un FRRRI, ou transféré à un RPAC si les actifs proviennent d'un RPAC. Avant de transférer l'actif à partir de votre régime, nous : a) confirmerons que le transfert est autorisé en vertu de la législation sur les pensions et de la Loi de l'impôt; b) confirmerons que l'émetteur du régime auquel l'actif sera transféré est inscrit sur la liste des institutions financières reconnues et que le régime auquel l'actif sera transféré est inscrit sur la liste des CRI ou des RER immobilisés, des REIR, des FRV, des FRVR ou des FRRRI que tient le surintendant des pensions, s'il y a lieu; c) aviserons l'émetteur du régime auquel l'actif sera transféré que l'actif en voie d'être transféré est immobilisé et lui indiquerons quelle législation sur les pensions régit l'actif en voie d'être transféré; et d) obtiendrons un engagement de l'émetteur du régime auquel l'actif sera transféré que cet actif sera administré en conformité avec la législation sur les pensions.

16. **Échéance** : L'actif détenu dans votre régime le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge d'échéance maximum déterminé par la Loi de l'impôt ou tout autre âge inférieur fixé par la législation sur les pensions doit servir à la constitution d'une rente viagère conforme à la Loi de l'impôt et à la législation sur les pensions. Si vous omettez de nous fournir des directives satisfaisantes au plus tard le 30 septembre de l'année en cause, vous serez réputé nous avoir donné des directives concernant le transfert de l'actif de votre régime au plus tard le 3 décembre de l'année en cause à un FRV, un FRRI ou à une rente viagère que nous choisirons et nous ne serons pas responsables de toute perte qui pourrait en découler.
17. **Rente viagère** : Une rente viagère constituée au moyen de l'actif de votre régime doit être conforme non seulement aux règles imposées en vertu de la Loi de l'impôt, mais également à la législation sur les pensions. La rente viagère doit être établie à vie pour vous avec l'actif de votre régime. Toutefois, si vous avez un conjoint à la date du début des versements, la rente viagère doit être établie à vie pour celui qui, de vous ou votre conjoint, sera le survivant, à moins qu'une renonciation du conjoint n'ait été fournie dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions et qu'elle n'ait pas été révoquée. Votre conjoint peut renoncer à ses droits à la rente viagère à titre de conjoint survivant (et la renonciation peut être révoquée) dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions. Les paiements aux termes de la rente viagère ne peuvent commencer avant la première des dates stipulées par la législation sur les pensions. Si votre conjoint a droit à des paiements aux termes de la rente viagère après votre décès, ces paiements doivent correspondre à au moins 60 % du montant auquel vous aviez droit avant votre décès. La rente viagère ne peut établir de distinctions en fonction de votre genre, sauf dans la mesure autorisée en vertu de la législation sur les pensions. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Québec, les versements périodiques égaux en vertu de la rente viagère peuvent être augmentés périodiquement en fonction d'un indice ou d'un taux qui est prévu dans le contrat et qui est conforme aux rajustements autorisés en vertu de la Loi de l'impôt, ou rajustés uniformément en raison a) de la saisie de l'actif de votre régime; b) du nouvel établissement de votre pension; c) d'un partage de l'actif de votre régime avec votre conjoint après la rupture du mariage ou de la relation de nature conjugale; d) du versement d'une rente temporaire en vertu du paragraphe 91.1 de la législation sur les pensions; ou e) d'un choix effectué en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 de la législation sur les pensions relativement à des paiements postérieurs à votre décès.
18. **Désignation de bénéficiaire** : La désignation d'une autre personne que votre conjoint à titre de bénéficiaire de votre régime sera invalide si votre conjoint a droit à des prestations de survivant aux termes de votre régime en raison de la législation sur les pensions. Le droit qu'a votre conjoint d'être désigné bénéficiaire de votre régime peut être révoqué (et la renonciation peut être révoquée) dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions.
19. **Décès** : Après votre décès, l'actif de votre régime sera versé à la personne reconnue comme votre conjoint à la date de votre décès ou servira à la constitution d'une rente pour cette personne, à moins que cette dernière n'ait pas droit à des prestations de survivant en vertu de la législation sur les pensions. Si la législation sur les pensions permet ou exige que cette personne touche des prestations de survivant autrement qu'au moyen d'un paiement unique, cette personne pourra nous demander de transférer l'actif de votre régime à l'émetteur d'un REER, d'un CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FERR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERRP, d'un FRRI, d'une rente viagère, ou à un RPAC si les actifs proviennent d'un RPAC, tel que le permettent la législation sur les pensions et la Loi de l'impôt. Si vous n'avez pas de conjoint à la date applicable ou si votre conjoint n'est pas admissible à des prestations de survivant en vertu de la législation sur les pensions, l'actif de votre régime sera versé à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès, sinon à vos représentants successoraux. L'actif de votre régime sera versé dans les 60 jours suivant la réception des quittances et documents que nous exigerons. Si nous ne recevons pas de directives satisfaisantes dans les 60 jours suivant la réception des quittances et documents exigés, nous pourrions transférer l'actif de votre régime de la façon autorisée ou prescrite en vertu de la législation sur les pensions et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler.
20. **Autres paiements ou transferts** : Nous effectuerons un paiement ou transfert unique ou une série de paiements ou transferts prélevés sur votre régime qui n'auront pas été prévus dans le présent supplément relatif à l'immobilisation, mais seulement dans la mesure et selon la forme autorisées par la législation sur les pensions et seulement après avoir reçu votre demande et tout document et renseignement exigés en vertu de la législation sur les pensions ou par nous.
21. **Évaluation** : Si votre régime est régi par la législation sur les pensions fédérale ou de l'Ontario, la valeur de votre régime à un jour donné sera déterminée en fonction de la valeur de l'actif que détient votre régime à la fermeture des bureaux ce jour-là, déduction faite de la rémunération ou des dépenses dûment imputables à votre régime.
22. **Paiements ou transferts en violation de la législation sur les pensions** : Si votre régime est régi par la législation sur les pensions de la Saskatchewan et si des éléments d'actif sont versés en violation de la législation sur les pensions ou transférés en violation de l'alinéa 14 intitulé Transferts prélevés sur votre régime du présent supplément relatif à l'immobilisation, nous ferons en sorte que vous receviez une rente selon le montant et, si la législation sur les pensions le requiert, selon une forme qui aurait été offerte si les éléments d'actif n'avaient pas été ainsi prélevés sur votre régime ou payés au moyen de celui-ci. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Québec et si des éléments d'actif sont versés en violation de la déclaration ou de la législation sur les pensions, nous vous verserons, sur demande de votre part, un montant équivalent au paiement irrégulier, à moins que ce dernier ne soit attribuable à une fausse déclaration de votre part.
23. **Cession et saisie** : L'actif de votre régime ne peut être cédé, donné en gage, aliéné, anticipé, donné à titre de garantie ni faire l'objet d'une exécution, saisie ou saisie-arrêt, sauf tel que le permettent la Loi de l'impôt et la législation sur les pensions. Une opération contraire au présent alinéa est nulle.
24. **Exercice** : L'exercice de votre régime se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder 12 mois.
25. **Relevés et autres renseignements** : Si votre régime est régi par la législation sur les pensions de l'Ontario, vous recevrez un relevé de votre compte, ainsi que tous renseignements additionnels exigés par la législation sur les pensions : (a) après la clôture de chaque exercice de votre régime; (b) à la date d'un transfert d'éléments d'actif provenant de votre régime; (c) à tout moment jugé nécessaire par la législation sur les pensions; et (d) à la suite de la réception de votre demande. Votre conjoint, votre bénéficiaire désigné ou vos représentants successoraux, selon le cas, recevront un relevé de votre compte établi à la date de votre décès. Vous recevrez tout autre renseignement additionnel exigé par la législation sur les pensions de l'Ontario dans les délais prévus par la législation sur les pensions de l'Ontario.
26. **Modifications** : Nous pourrions à l'occasion modifier la déclaration (y compris le présent supplément relatif à l'immobilisation) pourvu que la modification ne compromette pas l'admissibilité de votre régime à titre de CRI, de RER immobilisé ou de REIR et, si la loi le requiert,

qu'elle soit approuvée par les autorités responsables de la Loi de l'impôt et de la législation sur les pensions. Toute modification ne réduisant en rien vos prestations mais étant rendue nécessaire pour faire en sorte que le régime demeure conforme à la loi entrera en vigueur sans préavis. Toutes les autres modifications entreront en vigueur au moins trente 30 jours (90 jours là où l'exige la législation sur les pensions) après réception d'un avis à cet effet. Là où l'exige la législation sur les pensions, vous recevrez également un avis de votre droit d'effectuer un transfert d'éléments d'actif provenant de votre régime. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions de l'Ontario, vous serez avisé par écrit à votre adresse inscrite dans nos dossiers.

Supplément relatif à l'immobilisation Révision : août 2024

ADDENDA RELATIF AU COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI) - ALBERTA

Partie 1

Interprétation

1(1) Dans le présent addenda, à moins que le contexte n'appelle un sens différent, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée respectivement ci-dessous :

- (a) « Loi » s'entend de la Employment Pension Plans Act (SA 2012 cE-8.1);
- (b) « bénéficiaire désigné », relativement au propriétaire du compte de retraite immobilisé, s'entend d'un bénéficiaire désigné en vertu du paragraphe 71(2) de la Wills and Succession Act;
- (c) « rente viagère » s'entend d'une entente non convertible visant à fournir, sur une base différée ou immédiate, une série de versements périodiques durant la vie du titulaire de la rente, ou durant les vies du titulaire de la rente et de son partenaire de retraite;
- (d) « émetteur du compte de retraite immobilisé » s'entend de l'émetteur du compte de retraite immobilisé visé par les présentes;
- (e) « sommes immobilisées » s'entend
 - (i) des sommes détenues dans un régime de pension dont le retrait, le rachat ou la réception est restreint en vertu de l'article 70 de la Loi,
 - (ii) des sommes transférées en vertu du paragraphe 99(1) de la Loi, et
 - (iii) des sommes auxquelles le sous-alinéa (i) s'applique et qui ont été transférées hors du régime, ainsi que tout intérêt sur ces sommes, qu'elles aient ou non été transférées à un ou plusieurs instruments immobilisés après leur transfert hors du régime, et comprend les sommes qui ont été déposées dans le compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)a) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)b) ou du paragraphe 116(2) du Règlement;
- (f) « participant propriétaire » s'entend du propriétaire d'un instrument immobilisé si
 - (i) le propriétaire était un participant à un régime de pension, et
 - (ii) l'instrument immobilisé contient les sommes immobilisées de ce régime;
- (g) « propriétaire » s'entend d'un participant propriétaire ou d'un partenaire de retraite propriétaire;
- (h) « partenaire de retraite » s'entend d'une personne qui est un partenaire de retraite au sens du paragraphe (2);
- (i) « partenaire de retraite propriétaire » s'entend du propriétaire d'un instrument immobilisé si
 - (i) le propriétaire est un partenaire de retraite, un ancien partenaire de retraite ou un partenaire de retraite survivant d'un propriétaire d'un régime de retraite ou d'un participant propriétaire,
 - (ii) l'instrument immobilisé contient les sommes immobilisées de ce régime, et
 - (iii) le droit du partenaire de retraite propriétaire aux sommes immobilisées détenues dans l'instrument immobilisé découle
 - (A) du décès du participant à un régime de pension ou d'un participant propriétaire, ou
 - (B) d'une rupture du mariage entre le partenaire de retraite propriétaire et le participant à un régime de pension, ou entre le partenaire de retraite propriétaire et le participant propriétaire;
- (j) « Règlement » s'entend du Employment Pension Plans Regulation;
- (k) « compte de retraite immobilisé » s'entend du compte de retraite immobilisé auquel le présent addenda s'applique.

1(2) Des personnes sont des partenaires de retraite aux fins du présent addenda à toute date à laquelle l'un des énoncés suivants s'applique :

- (a) ils
 - (i) sont mariés l'un à l'autre, et
 - (ii) n'ont pas vécu séparés pendant une période continue de plus de trois ans;
- (b) si l'alinéa (a) ne s'applique pas, ils ont vécu ensemble dans une relation de nature maritale
 - (i) de façon continue pendant au moins trois ans avant la date en question, ou
 - (ii) de façon relativement stable, si un enfant est issu de la relation par naissance ou par adoption.

1(3) Les termes utilisés dans le présent addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais dont une définition générale figure dans la Loi ou le Règlement, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement, respectivement.

Partie 2

Transferts entrants et transferts et paiements sortants du compte de retraite immobilisé

Limitation des dépôts à ce compte

2 Seules les sommes suivantes peuvent être déposées dans le compte de retraite immobilisé :

- (a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de pension si :
 - (i) un participant propriétaire possède le compte de retraite immobilisé, ou
 - (ii) un partenaire de retraite propriétaire possède le compte de retraite immobilisé et
- (b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)a) du Règlement ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux fins du dépôt dans le compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)b) ou du paragraphe 135(2) du Règlement.

Limitations des retraits du compte

3(1) Les sommes détenues dans le compte de retraite immobilisé, y compris les gains de placement, doivent être utilisées pour fournir un revenu de retraite.

3(2) Nonobstant le paragraphe (1), les sommes peuvent être retirées du compte de retraite immobilisé dans les circonstances bien précises suivantes :

- (a) afin d'effectuer un transfert à un autre compte de retraite immobilisé, aux conditions pertinentes prévues dans le présent addenda;
- (b) pour souscrire une rente viagère conformément au paragraphe 6(3);
- (c) afin d'effectuer un transfert à un régime de pension si le libellé du régime permet le transfert;
- (d) afin d'effectuer un transfert à un fonds de revenu viager conformément à la section 3 de la partie 9 du Règlement;
- (e) conformément à la partie 4 de cet addenda.

3(3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les sommes détenues dans le compte de retraite immobilisé ne doivent pas être cédées, grevées, aliénées ni anticipées, et ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution forcée, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

3(4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit se conformer à toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant de permettre le paiement ou le transfert de toute somme détenue dans le compte de retraite immobilisé.

Responsabilité générale à l'égard des versements ou des transferts inappropriés

4 Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse ou transfère des sommes à partir du compte de retraite immobilisé à l'encontre de la Loi ou du Règlement,

- (a) sous réserve de l'alinéa (b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit,
 - (i) si moins de la totalité des sommes détenues dans le compte de retraite immobilisé est versée ou transférée inadéquatement, déposer dans le compte de retraite immobilisé une somme égale à celle qui a été versée ou transférée inadéquatement, ou
 - (ii) si la totalité des sommes détenues dans le compte de retraite immobilisé est versée ou transférée inadéquatement, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le propriétaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme égale à celle qui a été versée ou transférée inadéquatement, ou
- (b) si
 - (i) les sommes sont transférées hors du compte de retraite immobilisé à un émetteur autorisé à établir des comptes de retraite immobilisés en vertu du Règlement,
 - (ii) l'acte ou l'omission qui va à l'encontre de la Loi ou du Règlement réside en le fait que l'émetteur du compte de retraite immobilisé n'a pas informé l'émetteur destinataire que les sommes sont immobilisées, et
 - (iii) l'émetteur destinataire traite les sommes d'une façon qui est contraire à celle qui doit être utilisée pour des sommes immobilisées en vertu de la Loi ou du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser à l'émetteur destinataire, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement à l'égard des transferts de sommes immobilisées, un montant égal au montant qui a été traité de la façon décrite au sous-alinéa (iii).

Remise des titres

5(1) Si le compte de retraite immobilisé détient des valeurs mobilières identifiables et transférables, les transferts dont il est question dans cette partie peuvent, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent addenda est greffé, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du propriétaire, par le transfert de ces titres.

5(2) Sous réserve de l'article 2, des valeurs mobilières identifiables et transférables peuvent être transférées au compte de retraite immobilisé, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent addenda est greffé, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et que le propriétaire y consent.

Revenu de retraite

6(1) Le compte de retraite immobilisé peut être transformé en revenu de retraite, sous forme d'un fonds de revenu viager ou d'une rente viagère, en tout temps lorsque le propriétaire du compte de retraite immobilisé a atteint 50 ans, et doit être transformé en revenu de retraite au plus tard à la dernière date à laquelle une personne peut commencer à recevoir une rente d'un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

6(2) Les sommes détenues dans ce compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager sauf

- (a) si les paiements au titre du fonds de revenu viager ne peuvent pas commencer avant que le propriétaire du compte de retraite immobilisé ait atteint 50 ans,
- (b) sous réserve du sous-alinéa c)(iii), si le propriétaire a choisi l'option de déblocage en vertu de l'alinéa 71(5)b) de la Loi satisfaisant aux conditions énoncées dans l'annexe 3 et que le montant débloqué, le cas échéant, a été versé au propriétaire, et
- (c) lorsque le propriétaire est un participant propriétaire qui a un partenaire de retraite,
 - (i) si une renonciation (Formulaire 10) a été signée par le partenaire de retraite du propriétaire et fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, et
 - (ii) si le propriétaire a choisi l'option de déblocage et qu'une renonciation (Formulaire 14) a été signée par le partenaire de retraite du propriétaire et fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

6(3) Les sommes détenues dans ce compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère sauf

- (a) si les paiements au titre de la rente ne commenceront pas avant que le propriétaire du compte de retraite immobilisé ait atteint 50 ans,
- (b) si les paiements au titre de la rente commencent au plus tard à la dernière date à laquelle une personne peut commencer à recevoir une rente d'un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- (c) si aucune distinction en fonction du genre n'est faite entre les rentiers, et

- (d) lorsque le propriétaire est un participant propriétaire et qu'il a un partenaire de retraite,
- (i) si la rente viagère est une rente réversible, tel qu'il est décrit dans le paragraphe 90(2) de la Loi, ou
 - (ii) dans le cas d'une rente viagère qui prend une forme différente que celle décrite dans le sous-alinéa (i), si une renonciation présentée au moyen du Formulaire 11 signé par le partenaire de retraite du participant propriétaire a été fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé pas plus de 90 jours avant le transfert.

6(4) Un transfert aux termes des paragraphes (2) ou (3) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour effectuer le transfert.

Partie 3

Décès du propriétaire

Transferts au décès du participant propriétaire

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un participant propriétaire décède et que son partenaire de retraite lui survit, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer toute somme demeurant dans le compte de retraite immobilisé dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour effectuer le transfert, à l'instrument parmi les suivants que le partenaire de retraite choisit :

- (a) un régime de pension si le libellé du régime permet le transfert;
- (b) un autre compte de retraite immobilisé;
- (c) un fonds de revenu viager conformément au paragraphe 6(2);
- (d) une rente souscrite auprès d'une compagnie d'assurance conformément au paragraphe 6(3).

7(2) Si le partenaire de retraite survivant est un non-résident, toute somme demeurant dans le compte de retraite immobilisé doit être versée au partenaire de retraite survivant en une somme unique.

7(3) Si un participant propriétaire d'un compte de retraite immobilisé décède et

- (a) qu'aucun partenaire de retraite ne lui survit, ou
- (b) qu'un partenaire de retraite lui survit mais qu'une renonciation (Formulaire 12) a été signée par ce dernier et fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser toute somme demeurant dans le compte de retraite immobilisé, dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur des documents requis pour effectuer le versement, au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du partenaire de retraite propriétaire.

7(4) Lorsqu'une renonciation (Formulaire 12) est signée par le partenaire de retraite survivant et fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, ce partenaire de retraite n'a pas droit aux sommes détenues dans le compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe (3) à titre de bénéficiaire désigné du participant propriétaire.

Transferts au décès du partenaire de retraite propriétaire

8 Si un partenaire de retraite propriétaire décède, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser toute somme demeurant dans le compte de retraite immobilisé, dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour effectuer le transfert,

- (a) au bénéficiaire désigné du partenaire de retraite propriétaire, ou
- (b) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du partenaire de retraite propriétaire.

Partie 4

Retrait, conversion et rachat

Versement unique fondé sur le MGAP

9 Sur demande, l'émetteur du compte de retraite immobilisé fournira au propriétaire du compte de retraite immobilisé le montant unique indiqué au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment de la demande,

- (a) le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise, ou
- (b) le propriétaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise.

Fractionnement du contrat

10 Si le compte de retraite immobilisé n'est pas admissible à l'option de versement en une somme unique décrite à l'article 9, les actifs du compte de retraite immobilisé ne doivent pas être divisés et transférés à plus d'un compte de retraite immobilisé, à plus d'un fonds de revenu viager, à plus d'un régime de pension ou à plus d'une rente, ou à toute combinaison de ces produits, si ce transfert rendrait les sommes détenues dans au moins un de ces instruments admissibles au versement en une somme unique en vertu du paragraphe 71(1) ou (2) de la Loi.

Versements en cas d'espérance de vie réduite

11 Sur demande du propriétaire du compte de retraite immobilisé, dont il est question à l'alinéa 71(4)a) de la Loi, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au propriétaire en une somme unique ou en une série de versements pendant une durée déterminée, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le compte de retraite immobilisé si

- (a) un médecin atteste que le propriétaire est atteint d'une invalidité ou d'une maladie en phase terminale ou qui raccourcira probablement de façon considérable sa vie, et
- (b) au moment de la demande, si le propriétaire est un participant propriétaire et a un partenaire de retraite, une renonciation (Formulaire 13) signée par le partenaire de retraite a été fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Non-résidence à des fins fiscales

12 Sur demande, l'émetteur du compte de retraite immobilisé fournira au propriétaire du compte de retraite immobilisé le montant unique indiqué à l'alinéa 71(4)b) de la Loi si,

- (a) le propriétaire accompagne sa demande d'une confirmation écrite que l'Agence du revenu du Canada le considère comme un non-résident

aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et

(b) au moment de la demande, une renonciation (Formulaire 13) signée par le partenaire de retraite a été fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Difficultés financières

13 Sur demande conforme au paragraphe 121(3) du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé fournira au propriétaire du compte de retraite immobilisé un montant unique, jusqu'à concurrence du montant prescrit au paragraphe 121(5) du Règlement si, au moment de la demande, le propriétaire satisfait aux critères de l'exception pour difficultés financières décrits dans le paragraphe 121(4) du Règlement.

Déblocage d'une tranche maximale de 50 %

14 Lors d'un transfert à un fonds de revenu viager, l'émetteur du compte de retraite immobilisé fournira au propriétaire du compte de retraite immobilisé un montant unique correspondant à un maximum de 50 % de la valeur du compte de retraite immobilisé si, au moment du transfert,

- (a) le propriétaire satisfait aux exigences visant le déblocage d'une tranche de 50 % décrites dans l'annexe 3 du Règlement, et
- (b) au moment de la demande, si le propriétaire est un participant propriétaire et a un partenaire de retraite, une renonciation (Formulaire 14) signée par le partenaire de retraite a été fournie à l'émetteur du fonds de revenu viager pas plus de 90 jours avant le transfert.

AVENANT DE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISE (CRI) ANNEXE AU CONTRAT DE REER

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN AVENANT AU CONTRAT DE REER CONCLU ENTRE :

le « propriétaire » : et **B2B Trustco** (l'« émetteur »)

NOTES IMPORTANTES :

- Un compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) auquel s'appliquent les conditions supplémentaires figurant dans le présent avenant. L'avenant et le contrat de REER auquel il est annexé constituent votre contrat de CRI.
- Les sommes détenues dans votre CRI sont immobilisées. Elles doivent être placées afin de vous permettre de souscrire un contrat de rente viagère ou de les transférer à un autre instrument en vue de l'obtention d'un revenu de retraite. Elles ne peuvent être retirées ou transférées que conformément aux mesures législatives applicables.
- Le présent avenant est prescrit par le *Règlement sur les prestations de pension* pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension du Manitoba*. Il est régi par les dispositions de la Loi et du règlement qui s'appliquent aux CRI (les « mesures législatives »).
 - Les mesures législatives l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'avenant.
 - L'avenant l'emporte sur les dispositions incompatibles du contrat de REER.
 - Les mesures législatives contiennent des dispositions relatives aux CRI qui ne figurent pas dans l'avenant.

Je soussigné, propriétaire, fais les attestations suivantes :

- A.** Les mentions indiquées ci-dessous s'appliquent à moi :
 - J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif lorsque j'étais au Manitoba.
 - Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que j'ai acquise à titre de participant à un régime de pension agréé collectif.
- B.** Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, à un crédit de prestations de pension ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif.

Cochez la case A OU B ci-dessus, selon celle qui s'applique à vous. Si vous avez coché la case A, vous devez également cocher la case C OU D ci-dessous, selon celle qui s'applique à vous.

C. Je n'ai pas de conjoint ni de conjoint de fait.

D. Mon conjoint ou mon conjoint de fait est désigné dans le contrat de REER auquel est annexé le présent avenant.

Nous convenons que les conditions du présent avenant ainsi que celles du contrat de REER auquel il est annexé constituent le contrat de CRI intervenu entre nous.

Représentante autorisée de l'émetteur

Propriétaire :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1(1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant.

« Loi » La version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.

« émetteur » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent avenant.

« mesures législatives » La Loi et le règlement.

« CRI » Le compte de retraite immobilisé établi par l'émetteur à votre intention en vertu du présent contrat.

« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » S'entend d'un régime de pension agréé collectif au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

« compte d'un participant » ou « compte RPAC » S'entend d'un compte d'un participant au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

« règlement » La version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension.

« contrat de REER » Le contrat de REER auquel est annexé le présent avenant.

« vous » Le particulier désigné à titre de propriétaire sur la première page du présent avenant.

1(2) Le présent avenant contient d'autres termes qui sont définis dans les mesures législatives. Ils s'entendent au sens de ces mesures.

1(3) Sauf indication contraire du contexte, toute mention dans le présent avenant d'une page ou d'une disposition renvoie à une de ses pages ou à une de ses dispositions.

1(4) Vous êtes :

(a) « participant-propriétaire » si vous avez coché la case A à la page 1; ou

(b) « non-participant-propriétaire » si vous avez coché la case B à la page 1.

Prise d'effet de l'avenant

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent avenant prend effet

(a) lorsque le contrat de REER est signé par vous et par l'émetteur, s'il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature; ou

(b) lorsqu'il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s'il est joint au contrat après la signature de celui-ci.

2(2) Si vous êtes un participant-propriétaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, une somme ne peut être transférée de votre CRI à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite, à un régime de pension agréé collectif ou à un compte de prestations variables (compte PV) que lorsque l'émetteur reçoit une copie d'une renonciation à la pension commune signée par votre conjoint ou votre conjoint de fait.

Sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba

3(1) Seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à votre CRI ou être détenues dans ce compte.

3(2) Aucune somme ne peut être transférée ou retirée de votre CRI si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

3(3) Il vous est interdit de céder votre CRI ou les droits que vous confère le contrat si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

Protection du revenu de retraite

4 Les créanciers ne peuvent s'approprier les sommes ou les placements détenus dans le CRI, notamment par saisie ou saisie-arrêt, sauf

(a) pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre vous; ou

(b) si vous êtes un participant-propriétaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

Enregistrement et administration du CRI

5(1) L'émetteur enregistre le CRI à titre de REER et fait en sorte qu'il demeure admissible à l'enregistrement.

5(2) Les sommes détenues dans le CRI sont placées en conformité avec les règles en matière de placement applicables aux REER et en conformité avec le règlement.

Inscription de l'émetteur

6 L'émetteur

(a) garantit qu'il est inscrit, conformément au règlement, à l'égard des contrats de CRI;

(b) s'engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

Relevé annuel

7 Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, l'émetteur vous remet un relevé contenant les renseignements suivants :

(a) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le CRI au cours de l'année précédente;

(b) le montant et la nature des frais portés au débit du CRI au cours de l'année précédente;

(c) le solde du CRI au début et à la fin de l'année précédente.

Relevé avant et après un transfert

8(1) Si une somme a été transférée du CRI ou devient transférable à une date déterminée, l'émetteur établit un relevé donnant le solde du CRI à la date du transfert ou à la date déterminée.

8(2) Le relevé

(a) vous est remis si vous transférez la somme à un autre instrument;

(b) vous est remis et est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait (ou à votre conjoint ou conjoint de fait antérieur) si le transfert a lieu pour que votre crédit de prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union;

(c) est remis à la personne qui a droit à la prestation de décès au titre du CRI (votre conjoint ou conjoint de fait survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le transfert a lieu en raison de votre décès;

(d) est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait, si le transfert est effectué à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite, à un régime de pension agréé collectif ou à un compte de prestations variables (PV).

TRANSFERTS CONCERNANT LE CRI

Sommes pouvant être transférées au CRI

9 Il n'est permis de transférer des sommes au CRI qu'à partir

(a) d'un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions de la Loi indiquées ci-après :

(i) si vous êtes participant-propriétaire, le paragraphe 21(13), ou

(ii) si vous êtes non-participant-propriétaire, le paragraphe 21(26.2) ou l'alinéa 31(4)b);

- (b) d'un autre CRI ou un FRV ou FRRRI auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- (c) d'un compte PV;
- (d) d'un REER auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- (e) d'un régime de pension agréé collectif.

Sommes pouvant être transférées du CRI à un autre instrument

10 Les sommes détenues dans le CRI peuvent seulement être transférées

- (a) à un autre CRI;
- (b) à un régime de retraite;
- (c) à un compte PV;
- (d) à un FRV; ou
- (e) à un assureur en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère;
- (f) à un régime de pension agréé collectif.

Restrictions applicables au fractionnement du CRI

11 Il vous est interdit d'effectuer sur le CRI un transfert dans les cas suivants

- (a) le transfert rendrait la somme transférée ou le solde du CRI admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10
- (b) au cours d'une même année civile, vous avez déjà fait un ou plusieurs retraits du CRI en vertu de la section 12 de la partie 10.

Obligations de l'émetteur lors d'un transfert à un autre instrument

12(1) Avant de transférer une somme du CRI à un autre instrument, l'émetteur doit

- (a) être convaincu
 - (i) dans le cas d'un transfert à un FRV ou à un autre CRI, que l'émetteur de cet instrument est inscrit auprès du surintendant des pensions à titre d'émetteur de ce genre d'instrument,
 - (ii) dans le cas d'un transfert à un régime de retraite, ou à un régime de pension agréé collectif que le transfert est autorisé en vertu des dispositions du régime,
 - (iii) dans le cas d'un transfert à un assureur, que la somme transférée ne servira qu'à la souscription d'un contrat de rente viagère;
- (b) aviser l'émetteur ou l'administrateur de l'autre instrument que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- (c) s'être assuré que l'institution financière à laquelle la somme est transférée, l'administrateur du régime de retraite ou l'administrateur RPAC traitera cette somme comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- (d) si vous êtes un participant-propriétaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre conjoint ou votre conjoint de fait a fourni à l'égard du CRI;
- (e) si vous avez déjà effectué un transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la Loi ou de la section 3 de la partie 10 du règlement, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout relevé qu'il a reçu du surintendant des pensions à l'égard de ce transfert;
- (f) vous remettre le relevé exigé par l'article 8 (relevé avant et après un transfert).

12(2) Lorsqu'il transfère une somme du CRI à un autre instrument conformément à l'article 10, l'émetteur observe les dispositions applicables des mesures législatives et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Responsabilité en cas de défaut d'observation

13 S'il transfère une somme à partir du CRI d'une manière qui contrevient aux mesures législatives ou au présent avenant, l'émetteur peut être obligé par les mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du CRI si le transfert n'avait pas eu lieu, ou d'en assurer la capitalisation.

Transfert de valeurs mobilières

14 Si une somme doit être transférée du CRI à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument, l'émetteur peut, avec votre consentement, effectuer l'opération en transférant des valeurs mobilières transférables détenues dans le CRI.

DÉCÈS DU PROPRIÉTAIRE

Prestation de décès

15(1) À votre décès, le solde du CRI est versé à titre de prestation de décès à la personne qui y a droit en vertu du présent article.

15(2) La prestation de décès est versée à votre conjoint ou à votre conjoint de fait survivant si

- (a) vous êtes participant-propriétaire; et
- (b) immédiatement avant votre décès, vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait ne viviez pas séparément en raison de la rupture de votre union.

15(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'émetteur a reçu une renonciation à la prestation de décès qui a été signée par le conjoint ou le conjoint de fait et qui n'a pas été annulée.

15(4) Pour l'application du paragraphe (3), sont assimilées à une renonciation à la prestation de décès :

- (a) la renonciation visée à l'article 16;
- (b) la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la Loi à l'égard du crédit de prestations de pension auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable;

(c) la renonciation visée à l'article 10.41 de la section 2 de la partie 10 du règlement à l'égard d'un FRV auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable.

15(5) Si la prestation de décès ne doit pas être versée à votre conjoint ni à votre conjoint de fait survivant, elle l'est à votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à votre succession.

15(6) Dans les 90 jours suivant la réception des documents nécessaires, l'émetteur verse la prestation de décès sous forme de somme unique à la personne qui y a droit. Toutefois, si celle-ci est votre conjoint ou votre conjoint de fait, elle peut, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), demander à l'émetteur de la transférer directement à un des instruments visés à l'article 10, auquel cas l'émetteur se plie à sa demande.

Renonciation à la prestation de décès

16(1) Votre conjoint ou votre conjoint de fait peut, avant ou après votre décès, renoncer à son droit actuel ou éventuel à la prestation de décès en conformité avec l'article 10.25 de la section 2 de la partie 10 du règlement. Si vous-même, votre conjoint ou votre conjoint de fait présentez une demande en ce sens, l'émetteur vous remettra les renseignements et la formule nécessaires à cette fin.

16(2) La renonciation à la prestation de décès peut être annulée si vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait signez une annulation conjointe et que vous la déposiez auprès de l'émetteur.

RETRAIT SOUS FORME DE SOMME UNIQUE

Aperçu - Moment où le solde peut être retiré

17(1) En vertu du règlement, vous pourriez avoir le droit de retirer la totalité ou une partie du solde de votre CRI dans les cas suivants :

- (a) vous êtes non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et vous l'avez été depuis au moins deux ans (voir la section 5 de la partie 10 du règlement);
- (b) le total des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont détenues dans l'ensemble de vos FRV, CRI et FRRI, majorées d'intérêts calculés au taux réglementaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans, est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année de la demande de retrait (voir la section 6 de la partie 10 du règlement);
- (c) votre espérance de vie est réduite à moins de deux ans (voir la section 7 de la partie 10 du règlement);
- (d) vous avez atteint l'âge de 65 ans et vous demandez le retrait du solde complet de votre CRI (voir la section 11 de la partie 10 du règlement);
- (e) vous êtes admissible à un retrait pour motif de difficultés financières (voir la section 12 de la partie 10 du règlement);

17(2) Si l'un de ces cas s'applique à vous, vous pouvez demander à l'émetteur de vous remettre les renseignements et les formules nécessaires à la présentation d'une demande de retrait. Sous réserve du règlement, l'émetteur est tenu de se plier à votre demande.

Addenda relatif au Compte de retraite immobilisé (CRI) - Manitoba Révision : octobre 2021

ANNEXE 3 : ADDENDA RELATIF AU CRI EN NOUVELLE-ÉCOSSE

(Pension Benefits Regulations)

En vigueur immédiatement

À noter : Le présent document est l'Annexe 3 du Pension Benefits Regulations (le « Règlement ») de la Nouvelle-Écosse. Il fait partie intégrante du Règlement et il doit être lu et interprété conformément à la *Pension Benefits Act* (la « Loi ») et au Règlement.

Définitions des termes figurant

1 Dans la présente annexe,

le terme « Loi » désigne la *Pension Benefits Act*;

l'expression « contrat familial », définie à l'article 2 du Règlement, désigne une convention écrite qui, conformément à l'article 74 de la Loi et aux fins de cet article, prévoit le partage entre conjoints de toute prestation de retraite, rente différée ou rente, et englobe un contrat de mariage défini dans la *Matrimonial Property Act*;

l'expression « Loi de l'impôt sur le revenu fédérale », définie à l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indications contraires, englobe ses règlements d'application;

le terme « propriétaire » désigne n'importe laquelle des personnes suivantes, conformément au paragraphe 200(2) du Règlement, qui a souscrit un CRI :

- (i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- (ii) le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- (iii) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- (iv) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi;
- (v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme unique par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi.

le terme « Règlement » désigne les règlements d'application (Pension Benefits Regulations) de la Loi;

le terme « conjoint », défini dans la Loi, désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui

- (i) sont mariées l'une à l'autre,
- (ii) sont unies par un mariage annulable et qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité,
- (iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent l'une avec l'autre, ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité,
- (iv) sont des partenaires conjugaux au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*, ou
- (v) ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais ont cohabité dans une relation de type conjugal pendant une période continue d'au moins
 - (A) trois ans, si l'une ou l'autre de ces personnes est mariée, ou
 - (B) un an, si ni l'une ni l'autre de ces personnes n'est mariée.

le « surintendant » désigne le surintendant des pensions, tel qu'il est défini dans la Loi;

Note au sujet des exigences de la Pension Benefits Act et du Règlement Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi Aux termes de l'article 91 de la Loi

Les capitaux détenus dans un CRI ne doivent pas être rachetés ni cédés en totalité ou en partie, sauf si l'opération est permise par les dispositions de la présente annexe et du Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, par les articles suivants du Règlement :

- Articles 211 à 230 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières
- Article 231 relatif aux retraits en cas d'espérance de vie considérablement réduite
- Article 232 relatif aux retraits en cas de non-résidence
- Article 233 relatif au retrait de petits montants à l'âge de 65 ans
- Article 198 relatif au transfert d'un montant excédentaire, terme défini dans l'article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi est nulle.

Valeur de l'actif du CRI assujettie au partage

La valeur de l'actif du CRI est assujettie au partage conformément à ce qui suit :

- une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi
- un contrat familial qui prévoit le partage de toute prestation de retraite aux termes de l'article 74 de la Loi
- le Règlement

Capitaux détenus dans un CRI

Les exigences suivantes qui sont stipulées dans la *Pension Benefits Act* s'appliquent aux CRI régis par la présente annexe :

- Les capitaux détenus dans un CRI ne doivent pas être cédés, grevés ou donnés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 88(3) ou l'article 90 de la Loi, et toute opération ayant pour but de céder, de grever ou de donner de tels capitaux en garantie ou, encore, de promettre le paiement de ces capitaux est nulle.
- Les capitaux détenus dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance alimentaire permise par l'article 90 de la Loi.

Transfert de l'actif d'un CRI

2(1) Le propriétaire d'un CRI peut transférer en totalité ou en partie l'actif de son CRI à n'importe lequel des instruments suivants :

- (a) la caisse de retraite d'un régime de pension enregistré en vertu de la loi sur les prestations de retraite d'une juridiction canadienne ou d'un régime de pension agréé offert par le gouvernement du Canada;
- (b) un CRI détenu auprès d'une autre institution financière;
- (c) un FRV;
- (d) un contrat de rente viagère.

2(2) Le transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué dans les 30 jours suivant la date où le propriétaire le demande, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (a) l'institution financière détenant le CRI n'a pas reçu tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas la période de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'institution financière obtient ces renseignements;
- (b) le transfert vise des actifs détenus à titre de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours.

2(3) Si l'actif du CRI se compose de valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière détenant le CRI peut transférer les valeurs mobilières avec le consentement du propriétaire du CRI.

2(4) L'institution financière qui détient le CRI doit aviser l'institution financière à laquelle l'actif du CRI est transféré

- (a) que l'actif était détenu dans un CRI pendant l'année en cours; et
- (b) si la valeur de l'actif a été ou non établie en faisant une distinction fondée sur le sexe.

Renseignements que doit fournir l'institution financière lors du transfert de l'actif d'un CRI

3 Si l'actif du CRI est transféré, l'institution financière qui détient le CRI doit fournir au propriétaire du compte les renseignements nécessaires indiqués à l'article 4 de la présente annexe, tel qu'il a été déterminé à la date du transfert.

Renseignements que l'institution financière doit fournir annuellement

4 Au début de chaque exercice financier d'un CRI, l'institution financière détenant le CRI doit fournir au propriétaire du compte tous les renseignements suivants sur le CRI, déterminés à la fin de l'exercice financier précédent :

- (a) Renseignements relatifs à l'exercice précédent,
 - (i) les sommes déposées,
 - (ii) tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé,
 - (iii) les paiements effectués à partir du CRI,
 - (iv) tout retrait du CRI,
 - (v) les frais facturés à l'égard du CRI;
- (b) la valeur de l'actif du CRI au début de l'exercice financier du CRI.

Prestation de décès

5(1) Au décès du propriétaire du CRI, les personnes suivantes ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur de l'actif du CRI, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :

- (a) le conjoint du propriétaire;

(b) s'il n'y a pas de conjoint, ou si le conjoint n'est pas admissible aux termes du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné par le propriétaire.

5(2) Aux fins du paragraphe (1), il est nécessaire de déterminer à la date de décès du propriétaire du CRI s'il a un conjoint.

5(3) Aux fins du paragraphe (1), la valeur de l'actif d'un CRI comprend tous les revenus de placement accumulés et les gains et pertes en capital non réalisés du régime, entre la date du décès et la date du versement.

5(4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif du CRI aux termes de l'alinéa (1)a) si le propriétaire du CRI n'était pas un participant ou un ancien participant du régime de retraite duquel l'actif a été transféré, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI.

5(5) Un conjoint qui vit séparément du propriétaire d'un CRI en date du décès de ce dernier sans aucun espoir raisonnable de reprise de la cohabitation n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif du CRI en vertu de l'alinéa (1)a) si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'appliquent :

- (a) le conjoint a remis une renonciation écrite à l'institution financière conformément à l'article 6 de la présente annexe;
- (b) les dispositions d'une entente écrite relative à la division du CRI conclue avant la date du décès du propriétaire font perdre au conjoint son droit à un montant aux termes du CRI, ou ne lui donnent pas expressément ni implicitement droit à un tel montant;
- (c) les dispositions d'une ordonnance d'un tribunal rendue avant la date du décès du propriétaire font perdre au conjoint son droit à un montant aux termes du CRI, ou ne lui donnent pas expressément ni implicitement droit à un tel montant.

5(6) La prestation décrite au paragraphe (1) peut être transférée à un instrument enregistré d'épargne-retraite conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Renonciation du conjoint aux prestations de décès

6(1) Le conjoint du propriétaire d'un CRI peut renoncer au droit de recevoir du CRI la prestation décrite à l'article 5 de la présente annexe, en remettant à tout moment avant le décès du propriétaire une renonciation écrite dont la forme est approuvée par l'institution financière détentrice du CRI.

6(2) Le conjoint qui remet une renonciation aux termes du paragraphe (1) peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit dûment signé à l'institution financière avant la date de décès du propriétaire du CRI.

Renseignements que l'institution financière doit fournir au décès du propriétaire du CRI

7 En cas de décès du propriétaire du CRI, l'institution financière détenant le CRI doit fournir les renseignements exigés selon l'article 4 de la présente annexe et déterminés à la date de décès du propriétaire à toute personne ayant le droit de recevoir l'actif du CRI aux termes du paragraphe 5(1) de l'annexe.

AVENANT AU COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ – COLOMBIE-BRITANNIQUE

ANNEXE 1

(article 99)

RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION AVENANT AU COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

PARTIE 1- DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions and interprétation

1(1) Sous réserve du paragraphe (3), dans le présent avenant, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous, à moins que le contexte n'appelle un sens différent :

« Loi » désigne la *Loi sur les normes de prestation de pension*, S.B.C. 2012, c. 30;

« rente » désigne un contrat de rente viagère non convertible émis ou pouvant être émis par une compagnie d'assurance et visant à fournir, sur une base différée ou immédiate, une série de versements périodiques durant la vie du propriétaire de la rente ou, conjointement, durant sa vie et celle de son conjoint;

« bénéficiaire désigné » a la même signification que dans la *Wills, Estates and Succession Act*;

« sommes immobilisées » désigne

- (a) les sommes dont le retrait, le rachat ou la réception sont restreints par l'article 68 de la Loi,
- (b) les sommes visées par l'alinéa (a) et qui ont été transférées à partir d'un régime de retraite
 - (i) au présent compte de retraite immobilisé, à un autre compte de retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, ainsi que les intérêts sur ces sommes, ou
 - (ii) à une compagnie d'assurance pour souscription d'une rente permise par la Loi,
- (c) les sommes qui ont été déposées dans le présent compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 105 (l) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 105 (2) ou (3) (b) du Règlement, et
- (d) les sommes qui ont été déposées dans un fonds de revenu viager en vertu de l'article 124 (l) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'article 124 (2) ou (3) (b) du Règlement;

« émetteur du compte de retraite immobilisé » désigne l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé;

« participant propriétaire » désigne le propriétaire du présent compte de retraite immobilisé

- (a) si le propriétaire était un participant à un régime de pension, et
- (b) si le présent compte de retraite immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime;

« propriétaire » relativement au présent compte de retraite immobilisé, désigne

- (a) le participant propriétaire du présent compte de retraite immobilisé, ou
 - (b) le conjoint propriétaire du présent compte de retraite immobilisé;
- « Règlement » désigne le Règlement des normes de prestation de pension adopté en vertu de la Loi sur les normes de prestation de pension, S.B.C. 2012, c. 30;

« conjoint » désigne une personne qui est un conjoint selon la signification donnée à ce terme au paragraphe (2);

« conjoint propriétaire » désigne le propriétaire du présent compte de retraite immobilisé si celui-ci contient des sommes immobilisées provenant d'un régime de pension et si le propriétaire est

- (a) le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant au régime de pension ou d'un participant propriétaire et si son droit aux sommes immobilisées du présent compte de retraite immobilisé résulte de la rupture du mariage ou de la relation conjugale entre le propriétaire et le participant ou le participant propriétaire, ou
- (b) le conjoint survivant d'un participant décédé au régime de pension ou d'un participant propriétaire et si son droit aux sommes immobilisées du présent compte de retraite immobilisé résulte du décès du participant ou du participant propriétaire;

« le présent compte de retraite immobilisé » désigne le compte de retraite immobilisé visé par le présent avenant.

1(2) Deux personnes sont des conjoints aux fins du présent avenant à la date à laquelle :

- (a) elles
 - (i) sont mariées l'une à l'autre, et
 - (ii) n'ont pas vécu séparés pendant une période continue de plus de deux ans;
- (b) vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins deux ans.

1(3) Les termes employés dans le présent avenant et non définis au paragraphe 1) mais définis dans la Loi ou dans le Règlement ont la signification qui leur est donnée dans ceux-ci.

PARTIE 2 - TRANSFERTS ENTRANTS ET TRANSFERTS ET PAIEMENTS SORTANTS

Limitation des dépôts au présent compte de retraite immobilisé

2 Seules peuvent être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé

- (a) les sommes immobilisées transférées à partir d'un régime de pension
 - (i) si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un participant propriétaire, ou
 - (ii) s'il est détenu par un conjoint propriétaire, ou
- (b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 124 (l) du Règlement ou payées à l'émetteur en question en vertu de l'article 124 (2) ou (3) (b) du Règlement.

Limitation des paiements et des transferts effectués à partir du présent compte de retraite immobilisé

3(1) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé, y compris le produit des placements, doivent servir au versement du revenu de retraite.

3(2) Malgré le paragraphe (1), des sommes peuvent être versées ou virées à partir du présent fonds de revenu viager, comme suit :

- (a) au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé aux conditions pertinentes énoncées dans le présent avenant;
- (b) au moyen d'un transfert pour souscription d'une rente conformément à l'article 6 (3);
- (c) au moyen d'un transfert à un régime de pension si le document du régime permet le transfert;
- (d) au moyen d'un transfert à un fonds de revenu viager conformément à la Division 3 de la Partie 9 du Règlement;
- (e) conformément à la Partie 4 du présent avenant.

3(3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article, et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé viager ne peuvent pas être cédées, grevées d'une sûreté, aliénées ou versées par anticipation ni faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

3(4) L'émetteur du présent compte de retraite immobilisé doit observer toutes les exigences pertinentes de la Loi et du Règlement avant d'autoriser le paiement ou le transfert de sommes contenues dans le compte.

Responsabilité générale des paiements ou transferts inappropriés

4 Si l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé paie ou transfère des sommes à partir du compte en contravention de la Loi ou du Règlement,

- (a) sous réserve de l'alinéa (b), il doit,
 - (i) si une partie des sommes contenues dans le compte est payée ou transférée de façon inappropriée, déposer dans le compte une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou
 - (ii) si la totalité des sommes contenues dans le compte est payée ou transférée de façon inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le propriétaire et y déposer une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou
- (b) si
 - (i) la somme est transférée hors du présent compte de retraite immobilisé à un émetteur (« l'émetteur destinataire ») autorisé par le Règlement à émettre des comptes de retraite immobilisés,
 - (ii) le transfert contrevient à la Loi ou au Règlement parce que l'émetteur a omis d'aviser l'émetteur destinataire que les sommes visées sont immobilisées, et
 - (iii) l'émetteur destinataire gère les sommes de façon contraire à celle dont des sommes immobilisées doivent être gérées en vertu de la Loi ou du Règlement, l'émetteur doit payer à l'émetteur destinataire, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme gérée de la façon mentionnée au sous-alinéa (iii).

Remise des titres

5(1) Si le présent compte de retraite immobilisé contient des titres identifiables et transférables, les transferts mentionnés dans la présente Partie peuvent, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent avenant est annexé, être effectués, au gré de l'émetteur du compte et avec le consentement du propriétaire, au moyen de la remise de ces titres.

5(2) Peuvent être transférés dans le présent compte de retraite immobilisé des titres identifiables et transférables, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent avenant est annexé, si le transfert est approuvé par l'émetteur du compte et si le propriétaire y consent.

Revenu de retraite

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent compte de retraite immobilisé peut être converti en un fonds de revenu viager ou en une rente à tout moment après que le propriétaire du compte de retraite immobilisé atteint l'âge de 50 ans, et il doit être converti en revenu de retraite au plus tard à la date la plus éloignée à laquelle la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* permet de commencer à recevoir une rente d'un régime de pension agréé.

6(2) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent être transférées à un fonds de revenu viager que si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le participant propriétaire ou le conjoint propriétaire, selon le cas et selon la définition de « conjoint propriétaire » figurant à l'alinéa (a), est âgé d'au moins 50 ans, et
- (b) si le propriétaire est un participant propriétaire et s'il a un conjoint, l'un des documents suivants est remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - (i) un consentement rempli au moyen du Formulaire 3 de l'Annexe 3 du Règlement et signé par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant propriétaire au plus tard 90 jours avant la date du transfert;
 - (ii) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille s'applique*.

6(3) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent être transférées à une compagnie d'assurance que si les conditions suivantes sont remplies

- (a) le service de la rente ne débute qu'une fois que le participant propriétaire ou le conjoint propriétaire, selon le cas et selon la définition de « conjoint propriétaire » figurant à l'alinéa (a), atteint l'âge de 50 ans,
- (b) le service de la rente débute au plus tard à la date la plus éloignée à laquelle la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* permet de commencer à recevoir une rente d'un régime de pension agréé,
- (c) les rentiers ne font pas l'objet d'une distinction fondée sur le genre, et
- (d) si le propriétaire est un participant propriétaire et a un conjoint,
 - (i) la rente est réversible conformément à l'article 80 (2) de la Loi, ou
 - (ii) l'un des documents suivants est remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - (A) une renonciation remplie au moyen du Formulaire 2 de l'Annexe 3 du Règlement et signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus tard 90 jours avant la date du début du service de la rente;
 - (B) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille s'applique*.

6(4) Le transfert visé par les paragraphes (2) ou (3) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

PARTIE 3 - DÉCÈS DU PROPRIÉTAIRE

Transfert ou paiement au décès du participant propriétaire

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un participant propriétaire, si ce dernier décède et s'il laisse un conjoint, l'émetteur du compte doit transférer les sommes contenues dans le compte de l'une des façons suivantes, au choix du conjoint survivant :

- (a) à un régime de pension, si le document du régime permet le transfert;
- (b) à un autre compte de retraite immobilisé;
- (c) à un fonds de revenu viager;
- (d) à une compagnie d'assurance pour souscription d'une rente conformément à l'article 6 (3) du présent avenant.

7(2) Si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un participant propriétaire, si ce dernier décède et

- (a) s'il ne laisse pas de conjoint, ou
- (b) s'il laisse un conjoint et si l'un des documents suivants est remis à l'émetteur du compte :
 - (i) une renonciation remplie au moyen du Formulaire 4 de l'Annexe 3 du Règlement et signée par le conjoint avant le décès du propriétaire participant en présence d'un témoin et hors de la présence du propriétaire participant;
 - (ii) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille s'applique*, l'émetteur du compte doit verser les sommes contenues dans celui-ci au bénéficiaire désigné du participant propriétaire ou, à défaut, au représentant successoral des ayants droit du participant propriétaire.

7(3) Si une renonciation ou une confirmation est remise en vertu du paragraphe (2) (b) à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, le conjoint survivant n'a pas le droit de recevoir les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe (2) (b) (i) à titre de bénéficiaire désigné du participant propriétaire.

7(4) Le transfert visé par le paragraphe (1) ou le paiement visé par le paragraphe (2) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

Paiement au décès du conjoint propriétaire

8(1) Si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un conjoint propriétaire et s'il décède, l'émetteur du compte doit verser les sommes contenues dans le compte au bénéficiaire désigné du conjoint propriétaire ou, à défaut, au représentant successoral des ayants droit du conjoint propriétaire.

8(2) Le paiement visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

PARTIE 4 - DEMANDES DE DÉBLOCAGE DE LA TOTALITÉ OU D'UNE PARTIE DU COMPTE DE RETRAITE

Versement unique d'un petit solde de compte

9(1) Si le propriétaire du présent compte de retraite immobilisé en fait la demande, l'émetteur du compte lui versera le montant unique mentionné à l'article 69 (2) de la Loi et à l'article 107 du Règlement pourvu qu'à la date de la demande,

- (a) le solde du fonds n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou
- (b) que le propriétaire ait au moins 65 ans et que le solde du fonds n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

9(2) Le paiement visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

Interdiction de fractionner le contrat

10 Si le présent compte de retraite immobilisé ne donne pas droit au versement unique mentionné à l'article 9 ci-dessus, les sommes contenues dans le compte ne peuvent pas être divisées et transférées à deux ou plusieurs comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de pension ou rentes ou une combinaison de ceux-ci dans le cas où, à la suite de transfert, les sommes contenues dans un ou plusieurs d'entre eux donnerait droit au versement unique en vertu de l'article 9 ci-dessus ou de l'article 69 (1) ou (2) de la Loi.

Réduction de l'espérance de vie

11(1) Si le propriétaire du présent compte de retraite immobilisé en fait la demande, l'émetteur du compte lui fera le versement, ou la série de versements dans le cas d'une durée fixe, mentionnés à l'article 69 (4) (a) de la Loi, de la totalité ou d'une partie des sommes contenues dans le compte

- (a) pourvu qu'un médecin praticien certifie que le propriétaire a une maladie ou une invalidité en phase terminale ou susceptible de réduire considérablement son espérance de vie, et
- (b) pourvu que le compte soit détenu par un participant propriétaire et que ce dernier n'ait pas de conjoint ou, s'il a un conjoint, pourvu que l'un des documents suivants soit remis à l'émetteur :
 - (i) une renonciation remplie au moyen du Formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement et signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant propriétaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille s'applique*.

11(2) Le versement visé par le paragraphe (1) doit être effectué, ou la série de versements visée par le paragraphe (1) doit débiter, dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de tous les dossiers dont il a besoin pour effectuer le versement ou pour amorcer la série de versements.

Non-résidence à des fins fiscales

12(1) Si le propriétaire du présent compte de retraite immobilisé en fait la demande, l'émetteur du compte lui versera le montant unique mentionné à l'article 69 (4) (b) de la Loi et à l'article 109 du Règlement

- (a) pourvu que le propriétaire fournisse avec sa demande
 - (i) une déclaration signée par lui et indiquant qu'il est absent du Canada depuis deux ans ou plus, et
 - (ii) une preuve écrite que l'Agence du revenu du Canada a confirmé qu'il est un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, et
- (b) pourvu que le compte soit détenu par un participant propriétaire et que ce dernier n'ait pas de conjoint ou, s'il a un conjoint, pourvu que l'un des documents suivants soit remis à l'émetteur :
 - (i) une renonciation remplie au moyen du Formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement et signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant propriétaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille s'applique*.

12(2) Le paiement visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

Difficultés financières

13(1) Si le propriétaire du présent compte de retraite immobilisé en fait la demande conformément à l'article 110 du Règlement, l'émetteur du compte lui versera la somme unique mentionnée à l'article 69 (4) (c) de la Loi, à concurrence du montant prescrit par l'article 110 (5) du Règlement

- (a) pourvu que le propriétaire observe les exigences de l'exception de difficultés financières énoncées à l'article 110 (4) du Règlement, et
- (b) pourvu que le compte soit détenu par un participant propriétaire et que ce dernier n'ait pas de conjoint ou, s'il a un conjoint, pourvu que l'un des documents suivants soit remis à l'émetteur :
 - (i) une renonciation remplie au moyen du Formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement et signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant propriétaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille s'applique*.

13(2) Le paiement visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

**ADDENDA D'IMMOBILISATION ANNEXE AU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI) A TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Le présent addenda fait partie intégrante du contrat afférent au régime d'épargne-retraite (contrat de RER) et est assujéti aux dispositions dudit contrat, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent addenda. En cas de divergences entre les dispositions du contrat de RER et les dispositions du présent addenda, ces dernières prévalent. L'addenda et le contrat de RER constituent votre contrat de compte de retraite immobilisé.

À la réception des sommes immobilisées, à titre d'émetteur, Services d'investissement Quadrus Ltée (Quadrus), déclare ce qui suit :

1. Aux fins du présent addenda, le terme « Loi » désigne la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), le terme « Règlement » désigne le règlement en vertu de la *Pension Benefits Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, et le terme « Directives » renvoie aux directives émises aux termes de la Loi.
2. Aux fins du présent addenda, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans la Loi, le Règlement et les Directives : *Loi de l'impôt sur le revenu*, rente viagère, fonds de revenu viager (FRV), compte de retraite immobilisé (CRI), fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR), propriétaire, rente de retraite, bénéficiaire principal, régime enregistré d'épargne-retraite (REER), conjoint et maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP).
3. En dépit de toute déclaration contraire contenue dans le contrat de RER, y compris dans tout addenda faisant partie intégrante du contrat, le terme « bénéficiaire principal » exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux termes de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu se rapportant aux régimes enregistrés d'épargne-retraite.
4. L'année financière du CRI s'échelonne du 1er janvier au 31 décembre.
5. Toutes les sommes virées au compte, y compris tous les revenus de placement, serviront à procurer une rente de retraite au propriétaire et ne peuvent faire l'objet d'un retrait, sauf :
 - (a) avant que le propriétaire n'atteigne l'âge maximum relativement à l'échéance prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour virer une partie ou la totalité des sommes à la caisse de retraite d'un régime de pension agréé;
 - (b) avant que le propriétaire n'atteigne l'âge maximum relativement à l'échéance prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour virer une partie ou la totalité des sommes à un autre CRI satisfaisant les dispositions de la Directive n° 4 ;
 - (c) aux fins de la souscription d'un contrat de rente viagère satisfaisant les exigences du Surintendant et n'entrant pas en vigueur avant la première des éventualités suivantes :
 - (i) le 55e anniversaire du propriétaire, ou
 - (ii) la date la plus rapprochée à laquelle le propriétaire aurait le droit de recevoir une pension aux termes du régime duquel proviennent les sommes virées au CRI;
 - (d) pour virer une partie ou la totalité des sommes à un FRV satisfaisant les dispositions de la Directive n° 5; ou
 - (e) pour virer une partie ou la totalité des sommes à un FRR satisfaisant les dispositions de la Directive n° 17.
6. Aucune somme virée, y compris les intérêts, ne peut être cédée, grevée, versée par anticipation ni donnée en cautionnement et toute opération en ce sens est déclarée nulle, sauf si elle est permise aux termes de l'article 37 du Règlement par suite de la rupture du mariage.
7. Sous réserve de l'alinéa 18 du présent addenda, aucune somme virée, y compris les intérêts, ne peut être escomptée ni faire l'objet d'un rachat du vivant du propriétaire et toute transaction en ce sens est déclarée nulle, sauf lorsqu'un montant doit être payé au propriétaire/contribuable aux fins de la réduction de l'impôt autrement payable aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
8. Les pouvoirs du propriétaire sur le placement de l'actif du CRI et sur la méthode de calcul de la valeur de cet actif sont établis conformément aux conditions du contrat de RER auquel le présent addenda est joint.
9. Nonobstant l'alinéa 5 du présent addenda, un paiement en une somme globale ou une série de paiements peut être versé au propriétaire lorsqu'un praticien de la santé atteste que l'espérance de vie du propriétaire est considérablement diminuée en raison d'une incapacité mentale ou physique. Si le propriétaire est un ancien participant d'un régime de pension agréé, ce paiement ne peut être fait qu'à condition que le bénéficiaire principal du propriétaire renonce à la rente réversible sous la forme et de la manière indiquées par le Surintendant.
10. Nonobstant l'alinéa 5 du présent addenda, un paiement en une somme globale égal à la valeur du CRI peut être versé sur présentation par le propriétaire d'une demande à l'émetteur si, au moment de la signature de la demande,
 - (a) Soit :
 - (i) la valeur totale de l'actif de tous les CRI, FRV et FRR détenus par le propriétaire et assujétis à la Loi est inférieure à 10 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou
 - (ii) le propriétaire a atteint l'âge de 55 ans ou la date la plus rapprochée à laquelle le participant ou ancien participant aurait le droit de recevoir une pension aux termes du régime à partir duquel l'argent a été viré, selon la première éventualité, la valeur totale de l'actif de tous les CRI, FRV et FRR détenus par le propriétaire et assujétis à la Loi est inférieure à 40 % du MGAP pour l'année civile ou la demande est présentée;et
 - (b) dans la même année civile, le propriétaire n'a effectué aucun retrait pour difficultés financières en vertu de l'alinéa 11 du présent addenda ou, lorsqu'une partie du CRI représente des sommes virées directement ou indirectement d'un autre CRI, FRV ou FRR, le propriétaire n'a effectué aucun retrait pour difficultés financières de la convention d'épargne-retraite initiale.La demande de paiement doit être présentée sous la forme et de la manière indiquées par le Surintendant. De plus, si le propriétaire est un ancien participant d'un régime de pension agréé, pareil paiement ne peut être fait qu'à condition que le bénéficiaire principal du propriétaire renonce à la rente réversible sous la forme et de la manière indiquées par le Surintendant.
11. Nonobstant l'article 5 du présent addenda, dans la mesure permise par la Loi et comme le prévoit la Directive n° 4, un paiement en une somme globale peut être versé au propriétaire si l'émetteur a pu confirmer la présence de difficultés financières découlant d'un faible revenu, de frais médicaux, de frais liés à une invalidité, de versements hypothécaires, d'arriérés de loyer, du paiement du premier mois de loyer et d'un dépôt de garantie ou de toute autre raison prévue par la Loi et le Règlement, en plus du montant de toute retenue d'impôt applicable.

Le propriétaire peut demander, une fois par année civile et pour chaque CRI, FRV ou FRR, un retrait en vertu de chaque catégorie de difficultés financières précisées ci-dessus.

La demande de paiement doit être présentée directement à l'émetteur sous la forme et de la manière indiquées par le Surintendant. De plus si le propriétaire est un ancien participant d'un régime de pension agréé, pareil paiement ne peut être fait qu'à condition que le bénéficiaire principal du propriétaire consente par écrit au retrait de la manière et sous la forme prescrite par le Surintendant.

12. Nonobstant l'alinéa 5 du présent addenda, un paiement en une somme globale égal à la valeur du CRI peut être versé sur présentation d'une déclaration solennelle conformément à la *Loi sur la preuve* confirmant que le propriétaire a résidé à l'extérieur du Canada pendant au moins deux années consécutives et réside à l'extérieur du Canada à la date de la signature de la déclaration.

Si le propriétaire est un ancien participant d'un régime de pension agréé, pareil paiement ne peut être fait qu'à condition que le bénéficiaire principal du propriétaire consente par écrit au retrait en remplissant le formulaire exigé par le Surintendant.

13. L'émetteur n'autorisera aucun virement subséquent, sauf :

- (a) si le virement est permis aux termes de la Loi; et
- (b) si le cessionnaire subséquent accepte de gérer le montant viré comme une rente ou une rente différée conformément à la Loi.

14. Si les fonds sont versés d'une manière contraire à la Loi ou aux Directives, l'émetteur convient de s'assurer du paiement d'une rente d'un montant égal à la valeur de la rente qui aurait été payée si les fonds n'avaient pas été affectés autrement.

15. L'émetteur avisera par écrit tout cessionnaire subséquent que les fonds virés doivent être gérés comme une rente ou une rente différée aux termes de la Loi et des Directives.

16. La rente devant être servie au propriétaire, qui est un ancien participant d'un régime de pension agréé et qui a un bénéficiaire principal à la date de début du service de la rente, doit être versée sous la forme d'une rente réversible d'une valeur d'au moins 60 % en faveur du survivant sa vie durant, à moins que ce dernier ne renonce à ses droits sous la forme et de la manière indiquées par le Surintendant.

17. Au décès du propriétaire et ancien participant d'un régime de pension agréé, l'émetteur verse une somme unique représentant la pleine valeur du contrat comme suit :

- (a) au bénéficiaire principal survivant, à moins que ce dernier n'ait renoncé à ses droits de la manière prescrite;
- (b) en l'absence d'un bénéficiaire principal ou si le bénéficiaire principal a renoncé à ses droits, au bénéficiaire désigné; ou
- (c) si aucun bénéficiaire n'a été désigné, à la succession du propriétaire.

Au décès du propriétaire qui n'est pas un ancien participant d'un régime de retraite, l'émetteur verse la pleine valeur du contrat au bénéficiaire désigné, ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du propriétaire.

18. En dépit de l'alinéa 6 du présent addenda, le contrat est assujéti aux dispositions visant le partage des prestations de retraite à la suite d'une rupture du mariage de la partie VI de la Loi incluant toutes les modifications nécessaires.

19. Le service de la rente ne commence pas avant la première des éventualités suivantes :

- (a) à l'âge de 55 ans; ou
- (b) la date la plus rapprochée à laquelle le propriétaire aurait le droit de recevoir une pension aux termes du régime duquel proviennent les sommes virées au CRI.

20. Sous réserve de l'alinéa 22, l'émetteur donnera au propriétaire un préavis écrit d'au moins 90 jours, ainsi qu'une explication de la modification proposée au CRI.

21. L'émetteur n'apportera aucune modification qui entraînerait une réduction des prestations, à moins que la Loi ne l'exige; le propriétaire a reçu un préavis écrit décrivant la nature de la modification et il a droit, au moins pendant 90 jours après le préavis, de virer la totalité ou une partie des sommes détenues en vertu des modalités du CRI en vigueur avant la modification.

22. Le préavis prévu aux alinéas 20 et 21 du présent addenda sera envoyé au propriétaire par la poste à l'adresse figurant à son dossier ou, s'il y a consenti, par voie électronique, à condition qu'il ait accès aux communications électroniques et qu'il puisse sauvegarder le préavis à des fins de référence.

23. Le présent addenda est assujéti à toutes les dispositions de la législation applicable, qui prévalent sur toute disposition incompatible contenue dans le présent addenda.

Renseignements à l'intention des titulaires de régimes de revenu

Déclaration de fiducie visant un fonds de revenu de retraite de Quadrus

Nous, B2B Trustco, sommes une société de fiducie prorogée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 199, rue Bay, bureau 600, CP 279 Succursale Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 0A2 Vous êtes le titulaire du régime nommé dans la demande visant un produit de revenu (votre « demande »). Si vous avez choisi un FRR, un FRR de conjoint, un FRV, un FRVR, un FERRP ou un FRRRI comme type de compte dans votre demande, nous agissons en tant que fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite Quadrus (votre « régime ») pour vous, le rentier de votre régime, tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu, selon les modalités suivantes.

1. **Acceptation et enregistrement :** Si nous acceptons d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, nous demanderons l'enregistrement de votre régime aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime. Si nous refusons d'agir à titre de fiduciaire, vous ou un courtier (selon la définition donnée ci-après) en serez avisé et tout montant reçu par nous à titre de cotisation vous sera remis.
2. **Notre rôle :** Nous garderons en fiducie les sommes que nous aurons accepté de transférer au titre de votre régime, les placements effectués au moyen de ces sommes ainsi que tout revenu et tout gain en capital réalisés à l'égard de ces placements dans le but de vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.
3. **Courtier :** Dans la présente déclaration, le terme « courtier » se rapporte à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre régime en tant que votre représentant en investissement ou courtier ou au nom de votre représentant en investissement ou courtier. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier il

n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de notre groupe. Nous sommes autorisés à accepter et à donner suite à tout avis, autorisation ou autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou par un courtier de votre part. Nous n'avons aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir en votre nom.

4. **Vos responsabilités :** Il vous incombe de :

- (a) Choisir les placements pour votre régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes en votre nom;
- (b) Vérifier que chaque transfert à votre régime est autorisé par la Loi de l'impôt
- (c) Vous assurer que les placements détenus dans votre régime sont en tout temps des placements admissibles au titre de votre régime en vertu de la Loi de l'impôt et nous aviser immédiatement de tout placement détenu dans votre régime qui est ou devient un placement non admissible au titre de votre régime en vertu de la Loi de l'impôt
- (d) Nous fournir de l'information à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et
- (e) Nous aviser, sur demande, de la juste valeur marchande de tout placement détenu dans votre régime pour lequel le prix de marché n'est pas publié. Vous reconnaissez et acceptez responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts de votre régime.

Vous confirmez que nous ne sommes responsables d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par votre régime. Vous convenez de plus que nous ne sommes pas responsables des impôts, intérêts ou pénalités exigibles à votre égard ou à l'égard de votre régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller, il n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de notre groupe. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, et subsidiairement, nous autorisez par les présentes à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, mais en aucun cas, nous ne serons obligés de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

5. **Nos responsabilités :** Nous sommes responsables en dernier ressort de l'administration de votre régime. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Nous ne sommes pas responsables de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à un courtier et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'un courtier ou de toute autre source. Sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, et en dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, nous ne serons responsables d'aucun impôt, taxe, intérêt et pénalité découlant d'un acte que nous accomplissons sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. En dépit de toute autre disposition contenue dans la présente déclaration, nous ne serons responsables d'aucune perte subie en conséquence d'un acte que nous accomplissons sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Nous n'avons aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant légal ou est autrement autorisée à agir en votre nom.

6. **Transferts à votre régime :** Nous acceptons des transferts à votre régime provenant : a) de votre régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou de votre FERR; b) de vous-même, dans la mesure où le transfert vise un montant décrit à l'alinéa v) du paragraphe 60(1) de la Loi de l'impôt; c) du REER ou du FERR de votre conjoint ou de votre ex-conjoint dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) du paragraphe 146.3 (2) (f) de la Loi de l'impôt; ou d) de toute autre source autorisée par la Loi de l'impôt à l'occasion. Nous pourrions accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'un transfert d'espèces, de titres ou d'autres placements à votre régime.

7. **Placements :**

- (a) Nous pouvons accepter et donner suite à toute directive de placement que nous croyons de bonne foi avoir été transmise par vous ou par un courtier agissant en votre nom.
- (b) L'actif de votre régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier, à moins que les placements proposés ne soient pas conformes aux politiques et aux exigences imposées à l'occasion par le fiduciaire.
- (c) Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour votre régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez.
- (d) Lorsque vous choisissez les placements pour votre régime, vous n'êtes pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. Vous êtes cependant limité par les politiques et les exigences que nous imposons à l'occasion, comme l'obligation de fournir certains documents et celle de se conformer à nos politiques et procédures alors en vigueur relativement aux titres détenus dans votre régime, ainsi que l'obligation de fournir de l'information permettant de déterminer si un placement est un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt.
- (e) En dépit de toute disposition contenue dans la présente déclaration, nous pourrions, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement. En pareil cas, vous ou un courtier en serez avisé, et nous ne serons pas responsables de toute perte qui pourrait en découler.
- (f) À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par nous à l'égard de votre régime peuvent être converties dans la devise de votre régime et investies dans des parts d'un fonds de marché monétaire.
- (g) S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre régime soit converti en une autre devise, nous, une société membre de notre groupe, notre mandataire ou une personne engagée par nous pourra agir à titre de contrepartiste pour notre compte ou son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par nous ou cette partie à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être facturées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par nous ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra à nous ou au prestataire de services.

8. **Revenu de retraite** : L'actif de votre régime servira à vous fournir un revenu dont le versement débutera au plus tard le 31 décembre de la deuxième année civile de l'existence de votre régime. Au cours d'une année civile, le total des paiements qui vous seront versés de votre régime pendant une année civile ne peut être inférieur au montant minimal (le « montant minimal ») devant vous être versé en vertu de la Loi de l'impôt. Le montant de tout paiement provenant de votre régime ne doit pas dépasser la valeur des biens détenus dans votre régime immédiatement avant que soit effectué le paiement. Si la valeur de votre régime est inférieure à 500 \$ ou si la quasi-totalité de l'actif de votre régime est non liquide (selon notre jugement), nous pourrions vous verser un paiement provenant de votre régime correspondant à la valeur de votre régime ou vous transférer l'actif non liquide de votre régime. Autrement, vous devez nous indiquer, par écrit conforme à nos exigences, le montant et la fréquence des versements que vous désirez pour une année quelconque. Vous pouvez modifier le montant et la fréquence des paiements ou demander des versements additionnels en nous donnant des directives en ce sens par écrit, dans une forme qui nous convient. Si vous ne nous indiquez pas de montant ni de fréquence pour les versements pendant une année en particulier ou si le montant que vous demandez est inférieur au montant minimal, nous vous servirons les versements qui sont nécessaires pour que vous receviez le montant minimal prescrit pour l'année donnée. Nous pourrions transférer ou exécuter les placements de votre régime que nous choisirons pour effectuer un versement en votre faveur et nous ne serons pas responsables de toute perte qui pourra en découler. Les montants vous seront versés déduction faite de tous les frais applicables, y compris des impôts à retenir. Si votre régime ne contient pas les espèces suffisantes pour payer ces frais, nous serons autorisés à vous demander de les payer. Nous pourrions imposer d'autres exigences et conditions relativement à ce qui précède. Un paiement est réputé avoir été versé lorsque a) un chèque payable à votre ordre est posté à votre attention dans une enveloppe affranchie à l'adresse qui est indiquée dans votre demande ou que vous ou votre courtier nous avez subséquemment fournie ou b) par voie électronique, un montant est porté au crédit d'un compte bancaire que vous avez désigné.
9. **Calcul du montant minimal** : Le montant minimal sera de zéro pour la première année civile d'existence de votre régime et, pour chaque année subséquente, il sera calculé en conformité avec les dispositions de la Loi de l'impôt. Vous pouvez choisir d'établir le montant minimal en fonction de votre âge ou celui de votre conjoint. Une fois cette décision prise, vous ne pouvez ni la changer, ni l'annuler, ni la modifier, peu importe les circonstances.
10. **Transferts prélevés sur votre régime** : Suivant la réception de directives satisfaisantes de votre part ou de la part d'un courtier, nous transférerons la totalité ou une partie de l'actif de votre régime (moins les frais applicables et tout montant que nous sommes tenus de conserver en vertu de la Loi de l'impôt pour s'assurer du versement du montant minimal) à l'émetteur d'un REER, d'un FERR ou d'une rente viagère conforme à la Loi de l'impôt, selon vos directives. Nous ne transférerons aucun élément d'actif de votre régime à un REER après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximal relativement à l'échéance aux termes d'un REER déterminé par la Loi de l'impôt. Si nous recevons des directives pour le transfert d'une partie de l'actif de votre régime, nous pourrions demander des directives pour le transfert de la totalité de l'actif de votre régime et reporter le transfert jusqu'à ce que nous recevions les directives demandées. Si nous n'avons pas reçu les directives demandées dans les 30 jours suivant notre demande ou si l'émetteur du régime auquel l'actif doit être transféré refuse d'accepter le transfert de tout actif de votre régime, l'actif qui n'aura pas été transféré pourra, à notre entière discrétion, être transféré ou vous être versé (moins les retenues d'impôt et les autres frais applicables). Nous nous efforcerons de fournir à l'émetteur du régime visé toute l'information pertinente en notre possession. Nous nous efforcerons de vendre ou de transférer des placements particuliers de votre régime pour exécuter le transfert, conformément aux directives. À défaut de directives satisfaisantes, nous pourrions vendre ou transférer tout placement de votre régime que nous choisirons pour effectuer le transfert, et nous ne serons pas responsables de toute perte qui pourra en découler. Le transfert d'actif sera assujéti aux restrictions énoncées dans la Loi de l'impôt ou aux modalités régissant les placements de votre régime.
11. **Rentier remplaçant** : Vous pouvez désigner votre conjoint à titre de rentier remplaçant de votre régime afin qu'il touche les versements de revenu de retraite décrits à l'article 8 advenant votre décès. Le rentier remplaçant sera réputé être le rentier au titre de votre régime, avec les mêmes droits que s'il avait été le rentier initial. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation en nous donnant un avis écrit signé par vous dans une forme que nous jugeons acceptable. Toute désignation, modification de désignation ou révocation de désignation prend effet le jour suivant sa réception par nous.
12. **Désignation de bénéficiaire (applicable là où les lois du Québec n'ont pas de portée)** : Vous pouvez désigner un bénéficiaire afin qu'il reçoive le produit de votre régime à votre décès. Un tel bénéficiaire ne recevra le produit de votre régime que s'il n'y a pas de rentier remplaçant en vie ou si le rentier remplaçant n'est pas votre conjoint au moment de votre décès. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer votre désignation en nous donnant un avis écrit signé par vous dans une forme que nous jugeons acceptable. Toute désignation, modification de désignation ou révocation de désignation prend effet le jour suivant sa réception par nous.
13. **Décès** : À la réception d'une preuve satisfaisante attestant de votre décès, les versements se poursuivront en faveur de votre conjoint s'il est en vie à la date de votre décès, pourvu qu'il soit le rentier remplaçant aux termes de votre régime. Si votre conjoint n'est pas le rentier remplaçant ou s'il décède avant vous, nous verserons la valeur de votre régime à la date de traitement de la transaction en une somme unique à votre bénéficiaire désigné si la personne est en vie à la date de votre décès. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si votre bénéficiaire désigné décède avant vous, la valeur de votre régime à la date de traitement de la transaction sera versée à vos représentants légaux. Tout paiement en une somme unique sera exécuté après déduction de tous les frais applicables, lorsque nous aurons reçu toutes les quittances et les autres documents que nous pourrions exiger.
14. **Interdiction** : Sauf tel que la Loi de l'impôt le permet spécifiquement, aucun avantage dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre régime ne peut être accordé à vous-même ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Il vous est interdit de vous engager dans toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Aucun versement dans le cadre du régime ne peut être cédé ni totalité ni en partie. L'actif de votre régime ne peut être donné en garantie d'un emprunt sauf si nous l'autorisons. Nous n'effectuerons, au moyen de votre régime, aucun paiement outre les paiements expressément permis aux termes de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt ou exigés par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, un dépouillement de REER ou d'une opération de swap en vertu de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi de l'impôt.

15. **Date de naissance et numéro d'assurance sociale :** La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, de ceux de votre conjoint, dans votre demande, est réputée constituer une attestation de leur exactitude et un engagement à nous en fournir la preuve sur demande.
16. **Comptabilité et relevés :** Nous tiendrons un compte pour votre régime où seront inscrits, en regard des dates appropriées : (a) les transferts à votre régime; (b) le nom, le nombre et le coût des placements achetés ou vendus au titre de votre régime; (c) les dividendes, intérêts et autres distributions reçus par votre régime; (d) les espèces, (e) les retraits, les transferts et les dépenses prélevés sur votre régime, (f) le solde de votre compte; et (g) les montants minimal et maximal qui peuvent être prélevés sur votre régime. Nous vous ferons parvenir un relevé de votre compte au moins une fois par année. Avant avril de chaque année, nous vous fournirons tous les relevés pertinents devant accompagner votre déclaration de revenus des particuliers pour l'année précédente.
17. **Frais et dépenses :** Nous pourrions à l'occasion vous facturer des frais que nous établirons à l'occasion ou les imputer à votre régime. Nous vous donnerons un avis d'au moins 30 jours de tout changement dans nos frais de compte. En outre, nous pourrions vous facturer des frais de régime pour les services spéciaux que vous ou un courtier nous demandez relativement à votre régime et nous avons droit au remboursement à partir de votre compte de tous les débours, dépenses et charges que nous engageons à l'égard de votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais et ces débours, dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux actifs détenus dans votre régime; frais de conseils en placement versés à un courtier; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter le règlement des opérations ou la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés à votre régime, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi. Nous avons le droit de déduire les débours, dépenses et charges et les frais impayés de l'actif de votre régime ou, sauf si la Loi de l'impôt l'interdit, de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe et, à cette fin, nous sommes autorisés à réaliser des éléments d'actif suffisants que nous choisissons parmi ceux de votre régime ou de tel autre compte, mais nous n'y sommes pas tenus. Nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Sauf si la Loi de l'impôt l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, nous sommes autorisés à déduire de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe les impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi.
18. **Impôts payables par vous ou par votre régime :** Si votre régime doit verser des impôts, des taxes, des intérêts ou des pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, nous pouvons vendre des actifs de votre régime pour les payer. Nous pourrions vendre ou nous départir d'une autre façon des actifs de votre régime pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou votre régime devez payer, mais nous n'y sommes pas tenus. À l'exception des impôts, taxes, intérêts et pénalités que nous devons payer en vertu de la Loi de l'impôt et qui ne nous sont pas remboursables par votre régime en vertu de cette même Loi, le cas échéant, nous ne sommes pas responsables des impôts, taxes, intérêts ou pénalités que vous ou votre régime devez payer. Nous ne serons non plus responsables d'aucune perte découlant de l'aliénation ou de l'omission de se départir de tout actif détenu dans votre régime.
19. **Délégation de fonctions :** Nous pouvons, sans restreindre d'aucune façon notre responsabilité, nommer des mandataires (y compris les sociétés membres de notre groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes de la présente déclaration, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour votre régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs de votre régime, la tenue du compte et des dossiers, la préparation et la délivrance de relevés et de feuillets fiscaux, le calcul, la comptabilisation et l'inscription d'intérêts au crédit du solde en espèces détenu dans votre régime, les communications avec vous, un courtier ou des représentants légaux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Nous pouvons engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et avoir recours à leurs conseils et services. Nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un de nos mandataires, conseillers ou prestataires de services et nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un courtier ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Nous pouvons payer à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une partie ou la totalité des frais que nous recevons aux termes des dispositions de la présente déclaration. Nous pouvons également verser à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une somme calculée en fonction des espèces dans votre régime et/ou de la devise convertie dans votre régime.
20. **Libération d'obligations :** Aucun d'entre nous, de nos dirigeants, employés et mandataires ne sera responsable des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif de votre régime; au traitement de l'actif de votre régime conformément aux directives que nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires, croirons de bonne foi avoir été données par vous ou un courtier ou autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif de votre régime conformément à la présente déclaration, à moins que cela découle d'une fraude, d'un acte de mauvaise foi, d'une mauvaise conduite intentionnelle ou d'une négligence grave de notre part.
21. **Modifications :** Nous pouvons à l'occasion apporter des modifications à la présente déclaration sous réserve de l'approbation de l'Agence du revenu du Canada, pourvu que les modifications ne rendent pas votre régime inadmissible à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt ou d'autres lois. Toute modification visant à maintenir la conformité de votre régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un préavis à votre intention.
22. **Fiduciaire remplaçant :** Nous pouvons démissionner et être libérés de toutes nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration en donnant un avis écrit à l'administrateur. L'administrateur a initialement été désigné pour nommer une société à titre de fiduciaire remplaçant. Si la société nommée par l'administrateur n'accepte pas le rôle de fiduciaire pour votre régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, nous pouvons alors vous désigner au moyen d'un avis pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire de votre régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et votre régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, nous sommes libérés de toutes nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte le poste de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été

désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, l'actif de votre régime, après déduction des frais applicables, sera retiré de votre régime et vous sera transféré et nous serons libérés de nos fonctions et responsabilités aux termes de la présente déclaration.

23. **Communications de notre part :** Tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que nous pourrions vous transmettre doivent l'être par écrit et seront valablement donnés s'ils sont postés (courrier affranchi), ou envoyés par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme acceptable de transmission électronique. Ils doivent être adressés à votre nom et envoyés à l'adresse indiquée dans votre demande ou à toute adresse ultérieure que vous ou un courtier nous aurez indiquée à cette fin. Il demeure entendu que nous ne sommes pas responsables de la vérification de l'exactitude de toute adresse qui nous a été indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés vous avoir été donnés et avoir été reçus par vous le jour de l'envoi ou de la transmission.
24. **Communications de votre part :** Sauf dispositions contraires de la présente déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que vous ou un courtier pourriez nous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils nous sont donnés sous une forme jugée acceptable par nous et s'ils sont postés (courrier affranchi), ou envoyés par service de messagerie ou télécopieur et adressés à nous ou à l'administrateur à la dernière adresse qui vous aura été fournie par l'administrateur. Nous pouvons, sans y être obligés, accepter et mettre en application un avis, une demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier par Internet, transmission électronique ou téléphone. Nous pourrions, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre un avis, une demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier et nous ne serons pas responsables de toute perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés nous avoir été donnés et avoir été reçus par nous au moment de la réception de la part de l'administrateur.
25. **Régimes immobilisés :** Si l'actif transféré à votre régime conformément à la législation sur les pensions applicable est « immobilisé », la présente déclaration inclura les dispositions additionnelles énoncées dans le « Supplément relatif à l'immobilisation pour FRV, FRVR, FERRP ou FRRI » joint à la présente déclaration. En cas de divergence entre les dispositions du supplément et celles de la présente déclaration, ce sont les dispositions du supplément qui s'appliquent.
26. **Lois applicables :** La présente déclaration sera régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de l'Ontario et du Canada, sauf que le terme « conjoint » utilisé dans la présente déclaration désignera la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt.
27. **Régime type :** FRR 305.

Déclaration de fiducie – Révision effectuée le 2 avril 2012

Supplément relatif à l'immobilisation pour FRV, FRVR, FERRP ou FRRI

1. Définitions : Dans le présent supplément relatif à l'immobilisation :

- (a) À moins qu'une définition différente ne s'applique, les termes définis dans la déclaration ont le même sens dans le présent supplément relatif à l'immobilisation
- (b) Le terme « déclaration » désigne la déclaration de fiducie qui constitue votre fonds de revenu de retraite Quadrus
- (c) Le terme « FRV » désigne un FRV, un fonds de revenu viager ou un contrat de fonds de revenu viager, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions, autre qu'un FRVR
- (d) Le terme « rente viagère » désigne une rente viagère, un contrat de rente viagère, un contrat de rente, une pension viagère, une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions, qui est conforme à la Loi de l'impôt et à la législation sur les pensions
- (e) Les termes « CRI et RER immobilisé » désignent un CRI, un compte de retraite immobilisé ou un contrat de compte de retraite immobilisé, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions ou, lorsque cette expression n'y est pas définie, un REER qui répond aux conditions en vertu de la législation sur les pensions pour la réception de fonds provenant d'un RPA ou d'un RPAC, autre qu'un REIR
- (f) Le terme « FRRI » désigne un FRRI, un fonds de revenu de retraite immobilisé ou un contrat de fonds de revenu de retraite immobilisé, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions
- (g) Le terme « montant maximal », désigne le montant maximal qu'il est permis de vous verser en vertu de la législation sur les pensions et qui est prélevé sur votre régime pendant une année civile soit, pour un FERRP, le montant maximal permis en vertu de la Loi de l'impôt et, pour un FRV, un FRVR ou un FRRI, le montant plus amplement décrit dans le présent supplément relatif à l'immobilisation
- (h) Le terme « montant minimal » désigne le montant minimal en vertu de la Loi de l'impôt qui doit être prélevé sur votre régime et vous être versé pendant une année civile
- (i) Le terme « pension » désigne une pension, une prestation de retraite, une prestation de pension, une prestation de pension de retraite ou une rente de retraite, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions et utilisée dans le contexte d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRI, le cas échéant; dans le cas d'un FERRP, ce terme désigne un « revenu de retraite » selon la définition contenue dans la Loi de l'impôt
- (j) Le terme « législation sur les pensions » désigne, parmi les lois suivantes, *Employment Pension Plans Act* (Alberta), *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique), *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), *Loi sur les prestations de pension de retraite* (Manitoba), *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), *Pension Benefits Act 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse), *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), *The Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan) ou *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada), celle qui régit l'actif qui est ou sera transféré à votre régime directement ou indirectement d'un RPA ou d'un RPAC. Il est entendu que le terme législation sur les pensions comprend les règlements établis aux termes de ces lois et si votre régime est un FRV de l'Ontario, l'annexe 1.1 de la législation sur les pensions qui régit votre régime
- (k) Le terme « RPAC » désigne un régime de pension agréé collectif selon la définition contenue dans la législation sur les pensions fédérale
- (l) Le terme « FERRP » désigne un contrat de fonds enregistré de revenu de retraite qui satisfait les exigences de la législation sur les pensions de la Saskatchewan

- (m) Le terme « FRVR » désigne un fonds de revenu viager restreint selon la définition contenue dans la législation sur les pensions fédérale
 - (n) Le terme « REIR » désigne un régime d'épargne immobilisé restreint selon la définition contenue dans la législation sur les pensions fédérale
 - (o) Le terme « RPA » désigne un régime de pension agréé ou un régime de retraite complémentaire agréé régi par la législation sur les pensions ou établi en vertu d'autres autorités législatives et enregistré en vertu de la Loi de l'impôt
 - (p) Le terme « conjoint » désigne une personne réputée être votre conjoint ou, dans la législation sur les pensions, votre partenaire cohabitant, conjoint de fait ou partenaire aux fins de la rente dans le cadre d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERRP ou d'un FRRRI. Cependant, lorsque le contexte l'exige, le terme « conjoint » ne désigne que la personne reconnue comme l'époux ou le conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt
 - (q) Le terme « MGAP » désigne le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension selon la définition contenue dans le Régime de pensions du Canada. Cependant, si votre régime est assujéti à la législation sur les pensions du Québec, le terme désigne le maximum des gains ouvrant droit à pension en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec
2. **Divergence et conformité :** Les dispositions du présent supplément relatif à l'immobilisation font partie intégrante de la déclaration si : a) votre régime est un FERRP ou b) un FERR et que l'actif immobilisé est ou sera transféré à votre régime directement ou indirectement d'un RPA ou d'un RPAC. Si votre régime est un FRV/FRRRI de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse ou du Manitoba, l'Addenda relatif au fonds de revenu viager (FRV) – Alberta, l'Avenant au fonds de revenu viager (FRV) – Colombie-Britannique, l'addenda relatif au fonds de revenu viager (FRV) - Terre-Neuve-et-Labrador, l'addenda relatif au FRRRI - Terre-Neuve-et-Labrador, l'Annexe relative au FRV – Nouvelle-Écosse ou l'Addenda relatif au fonds de revenu viager – Manitoba, selon le cas, sont intégrés par renvoi dans le présent supplément et toutes les dispositions de l'Addenda relatif au fonds de revenu viager (FRV) – Alberta, Avenant au fonds de revenu viager – Colombie-Britannique, de l'addenda relatif au fonds de revenu viager (FRV) - Terre-Neuve-et-Labrador, de l'addenda relatif au FRRRI - Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Annexe relative au FRV – Nouvelle-Écosse ou de l'Addenda relatif au fonds de revenu viager – Manitoba, selon le cas, font partie du présent supplément. En cas de divergence entre les dispositions du supplément relatif à l'immobilisation et les autres dispositions de la présente déclaration, ce sont les dispositions du supplément relatif à l'immobilisation qui s'appliqueront. En cas de divergence entre les dispositions de l'addenda relatif au fonds de revenu viager (FRV) – Alberta, Avenant au fonds de revenu viager – Colombie-Britannique, l'addenda relatif au fonds de revenu viager (FRV) - Terre-Neuve-et-Labrador, l'addenda relatif au FRRRI - Terre-Neuve-et-Labrador l'annexe relative au FRV – Nouvelle-Écosse ou l'addenda relatif au fonds de revenu viager – Manitoba, selon le cas, et les autres dispositions du présent supplément relatif à l'immobilisation, ce sont les dispositions de l'addenda relatif au Fonds de revenu viager (FRV) – Alberta, Avenant au fonds de revenu viager – Colombie-Britannique, de l'addenda relatif au fonds de revenu viager (FRV) - Terre-Neuve-et-Labrador, de l'addenda relatif au FRRRI - Terre-Neuve-et-Labrador de l'annexe relative au FRV – Nouvelle-Écosse ou de l'addenda relatif au fonds de revenu viager – Manitoba, selon le cas, qui s'appliqueront. Nous nous conformerons à toutes les dispositions applicables de la législation sur les pensions.
 3. **But visé :** Nous garderons en fiducie les transferts que nous accepterons pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces transferts ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements dans le but de vous procurer un revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt et à la législation sur les pensions. L'actif de votre régime ne pourra être retiré, échangé ni cédé sauf tel que le permettent la Loi de l'impôt et la législation sur les pensions.
 4. **Transferts à votre régime :** Les seuls actifs qui peuvent être transférés à votre régime sont ceux provenant directement ou indirectement d'un RPA, d'un RPAC, d'un CRI/RER immobilisé, d'un REIR, ou d'un compte de prestations variables (Ontario), et si la législation sur les pensions le permet, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERRP ou d'un FRRRI, ou encore d'une autre source autorisée en vertu de la Loi de l'impôt et de la législation sur les pensions de temps à autre. Nous n'accepterons aucun transfert à votre régime a) provenant d'une source ou dans des circonstances qui ne sont pas autorisées en vertu de la Loi de l'impôt et de la législation sur les pensions ou b) dans des circonstances qui nous contraindraient à effectuer des paiements provenant de votre régime qui vont à l'encontre de la législation sur les pensions. Par exemple, si votre régime est régi par la législation sur les pensions de la Saskatchewan, nous n'accepterons aucun montant transféré à votre régime, à moins que : a) vous soyez âgé d'au moins 55 ans ou, si vous êtes plus jeune, vous puissiez démontrer de façon satisfaisante que tout RPA à partir duquel l'actif est transféré, directement ou indirectement, a été établi en fonction de votre départ à la retraite à votre âge actuel; et b) votre conjoint ait donné son consentement dans la forme prescrite par la législation sur les pensions. Les actifs immobilisés régis par la législation sur les pensions d'un territoire ne peuvent être regroupés dans votre régime avec des actifs non immobilisés ou des actifs immobilisés régis par la législation sur les pensions d'un autre territoire. Les cotisations à un RPA assujéti à la législation fédérale ou à un RPAC assujéti à la législation fédérale ne peuvent pas être regroupées. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick et que le montant transféré à votre régime a été déterminé selon un mode qui tient compte de votre genre, les montants subséquentement transférés à votre régime doivent tenir compte de ce même critère. Si votre régime est assujéti à la législation sur les pensions de l'Ontario, la mention dans votre demande à savoir si la valeur actualisée de la prestation de retraite transférée à votre régime est établie ou non en fonction du sexe est incorporée au présent supplément relatif à l'immobilisation au moyen d'un renvoi.
 5. **Placements :** Les placements détenus dans votre régime doivent être conformes aux règlements imposés par la Loi de l'impôt à l'égard d'un FERR.
 6. **Revenu de retraite :** L'actif de votre régime servira à la constitution d'un revenu dont le versement débutera au plus tard le 31 décembre du deuxième exercice de votre régime. Au cours de chaque année civile, le montant total des paiements qui seront prélevés sur votre régime et qui vous seront versés (y compris les transferts directs à l'émetteur d'un REER, d'un FERR ou d'une rente viagère, tel qu'il est décrit à l'alinéa 15 intitulé Transferts de votre FRV, FRVR ou FRRRI à un régime non immobilisé du présent supplément) ne peut être inférieur au montant minimal ni supérieur au montant maximal, à moins que le présent supplément relatif à l'immobilisation ne l'autorise autrement. Pour le premier exercice de votre régime, le montant minimal est de zéro. Pour chaque année civile, vous devez remplir les formulaires et déclarations que nous vous fournissons et y indiquer le montant et la fréquence des paiements devant être effectués au cours de l'année, y compris toute partie du paiement devant être effectué conformément à l'alinéa 8 (Majoration du montant maximal versé à un jeune rentier) du présent supplément. Le montant que vous indiquerez pourra varier d'année en année.

7. **Calcul du montant maximal en vertu d'un FRV, FRVR ou FRRI :** Si votre régime est un FRV, un FRVR ou un FRRI, le montant maximal pour une année donnée ne pourra être inférieur au montant minimal et sera calculé au début de chaque année conformément à la formule et aux autres règles figurant dans la législation sur les pensions et pourra être recalculé de temps à autre au cours de l'année si la législation sur les pensions l'autorise. Exemple :
- Si votre régime est un FRV ou un FRVR régi par la législation sur les pensions fédérale, le maximum calculé pour une année correspondra au quotient de la valeur de l'actif de votre régime au début de l'année, divisé par la valeur d'une rente qui procure un versement annuel de 1,00 \$ au début de chaque exercice, jusqu'à l'année où vous atteignez 90 ans, inclusivement, auquel s'ajoute le montant du revenu de placement, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé, du FRV au cours de l'année financière qui précède immédiatement. La valeur du paiement annuel de 1,00 \$ sera établie le 1er janvier de l'exercice au cours duquel le calcul est effectué si votre FRV ou FRVR est régi par la législation sur les pensions fédérale. Pour un FRV ou un FRVR régi par la législation sur les pensions fédérale, la valeur du paiement annuel de 1,00 \$ sera établie à l'aide d'un taux d'intérêt pour les 15 premières années suivant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le FRV ou le FRVR régi par la législation sur les pensions fédérale (selon le cas) est évalué, inférieur ou égal au rendement moyen mensuel d'obligations négociables du Gouvernement du Canada à échéance de plus de 10 ans, tel que publié par la Banque du Canada pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile, et pour toute année subséquente, qui est d'au plus 6 %. Le montant maximal en vertu d'un FRV ou d'un FRVR régi par la législation sur les pensions fédérale pour l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans ou une année ultérieure correspondra à la valeur de l'actif de votre régime immédiatement avant que soit effectué un paiement.
8. **Majoration du montant maximal versé à un jeune rentier :** Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Québec, nous vous verserons des paiements à même votre régime, lesquels seront globalement supérieurs au maximum, et ce, pendant un an suivant la réception de votre demande par écrit, dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions, indiquant le nombre et le montant des paiements que vous désirez recevoir si : a) vous étiez âgé de moins de 65 ans au début de l'année au cours de laquelle la demande a été effectuée; et b) le montant demandé ne dépasse pas le maximum permis en vertu de la législation sur les pensions. Nous effectuerons des paiements mensuels si : a) vous nous fournissez une déclaration, dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions, faisant état de votre revenu prévu (exception faite des paiements effectués à partir de votre régime) pour les 12 mois à venir; b) votre revenu prévu, tel qu'il est indiqué dans votre déclaration, ne dépasse pas 40 % du MGAP; c) aucun des paiements mensuels ne dépasse un douzième (1/12) de la différence entre 40 % du MGAP et les trois-quarts (3/4) de votre revenu prévu, tel qu'il est indiqué dans votre déclaration; d) vous vous engagez à nous demander promptement de suspendre les paiements dès que votre revenu correspondra à 40 % du MGAP; et e) vous n'avez pas effectué une demande de suspension des paiements mensuels antérieurement.
9. **Terminaison d'un petit FRV, FRVR ou FRRI :** Si la valeur totale de votre régime et des actifs immobilisés détenus dans d'autres régimes comme prescrit par la législation sur les pensions ne dépasse pas 50 % du MGAP pour l'année (ou un montant inférieur prévu par la législation sur les pensions), si vous avez atteint l'âge de 65 ans (ou moins si la législation sur les pensions le permet) ou, lorsqu'une partie du FRV provient de montants transférés directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRRI, choisi de recevoir un revenu temporaire additionnel de ce FRV ou de ce FRRI, nous effectuerons un versement unique provenant de votre régime correspondant à la valeur de votre régime après la réception de votre demande, d'une déclaration ou attestation signée dans la forme prescrite par la législation sur les pensions et d'une preuve satisfaisante que toutes les conditions prévues par la législation sur les pensions ont été remplies. Nous veillerons à ce que le paiement demandé soit effectué dans les 30 jours suivant la réception de directives satisfaisantes et des autres documents que nous jugeons nécessaires pour effectuer le paiement.
10. **Terminaison de votre FRV, FRVR ou FRRI après la perte de votre statut de résident :** Si votre régime est régi par la législation sur les pensions fédérale, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario ou du Québec, nous vous verserons un paiement unique provenant de votre régime correspondant à la valeur de votre régime après la réception : a) de votre demande; b) de tout document ou renseignement exigé en vertu de la législation sur les pensions; c) d'une preuve écrite satisfaisante que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que vous (et votre conjoint, si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick) étiez un non-résident du Canada en vertu de la Loi de l'impôt; et d) si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, une preuve écrite satisfaisante que vous et votre conjoint, le cas échéant, n'êtes pas des citoyens canadiens; et e) si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick ou de l'Ontario, une renonciation de votre conjoint dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions fédérale, de l'Ontario ou du Québec, nous ne verserons aucun paiement avant que vous n'ayez été absent du Canada pendant au moins deux ans.
11. **Espérance de vie réduite :** Sauf si votre régime est un FRV constitué au Québec, nous vous verserons un paiement unique ou une série de paiements prélevés sur votre régime dont le montant global pourrait être supérieur au montant maximal pour les années au cours desquelles ils auront été versés, mais uniquement dans la mesure et selon la forme autorisées par la législation sur les pensions et après avoir reçu : (a) une demande; (b) un certificat médical portant la signature d'un médecin et attestant que vous êtes atteint d'une invalidité physique ou, si la législation sur les pensions le prévoit, que vous souffrez d'une maladie en phase terminale ou d'une maladie mentale qui réduit considérablement votre espérance de vie; et (c) si votre régime est régi par la législation sur les pensions de l'Ontario, un certificat médical attestant que votre maladie ou votre invalidité pourra réduire votre espérance de vie à moins de deux ans; (d) si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick ou de l'Ontario, une renonciation de votre conjoint dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions; et (e) tout autre document ou renseignement exigé en vertu de la législation sur les pensions. Nous veillerons à ce que le paiement soit effectué dans les 30 jours suivant la réception d'instructions satisfaisantes et de tout autre document considéré nécessaire pour effectuer le paiement.
12. **Difficultés financières associées à l'état de santé et au faible revenu :** Si votre régime est assujéti à la législation sur les pensions fédérale, vous pouvez retirer un montant de votre régime jusqu'à concurrence du montant le moins élevé d'entre le montant déterminé par la formule établie dans la législation sur les pensions fédérale et 50 % du MGAP moins tout montant retiré au cours de l'année civile aux termes du présent alinéa – de tout FRV ou FRVR (selon le cas) – ou aux termes des dispositions pour difficultés financières prévues par votre FRV, CRI ou RER immobilisé, REIR ou FRVR (le cas échéant), si
- (a) Vous certifiez n'avoir effectué aucun retrait au cours de l'année civile aux termes du présent paragraphe – de tout FRV ou FRVR (selon le cas) – ou aux termes des dispositions pour difficultés financières prévues par votre FRV, CRI ou RER immobilisé, REIR ou FRVR (le cas échéant) à tout autre moment que dans les derniers 30 jours avant une telle certification

- (b) Vous attestez, par écrit, des motifs du retrait pour difficultés financières et de l'existence d'un conjoint (et du consentement du conjoint, le cas échéant), dans la forme et de la manière prescrites en vertu de la législation sur les pensions fédérale, et
- (c) Vous nous fournissez toute autre certification requise par la législation sur les pensions fédérale.
13. **Difficultés financières (Ontario) :** Si votre régime est régi par la législation sur les pensions de l'Ontario, après nous en avoir fait la demande dans les formes prévues et nous avoir fourni tous les autres documents exigés par la législation sur les pensions de l'Ontario, vous pouvez retirer de votre régime un montant dont vous avez besoin en raison de difficultés financières occasionnées par la nécessité d'acquitter des frais médicaux, l'arriéré du loyer ou du prêt hypothécaire de votre résidence principale ou le premier et le dernier mois du loyer de votre résidence principale (cas prévus dans la législation sur les pensions de l'Ontario), un faible revenu ou toutes autres circonstances que la législation sur les pensions de l'Ontario pourrait prévoir. Le montant du retrait doit être compris entre un minimum et un maximum fixés par la législation sur les pensions de l'Ontario. Dans la mesure où elle répond à l'ensemble des exigences de la législation sur les pensions de l'Ontario, toute demande que nous recevons à cet effet nous autorise à effectuer le paiement ou le virement demandé, à partir de votre régime, conformément aux dispositions de la législation sur les pensions de l'Ontario.
14. **Paiements au conjoint après rupture du mariage ou de la relation conjugale :** L'actif de votre régime et toute rente viagère constituée avec l'actif de votre régime pourraient être assujettis à un partage en vertu du droit de la famille et du droit en matière de pensions. Suivant la réception d'une preuve satisfaisante du droit à un paiement et d'une confirmation selon laquelle un paiement n'est pas interdit en vertu du droit en matière de pensions, un ou plusieurs paiements seront prélevés sur votre régime, mais uniquement dans la mesure et selon la forme autorisées par la loi : a) en vue d'un partage des biens, pourvu que le paiement soit effectué conformément aux lois sur les biens matrimoniaux applicables; ou b) conformément à une saisie ou à d'autres voies légales en règlement d'une ordonnance alimentaire. Dans la mesure permise par la législation sur les pensions, nous pourrions déduire les frais que nous aurons engagés pour nous conformer à une ordonnance alimentaire.
15. **Droits du conjoint après rupture du mariage ou de la relation conjugale :** Les droits de votre conjoint aux prestations de survivant aux termes de votre régime cesseront en cas de divorce ou d'annulation de l'union, à moins : a) que votre conjoint n'ait été désigné le bénéficiaire de votre régime; ou b) si votre régime est régi par la législation du Québec et que vous nous ayez avisés que le versement de la rente viagère à votre conjoint se poursuivra malgré la rupture de la relation. Les droits de votre conjoint aux prestations de survivant pourraient prendre fin à la séparation.
16. **Transferts de votre FRV, FRVR ou FRRI à un régime non enregistré :** Si votre régime est un FRV ou un FRRI, le maximum pouvant être transféré de votre régime au cours d'un exercice à l'émetteur d'un REER, d'un FERR ou d'une rente viagère conforme à la Loi de l'impôt mais non à la législation sur les pensions correspond au maximum pour l'exercice, sauf que si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, une fois pendant votre vie, vous pouvez transférer un montant (en plus et séparément du maximum) de votre régime ou d'un autre FRV à votre FERR si : a) vous obtenez une autorisation par écrit du surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick et b) le montant ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants : i) le montant correspondant à trois fois le maximum pour l'exercice et ii) le montant correspondant à 25 % de la valeur de votre régime le premier jour de l'exercice. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Québec, aux fins de la détermination du montant total pouvant être transféré, le maximum est calculé suivant l'hypothèse que vous n'avez pas droit à un montant supplémentaire, étant donné que vous avez au moins 54 ans mais moins de 65 ans. Si votre régime est un FRVR et qu'il a été établi dans l'année civile au cours de laquelle vous avez atteint 55 ans ou au cours de toute année civile subséquente, vous pouvez transférer 50 % de l'actif de votre régime dans un REER ou un FERR dans les soixante jours suivant l'établissement de votre régime si a) votre régime a été créé suite au transfert d'un droit à pension provenant d'un RPS ou à un transfert provenant d'un CRI ou d'un RER immobilisé ou d'un FRV, régi par la législation sur les pensions fédérale; et b) si vous attestez, par écrit, de l'existence d'un conjoint (et du consentement du conjoint, au besoin), selon la formule et de la manière prescrites en vertu de la législation sur les pensions fédérale.
17. **Autres transferts de votre régime :** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi de l'impôt ou la législation sur les pensions, l'actif de votre régime peut être transféré, en totalité ou en partie, à l'émetteur d'un RPA, d'un RPAC, d'un CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERRP, d'un FRRI ou d'une rente viagère. Avant d'effectuer le transfert d'actif de votre régime, nous : a) confirmerons que le transfert est autorisé en vertu de la législation sur les pensions et de la Loi de l'impôt; b) confirmerons que l'émetteur du régime auquel l'actif sera transféré est inscrit sur la liste des institutions financières reconnues et que le régime auquel l'actif sera transféré est inscrit sur la liste des CRI ou des RER immobilisés, des REIR, des FRV, des FRVR ou des FRRI que tient le surintendant des pensions de cette province, s'il y a lieu; c) aviserons l'émetteur du régime auquel l'actif sera transféré que l'actif en voie d'être transféré est immobilisé (ou, dans le cas d'un transfert dans un FERRP, non-immobilisé) et lui indiquerons quelle législation sur les pensions régit l'actif en voie d'être transféré; d) obtiendrons un engagement de l'émetteur du régime auquel l'actif sera transféré que cet actif sera administré en conformité avec la législation sur les pensions. Nous nous conformerons à toute autre exigence imposée par la législation sur les pensions.
18. **Rente viagère :** Sauf en ce qui concerne la rente viagère dont il est question à l'alinéa 15 [Transferts de votre FRV, FRVR ou FRRI à un régime non enregistré] du présent supplément relatif à l'immobilisation, une rente viagère constituée au moyen de l'actif de votre régime doit être conforme aux règles imposées en vertu de la Loi de l'impôt et de la législation sur les pensions. La rente viagère doit être établie à vie pour vous avec l'actif du régime. Toutefois, si vous avez un conjoint à la date prévue par la législation sur les pensions et la Loi de l'impôt, la rente viagère doit être établie à vie pour celui qui, de vous ou votre conjoint, sera le survivant, à moins que votre conjoint n'y soit pas admissible en raison de la rupture de votre relation ou qu'une renonciation du conjoint n'ait été fournie dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions et qu'elle n'ait pas été révoquée. Avant le début des versements au titre de la rente viagère, votre conjoint peut renoncer à ses droits à la rente viagère à titre de conjoint survivant dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions. La renonciation peut être révoquée conformément à la législation sur les pensions. Lorsque la législation sur les pensions le requiert, les paiements aux termes de la rente viagère doivent être garantis par un assureur, mais non pour une période plus longue que 90 ans moins votre âge ou celui de votre conjoint au moment de la constitution de la rente viagère. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Québec, la période garantie de la rente viagère constituée avec l'actif de votre régime doit expirer au plus tard le jour précédant votre 90^e anniversaire. Si votre conjoint a droit à des paiements aux termes de la rente viagère après votre décès, ces paiements doivent correspondre à au moins 60 % du montant auquel vous aviez droit avant votre décès. La rente viagère ne peut établir de distinctions en fonction de votre sexe, sauf

dans la mesure autorisée en vertu de la législation sur les pensions. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Québec, les versements périodiques égaux en vertu de la rente viagère peuvent être augmentés périodiquement en fonction d'un indice ou d'un taux qui est prévu dans le contrat et qui est conforme aux rajustements autorisés en vertu de la Loi de l'impôt, ou rajustés uniformément en raison a) de la saisie de l'actif de votre régime; b) du nouvel établissement de votre pension; c) d'un partage de l'actif de votre régime avec votre conjoint après la rupture du mariage ou de la relation conjugale; d) du versement d'une rente temporaire en vertu de l'article 91.1 de la législation sur les pensions; ou e) d'un choix effectué en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 de la législation sur les pensions relativement à des paiements postérieurs à votre décès.

19. **Désignation de bénéficiaire :** La désignation d'une personne autre que votre conjoint à titre de bénéficiaire de votre régime ne sera pas valable si vous avez un conjoint qui a droit à des prestations de survivant aux termes de votre régime en vertu de la législation sur les pensions. Votre conjoint peut renoncer à ses droits d'être désigné bénéficiaire de votre régime (cette renonciation est révocable) dans la forme et de la manière stipulées par la législation sur les pensions.
20. **Décès :** Après votre décès, l'actif de votre régime sera versé à la personne réputée être votre conjoint à la date de votre décès ou servira à la constitution d'une rente pour cette personne, à moins que cette dernière n'ait pas droit à des prestations de survivant en vertu de la législation sur les pensions. Si la législation sur les pensions permet ou exige que cette personne touche des prestations de survivant autrement que par voie d'un paiement unique, cette personne pourra nous demander : a) de continuer d'effectuer les paiements dont il est question à l'alinéa 6 intitulé (Revenu de retraite) du présent supplément relatif à l'immobilisation en sa faveur pourvu que cette personne soit le rentier remplaçant du régime ou b) de transférer l'actif de votre régime à l'émetteur d'un REER, d'un CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FERR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FRRI ou d'une rente viagère tel que le permettent la législation sur les pensions et la Loi de l'impôt. Si vous n'avez pas de conjoint à la date applicable ou si votre conjoint n'est pas admissible à des prestations de survivant en vertu de la législation sur les pensions, l'actif de votre régime sera versé à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès, sinon à vos représentants légaux. L'actif de votre régime sera versé dans les 60 jours suivant la réception des quittances et documents exigés par nous. Si le fiduciaire ne reçoit pas de directives satisfaisantes dans les 60 jours suivant la réception des quittances prescrit en vertu de la législation sur les pensions et nous ne serons pas responsables de toute perte qui pourra en découler.
21. **Autres paiements ou transferts :** Nous effectuerons un paiement ou transfert unique ou une série de paiements ou transferts prélevés sur votre régime qui n'auront pas été prévus dans le présent supplément relatif à l'immobilisation, mais seulement dans la mesure et selon la forme autorisées par la législation sur les pensions et seulement après avoir reçu votre demande et tout document et renseignement exigés par nous et en vertu de la législation sur les pensions. Par exemple, si votre régime est assujéti à la législation sur les pensions de l'Ontario, vous avez droit à un retrait ou à un transfert unique à votre REER ou votre FERR d'un montant pouvant atteindre 25 % ou 50 % (selon ce qui est prescrit aux termes de la législation sur les pensions de l'Ontario) de la valeur marchande total de l'actif de votre régime à l'intérieur du délai prescrit et de la manière stipulée par la législation sur les pensions de l'Ontario, sauf dans les situations où l'actif est transféré d'un compte de prestations variables à votre régime.
22. **Paiements ou transferts effectués dans le non respect de la législation sur les pensions :** Si votre régime est assujéti à la législation sur les pensions de la Saskatchewan et si l'actif est versé d'une manière non conforme à la législation sur les pensions ou s'il est transféré d'une manière non conforme à l'alinéa 16 [Autres transferts de votre régime] du présent supplément relatif à l'immobilisation, nous ferons en sorte que vous receviez une rente du montant qui aurait été offert et, si la législation sur les pensions l'exige, d'une forme qui aurait été offerte si l'actif n'avait pas été ainsi transféré ou versé de votre régime.
23. **Exercice :** L'exercice de votre régime prend fin le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder 12 mois.
24. **Évaluation :** La valeur de votre régime à tout jour donné sera déterminée en fonction de la valeur de l'actif que détient votre régime à la fermeture des bureaux ce jour-là, déduction faite des frais dûment imputables à votre régime.
25. **Relevés et autres renseignements :** Vous recevrez un relevé de votre compte, ainsi que tous renseignements additionnels exigés par la législation sur les pensions : a) après la clôture de chaque exercice de votre régime; b) à la date d'un transfert d'actif provenant de votre régime; c) à tout moment jugé nécessaire par la législation sur les pensions; et d) à la suite de la réception d'une demande en ce sens de votre part. Votre conjoint, votre bénéficiaire désigné ou vos représentants légaux, selon le cas, recevront un relevé de votre compte établi à la date de votre décès. Vous recevrez les renseignements additionnels exigés en vertu de la législation sur les pensions dans les délais prescrits par la législation sur les pensions.
26. **Cession et saisie :** L'actif de votre régime et les paiements de votre régime ne peuvent être cédés, grevés, aliénés, anticipés, donnés à titre de garantie ni faire l'objet d'une saisie, sauf tel qu'il est permis par la Loi de l'impôt et la législation sur les pensions. Une transaction qui est non conforme au présent aliéna est nulle.
27. **Modifications :** Nous pourrions à l'occasion modifier la déclaration (y compris le présent supplément relatif à l'immobilisation) pourvu que la modification ne rende pas votre régime inadmissible à titre de FRV, de FRVR, de FERRP ou de FRRI, le cas échéant, et si la loi l'exige, qu'elle soit approuvée par les autorités responsables de la Loi de l'impôt et de la législation sur les pensions. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick ou de l'Ontario, aucune modification ne sera apportée pour réduire vos prestations aux termes de votre régime à moins que la modification n'ait pour objet de rendre votre régime conforme à la loi. Toute modification ne réduisant en rien vos prestations mais étant rendue nécessaire pour faire en sorte que le régime demeure conforme à la loi entrera en vigueur sans préavis. Toutes les autres modifications entreront en vigueur au moins 30 jours (90 jours là où l'exige la législation sur les pensions) après réception d'un avis à cet effet. Là où l'exige la législation sur les pensions, vous recevrez également un avis de votre droit d'effectuer un transfert d'actif provenant de votre régime. Là où l'exige la législation sur les pensions, vous recevrez également un avis de votre droit d'effectuer un transfert d'actif provenant de votre régime. Si votre régime est assujéti à la législation sur les pensions de l'Ontario, un avis écrit doit vous être envoyé à l'adresse figurant dans nos dossiers.

Supplément relatif à l'immobilisation – Révision effectuée en août 2024

ADDENDA RELATIF AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) - ALBERTA

Partie 1

Interprétation

1(1) Dans le présent addenda, à moins que le contexte n'appelle un sens différent, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée respectivement ci-dessous :

- (a) « Loi » s'entend de la *Employment Pension Plans Act* (SA 2012 cE8.1);
- (b) « bénéficiaire désigné », relativement au propriétaire du fonds de revenu viager, s'entend d'un bénéficiaire désigné en vertu du paragraphe 71(2) de la *Wills and Succession Act*;
- (c) « rente viagère » s'entend d'une entente non convertible visant à fournir, sur une base différée ou immédiate, une série de versements périodiques durant la vie du titulaire de la rente, ou durant les vies du titulaire de la rente et de son partenaire de retraite;
- (d) « émetteur du fonds de revenu viager » s'entend de l'émetteur du fonds de revenu viager visé par les présentes;
- (e) « versement maximal du fonds de revenu viager », relativement au revenu pouvant être versé à partir d'un fonds de revenu viager à un propriétaire au cours d'une année civile, s'entend du montant le plus élevé entre :
 - (i) le minimum à retirer du fonds de revenu viager pour cette année,
 - (ii) le rendement des placements du fonds de revenu viager de l'année précédente, et
 - (iii) la somme déterminée à l'aide de la formule suivante :
solde du fonds de revenu viager
facteur applicable aux retraits
où
« taux du CANSIM », relativement à une période n'excédant pas 12 mois pendant laquelle l'intérêt est payable, s'entend du taux d'intérêt des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pendant le mois de novembre précédant l'année relativement à laquelle le facteur applicable aux retraits est calculé, déterminé par référence à la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) compilé par Statistique Canada et accessible dans le site Web maintenu par la Banque du Canada;
- (f) « solde du fonds de revenu viager », relativement à un fonds de revenu viager,
 - (i) dans l'année civile au cours de laquelle le fonds est établi, s'entend du solde du fonds à la date à laquelle il a été établi, et
 - (ii) dans chaque année civile subséquente, s'entend du solde du fonds au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué;
- (g) « facteur applicable aux retraits » s'entend de la valeur actuarielle, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année entre cette date et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de 90 ans, et calculée au moyen
 - (i) pour les 15 premières années relativement auxquelles la valeur actuarielle est déterminée, du plus élevé des taux suivants :
 - (A) 6 % par année;
 - (B) le taux du CANSIM;
 - (ii) pour chaque année subséquente, d'un taux de 6 % par année;
- (h) « minimum à retirer du fonds de revenu viager », relativement au revenu pouvant être versé à partir d'un fonds de revenu viager à un propriétaire au cours d'une année civile, s'entend du montant de revenu minimal qui, en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être versé à partir du fonds de revenu viager du participant au cours de cette année;
- (i) « sommes immobilisées » s'entend
 - (i) des sommes détenues dans un régime de pension dont le retrait, le rachat ou la réception est restreint en vertu de l'article 70 de la Loi,
 - (ii) des sommes transférées en vertu du paragraphe 99(1) de la Loi, et
 - (iii) des sommes auxquelles l'alinéa a) s'applique et qui ont été transférées hors du régime, ainsi que tout intérêt sur ces sommes, qu'elles aient ou non été transférées à un ou plusieurs instruments immobilisés après leur transfert hors du régime, et comprend les sommes qui ont été déposées dans le fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)a) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)b) ou du paragraphe 135(2) du Règlement;
- (j) « participant propriétaire » s'entend du propriétaire d'un instrument immobilisé si
 - (i) le propriétaire était un participant à un régime de pension, et
 - (ii) l'instrument immobilisé contient les sommes immobilisées de ce régime;
- (k) « propriétaire » s'entend d'un participant propriétaire ou d'un partenaire de retraite propriétaire;
- (l) « partenaire de retraite » s'entend d'une personne qui est un partenaire de retraite au sens du paragraphe (2);
- (m) « partenaire de retraite propriétaire » s'entend du propriétaire d'un instrument immobilisé si
 - (i) l'instrument immobilisé contient les sommes immobilisées de ce régime, et
 - (ii) le droit du partenaire de retraite propriétaire aux sommes immobilisées détenues dans l'instrument immobilisé découle
 - (A) du décès du participant à un régime de pension ou d'un participant propriétaire, ou
 - (B) d'une rupture du mariage entre le partenaire de retraite propriétaire et le participant à un régime de pension, ou entre le partenaire de retraite propriétaire et le participant propriétaire;
- (n) « Règlement » s'entend du *Employment Pension Plans Regulation*;
- (o) « fonds de revenu viager » s'entend du fonds de revenu viager auquel le présent addenda s'applique.

1(2) Des personnes sont des partenaires de retraite aux fins du présent addenda à toute date à laquelle l'un des énoncés suivants s'applique :

- (a) ils
 - (i) sont mariés l'un à l'autre, et

- (ii) n'ont pas vécu séparés pendant une période continue de plus de trois ans;
- (b) si l'alinéa a ne s'applique pas, ils ont vécu ensemble dans une relation de nature maritale
 - (i) de façon continue pendant au moins trois ans avant la date en question, ou
 - (ii) de façon relativement stable, si un enfant est issu de la relation par naissance ou par adoption.

1(3) Les termes utilisés dans le présent addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais dont une définition générale figure dans la Loi ou le Règlement, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

Partie 2

Transferts entrants et transferts et paiements sortants du fonds de revenu viager Limitation des dépôts à ce compte

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), seules les sommes suivantes peuvent être déposées dans le fonds de revenu viager

- (a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de pension si
 - (i) un participant propriétaire possède le fonds de revenu viager, ou
 - (ii) un partenaire de retraite propriétaire possède le fonds de revenu viager
- (b) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)a) du Règlement ou versées à l'émetteur du fonds de revenu viager aux fins du dépôt dans le fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)b) ou du paragraphe 135(2) du Règlement, ou
- (c) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager provenant d'un compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 114(2) du Règlement ou d'un autre fonds de revenu viager en vertu du paragraphe 132(1) du Règlement.

2(2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne doit pas accepter un transfert au fonds de revenu viager de sommes immobilisées, sauf s'il a reçu l'original ou une copie certifiée conforme du formulaire de renonciation (Formulaire 7, 10, 14 ou 15, selon le cas).

Versements sortants

3(1) Le propriétaire du fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant de revenu qui doit être versé à partir du fonds de revenu viager au cours de cette année, montant qui doit être conforme au paragraphe (5).

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire du fonds de revenu viager peut, au moment où les sommes sont transférées au fonds de revenu viager, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant de revenu qui doit être versé à partir du fonds de revenu viager au cours de cette année, montant qui doit être conforme au paragraphe (5).

3(3) Le versement additionnel décrit au paragraphe (2) pourrait ne pas être effectué si les sommes qui ont été transférées au fonds de revenu viager provenaient d'un autre fonds de revenu viager ou d'un compte de prestations visant à fournir un revenu viager.

3(4) Le propriétaire du fonds de revenu viager peut, en tout temps au cours d'une année civile, changer le montant de revenu qui doit être versé à partir du fonds de revenu viager au cours de cette année pour un montant différent qui est conforme au paragraphe (5).

3(5) Au cours de chaque année civile, un montant de revenu conforme à ce qui suit doit être versé à partir du fonds de revenu viager :

- (a) il n'est pas inférieur au minimum à retirer du fonds de revenu viager applicable au propriétaire pour cette année;
- (b) il n'est pas supérieur au versement maximal du fonds de revenu viager applicable au propriétaire pour cette année.

Limitations des retraits du compte

4(1) Les sommes détenues dans le fonds de revenu viager, y compris les gains de placement, doivent être utilisées pour fournir un revenu de retraite.

4(2) Nonobstant le paragraphe (1), les sommes peuvent être retirées du fonds de revenu viager dans les circonstances bien précises suivantes :

- (a) afin d'effectuer un transfert à un autre fonds de revenu viager, aux conditions pertinentes prévues dans le présent addenda;
- (b) pour souscrire une rente viagère conformément au paragraphe 7(1);
- (c) afin d'effectuer un transfert à un régime de pension si le libellé du régime permet le transfert;
- (d) conformément à la partie 4 de cet addenda.

4(3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les sommes détenues dans le fonds de revenu viager ne doivent pas être cédées, grevées, aliénées ni anticipées, et ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution forcée, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

4(4) L'émetteur du fonds de revenu viager doit se conformer à toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant de permettre le paiement ou le transfert de toute somme détenue dans le fonds de revenu viager.

Responsabilité générale à l'égard des versements ou des transferts inappropriés

5 Si l'émetteur du fonds de revenu viager verse ou transfère des sommes à partir du fonds de revenu viager à l'encontre de la Loi ou du Règlement,

- (a) sous réserve de l'alinéa
- (b) l'émetteur du fonds de revenu viager doit,
 - (i) si moins de la totalité des sommes détenues dans le fonds de revenu viager est versée ou transférée inadéquatement, déposer dans le fonds de revenu viager une somme égale à celle qui a été versée ou transférée inadéquatement, ou
 - (ii) si la totalité des sommes détenues dans le fonds de revenu viager est versée ou transférée inadéquatement, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le propriétaire et déposer dans ce nouveau fonds de revenu viager une somme égale à celle qui a été versée ou transférée inadéquatement, ousi
 - (i) les sommes sont transférées hors du fonds de revenu viager à un émetteur autorisé à établir des fonds de revenu viager en vertu du Règlement,
 - (ii) l'acte ou l'omission qui va à l'encontre de la Loi ou du Règlement réside en le fait que l'émetteur du fonds de revenu viager n'a pas informé l'émetteur destinataire que les sommes sont immobilisées, et

- (iii) l'émetteur destinataire traite les sommes d'une façon qui est contraire à celle qui doit être utilisée pour des sommes immobilisées en vertu de la Loi ou du Règlement, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser à l'émetteur destinataire, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement à l'égard des transferts de sommes immobilisées, un montant égal au montant qui a été traité de la façon décrite au sous-alinéa (iii).

Remise des titres

6(1) Si le fonds de revenu viager détient des valeurs mobilières identifiables et transférables, les transferts dont il est question dans cette partie peuvent, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent addenda est greffé, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds de revenu viager et avec le consentement du propriétaire, par le transfert de ces titres.

6(2) Sous réserve de l'article 2, des valeurs mobilières identifiables et transférables peuvent être transférées au fonds de revenu viager, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent addenda est greffé, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager et que le propriétaire y consent.

Restrictions en matière de transferts

7(1) Les sommes détenues dans le fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère, sauf

- (a) si aucune distinction en fonction du sexe n'est faite entre les rentiers, et
- (b) lorsque le participant propriétaire a un partenaire de retraite,
 - (i) si la rente viagère est une rente réversible, tel qu'il est décrit dans le paragraphe 90(2) de la Loi, ou
 - (ii) dans le cas d'une rente viagère qui prend une forme différente que celle décrite dans le sous-alinéa (i), si une renonciation présentée au moyen du Formulaire 11 signé par le partenaire de retraite du participant propriétaire a été fournie à l'émetteur du fonds de revenu viager pas plus de 90 jours avant le transfert.

7(2) Les sommes détenues dans le fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à un compte de retraite immobilisé.

Partie 3

Décès du propriétaire

Transferts au décès du propriétaire qui participait à un régime de pension

8(1) Si un participant propriétaire d'un fonds de revenu viager décède, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser, en une somme unique, les sommes détenues dans le fonds de revenu viager :

- (a) au partenaire de retraite survivant du participant propriétaire décédé;
- (b) si le participant propriétaire décédé n'a pas de partenaire de retraite au moment du décès, ou s'il a un partenaire de retraite survivant mais qu'une renonciation (Formulaire 16) a été signée par ce dernier et fournie à l'émetteur du fonds de revenu viager
 - (i) au bénéficiaire désigné du participant propriétaire décédé, ou
 - (ii) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du participant propriétaire décédé.

8(2) Un versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur des documents requis pour effectuer le versement.

Transferts au décès du partenaire de retraite propriétaire

9(1) Si un partenaire de retraite propriétaire d'un fonds de revenu viager décède, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser, en une somme unique, les sommes détenues dans le fonds de revenu viager

- (a) au bénéficiaire désigné du partenaire de retraite propriétaire, ou
- (b) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du partenaire de retraite propriétaire.

9(2) Un versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur des documents requis pour effectuer le versement.

Partie 4

Retrait, conversion et rachat

Versement unique fondé sur le MGAP

10 Sur demande, l'émetteur du fonds de revenu viager fournira au propriétaire du fonds de revenu viager le montant unique indiqué au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment de la demande,

- (a) le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise, ou
- (b) le propriétaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise.

Fractionnement du contrat

11 Si le fonds de revenu viager n'est pas admissible à l'option de versement en une somme unique décrite à l'article 10, les actifs du fonds de revenu viager ne doivent pas être divisés et transférés à plus d'un fonds de revenu viager, à plus d'un régime de pension ou à plus d'une rente, ou à toute combinaison de ces produits, si ce transfert rendait au moins un de ces instruments admissible au versement d'une somme unique en vertu du paragraphe 71(1) ou (2) de la Loi.

Versements en cas d'espérance de vie réduite

12 Sur demande du propriétaire du fonds de revenu viager, dont il est question à l'alinéa 71(4)a) de la Loi, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au propriétaire en une somme unique ou en une série de versements pendant une durée déterminée, la totalité ou une partie des actifs détenus dans le fonds de revenu viager si

- (a) un médecin atteste que le propriétaire est atteint d'une invalidité ou d'une maladie en phase terminale ou qui raccourcira probablement de façon considérable sa vie, et

- (b) au moment de la demande, si le propriétaire est un participant propriétaire et a un partenaire de retraite, une renonciation (Formulaire 13) signée par le partenaire de retraite a été fournie à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Non-résidence à des fins fiscales

13 Sur demande, l'émetteur du fonds de revenu viager fournira au propriétaire du fonds de revenu viager le montant unique indiqué à l'alinéa 71(4)b) de la Loi si,

- (a) le propriétaire accompagne sa demande d'une confirmation écrite que l'Agence du revenu du Canada le considère comme un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou
- (b) au moment de la demande, si le propriétaire est un participant propriétaire et a un partenaire de retraite, une renonciation (Formulaire 13) signée par le partenaire de retraite a été fournie à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Difficultés financières

14 Sur demande conforme au paragraphe 140(3) du Règlement, l'émetteur du fonds de revenu viager fournira au propriétaire du fonds de revenu viager un montant unique, jusqu'à concurrence du montant prescrit au paragraphe 140(5) du Règlement si, au moment de la demande, le propriétaire satisfait aux critères de l'exception pour difficultés financières décrits dans le paragraphe 140(4) du Règlement.

Addenda relatif au contrat de Fonds de revenu viager (FRV) – Alberta, Révision effectuée en Janvier 2015

ADDENDA RELATIF AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) ANNEXÉ AU CONTRAT DE FERR

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN ADDENDA AU CONTRAT DE FERR CONCLU ENTRE :

le « propriétaire » : et **B2B Trustco** (l'« émetteur »)

NOTES IMPORTANTES :

- Un fonds de revenu viager (FRV) est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) auquel s'appliquent les conditions supplémentaires figurant dans le présent avenant. L'avenant et le contrat de FERR auquel il est annexé constituent votre contrat de FRV.
- Les sommes détenues dans votre FRV sont immobilisées et ne peuvent être utilisées qu'aux fins du versement d'un revenu de retraite. À titre de propriétaire, vous pouvez fixer le revenu annuel qui vous sera versé sur le FRV, mais le montant de ce revenu ne peut être inférieur au minimum fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ni supérieur au maximum déterminé à l'aide d'une formule figurant au présent avenant.
- L'avenant est prescrit par le Règlement sur les prestations de pension pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension du Manitoba. Il est régi par les dispositions de la Loi et du règlement qui s'appliquent aux FRV (les « mesures législatives »).
 - Les mesures législatives l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'avenant.
 - L'avenant l'emporte sur les dispositions incompatibles du contrat de FERR.
 - Les mesures législatives contiennent des dispositions relatives aux FRV qui ne figurent pas dans l'avenant.

Je soussigné, propriétaire, fais les attestations suivantes :

- A.** Les mentions indiquées ci-dessous s'appliquent à moi :
- J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif lorsque j'étais au Manitoba.
 - Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au FRV est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que j'ai acquise à titre de participant à un régime de pension agréé collectif.
- B.** Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au FRV est attribuable, directement ou indirectement, à un crédit de prestations de pension ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif.

Cochez la case A OU B ci-dessus, selon celle qui s'applique à vous. Si vous avez coché la case A, vous devez également cocher la case C OU D ci-dessous, selon celle qui s'applique à vous.

- C.** Je n'ai pas de conjoint ni de conjoint de fait.
- D.** Mon conjoint ou mon conjoint de fait est désigné dans le contrat de FERR auquel est annexé le présent avenant.

Nous convenons que les conditions du présent avenant ainsi que celles du contrat de FERR auquel il est annexé constituent le contrat de FRV intervenu entre nous.

Représentante autorisée de l'émetteur

Propriétaire :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1(1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant.

« Loi » La version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.

« émetteur » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent avenant.

« mesures législatives » La Loi et le règlement.

« FRV » Le fonds de revenu viager établi par l'émetteur à votre intention en vertu du présent contrat.

« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » S'entend d'un régime de pension agréé collectif au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

« compte d'un participant » ou « compte RPAC » S'entend d'un compte d'un participant au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.

« règlement » La version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension.

« contrat de FERR » Le contrat de FERR auquel est annexé le présent avenant.

« transfert » Ne sont pas assimilés à des transferts les versements de revenu qui vous sont faits au titre du FRV.

« vous » Le particulier désigné à titre de propriétaire sur la première page du présent avenant.

1(2) Le présent avenant contient d'autres termes qui sont définis dans les mesures législatives. Ils s'entendent au sens de ces mesures.

1(3) Sauf indication contraire du contexte, toute mention dans le présent avenant d'une page ou d'une disposition renvoie à une de ses pages ou à une de ses dispositions.

1(4) Vous êtes :

(a) « participant-propriétaire » si vous avez coché la case A à la page 1; ou

(b) « non-participant-propriétaire » si vous avez coché la case B à la page 1.

Prise d'effet de l'avenant

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent avenant prend effet

(a) lorsque le contrat de FERR est signé par vous et par l'émetteur, s'il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature;

(b) lorsqu'il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s'il est joint au contrat après la signature de celui-ci.

2(2) Si vous êtes un participant-propriétaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, le présent avenant ne prend pas effet et aucune somme ne peut être transférée à votre FRV avant que l'émetteur n'ait reçu une copie d'une renonciation à la pension commune signée par votre conjoint ou votre conjoint de fait.

Sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba

3(1) Seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à votre FRV ou être détenues dans ce compte.

3(2) Aucune somme ne peut être transférée ou retirée de votre FRV si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

3(3) Il vous est interdit de céder votre FRV ou les droits que vous confère le contrat si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

Protection du revenu de retraite

4 Les créanciers ne peuvent s'approprier les sommes ou les placements détenus dans le FRV, notamment par saisie ou saisie-arrêt, sauf

(a) pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre vous; ou

(b) si vous êtes un participant-propriétaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

Enregistrement et administration du FRV à titre de FERR

5(1) L'émetteur enregistre le FRV à titre de FERR et fait en sorte qu'il demeure admissible à l'enregistrement.

5(2) Les sommes détenues dans le FRV sont placées en conformité avec les règles en matière de placement applicables aux FERR et en conformité avec le règlement.

Inscription de l'émetteur

6 L'émetteur

(a) garantit qu'il est inscrit, conformément au règlement, à l'égard des contrats de FRV;

(b) s'engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

Exercice

7 L'exercice du FRV correspond à l'année civile.

Relevé annuel

8 Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, l'émetteur vous remet un relevé contenant les renseignements suivants :

(a) les sommes transférées au FRV et sur celui-ci au cours de l'année précédente;

(b) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l'année précédente;

(c) les sommes qui vous ont été versées sur le FRV au cours de l'année précédente;

(d) le montant et la nature des frais portés au débit du FRV au cours de l'année précédente;

(e) le solde du FRV au début et à la fin de l'année précédente;

(f) le montant minimal qui doit vous être versé sur le FRV au cours de l'année actuelle;

(g) le montant maximal qui peut vous être versé sur le FRV au cours de l'année actuelle, lequel montant est déterminé conformément à l'article 18.2 ou 18.3;

(h) des directives vous permettant d'aviser l'émetteur des sommes qui doivent vous être versées sur le FRV au cours de l'année actuelle et de la périodicité des versements.

Relevé avant et après un transfert

9(1) Si une somme a été transférée sur le FRV ou devient transférable à une date déterminée, l'émetteur établit un relevé donnant le solde du FRV à la date du transfert ou à la date déterminée.

9(2) Le relevé :

(a) vous est remis si vous transférez la somme à un autre instrument;

- (b) vous est remis et est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait (ou à votre conjoint ou conjoint de fait antérieur) si le transfert a lieu pour que votre crédit de prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union;
- (c) est remis à la personne qui a droit à la prestation de décès au titre du FRV (votre conjoint ou conjoint de fait survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le transfert a lieu en raison de votre décès.

TRANSFERTS CONCERNANT LE FRV

Sommes pouvant être transférées au FRV

10 Il n'est permis de transférer des sommes au FRV qu'à partir :

- (a) d'un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions suivantes de la Loi :
 - (i) si vous êtes participant-propriétaire, le paragraphe 21(13.1)(transfert au FRV après avoir cessé d'être participant actif), ou
 - (ii) si vous êtes non-participant-propriétaire, le paragraphe 21(26.2) ou l'alinéa 31(4)b) (transfert par une personne admissible à la division des droits à pension);
- (b) d'un autre FRV ou un CRI auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- (c) d'un compte de prestations variables (compte PV);
- (d) d'un REER auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba.
- (e) sur un régime de pension agréé collectif.

Sommes pouvant être transférées du FRV à un autre instrument

11 Les sommes détenues dans le FRV peuvent seulement être transférées :

- (a) à un autre FRV;
- (b) à un régime de retraite;
- (c) à un compte PV;
- (d) à un CRI;
- (e) à un FERR réglementaire;
- (f) à un assureur en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère.
- (g) à un régime de pension agréé collectif.

Restrictions applicables au fractionnement du FRV

12 Il vous est interdit d'effectuer sur le FRV un transfert dans le cas suivants :

- (a) le transfert rendrait la somme transférée ou le solde du FRV admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10;
- (b) au cours d'une même année civile, vous avez déjà fait un ou plusieurs retraits du FRV en vertu de la section 12 de la partie 10.

Obligations de l'émetteur lors d'un transfert à un autre instrument

13(1) Avant de transférer une somme du FRV à un autre instrument, l'émetteur doit :

- (a) être convaincu :
 - (i) dans le cas d'un transfert à un CRI ou à un autre FRV, que l'émetteur de cet instrument est inscrit auprès du surintendant des pensions à titre d'émetteur de ce genre d'instrument,
 - (ii) dans le cas d'un transfert à un régime de retraite, ou à un régime de pension agréé collectif, que le transfert est autorisé en vertu des dispositions du régime,
 - (iii) dans le cas d'un transfert à un assureur, que la somme transférée ne servira qu'à la souscription d'un contrat de rente viagère;
- (b) aviser l'émetteur ou l'administrateur de l'autre instrument que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- (c) s'être assuré que l'institution financière à laquelle la somme est transférée, l'administrateur du régime de retraite ou l'administrateur RPAC traitera cette somme comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- (d) si vous êtes un participant-propriétaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre conjoint ou votre conjoint de fait a fourni à l'égard du FRV;
- (e) si vous avez déjà effectué un transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la Loi ou de la section 4 de la partie 10 du règlement, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout relevé qu'il a reçu du surintendant des pensions à l'égard de ce transfert;
- (f) vous remettre le relevé exigé par l'article 9 (relevé avant et après un transfert).

13(2) Lorsqu'il transfère une somme du FRV à un autre instrument conformément à l'article 11, l'émetteur observe les dispositions applicables des mesures législatives et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Responsabilité en cas de défaut d'observation

14 S'il transfère une somme sur le FRV en contravention avec les mesures législatives ou le présent avenant, l'émetteur peut être obligé par les mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du FRV si le transfert n'avait pas eu lieu, ou d'en assurer la capitalisation.

Transfert de valeurs mobilières

15 Si une somme doit être transférée du FRV à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument, l'émetteur peut, avec votre consentement, effectuer l'opération en transférant des valeurs mobilières transférables détenues dans le FRV.

VERSEMENTS DE REVENU

Début des versements

16 L'émetteur commence à vous verser des sommes sur le FRV au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de son établissement.

Établissement du revenu annuel à verser sur le FRV

17(1) Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, vous recevrez le relevé annuel visé à l'article 8. Dans les 60 jours suivant la réception du relevé, vous devez aviser l'émetteur par écrit de la somme totale qui devra vous être versée sur le FRV pour l'année.

17(2) Si l'émetteur garantit un taux de rendement pour le FRV pendant une période de plus d'un an, l'avis applicable à la première année de la période indique la somme totale à verser au cours de chaque année se terminant au plus tard à la fin de la période de garantie du taux de rendement.

17(3) Le revenu versé sur le FRV pour l'année ne peut être

- (a) inférieur au montant minimal qui doit vous être versé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (b) sous réserve de l'alinéa a), supérieur au montant maximal déterminé pour l'année en vertu de l'article 18.

Sous réserve des montants minimal et maximal (indiqués dans votre dernier relevé annuel), vous pouvez modifier le montant du revenu à tout moment au cours de l'année en remettant un avis écrit à l'émetteur.

17(4) Si vous n'indiquez pas le revenu à verser pour l'année, l'émetteur vous versera le montant minimal avant la fin de l'année.

17(5) Au cours de la première année du contrat, vous n'êtes tenu de recevoir le montant minimal que si le montant transféré au contrat provenait d'un autre FRV ou compte PV. Dans un tel cas, au cours de l'année du transfert, vous continuerez à recevoir les sommes qui vous étaient versées pour cette année au titre de l'autre FRV ou compte PV.

Revenu annuel maximal

18(1) Le paragraphe (2) s'applique lorsque le taux de rendement du FRV n'est pas garanti après la fin de l'année. Si le taux est garanti pendant une période pluriannuelle, ce paragraphe s'applique à la première année de la période, le paragraphe (3) s'appliquant aux autres années.

18(2) Le total des sommes devant vous être versées sur le FRV pour un exercice ne peut excéder la somme déterminée à l'alinéa a) ou celle déterminée à l'alinéa b), si elle est supérieure :

(a) la somme déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Somme maximale} = F \times (B + T)$$

Dans la présente formule,

F représente le facteur (tiré du tableau figurant à la fin du présent avenant) correspondant au taux de référence pour l'exercice et à votre âge à la fin de l'exercice précédent,

B représente le solde du FRV au début de l'exercice,

T représente le total des sommes transférées au FRV au cours de l'exercice, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV, d'un compte RPAC, d'un compte FRII ou d'un compte PV;

(b) le total des sommes suivantes :

(i) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l'exercice précédent, et

(ii) 6% de toutes les sommes transférées au FRV au cours de l'exercice actuel, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV, d'un compte RPAC, d'un compte FRII ou d'un compte PV.

18(3) Le total des sommes devant vous être versées sur le FRV pour le deuxième exercice ou un exercice postérieur d'une période pluriannuelle pour laquelle le taux de rendement du FRV est garanti ne peut excéder la somme maximale déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Somme maximale} = M \times B_1/B_2$$

M représente la somme maximale devant vous être versée pour le premier exercice d'une période pluriannuelle [déterminée conformément au paragraphe 18(2)];

B_1 représente le solde du FRV au début de l'exercice;

B_2 représente le solde de référence au début de l'exercice, lequel est calculé par addition du solde visé à l'alinéa a) et de la somme visée à l'alinéa

(a) le solde de référence au début de l'exercice précédent, moins M;

(b) la somme déterminée conformément à l'alinéa a) multipliée par le taux de référence pour l'exercice, s'il s'agit de l'un des 16 premiers exercices du FRV, ou par 6 % dans les autres cas.

Pour l'application de l'alinéa a), aux fins de la détermination de la somme maximale à verser au cours du deuxième exercice d'une période pluriannuelle, le solde de référence au début de l'exercice précédent correspond au solde du FRV au début de la période.

18(4) Si la somme maximale déterminée en vertu du paragraphe (2) ou (3) est inférieure au montant minimal qui doit vous être versé sur le FRV selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous devez recevoir le montant minimal.

18(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), « taux de référence » s'entend d'un taux de 6 % ou, s'il est supérieur, du pourcentage déterminé pour l'exercice par :

- (a) addition de 0,5% au taux de rendement moyen le 30 novembre de l'exercice précédent, publié par la Banque du Canada dans la Revue de la Banque du Canada et exprimé en pourcentage, que procurent les obligations à long terme du gouvernement du Canada désignées par le numéro de série V122487 dans le fichier CANSIM;
- (b) conversion du taux déterminé conformément à l'alinéa (a), en fonction du calcul semestriel de l'intérêt composé, à un taux d'intérêt annuel effectif arrondi au multiple de 0,5 % le plus proche.

DÉCÈS DU PROPRIÉTAIRE

Prestation de décès

19(1) À votre décès, le solde du FRV est versé à titre de prestation de décès à la personne qui y a droit en vertu du présent article.

19(2) La prestation de décès est versée à votre conjoint ou à votre conjoint de fait survivant si :

- (a) vous êtes participant-propriétaire;

- (b) immédiatement avant votre décès, vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait ne viviez pas séparément en raison de la rupture de votre union;
- (c) l'émetteur n'a pas reçu une renonciation à la prestation de décès qui a été signée par le conjoint ou le conjoint de fait et qui n'a pas été annulée.

19(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), sont assimilées à une renonciation à la prestation de décès :

- (a) la renonciation visée à l'article 20;
- (b) la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la Loi à l'égard du crédit de prestations de pension auquel le solde du FRV est directement ou indirectement attribuable;
- (c) la renonciation visée à l'article 10.25 de la section 2 de la partie 10 du règlement à l'égard d'un CRI auquel le solde du FRV est directement ou indirectement attribuable.

19(4) Si la prestation de décès ne doit pas être versée à votre conjoint ni à votre conjoint de fait survivant, elle l'est à votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à votre succession.

19(5) Dans les 90 jours suivant la réception des documents nécessaires, l'émetteur verse la prestation de décès sous forme de somme unique à la personne qui y a droit. Toutefois, si celle-ci est votre conjoint ou votre conjoint de fait, elle peut, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), demander à l'émetteur de la transférer directement à un REER ou à un FERR, auquel cas l'émetteur se plie à sa demande.

Renonciation relative à la prestation de décès

20(1) Votre conjoint ou votre conjoint de fait peut, avant ou après votre décès, renoncer à son droit actuel ou éventuel à la prestation de décès en conformité avec l'article 10.41 de la section 2 de la partie 10 du règlement. Si vous-même, votre conjoint ou votre conjoint de fait présentez une demande en ce sens, l'émetteur vous remettra les renseignements et la formule nécessaires à cette fin.

20(2) La renonciation à la prestation de décès peut être annulée si vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait signez une annulation conjointe et que vous la déposez auprès de l'émetteur.

RETRAIT SOUS FORME DE SOMME UNIQUE

Aperçu - Moment où le solde peut être retiré

21(1) En vertu du règlement, vous pourriez avoir le droit de retirer la totalité ou une partie du solde de votre FRV dans les cas suivants :

- (a) vous êtes non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et vous l'avez été depuis au moins deux ans (voir la section 5 de la partie 10 du règlement);
- (b) le total des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont détenues dans l'ensemble de vos FRV et CRI, majorées d'intérêts calculés au taux réglementaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans, est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année de la demande de retrait (voir la section 6 de la partie 10 du règlement);
- (c) votre espérance de vie est réduite à moins de deux ans (voir la section 7 de la partie 10 du règlement);
- (d) vous êtes âgé d'au moins 55 ans et vous demandez une fois votre vie durant le retrait d'au plus 50 % du solde de votre FRV et de votre régime de retraite, si le régime le permet (voir la section 4 de la partie 10 du règlement);
- (e) vous avez atteint l'âge de 65 ans et vous demandez le retrait du solde complet de votre FRV (voir la section 11 de la partie 10 du règlement);
- (f) vous êtes admissible à un retrait pour motif de difficultés financières (voir la section 12 de la partie 10 du règlement).

21(2) Si l'un de ces cas s'applique à vous, vous pouvez demander à l'émetteur de vous remettre les renseignements et les formules nécessaires à la présentation d'une demande de retrait. Sous réserve du règlement, l'émetteur est tenu de se plier à votre demande.

Addenda relatif au fonds de revenu viager (FRV) – Manitoba, Révision effectuée en octobre 2021

ANNEXE DE L'AVENANT DE FRV

Le présent tableau permet de déterminer l'élément F de la formule figurant au paragraphe 18(2). L'en-tête de colonne correspond au «taux de référence» défini au paragraphe 18(5).

Âge	6,00%	6,50%	7,00%	7,50%	8,00%	8,50%	9,00%	9,50%	10,00%	10,50%	11,00%	11,50%	12,00%	12,50%	13,00%	13,50%
moins de 55 ans	0,061	0,063	0,066	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,107
55	0,064	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,111
56	0,065	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111
57	0,065	0,068	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,112
58	0,066	0,069	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,090	0,093	0,096	0,099	0,102	0,106	0,109	0,112
59	0,067	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113
60	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,110	0,114
61	0,068	0,071	0,074	0,077	0,079	0,082	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,105	0,108	0,111	0,115
62	0,069	0,072	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,109	0,112	0,115
63	0,070	0,073	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116
64	0,071	0,074	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117
65	0,072	0,075	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,108	0,112	0,115	0,118
66	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116	0,119
67	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111	0,114	0,117	0,121
68	0,076	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,096	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122
69	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123
70	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122	0,125
71	0,081	0,084	0,087	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,127
72	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,113	0,116	0,119	0,122	0,125	0,129
73	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,131
74	0,088	0,091	0,094	0,097	0,099	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,124	0,127	0,130	0,133
75	0,091	0,094	0,097	0,100	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135
76	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135	0,138
77	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,130	0,133	0,136	0,139	0,142
78	0,103	0,106	0,109	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,128	0,131	0,134	0,137	0,140	0,143	0,146
79	0,108	0,111	0,114	0,117	0,119	0,122	0,125	0,128	0,131	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,148	0,151
80	0,115	0,117	0,120	0,123	0,125	0,128	0,131	0,133	0,136	0,139	0,142	0,144	0,147	0,150	0,153	0,155
81	0,121	0,124	0,127	0,129	0,132	0,135	0,137	0,140	0,143	0,145	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161
82	0,129	0,132	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,147	0,150	0,153	0,155	0,158	0,161	0,163	0,166	0,169
83	0,138	0,140	0,143	0,146	0,148	0,151	0,154	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,175	0,177
84	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,174	0,177	0,180	0,182	0,185	0,187
85	0,160	0,163	0,165	0,168	0,171	0,173	0,176	0,179	0,181	0,184	0,187	0,189	0,192	0,194	0,197	0,200
86	0,173	0,176	0,179	0,182	0,184	0,187	0,190	0,193	0,195	0,198	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
87	0,189	0,191	0,194	0,197	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
88 ans ou plus	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200

FRV - NOUVELLE-ÉCOSSE ADDENDA RELATIF À LA CONVENTION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE

Annexe 4 : Addenda relatif au FRV en Nouvelle-Écosse

(Pension Benefits Regulations)

À noter : Le présent document constitue l'Annexe 4 du Pension Benefits Regulations (le « Règlement ») de la Nouvelle-Écosse. Il fait partie intégrante du Règlement; il faut le lire, en prendre connaissance et l'interpréter à la lumière de la *Pension Benefits Act* (la « Loi ») et du règlement afférent.

Définition des termes de la présente annexe

1 Dans la présente annexe, on entend par,

« Loi » : la Pension Benefits Act;

« contrat familial », au sens défini à l'article 2 du Règlement : toute convention écrite visée à l'article 74 de la Loi et qui, pour l'application dudit article, prévoit un partage entre conjoints de prestations de retraite, de rentes différées ou autres, y compris tout contrat de mariage au sens défini dans la *Matrimonial Property Act*;

« Loi de l'impôt sur le revenu fédérale », au sens défini à l'article 2 du Règlement : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indications contraires, ses règlements d'application;

« propriétaire » : l'une des personnes physiques suivantes, conformément au paragraphe 205(2) du Règlement, qui a souscrit un FRV

(i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;

(ii) le conjoint d'une personne qui était un participant, et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;

- (iii) une personne qui a déjà transféré des fonds dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
 - (iv) une personne qui a déjà transféré des fonds dans un FRV à la suite d'un partage de prestations de retraite, de rentes différées ou autres aux termes de l'article 74 de la Loi;
 - (v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme unique à la suite d'un partage de prestations de retraite, de rentes différées ou autres aux termes de l'article 74 de la Loi;
- « Règlement » : les Pension Benefits Regulations adoptés en vertu de la Loi;
- « conjoint », au sens défini dans la Loi : l'une ou l'autre des deux personnes qui :
- (i) sont mariées l'une à l'autre;
 - (ii) sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité;
 - (iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent, ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité; et
 - (iv) sont des conjoints au sens de l'article 52 de la Vital Statistics Act; ou
 - (v) ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais cohabitent en permanence dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins :
 - (A) trois ans, si l'une ou l'autre est mariée; ou
 - (B) un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée;
- « revenu temporaire » : tout revenu versé à même un FRV, conformément à l'article 9 de la présente annexe, à un propriétaire avant son 65e anniversaire de naissance;
- « Surintendant » : le Surintendant des pensions au sens défini dans la Loi;

Exercice financier d'un FRV

2(1) Dans la présente annexe, on entend par « exercice financier » ou « exercice » l'exercice financier du FRV.

2(2) L'exercice financier doit se terminer le 31 décembre et ne doit pas durer plus de 12 mois.

Critères des taux de référence

3 En vertu de la présente annexe, le taux de référence d'un exercice financier doit respecter l'ensemble des critères suivants :

- (a) il doit être établi d'après le taux d'intérêt nominal en fin de mois réalisé sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant immédiatement le début de l'exercice financier, selon les données compilées par Statistique Canada et publiées par la Banque du Canada dans la série CANSIM V122487, en apportant à ce taux nominal les rajustements suivants, dans l'ordre:
 - (i) en le majorant de 0,5 %;
 - (ii) en convertissant le taux majoré, sur la base des intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt annuel effectif;
 - (iii) en arrondissant le taux d'intérêt effectif au multiple le plus proche de 0,5 %;
- (b) il ne doit jamais être inférieur à 6 %.

Note à propos des exigences de la Pension Benefits Act et du Règlement

Transactions interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

Aux termes de l'article 91 de la Loi, les fonds détenus dans un FRV ne doivent être ni rachetés, ni cédés en totalité ou en partie, sauf dans les cas permis dans la présente annexe et dans le Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du Règlement :

- articles 211 à 230 relatifs aux retraits dans les cas de difficultés financières;
- article 231 relatif aux retraits dans les cas d'espérance de vie considérablement réduite;
- article 232 relatif aux retraits dans les cas de non-résidence;
- article 233 relatif aux retraits de sommes modestes à 65 ans;
- article 198 relatif au transfert de fonds excédentaires, au sens défini dans ledit article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi, toute transaction qui contrevient à l'article 91 de la Loi est nulle.

Valeur de l'actif d'un FRV assujettie au partage

La valeur de l'actif du FRV est assujettie au partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage des prestations de retraite aux termes de l'article 74 de la Loi;
- à un contrat familial prévoyant le partage des prestations de retraite, des rentes différées ou autres aux termes de l'article 74 de la Loi;
- au Règlement.

Fonds détenus dans un FRV

Les exigences suivantes, qui sont stipulées dans la *Pension Benefits Act*, s'appliquent aux FRV régis par la présente annexe :

- les fonds détenus dans un FRV ne doivent être ni cédés, ni grevés, ni donnés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 88(3) ou l'article 90 de la Loi, et toute transaction ayant pour but de céder, grever ou donner ces fonds en garantie ou d'en prévoir le paiement est nulle;
- les fonds détenus dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, ou d'une saisie-arrêt ou d'une saisie en mains tierces, sauf pour exécuter une ordonnance de pension alimentaire permise par l'article 90 de la Loi.

Paiement périodique de revenus à même un FRV

4(1) Le propriétaire d'un FRV doit toucher un revenu, dont le montant peut varier, chaque année.

4(2) Le paiement de revenus d'un FRV ne doit pas commencer avant :

- (a) la date la plus proche à laquelle le propriétaire aurait eu droit à des prestations en vertu d'un régime de retraite à partir duquel les fonds ont été transférés; ou

(b) si la totalité des fonds d'un FRV provient de sources différentes des prestations de retraite prévues à l'égard de l'emploi du propriétaire, la date à laquelle ce dernier a 55 ans.

4(3) Le paiement de revenus d'un FRV doit commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV.

Montant des revenus versés à même un FRV

5(1) Sous réserve du montant minimum indiqué à l'article 6 de la présente annexe, le propriétaire d'un FRV doit établir, au début de l'exercice financier, le montant du revenu qui lui sera versé durant chaque exercice financier, après avoir reçu les renseignements exigés en vertu de l'article 14 de cette annexe.

5(2) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5, le propriétaire d'un FRV doit faire connaître, à l'institution financière offrant le FRV, le montant à verser à même ce FRV au cours de chaque exercice, à défaut de quoi il est réputé avoir sélectionné le montant minimum établi en vertu de l'article 6 de cette annexe.

5(3) L'avis à transmettre par le propriétaire en vertu du paragraphe 2 ci dessus doit être donné

(a) au début de l'exercice financier, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5;

(b) au moment convenu par l'institution financière offrant le FRV.

5(4) L'avis à transmettre par le propriétaire en vertu du paragraphe 2 expire à la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.

5(5) Si une institution financière offrant un FRV garantit le taux de rendement de ce FRV pour une durée supérieure à un an, cette durée doit prendre fin au terme d'un exercice financier, et le propriétaire peut établir le montant du revenu à lui verser pendant cette durée au début de ladite durée.

Retrait annuel minimal d'un FRV

6(1) Le montant du revenu versé à même un FRV pendant un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite par la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, établi en fonction de l'âge du propriétaire ou de son conjoint s'il est plus jeune que lui.

6(2) Malgré les articles 7, 8, 10, 11 et 12 de cette annexe, si le montant minimum précisé en vertu du paragraphe 1 est supérieur au montant maximum établi en vertu desdits articles pour un exercice financier, le montant minimum en vertu du paragraphe 1 doit être versé à même le FRV pendant l'exercice financier.

Calcul proportionnel du montant du retrait si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois

7 Si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois, le montant maximum établi en vertu des articles 8, 10, 11 et 12 de la présente annexe doit être rajusté en proportion du nombre de mois de cet exercice divisé par 12, toute tranche d'un mois incomplet comptant pour un mois entier.

Revenu viager annuel maximum d'un FRV ne constituant pas un revenu temporaire

8 Le montant annuel maximum du revenu viager à verser chaque année à même un FRV à partir duquel nul revenu temporaire n'est versé est établi selon la formule suivante :

maximum à verser = F * B dans cette formule :

F = le facteur de l'Annexe 5 (Fonds de revenu viager – Facteur F) correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du propriétaire à la fin de l'exercice précédent;

B = le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée à même un autre FRV dans le FRV au cours du même exercice.

Retrait de revenus temporaires à même un FRV

9(1) Un FRV peut prévoir que le propriétaire a droit à un revenu temporaire conformément au présent article et aux articles 10 et 11 de la présente annexe.

9(2) Le propriétaire d'un FRV à partir duquel des revenus temporaires peuvent être versés, s'il a au moins 54 ans mais moins de 65 ans à la fin de l'année civile précédant la date de la demande, peut déposer, auprès de l'institution financière offrant le FRV, une demande en règle visant à se faire verser un revenu temporaire à même ce FRV.

9(3) On ne doit pas verser de revenus temporaires à même un FRV :

(a) tant que son propriétaire n'a pas 55 ans; et

(b) au delà de la fin de l'exercice au cours duquel le propriétaire a 65 ans.

9(4) On ne peut verser de revenus temporaires si toute tranche d'un paiement à même un FRV est transférée dans un régime enregistré d'épargne retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

Revenus temporaires maximums pour un exercice financier

10(1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, les revenus temporaires maximums qui peuvent être versés pendant un exercice financier à même un FRV à partir duquel des revenus temporaires peuvent être payés doivent correspondre au moindre des deux montants suivants :

(a) le montant calculé selon la formule suivante :

(50% de la MGAP) - T dans cette formule

MGAP = le « maximum des gains admissibles ouvrant droit à pension » pour l'exercice financier

T = le total des prestations de rattachement et des autres revenus périodiques versés au propriétaire provenant d'un régime de retraite, d'une rente ou d'un revenu temporaire tiré d'autres FRV pour l'exercice financier visé;

(b) le montant calculé selon la formule suivante :

F * B * D

F = le facteur de l'Annexe 5 (Fonds de revenu viager – Facteur F) correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du propriétaire à la fin de l'exercice précédent

B = le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée dans le FRV à partir d'un autre FRV au cours du même exercice

D = le facteur de l'Annexe 6 (Fonds de revenu viager – Facteur de revenus temporaires D) correspondant à l'âge du propriétaire à la fin de l'exercice financier précédent.

10(2) Si le montant établi en vertu de l'alinéa l)b) est inférieur à 50 % du maximum des gains admissibles ouvrant droit à pension, les revenus temporaires maximums versés à même un FRV pendant un exercice financier doivent correspondre au moindre des deux montants suivants :

- (a) le montant calculé en vertu de l'alinéa l)a);
- (b) le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice financier et réduit de toute somme transférée dans le FRV à partir d'un autre FRV au cours du même exercice.

Retrait d'un revenu viager maximum à même un FRV

11 Le revenu viager maximum à verser à même un FRV à partir duquel des revenus temporaires sont payés se calcule selon la formule suivante, à la condition que ce maximum ne soit pas inférieur à zéro :

maximum à verser = $(F * B) - (Y \div D)$ dans cette formule :

F = le facteur indiqué dans l'Annexe 5 (Fonds de revenu viager – Facteur F) correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du propriétaire à la fin de l'exercice précédent;

B = le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré des fonds transférés dans le FRV après le début de cet exercice financier et réduit de tous les fonds transférés dans le FRV à partir d'un autre FRV au cours du même exercice;

Y = les revenus temporaires annuels maximums calculés en vertu de l'article 10 de la présente annexe;

D = le facteur de l'Annexe 6 (Fonds de revenu viager – Facteur de revenus temporaires D) correspondant à l'âge du propriétaire à la fin de l'exercice précédent.

Revenu annuel maximum à verser si l'institution financière garantit le taux de rendement d'un FRV

12(1) Si l'institution financière qui offre le FRV en garantit le taux de rendement pour une durée supérieure à un an et que le propriétaire établit le montant du revenu à verser durant cette période, le revenu maximum qui peut être versé durant chacun des exercices financiers de cette période doit être établi au début de chaque exercice financier de la période conformément au présent article.

12(2) Pour chacun des exercices suivant l'exercice financier initial, le revenu maximum à verser pour l'exercice financier au titre d'un FRV visé au paragraphe 1 est égal au moindre des deux montants suivants :

- (a) le solde du FRV au moment du paiement dans cet exercice;
- (b) le montant établi selon la formule suivante :

revenu maximum = $(I * B) \div RB$ dans cette formule

I = le revenu maximum établi pour l'exercice financier initial en vertu de l'article 11 de la présente annexe

B = le solde du FRV au début de l'exercice financier

RB = le solde de référence établi au 1er janvier de l'exercice et calculé en vertu du paragraphe 3).

12(3) Pour la formule de calcul de l'alinéa 2)b), le solde de référence (« RB ») doit être calculé selon la formule suivante :

$RB = (PRB - I) + ((PRB - I) * RR/100)$ dans cette formule

PRB = le solde de référence

(i) au début de l'exercice financier précédent; ou

(ii) pour le deuxième exercice de la période, le solde du FRV au début du premier exercice de cette durée

I = le revenu maximum établi pour l'exercice financier initial

RR = le taux de référence de l'exercice, si cet exercice est l'un des 16 premiers exercices financiers du FRV, ou au plus 6 % pour tout autre exercice.

Revenu en excédent du maximum

13 Si le revenu versé au propriétaire d'un FRV pendant un exercice financier est supérieur au maximum qui peut être versé, le solde du FRV ne doit pas être réduit de l'excédent, à moins que le paiement soit attribuable à l'inexactitude des renseignements fournis par le propriétaire.

Renseignements à fournir chaque année par l'institution financière

14 Au début de chaque exercice financier, l'institution financière offrant le FRV doit fournir tous les renseignements suivants au propriétaire à propos de son FRV :

(a) en ce qui a trait à l'exercice financier précédent :

(i) les sommes déposées;

(ii) tous les revenus de placements cumulés, dont les gains ou les pertes en capital non réalisés;

(iii) les sommes versées à même le FRV;

(iv) tous les retraits du FRV effectués dans les cas suivants, conformément aux articles 211 à 230 du Règlement :

(A) un défaut dans le remboursement d'un emprunt hypothécaire au sens défini à l'alinéa 212(1)(a) du Règlement;

(B) des frais médicaux au sens défini à l'alinéa 212(1)(b) du Règlement;

(C) un défaut dans le paiement de loyers au sens défini à l'alinéa 212(1)(c) du Règlement;

(D) une baisse du revenu au sens défini à l'alinéa 212(1)(d) du Règlement;

(v) tous les transferts effectués à partir du FRV;

(vi) les frais imputés au FRV;

(b) la valeur de l'actif du FRV au début de l'exercice financier;

(c) le revenu minimum à verser au propriétaire pendant l'exercice financier en cours;

(d) le revenu maximum pouvant être versé au propriétaire pendant l'exercice financier en cours;

(e) pour un FRV prévoyant des revenus temporaires, lorsque le propriétaire a au moins 54 ans, mais moins de 65 ans à la fin de l'exercice précédent,

(i) les modalités selon lesquelles le propriétaire peut demander qu'on lui verse des revenus temporaires à partir de 55 ans; et

(ii) un relevé indiquant que le paiement des revenus temporaires réduira le revenu qui lui serait normalement versé après 65 ans;

- (f) une déclaration selon laquelle le revenu maximum qui peut être versé au propriétaire pendant l'exercice financier n'augmentera pas si l'actif détenu dans un autre FRV pendant l'exercice est transféré dans le FRV;
- (g) si le début de l'exercice est postérieur au début de l'année civile, un relevé indiquant si les sommes déposées étaient détenues dans un autre FRV au cours de l'exercice et précisant le montant de ces dépôts;
- (h) une déclaration indiquant que si le propriétaire souhaite transférer, en totalité ou en partie, le solde du FRV et toucher quand même, à même le FRV, le revenu établi pour l'exercice financier, il faut conserver dans le FRV un montant au moins égal à la différence entre le revenu établi pour l'exercice financier et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice financier;
- (i) une déclaration indiquant que si le propriétaire décède avant que le solde du FRV serve à souscrire un contrat de rente viagère ou soit transféré en vertu de l'article 15 de la présente annexe, l'institution financière doit fournir au conjoint ou au bénéficiaire du propriétaire ou aux représentants personnels de sa succession les renseignements visés dans les alinéas a) et b), établis à la date du décès du propriétaire;
- (j) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière doit fournir au propriétaire les renseignements visés dans les alinéas a) et b), établis à la date du transfert des fonds ou de la souscription de la rente;
- (k) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière doit respecter l'article 209 du Règlement, conformément au paragraphe 15(6) de la présente annexe.

Transfert de l'actif d'un FRV

15(1) Le propriétaire d'un FRV peut transférer, en totalité ou en partie, l'actif de son FRV comme suit :

- (a) soit dans :
 - (i) un autre FRV;
 - (ii) un CRI, si la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* le permet; ou
- (b) pour souscrire une rente viagère immédiate;

15(2) Le transfert aux termes du paragraphe 1) doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le propriétaire en fait la demande, sauf dans l'un des cas suivants :

- (a) l'institution financière offrant le CRI n'a pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer la transaction, auquel cas le délai de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'institution financière obtient tous les renseignements nécessaires;
- (b) le transfert vise des actifs détenus sous la forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours, auquel cas ce délai commence à courir à la date de l'expiration de la durée du placement.

15(3) Si l'actif du FRV se compose de valeurs mobilières répertoriées et transférables, l'institution financière offrant le FRV peut les transférer avec l'accord du propriétaire.

15(4) Si l'actif détenu dans le FRV est transféré dans un autre FRV à tout moment pendant l'exercice financier en cours, le montant maximum du revenu qui peut être versé au propriétaire du FRV ne doit pas être majoré.

15(5) L'institution financière offrant le FRV doit faire savoir à l'institution financière dans laquelle l'actif du FRV est transféré

- (a) que l'actif était détenu dans un FRV durant l'exercice en cours; et
- (b) que l'actif a été calculé, le cas échéant, en faisant une distinction fondée sur le sexe du propriétaire.

15(6) Si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit se conformer à l'article 209 du Règlement.

Renseignements à fournir par l'institution financière à la date du transfert du solde d'un FRV

16 Si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière qui effectue le transfert doit fournir au propriétaire tous les renseignements à transmettre chaque année en vertu des alinéas 14a) à h) de la présente annexe, établis à la date du transfert ou de la souscription de la rente.

Renseignements à fournir à la date du transfert de fonds supplémentaires dans un FRV

17 Au plus tard 30 jours après la date à laquelle les sommes investies dans des fonds immobilisés non détenus dans un FRV à tout moment de l'exercice en cours sont transférées dans un FRV, l'institution financière offrant le FRV doit fournir au propriétaire tous les renseignements suivants :

- (a) les renseignements à fournir chaque année en vertu des alinéas 14a) à f) de la présente annexe, établis à la date du transfert;
- (b) le solde du FRV ayant servi à calculer le montant maximum pouvant être versé au propriétaire pendant l'exercice financier.

Indemnités de décès

18(1) Au décès du propriétaire du FRV, ont le droit de recevoir une indemnité égale à la valeur de l'actif du FRV, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :

- (a) le conjoint du propriétaire;
- (b) s'il n'y a pas de conjoint ou que le conjoint n'y est pas admissible en vertu du paragraphe 4) ou 5), le bénéficiaire désigné par le propriétaire;
- (c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du propriétaire.

18(2) Pour l'application du paragraphe 1), il est nécessaire de déterminer si, à la date de décès du propriétaire d'un FRV, ce dernier a un conjoint.

18(3) Pour l'application du paragraphe 1), la valeur de l'actif du FRV comprend tous les revenus de placements cumulés, ainsi que les gains et pertes en capital non réalisés du FRV à partir de la date du décès jusqu'à la date du paiement.

18(4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif du FRV en vertu de l'alinéa 1)a) si le propriétaire du FRV n'était pas un participant ou un ancien participant au régime de retraite duquel provenait l'actif transféré, directement ou indirectement, pour souscrire le FRV.

18(5) Un conjoint qui vit séparément du propriétaire d'un FRV en date du décès de ce dernier sans aucun espoir raisonnable de reprise de la cohabitation n'a pas le droit de toucher la valeur de l'actif du FRV en vertu de l'alinéa 1)a) si l'une des conditions suivantes s'applique :

- (a) le conjoint a déposé une renonciation signée auprès de l'institution financière conformément à l'article 19 de la présente annexe;

- (b) les dispositions d'une entente écrite relative à la division du FRV conclue avant la date du décès du propriétaire font perdre au conjoint son droit à un montant aux termes du FRV, ou ne lui donnent pas expressément ni implicitement droit à un tel montant;
- (c) les dispositions d'une ordonnance d'un tribunal rendue avant la date du décès du propriétaire font perdre au conjoint son droit à un montant aux termes du FRV, ou ne lui donnent pas expressément ni implicitement droit à un tel montant.

18(6) Les indemnités visées au paragraphe 1) peuvent être transférées dans un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Renonciation du conjoint à son droit aux indemnités de décès

19(1) Le conjoint du propriétaire d'un FRV peut renoncer à son droit de recevoir du FRV les indemnités visées à l'article 18 de la présente annexe, en déposant, à tout moment avant le décès du propriétaire, une renonciation signée en règle auprès de l'institution financière offrant le FRV.

19(2) Le conjoint qui dépose une renonciation en vertu du paragraphe 1) peut l'annuler en adressant un avis d'annulation signé à l'institution financière avant la date du décès du propriétaire du FRV.

Renseignements à fournir par l'institution financière au décès du propriétaire

20 En cas de décès du propriétaire du FRV avant que le solde de ce FRV soit transféré ou serve à souscrire un contrat de rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit fournir les renseignements exigés chaque année en vertu des alinéas 14a) à g) de la présente annexe, établis à la date de décès du propriétaire, à toute personne ayant le droit de toucher l'actif du FRV en vertu du paragraphe 18(l) de la présente annexe.

Annexe 5 : Fonds de revenu viager - Facteur F (Pension Benefits Regulations)

À noter : Le présent document constitue l'Annexe 5 du Pension Benefits Regulations (le « Règlement ») de la Nouvelle-Écosse. Il fait partie intégrante du Règlement; il faut le lire, en prendre connaissance et l'interpréter à la lumière de la *Pension Benefits Act* et du règlement afférent.

Le tableau qui suit sert à établir le facteur de revenu viager (F) dans les formules des articles 8, 10 et 11 de l'Annexe 4 (Addenda relatif au FRV en Nouvelle-Écosse). Le taux de référence indiqué dans l'en-tête de chaque colonne répond à la définition de l'article 3 de l'Annexe 4.

Moins de 55 ans	0,061	0,063	0,066	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,107
55	0,064	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,111
56	0,065	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111
57	0,065	0,068	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,112
58	0,066	0,069	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,090	0,093	0,096	0,099	0,102	0,106	0,109	0,112
59	0,067	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113
60	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,110	0,114
61	0,068	0,071	0,074	0,077	0,079	0,082	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,105	0,108	0,111	0,115
62	0,069	0,072	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,109	0,112	0,115
63	0,070	0,073	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116
64	0,071	0,074	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117
65	0,072	0,075	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,108	0,112	0,115	0,118
66	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116	0,119
67	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111	0,114	0,117	0,121
68	0,076	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,096	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122
69	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123
70	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122	0,125
71	0,081	0,084	0,087	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,127
72	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,113	0,116	0,119	0,122	0,125	0,129
73	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,131
74	0,088	0,091	0,094	0,097	0,099	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,124	0,127	0,130	0,133
75	0,091	0,094	0,097	0,100	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135
76	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135	0,138
77	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,130	0,133	0,136	0,139	0,142
78	0,103	0,106	0,109	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,128	0,131	0,134	0,137	0,140	0,143	0,146
79	0,108	0,111	0,114	0,117	0,119	0,122	0,125	0,128	0,131	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,148	0,151
80	0,115	0,117	0,120	0,123	0,125	0,128	0,131	0,133	0,136	0,139	0,142	0,144	0,147	0,150	0,153	0,155
81	0,121	0,124	0,127	0,129	0,132	0,135	0,137	0,140	0,143	0,145	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161
82	0,129	0,132	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,147	0,150	0,153	0,155	0,158	0,161	0,163	0,166	0,169
83	0,138	0,140	0,143	0,146	0,148	0,151	0,154	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,175	0,177
84	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,174	0,177	0,180	0,182	0,185	0,187
85	0,160	0,163	0,165	0,168	0,171	0,173	0,176	0,179	0,181	0,184	0,187	0,189	0,192	0,194	0,197	0,200
86	0,173	0,176	0,179	0,182	0,184	0,187	0,190	0,193	0,195	0,198	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
87	0,189	0,191	0,194	0,197	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
88 ans ou plus	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200

Annexe 6 : Fonds de revenu viager - Facteur de revenus temporaires D (Pension Benefits Regulations)

À noter : Le présent document constitue l'Annexe 6 du Pension Benefits Regulations (le « Règlement ») de la Nouvelle-Écosse. Il fait partie intégrante du Règlement; il faut le lire, en prendre connaissance et l'interpréter à la lumière de la *Pension Benefits Act* et du règlement afférent.

Le tableau qui suit sert à établir le facteur de revenus temporaires (D) dans les formules des articles 10 et 11 de l'Annexe 4 (Addenda relatif au FRV en Nouvelle-Écosse).

Âge	Facteur de revenus temporaires D
Moins de 54 ans	1
54	1,691
55	1,706
56	1,804
57	1,953
58	2,151
59	2,379
60	2,705
61	3,202
62	4,090
63	5,811
64	10,989
65 ans ou plus	1

AVENANT AU FONDS DE REVENU VIAGER – COLOMBIE-BRITANNIQUE

ANNEXE 2

(article 116)

RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION AVENANT AU FONDS DE REVENU VIAGER

PARTIE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1(1) Sous réserve du paragraphe (3), dans le présent avenant, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci dessous, à moins que le contexte n'appelle un sens différent :

« Loi » désigne la *Loi sur les normes de prestation de pension*, S.B.C. 2012, c. 30;

« rente » désigne un contrat de rente viagère non convertible émis ou pouvant être émis par une compagnie d'assurance et visant à fournir, sur une base différée ou immédiate, une série de versements périodiques durant la vie du titulaire de la rente ou, conjointement, durant sa vie et celle de son conjoint;

« bénéficiaire désigné » a la même signification que dans la *Wills, Estates and Succession Act*;

« émetteur du fonds de revenu viager » désigne l'émetteur du présent fonds de revenu viager;

« montant maximum du fonds de revenu viager », relativement au revenu pouvant être versé à partir d'un fonds de revenu viager à un propriétaire au cours d'une année civile, désigne le plus élevé des montants suivants :

- le rendement des placements pour l'année civile terminée la plus récente du fonds de revenu viager du propriétaire,
- le revenu minimum qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ou du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada, doit être prélevé sur le fonds de revenu viager du propriétaire au cours de l'année en question, et
- le montant calculé en divisant le solde du fonds de revenu viager par le facteur applicable aux retraits selon les définitions suivantes « taux du CANSIM », relativement à une période n'excédant pas 12 mois pendant laquelle des intérêts doivent être payés, désigne le taux d'intérêt des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile relativement à laquelle est calculé le facteur applicable aux retraits, déterminé par référence à la série VI22487 du Système canadien d'information socio économique (CANSIM), compilé par Statistique Canada et indiqué dans le site Web de la Banque du Canada;

« solde du fonds de revenu viager », relativement à un fonds de revenu viager, désigne

- pour l'année civile au cours de laquelle le fonds est établi, le solde du fonds de revenu viager du propriétaire à la date à laquelle le fonds est établi, et
- pour chacune des années civiles suivantes, le solde du fonds de revenu viager du propriétaire au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué;

« facteur applicable aux retraits » désigne la valeur actuarielle, au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année entre cette date et le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de 90 ans, et calculée

- pour les 15 premières années civiles relativement auxquelles la valeur actuarielle est déterminée, au moyen du plus élevé des taux suivants:
 - 6% par année;
 - le taux du CANSIM, et
- pour chaque année civile ultérieure, 6 % par année;

« sommes immobilisées » désigne

- les sommes dont le retrait, le rachat ou la réception sont restreints par l'article 68 de la Loi,

- (b) les sommes visées par l'alinéa (a) et qui ont été transférées à partir d'un régime de retraite
 - (i) à un ou plusieurs comptes de retraite immobilisés ou fonds de revenu viager, ainsi que les intérêts sur ces sommes, ou
 - (ii) à une compagnie d'assurance pour souscription d'une rente permise par la Loi,
 - (c) les sommes qui ont été déposées dans un compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 105 (1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 105 (2) ou (3) (b) du Règlement, et
 - (d) les sommes qui ont été déposées dans un fonds de revenu viager en vertu de l'article 124 (1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'article 124 (2) ou (3) (b) du Règlement;
- « participant propriétaire » désigne le propriétaire du présent fonds de revenu viager
- (a) si le propriétaire était un participant à un régime de pension, et
 - (b) si le présent fonds de revenu viager contient des sommes immobilisées provenant de ce régime;
- « propriétaire », relativement au présent fonds de revenu viager, désigne
- (a) le participant propriétaire du présent fonds de revenu viager, ou
 - (b) le conjoint propriétaire du présent fonds de revenu viager;
- « Règlement » désigne le Règlement des normes de prestation de pension adopté en vertu de la Loi sur les normes de prestation de pension, S.B.C. 2012, c. 30;
- « conjoint » désigne une personne qui est un conjoint selon la signification donnée à ce terme au paragraphe (2);
- « conjoint propriétaire » désigne le propriétaire du présent fonds de revenu viager si celui-ci contient des sommes immobilisées provenant d'un régime de pension et si le propriétaire est
- (a) le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant au régime de pension ou d'un participant propriétaire et si son droit aux sommes immobilisées du présent fonds de revenu viager résulte de la rupture du mariage ou de la relation conjugale entre le propriétaire et le participant ou le participant propriétaire, ou
 - (b) le conjoint survivant d'un participant décédé au régime de pension ou d'un participant propriétaire et si son droit aux sommes immobilisées du présent fonds de revenu viager résulte du décès du participant ou du participant propriétaire;
- « le présent fonds de revenu viager » désigne le fonds de revenu viager visé par le présent avenant.
- 1(2)** Deux personnes sont des conjoints aux fins du présent avenant à la date à laquelle:
- (a) elles
 - (i) sont mariées l'une à l'autre, et
 - (ii) ne vivent pas séparées l'une de l'autre depuis une période continue de plus de deux ans; ou
 - (b) vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins deux ans.
- 1(3)** Les termes employés dans le présent avenant et non définis au paragraphe 1(1) mais définis dans la Loi ou dans le Règlement ont la signification qui leur est donnée dans ceux-ci.

PARTIE 2 – TRANSFERTS ENTRANTS ET TRANSFERTS ET PAIEMENTS SORTANTS AU TITRE DU FONDS DE REVENU VIAGER

Limitation des dépôts au présent fonds de revenu viager

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), seules peuvent être déposées dans le présent fonds de revenu viager

- (a) les sommes immobilisées transférées à partir d'un régime de pension
 - (i) si le présent fonds de revenu viager est détenu par un participant propriétaire, ou
 - (ii) s'il est détenu par un conjoint propriétaire, ou
- (b) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'article 124 (1) du Règlement ou payées à l'émetteur en question en vertu de l'article 124 (2) ou (3) (b) du Règlement.

2(2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne peut accepter un transfert de sommes immobilisées au présent fonds de revenu viager que si les conditions suivantes sont remplies

- (a) il a reçu une copie du consentement exigé par l'article 103 (2) (c) ou de la confirmation exigée par l'article 121 (1)
- (b) si les sommes immobilisées ont été transférées à partir d'un régime de pension par un participant au régime ou à partir d'un compte de retraite immobilisé par le propriétaire du compte, est âgé d'au moins 50 ans le participant, le participant propriétaire ou le conjoint participant répondant à la définition de « conjoint propriétaire » figurant à l'alinéa (a).

2(3) Aux fins du paragraphe (2) (a), le consentement ou la confirmation du conjoint sont valides pour tous les transferts successifs des sommes du présent fonds de revenu viager à un autre fonds de revenu viager ou à un compte de prestations de type revenu viager.

Versement du revenu de retraite

3(1) Le propriétaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant du revenu à verser à partir du fonds de revenu viager durant l'année, lequel montant doit concorder avec celui du paragraphe (5).

3(2) S'il omet, au début d'une année civile, de donner cet avis à l'émetteur du fonds de revenu viager conformément au paragraphe (1), l'émetteur doit, sous réserve du paragraphe (4), lui verser, pour l'année en question, le revenu minimum qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ou du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada, doit être versé à partir du fonds de revenu viager du propriétaire durant l'année en question.

3(3) Le propriétaire du présent fonds de revenu viager doit, à tout moment où des sommes sont transférées au présent fonds de revenu viager à partir d'une source autre qu'un autre fonds de revenu viager ou un compte de prestations de type revenu viager faisant partie d'un régime de retraite, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant du revenu qui doit lui être versé à partir du fonds de revenu viager durant l'année visée, lequel montant doit concorder avec celui du paragraphe (5).

3(4) Le propriétaire du présent fonds de revenu viager peut, à tout moment au cours d'une année civile, changer le montant du revenu qui doit être versé à partir du fonds durant l'année en question pour un montant autre que celui qui concorde avec celui du paragraphe (5).

3(5) Chaque année civile, doit être versé à partir d'un fonds de revenu viager un revenu d'un montant

- (a) non inférieur au montant du revenu minimum qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ou du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada, doit être versé à partir du fonds de revenu viager du propriétaire durant l'année, et
- (b) non supérieur au montant maximum du fonds de revenu viager du propriétaire pour l'année.

Limitation des paiements et des transferts effectués à partir du présent fonds de revenu viager

4(1) Les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager, y compris le produit des placements, doivent servir au versement du revenu de retraite.

4(2) Malgré le paragraphe (1), des sommes peuvent être versées ou virées à partir du présent fonds de revenu viager, comme suit :

- (a) au moyen d'un transfert à un autre fonds de revenu viager aux conditions pertinentes énoncées dans le présent avenant;
- (b) au moyen d'un transfert à un compte de retraite immobilisé;
- (c) au moyen d'un transfert à une compagnie d'assurance pour souscription d'une rente conformément à l'article 7;
- (d) au moyen d'un transfert à un régime de pension si le document du régime permet le transfert;
- (e) conformément à la Partie 4 du présent avenant.

4(3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article, et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent pas être cédées, grevées d'une sûreté, aliénées ou versées par anticipation ni faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

4(4) L'émetteur du présent fonds de revenu viager doit observer toutes les exigences pertinentes de la Loi et du Règlement avant d'autoriser le paiement ou le transfert de sommes contenues dans le fonds.

Responsabilité générale des paiements ou transferts inappropriés

5 Si l'émetteur du présent fonds de revenu viager paie ou transfère des sommes à partir du fonds en contravention de la Loi ou du Règlement,

- (a) sous réserve de l'alinéa (b), il doit,
 - (i) si une partie des sommes contenues dans le fonds est payée ou transférée de façon inappropriée, déposer dans le fonds une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou
 - (ii) si la totalité des sommes contenues dans le fonds est payée ou transférée de façon inappropriée, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le propriétaire et y déposer une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou
- (b) si
 - (i) la somme est transférée hors du présent fonds de revenu viager à un émetteur (« l'émetteur destinataire ») autorisé par le Règlement à émettre des fonds de revenu viager,
 - (ii) le transfert contrevient à la Loi ou au Règlement parce que l'émetteur a omis d'aviser l'émetteur destinataire que les sommes visées sont immobilisées, et
 - (iii) l'émetteur gère les sommes de façon contraire à celle dont des sommes immobilisées doivent être gérées en vertu de la Loi ou du Règlement, l'émetteur doit payer à l'émetteur destinataire, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme gérée de la façon mentionnée au sous alinéa (iii).

Remise des titres

6(1) Si le présent fonds de revenu viager contient des titres identifiables et transférables, les transferts mentionnés dans la présente Partie peuvent, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent avenant est annexé, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds et avec le consentement du propriétaire, au moyen de la remise de ces titres.

6(2) Peuvent être transférés dans le présent fonds de revenu viager des titres identifiables et transférables, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent avenant est annexé, si le transfert est approuvé par l'émetteur du fonds et si le propriétaire y consent.

Revenu de retraite provenant d'une rente

7(1) Les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent être transférées à une compagnie d'assurance que si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le service de la rente ne débute qu'une fois que le participant propriétaire ou le conjoint propriétaire, selon le cas et selon la définition de « conjoint propriétaire » figurant à l'alinéa (a), atteint l'âge de 50 ans,
- (b) le service de la rente débute au plus tard à la date la plus éloignée à laquelle la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada permet de commencer à recevoir une rente d'un régime de pension agréé,
- (c) les rentiers ne font pas l'objet d'une distinction fondée sur le sexe, et
- (d) si le propriétaire est un participant propriétaire et a un conjoint,
 - (i) la rente est réversible conformément à l'article 80 (2) de la Loi, ou
 - (ii) l'un des documents suivants est remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - (A) une renonciation remplie au moyen du Formulaire 2 de l'Annexe 3 du Règlement et signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus tard 90 jours avant la date du début du service de la rente;
 - (B) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille s'applique*.

7(2) Le transfert visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du fonds de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

PARTIE 3 - DÉCÈS DU PROPRIÉTAIRE

Paiement au décès du participant propriétaire

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le présent fonds de revenu viager est détenu par un participant propriétaire, si ce dernier décède et s'il laisse un conjoint, l'émetteur du fonds doit verser les sommes contenues dans le fonds au conjoint survivant.

8(2) Si le fonds est détenu par un participant propriétaire, si ce dernier décède et

- (a) s'il ne laisse pas de conjoint, ou
- (b) s'il laisse un conjoint et si l'un des documents suivants est remis à l'émetteur du fonds :
 - (i) une renonciation remplie au moyen du Formulaire 4 de l'Annexe 3 du Règlement et signée par le conjoint avant le décès du propriétaire participant en présence d'un témoin et hors de la présence du propriétaire participant;
 - (ii) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille s'applique*, l'émetteur du fonds doit verser les sommes contenues dans celui-ci au bénéficiaire désigné du participant propriétaire ou, à défaut, au représentant successoral des ayants droit du participant propriétaire.

8(3) Le paiement visé par les paragraphes (1) ou (2) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du fonds de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

Païement au décès du conjoint propriétaire

9(1) Si le présent fonds de revenu viager est détenu par un conjoint propriétaire et s'il décède, l'émetteur du fonds doit verser les sommes contenues dans le fonds au bénéficiaire désigné du conjoint propriétaire ou, à défaut, au représentant successoral des ayants droits du conjoint propriétaire.

9(2) Le paiement visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du fonds de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

PARTIE 4 - DEMANDES DE DÉBLOCAGE DE LA TOTALITÉ OU D'UNE PARTIE DU FONDS DE REVENU VIAGER

Versement unique d'un petit solde de compte

10(1) Si le propriétaire du présent fonds de revenu viager en fait la demande, l'émetteur du fonds lui versera le montant unique mentionné à l'article 69 (2) de la Loi et à l'article 126 du Règlement pourvu qu'à la date de la demande,

- (a) le solde du fonds n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou
- (b) que le propriétaire ait au moins 65 ans et que le solde du fonds n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

10(2) Le paiement visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du fonds de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

Interdiction de fractionner le contrat

11 Si le présent fonds de revenu viager ne donne pas droit au versement unique mentionné à l'article 10 ci-dessus, les sommes contenues dans le fonds ne peuvent pas être divisées et transférées à deux ou plusieurs comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de pension ou rentes ou une combinaison de ceux-ci dans le cas où, à la suite de transfert, les sommes contenues dans un ou plusieurs d'entre eux donnerait droit au versement unique en vertu de l'article 10 ci-dessus ou de l'article 69 (1) ou (2) de la Loi.

Réduction de l'espérance de vie

12(1) Si le propriétaire du présent fonds de revenu viager en fait la demande, l'émetteur du fonds lui fera le versement, ou la série de versements dans le cas d'une durée fixe, mentionnés à l'article 69 (4) (a) de la Loi, de la totalité ou d'une partie des sommes contenues dans le fonds

- (a) pourvu qu'un médecin praticien certifie que le propriétaire a une maladie ou une invalidité en phase terminale ou susceptible de réduire considérablement son espérance de vie, et
- (b) pourvu que le fonds soit détenu par un participant propriétaire et que ce dernier n'ait pas de conjoint ou, s'il a un conjoint, pourvu que l'un des documents suivants soit remis à l'émetteur :
 - (i) une renonciation remplie au moyen du Formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement et signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant propriétaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille s'applique*.

12(2) Le versement visé par le paragraphe (1) doit être effectué, ou la série de versements visée par le paragraphe (1) doit débuter, dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du fonds de tous les dossiers dont il a besoin pour effectuer le versement ou pour amorcer la série de versements.

Non-résidence aux fins de l'impôt

13(1) Si le propriétaire du présent fonds de revenu viager en fait la demande, l'émetteur du fonds lui versera le montant unique mentionné à l'article 69 (4) (b) de la Loi et à l'article 128 du Règlement

- (a) pourvu que le propriétaire fournisse avec sa demande
 - (i) une déclaration signée par lui et indiquant qu'il est absent du Canada depuis deux ans ou plus, et
 - (ii) une preuve écrite que l'Agence du revenu du Canada a confirmé qu'il est un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et
- (b) pourvu que le fonds soit détenu par un participant propriétaire et que ce dernier n'ait pas de conjoint ou, s'il a un conjoint, pourvu que l'un des documents suivants soit remis à l'émetteur :
 - (i) une renonciation remplie au moyen du Formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement et signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant propriétaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille s'applique*.

13(2) Le paiement visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du fonds de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

Difficultés financières

14(1) Si le propriétaire du présent fonds de revenu viager en fait la demande conformément à l'article 129 du Règlement, l'émetteur du fonds lui versera la somme unique mentionnée à l'article 69 (4) (c) de la Loi, à concurrence du montant prescrit par l'article 129 (5) du Règlement,

- (a) pourvu que le propriétaire observe les exigences de l'exception de difficultés financières énoncée à l'article 129 (4) du Règlement, et
- (b) pourvu que le fonds soit détenu par un participant propriétaire et que ce dernier n'ait pas de conjoint ou, s'il a un conjoint, pourvu que l'un des documents suivants soit remis à l'émetteur :
 - (i) une renonciation remplie au moyen du Formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement et signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant propriétaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, remplie sous une forme et d'une manière satisfaisantes pour l'émetteur, que l'article 145 de la *Loi sur le droit de la famille* s'applique.

14(2) Le paiement visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du fonds de tous les dossiers dont il a besoin pour l'effectuer.

ADDENDA D'IMMOBILISATION ANNEXE AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE FONDS DE REVENU VIAGER (« FRV ») A TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Le présent addenda fait partie intégrante du contrat afférent au fonds de revenu de retraite (contrat de FRR) et est assujéti aux dispositions dudit contrat, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent addenda. En cas de divergences entre les dispositions du contrat de FRR et les dispositions du présent addenda, ces dernières prévalent. L'addenda et le contrat de FRR constituent le contrat de fonds de revenu viager.

À la réception des sommes immobilisées, à titre d'émetteur, Services d'investissement Quadrus ltée (Quadrus), déclare ce qui suit :

1. Aux fins du présent addenda, le terme « Loi » désigne la Pension Benefits Act, 1997 (Terre-Neuve-et- Labrador), le terme « Règlement », le *Pension Benefits Act Regulations* de Terre-Neuve-et-Labrador Loi, et le terme « Directives », les directives émises en vertu de la Loi.
2. Aux fins du présent addenda, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans la Loi, le Règlement et les Directives : « Loi de l'impôt sur le revenu », « institution financière », « année financière », « fonds de revenu viager (FRV) », « compte de retraite immobilisé (CRI) », « rente viagère », « liste », « fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) », « fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) », « conjoint », « bénéficiaire principal », « propriétaire » et « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) ».
3. Malgré toute stipulation contraire dans le contrat, notamment tout addenda qui fait partie intégrante du contrat, « bénéficiaire principal » désigne uniquement la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait dans toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relative aux FERR.
4. En cas de droit découlant d'un régime de pension, un FRV sera offert :
 - (a) à un participant ou ancien participant du régime de retraite pourvu que le bénéficiaire principal, s'il y en a un, donne son consentement écrit; ou
 - (b) à un bénéficiaire principal ou bénéficiaire principal antérieur en cas de décès du participant ou de l'ancien participant ou de rupture de son mariage.
5. Si des sommes sont virées à partir du FRV, l'émetteur s'assurera que le nom de l'institution financière cessionnaire figure dans la liste des institutions financières approuvées tenue à jour par le Surintendant, conformément à la Directive n° 5.
6. Avant de virer des sommes à une autre institution financière, l'émetteur informera l'institution financière cessionnaire par écrit qu'aux termes de la Partie VI de la Loi, les sommes ne peuvent être retirées, escomptées, ni rachetées, sauf dans les circonstances prévues par la Directive no 5.
7. Malgré les alinéas 15 à 25 et l'alinéa 27 du présent addenda, les sommes peuvent être versées sous forme de montant unique ou en une suite de paiements si un médecin autorisé certifie qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique, il est probable que l'espérance de vie du propriétaire soit considérablement réduite. Si le propriétaire est un ancien participant à un régime de pension, ce versement ne peut être effectué que si le bénéficiaire principal du propriétaire renonce à son droit à une rente réversible sous la forme et de la manière indiquées par le Surintendant.
8. Malgré les alinéas 15 à 25 et l'alinéa 27 du présent addenda, un versement unique correspondant à la valeur totale du FRV peut être effectué si le propriétaire en fait la demande à l'émetteur, pourvu qu'à la date à laquelle il signe la demande :
 - (a) il ait atteint l'âge de 55 ans ou la date la plus rapprochée à laquelle il aurait eu le droit de recevoir une rente de retraite aux termes du régime à partir duquel le virement a été effectué, selon la première éventualité ;
 - (b) la valeur totale des actifs de tous ses FRV, FRRI et CRI régis par la Loi soit inférieure à 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée;
 - (c) dans la même année financière, le propriétaire n'a pas choisi de recevoir un revenu temporaire additionnel aux termes de l'alinéa 20 ou, lorsqu'une partie du FRV provient de montants transférés directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRRI, le propriétaire n'a pas choisi de recevoir un revenu temporaire additionnel de ce FRV ou de ce FRRI; et
 - (d) dans la même année civile, le propriétaire n'a pas effectué de retrait pour difficultés financières du FRV en vertu de l'alinéa 9 ou, lorsqu'une partie du FRV provient de montants transférés directement ou indirectement d'un CRI, d'un autre FRV ou d'un FRRI, le propriétaire n'a effectué aucun retrait pour difficultés financières de la convention d'épargne-retraite initiale.

La demande doit être présentée sous la forme et de la manière indiquées par le Surintendant et être accompagnée d'une renonciation à la rente réversible, également présentée sous la forme et de la manière indiquées par le Surintendant.

9. Malgré les l'article 15 à 25 et l'article 27 du présent addenda, dans la mesure permise par la Loi et comme le prévoit la Directive no 5, un paiement en une somme globale peut être versé au participant si l'émetteur a pu confirmer la présence de difficultés financières découlant d'un faible revenu, de frais médicaux, de frais liés à une invalidité, de versements hypothécaires, d'arriérés de loyer, du paiement du premier mois de loyer et d'un dépôt de garantie ou de toute autre raison prévue par la Loi et le Règlement, en plus du montant de toute retenue d'impôt applicable.

Le propriétaire peut demander, une fois par année civile et pour chaque CRI, FRV ou FRRI, un retrait en vertu de chaque catégorie de difficultés financières précisées ci-dessus.

La demande de retrait en raison de difficultés financières doit être présentée directement à l'institution financière. La demande de paiement doit être présentée sous une forme et une manière indiquées par le Surintendant. Si le participant est un ancien participant d'un régime de retraite, pareil paiement ne peut être fait qu'à condition que le bénéficiaire principal du participant consente par écrit au retrait sous la forme et de la manière prescrites par le Surintendant.

10. Malgré les articles 15 à 25 et l'article 27 du présent addenda, un paiement en une somme globale égale à la pleine valeur du contrat peut être versé si le participant présente une déclaration solennelle conformément à la Loi sur la preuve confirmant que le participant a résidé à l'extérieur du Canada pendant au moins deux années consécutives et réside à l'extérieur du Canada à la date de la signature de la déclaration.
Si le participant est un ancien participant d'un régime de pension agréé, pareil paiement ne peut être fait qu'à condition que le bénéficiaire principal du participant consente par écrit au retrait en remplissant le formulaire prescrit par le Surintendant.
11. Les sommes ne peuvent être cédées, grevées d'une sûreté, versées par anticipation, ni données en garantie, sauf en cas de rupture de mariage, tel que le prévoit la Partie VI de la Loi, et toute opération visant à les céder, à les aliéner ou à les verser par anticipation est nulle.
12. Les pouvoirs du propriétaire sur le placement de l'actif du FRV et sur la méthode de calcul de la valeur de cet actif, y compris la méthode d'évaluation à son décès, sur le transfert de l'actif ou sur la souscription d'une rente sont établis conformément aux conditions du contrat de fonds de revenu de retraite.
13. L'année financière du FRV s'échelonne du 1er janvier au 31 décembre.
14. La rente devant être servie au propriétaire, qui est un ancien participant d'un régime de retraite et qui a un bénéficiaire principal à la date de début du service de la rente, doit être versée sous la forme d'une rente réversible d'une valeur d'au moins 60 % en faveur du survivant sa vie durant, à moins que ce dernier ne renonce à ses droits sous la forme et de la manière indiquées par le Surintendant.
15. Les versements au titre du FRV ne débuteront pas avant le 55e anniversaire de naissance du propriétaire ou la date la plus rapprochée à laquelle il pourrait recevoir une rente de retraite en vertu de la Loi ou du régime de retraite d'origine, selon la première éventualité et au plus tard à la fin de la deuxième année financière.
16. Le propriétaire doit établir le montant du revenu qui doit être versé à partir du FRV durant chaque année financière du FRV, au début de l'année ou à tout autre moment accepté par l'émetteur, et la décision expire à la fin de l'année financière à laquelle elle se rapporte.
17. Si le propriétaire ne décide pas du montant à verser en vertu de l'alinéa 16 ci-dessus, l'émetteur versera le montant minimum prescrit aux termes d'un FERR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.
18. Le montant du revenu versé à partir du FRV durant une année financière du FRV ne sera pas inférieur au minimum prescrit aux termes d'un FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ne dépassera pas le maximum, qui correspond au plus élevé des éléments « a » et « b » définis comme suit :
 - (a) la valeur calculée selon la formule suivante :
$$\text{Maximum} = C/F$$
selon les définitions ci-dessous :
C : la valeur des fonds détenus dans le FRV le premier jour de l'année financière, et
F : la valeur actualisée, au début de l'année financière, d'une rente de retraite dont le versement équivaut à 1 \$ payable au début de chaque année financière entre cette date et le 31 décembre de l'année durant laquelle le propriétaire atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans, et
 - (b) le montant du revenu de placement, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé, du FRV au cours de l'année financière qui précède immédiatement.
19. La valeur de « F » définie à l'alinéa 18 du présent addenda sera établie au début de chaque année financière du FRV en utilisant un taux d'intérêt déterminé comme suit :
 - (a) pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation, le taux le plus élevé entre 6 % par année et le pourcentage obtenu sur les obligations à long terme émises par le Gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant la date de l'évaluation, tel qu'il est établi par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro d'identification V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM); et
 - (b) pour la seizième année et chaque année subséquente, un taux de 6 % par année.
20. Sous réserve de l'alinéa 21, le propriétaire a droit à un revenu temporaire additionnel pourvu :
 - (a) que le montant maximal de revenu auquel le propriétaire a droit pour l'année civile au cours de laquelle il présente sa demande, correspondant à « B » défini à l'alinéa 21, soit inférieur à 40 % du MGAP pour l'année civile en question; et
 - (b) que le propriétaire n'a pas atteint l'âge de 65 ans au début de l'année financière au cours de laquelle il présente sa demande de revenu temporaire additionnel.
21. Le montant du revenu temporaire additionnel versé à partir du FRV au cours d'une année financière ne doit pas excéder le « maximum » établi à l'aide de la formule suivante :
$$\text{Revenu temporaire maximum} = A - B$$
selon les définitions ci-dessous :
A : 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.
B : le montant maximal de revenu que le propriétaire a le droit de recevoir de tous ses FRV, FRRI, rentes viagères et régimes de pension régis par la Loi ou établis ou régis par une loi du Canada ou d'une province, à l'exception d'une rente de retraite aux termes du RPC et de tout retrait pour difficultés financières d'une convention d'épargne-retraite, pour l'année civile au cours de laquelle il présente sa demande.
22. La demande de revenu temporaire additionnel présentée en vertu de l'alinéa 20 doit être faite dans un formulaire approuvé par le Surintendant, accompagnée du consentement écrit de son bénéficiaire principal si le propriétaire est un ancien participant d'un régime de

- retraite, et soumise à l'émetteur au début de l'année financière du fonds, sauf si ce dernier donne une autorisation à un autre effet.
23. Pour la première année financière du FRV, le montant maximum à verser, mentionné aux alinéas 18 et 21 du présent addenda, sera rajusté selon le nombre de mois écoulés de l'année financière divisé par douze, tout mois incomplet comptant pour un mois entier.
 24. Si une partie des sommes contenues dans le FRV provient de sommes virées directement ou indirectement à partir d'un autre FRV ou FRRRI du propriétaire au cours de la même année financière, le montant maximum mentionné aux alinéas 18 et 21 du présent addenda sera de zéro en ce qui concerne la partie des fonds virés.
 25. En dépit de l'alinéa 24, l'émetteur peut permettre que des fonds soient versés au propriétaire pourvu que le montant total reçu par le propriétaire de toutes les institutions financières relativement à la partie virée durant l'année financière n'excède pas le maximum aux termes des alinéas 18 et 21 pour cette partie. En pareil cas, l'émetteur doit recevoir de l'information, par écrit, de la ou des institutions financières précédentes faisant état du montant déjà versé durant l'année financière en ce qui a trait à cette partie du FRV.
 26. Si les fonds sont versés d'une manière contraire à la Loi ou à la Directive no 5, l'émetteur versera ou s'assurera du versement d'une rente de retraite d'un montant égal en valeur à la rente qui aurait été payée si les fonds n'avaient pas été versés.
 27. Sauf dans les circonstances prévues à la Directive no 5, toutes les sommes virées, y compris les revenus de placement, doivent servir à constituer une rente de retraite et ne peuvent être virées, sauf :
 - (a) à un autre FRV conforme aux dispositions de la Directive n° 5;
 - (b) à un FRRRI conforme aux dispositions de la Directive n° 17;
 - (c) pour souscrire une rente viagère immédiate conforme aux exigences du Surintendant et à l'alinéa 60l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - (d) avant d'atteindre l'âge de la majorité fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour virer la totalité ou une partie des sommes au fonds de retraite d'un régime de pension agréé en vertu de la Loi, ou à un régime de pension agréé assujéti à la législation sur les prestations de retraite de la province visée, comme le prévoit la Loi, ou du Canada; ou
 - (e) avant d'atteindre l'âge maximum à l'échéance fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à un CRI conforme aux dispositions de la Directive n° 4.
 28. Pour tout virement effectué en vertu de l'alinéa 27 du présent addenda, l'émetteur retiendra à l'intention du propriétaire et lui versera un montant suffisant pour assurer qu'il reçoive le minimum du FRV stipulé par l'alinéa 146.3(2)e.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
 29. Si le propriétaire est un ancien participant d'un régime de pension agréé et décède, l'émetteur versera la pleine valeur du FRV en une somme unique :
 - (a) au bénéficiaire principal survivant, sauf s'il a renoncé à son droit sous la forme et de la manière indiquées par le Surintendant;
 - (b) s'il n'y a pas de bénéficiaire principal ou s'il a renoncé à son droit, au bénéficiaire désigné; ou
 - (c) à défaut de bénéficiaire désigné, aux ayants cause du propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas un ancien participant d'un régime de pension agréé, la pleine valeur du FRV sera versée au bénéficiaire désigné ou, à défaut, aux ayants cause du propriétaire.
 30. L'émetteur ne modifiera pas le FRV sauf dans les circonstances prévues par la Directive n° 5, auquel cas il donnera au propriétaire, par courrier recommandé, un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de la modification envisagée.
 31. L'émetteur n'apportera au FRV aucune modification qui entraînerait une réduction des prestations, à moins que la loi ne l'exige, et permettra au participant de virer l'actif du FRV selon les modalités en vigueur avant la modification. L'émetteur avisera le propriétaire de la nature des modifications et lui donnera au moins 90 jours après l'avis pour virer la totalité ou une partie des sommes contenues dans le FRV.
 32. Le préavis prévu aux alinéas 30 et 31 du présent addenda sera envoyé au propriétaire par la poste à l'adresse figurant à son dossier ou, s'il y a consenti, par voie électronique, à condition qu'il ait accès aux communications électroniques et qu'il puisse sauvegarder le préavis à des fins de référence.
 33. Au début de chaque année financière, l'émetteur communiquera les données suivantes au propriétaire :
 - (a) en ce qui concerne l'année financière précédente : les sommes déposées, le revenu accumulé, y compris les gains et les pertes non réalisés, les versements effectués à partir du FRV et les frais qui lui ont été imputés durant l'année financière précédente;
 - (b) la valeur des actifs du FRV;
 - (c) le montant minimum qui doit être versé au propriétaire à partir du FRV durant l'année financière en cours;
 - (d) le montant maximum qui doit être versé au propriétaire aux termes de l'alinéa 17 durant l'année financière en cours; et
 - (e) s'il y a lieu, un avis l'informant qu'il est admissible à un revenu temporaire additionnel en vertu de l'alinéa 20 du présent addenda durant l'année financière courante.
 34. L'émetteur communiquera les données énoncées à l'alinéa 33 du présent addenda au propriétaire dans le cas d'un virement effectué en vertu de l'alinéa 27 du présent addenda, à la date du virement, ou à la personne qui a droit à la prestation de décès advenant le décès du propriétaire, à la date du décès.
 35. En dépit de l'article 11 du présent addenda, le contrat incluant toutes les modifications nécessaires est assujéti aux dispositions visant le partage des prestations de retraite à la suite d'une rupture du mariage de la partie VI de la Loi.
 36. Le présent addenda est assujéti à toutes les dispositions de la législation applicable, qui prévalent sur toute disposition incompatible contenue dans le présent addenda.

Addenda d'immobilisation annexé au fonds de revenu de retraite Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRRI) à Terre-Neuve-et-Labrador

Le présent addenda fait partie intégrante du contrat afférent au fonds de revenu de retraite (contrat de FRR) et est assujéti aux dispositions dudit contrat, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent addenda. En cas de divergences entre les dispositions du contrat de FRR et les dispositions du présent addenda, ces dernières prévalent. L'addenda et le contrat de FRR constituent le contrat de fonds de revenu de retraite immobilisé.

À la réception des sommes immobilisées, à titre d'émetteur, Services d'investissement Quadrus ltée (Quadrus), déclare ce qui suit :

1. Aux fins du présent addenda, le terme « Loi » désigne la Pension Benefits Act, 1997 de Terre-Neuve-et-Labrador), le terme « Règlement », le *Pension Benefits Act Regulations* de Terre-Neuve-et-Labrador et le terme « Directives », les directives émises en vertu de la Loi.
2. Aux fins du présent addenda, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans la Loi, le Règlement et les Directives : « Loi de l'impôt sur le revenu », « institution financière », « année financière », « fonds de revenu viager (FRV) », « compte de retraite immobilisé (CRI) », « rente viagère », « liste », « fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) », « fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) », « conjoint », « bénéficiaire principal », « propriétaire » et « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) ».
3. Malgré toute stipulation contraire dans le contrat, notamment tout addenda qui en fait partie, « bénéficiaire principal » désigne uniquement la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait dans toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relative aux FERR.
4. Si des sommes sont virées à partir du FRRI, l'émetteur s'assurera que le nom de l'institution financière cessionnaire figure dans la liste des institutions financières approuvées tenue à jour par le Surintendant, conformément à la Directive n° 17.
5. En cas de droit découlant d'un régime de pension, un FRRI sera offert :
 - (a) à un participant ou ancien participant du régime de retraite pourvu que le bénéficiaire principal, s'il y en a un, donne son consentement écrit; ou
 - (b) à un bénéficiaire principal ou bénéficiaire principal antérieur ayant droit à une rente de retraite par suite du décès du participant ou de l'ancien participant ou de rupture de son mariage.
6. Avant de virer des sommes à une autre institution financière, l'émetteur informera l'institution financière cessionnaire par écrit qu'advenant un partage aux termes de la Partie VI de la Loi, les sommes ne peuvent être retirées, escomptées ni rachetées, sauf dans les circonstances prévues par la Directive n° 17.
7. Malgré les articles 15 à 24 et l'article 26 du présent addenda, les sommes peuvent faire l'objet d'un versement unique ou d'une série de versements si un médecin autorisé certifie qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique, il est probable que l'espérance de vie du propriétaire soit considérablement réduite. Si le propriétaire est un ancien participant d'un régime de retraite, ce paiement ne peut être fait qu'à condition que le bénéficiaire principal du propriétaire renonce à la rente réversible de la manière et sous la forme prescrite par le Surintendant.
8. Malgré les articles 15 à 24 et l'article 26 du présent addenda, un versement unique correspondant à la valeur totale du FRRI peut être effectué si le propriétaire en fait la demande à l'émetteur, pourvu qu'à la date à laquelle il signe la demande :
 - (a) le propriétaire ait atteint l'âge de 55 ans ou la date la plus rapprochée à laquelle le propriétaire aurait eu le droit de recevoir une rente de retraite aux termes du régime à partir duquel l'argent a été viré, selon la première éventualité,
 - (b) la valeur totale des actifs de tous ses FRV, FRRI et CRI régis par la Loi soit inférieure à 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée,
 - (c) dans la même année financière, il n'a pas choisi de recevoir un revenu temporaire additionnel aux termes de l'article 19 du présent addenda ou, lorsqu'une partie du FRRI représente des sommes virées directement ou indirectement d'un autre FRRI ou d'un FRV, il n'a pas choisi de recevoir un revenu temporaire additionnel de ce FRRI ou FRV, et
 - (d) dans la même année civile, il n'a pas effectué de retrait du FRRI pour difficultés financières aux termes de l'article 9 du présent addenda ou, lorsqu'une partie du FRRI représente des sommes virées directement ou indirectement d'un CRI, d'un autre FRRI ou d'un FRV, il n'a effectué aucun retrait pour difficultés financières de la convention d'épargne-retraite initiale.

La demande doit être présentée sous la forme et de la manière indiquées par le Surintendant, et doit être accompagnée d'une renonciation du bénéficiaire principal de l'ancien participant au droit à une rente réversible, également sous la forme et de la manière indiquées par le Surintendant.
9. Malgré les articles 15 à 24 et l'article 26 du présent addenda, un paiement en une somme globale peut être versé au propriétaire si l'émetteur a pu confirmer la présence de difficultés financières découlant d'un faible revenu, de frais médicaux, de frais liés à une invalidité, de versements hypothécaires, d'arriérés de loyer, du paiement du premier mois de loyer et d'un dépôt de garantie ou de toute autre raison prévue par la Loi et le Règlement, en plus du montant de toute retenue d'impôt applicable.

La demande de retrait en raison de difficultés financières doit être présentée directement à l'institution financière. Le propriétaire peut demander, une fois par année civile et pour chaque CRI, FRV ou FRRI, un retrait aux termes de chaque catégorie de difficultés financières précisées ci-dessus.

La demande de paiement doit être présentée sous la forme et de la manière prescrites par le Surintendant. Si le propriétaire est un ancien participant d'un régime de pension agréé, pareil paiement ne peut être fait qu'à condition que le bénéficiaire principal du propriétaire consente par écrit au retrait sous la forme et de la manière prescrites par le Surintendant.
10. Malgré les articles 15 à 24 et l'article 26 du présent addenda, un paiement en une somme globale égale à la pleine valeur du contrat peut être versé si le propriétaire présente une déclaration solennelle conformément à la Loi sur la preuve confirmant que le participant a résidé à l'extérieur du Canada pendant au moins deux années consécutives et réside à l'extérieur du Canada à la date de la signature de la déclaration.

Si le propriétaire est un ancien participant d'un régime de pension agréé, pareil paiement ne peut être fait qu'à condition que le bénéficiaire principal du propriétaire consente par écrit au retrait sous la forme et de la manière prescrites par le Surintendant.
11. Les sommes contenues dans le FRRI ne peuvent être cédées, grevées d'une sûreté, versées par anticipation, ni données en garantie, et elles ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf en cas de rupture de mariage, tel que le prévoit la Partie VI de la Loi, et toute opération visant à les céder, à les aliéner ou à les verser par anticipation est nulle.
12. Les pouvoirs du propriétaire sur le placement de l'actif du FRRI et sur la méthode de calcul de la valeur de cet actif, y compris la méthode d'évaluation à son décès, sur le transfert de l'actif ou sur la souscription d'une rente sont établis conformément aux conditions du contrat de FRR.
13. L'année financière du FRRI s'échelonne du 1er janvier au 31 décembre.

14. La rente devant être servie au propriétaire, qui est un ancien participant d'un régime de pension agréé et qui a un bénéficiaire principal à la date de début du service de la rente, doit être versée sous la forme d'une rente réversible d'une valeur d'au moins 60 % en faveur du survivant sa vie durant, à moins que ce dernier ne renonce à ses droits sous la forme et de la manière prescrites par le Surintendant.
15. Les versements au titre du FRRI ne débuteront pas avant le 55^e anniversaire de naissance du propriétaire ou la date la plus rapprochée à laquelle il pourrait recevoir une rente de retraite en vertu de la Loi ou du régime de retraite d'origine, selon la première éventualité et au plus tard à la fin de la deuxième année financière.
16. Le propriétaire doit décider du montant du revenu qui doit être versé à partir du FRRI durant chaque année financière du FRRI, au début de l'année ou à tout autre moment accepté par l'émetteur, et la décision expire à la fin de l'année financière à laquelle elle se rapporte.
17. Si le propriétaire ne décide pas du montant à verser aux termes de l'article 16 du présent addenda, l'émetteur versera le montant minimum fixé par la Directive n° 17.
18. Le montant du revenu versé à partir du FRRI durant une année financière du FRRI ne sera pas inférieur au minimum qui doit être versé à partir d'un FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ne dépassera pas le « maximum », soit le plus élevé des montants suivants :
 - (a) le revenu de placement, y compris les gains et les pertes en capital non réalisés depuis la date d'établissement FRRI jusqu'à la fin de l'année financière terminée la plus récente et, quant aux autres sommes contenues dans le FRRI et provenant directement d'un FRV, le revenu, les gains et les pertes réalisés au cours de la dernière année financière complète du FRV, moins le total des revenus versés au propriétaire à partir du FRRI;
 - (b) le revenu de placement, y compris les gains et les pertes en capital non réalisés durant l'année financière précédente; et
 - (c) si le versement est effectué au cours de l'année financière au cours de laquelle le FRRI a été établi ou au cours de l'année financière précédente, 6 % de la juste valeur marchande du FRRI au début de l'année financière visée.
19. Sous réserve de l'article 20 du présent addenda, le propriétaire a droit à un revenu temporaire additionnel pourvu :
 - (a) que le revenu maximal auquel il a droit pour l'année civile au cours de laquelle il présente sa demande, correspondant à « B » défini à l'article 20, soit inférieur à 40 % du MGAP pour l'année civile en question; et
 - (b) que le propriétaire n'a pas atteint l'âge de 65 ans au début de l'année financière au cours de laquelle il présente sa demande de revenu temporaire additionnel.
20. Le montant du revenu temporaire additionnel versé à partir du FRRI au cours d'une année financière ne doit pas excéder le « maximum » établi à l'aide de la formule suivante :
Revenu temporaire maximum = A-B
selon les définitions ci-dessous :
A : 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.
B : le montant maximal de revenu auquel le propriétaire a droit pour l'année civile au cours de laquelle il présente sa demande, au titre de tous ses FRV, FRRI, rentes viagères et régimes de retraite régis par la Loi ou la législation sur les prestations de retraite de la province visée, comme le prévoit la Loi, ou du Canada, sauf le revenu provenant d'une pension régie par le Régime de pensions du Canada ainsi que tout retrait pour difficultés financières d'une convention d'épargne-retraite.
21. La demande de revenu temporaire additionnel présentée aux termes de l'article 19 doit être :
 - (a) faite dans un formulaire approuvé par le Surintendant;
 - (b) accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire principal du propriétaire si le propriétaire est un ancien participant d'un régime de retraite, et soumise à l'émetteur au début de l'année financière du fonds, sauf si l'émetteur donne une autorisation à un autre effet.
22. Pour la première année financière du FRRI, le montant maximum à verser, mentionné aux articles 18 et 20 du présent addenda, sera rajusté selon le nombre de mois écoulés de l'année financière divisé par douze, tout mois incomplet comptant pour un mois entier.
23. Si une partie des sommes contenues dans le FRRI au début d'une année financière provient de sommes virées directement ou indirectement au cours de la même année à partir d'un FRV ou d'un autre FRRI du propriétaire, le montant maximum relativement à la partie virée, mentionné aux articles 18 et 20 du présent addenda, sera de zéro.
24. En dépit de l'article 23, l'émetteur peut permettre que des fonds soient versés au propriétaire pourvu que le montant total reçu par le propriétaire de toutes les institutions financières relativement à la partie virée durant l'année financière n'excède pas le maximum aux termes des articles 18 et 20 pour cette partie. En pareil cas, l'émetteur doit recevoir de l'information, par écrit, de la ou des institutions financières précédentes faisant état du montant déjà versé durant l'année financière en ce qui a trait à cette partie du FRRI.
25. Si les fonds sont versés d'une manière contraire à la Loi ou à la Directive n° 17, l'émetteur versera ou s'assurera du versement d'une rente de retraite d'un montant égal en valeur à la rente qui aurait été payée si les fonds n'avaient pas été versés.
26. Sauf dans les circonstances prévues à la Directive n° 17, toutes les sommes virées, y compris les revenus de placement, doivent servir à constituer une rente de retraite et ne peuvent être virées sauf :
 - (a) à un FRV conforme aux dispositions de la Directive n° 5;
 - (b) à un autre FRRI conforme aux dispositions de la Directive n° 17;
 - (c) pour souscrire une rente viagère conforme aux dispositions du Surintendant et à l'alinéa 60l) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - (d) avant que le participant atteigne l'âge maximum à l'échéance fixé par la Loi de l'impôt sur le revenu, pour virer les sommes au fonds de retraite d'un régime de pension agréé assujéti à la Loi, ou à un régime de pension agréé assujéti à la législation sur les prestations de retraite de la province visée, comme le prévoit la Loi, ou du Canada; ou
 - (e) avant que le participant atteigne l'âge maximum à l'échéance fixé par la Loi de l'impôt sur le revenu, pour virer la totalité ou une partie des sommes à un autre CRI conforme aux dispositions de la Directive n° 4.
27. Pour tout virement effectué aux termes de l'article 26 du présent addenda, l'émetteur retiendra à l'intention du propriétaire et lui versera un montant suffisant pour assurer qu'il reçoit le minimum du FRRI stipulé par l'alinéa 146.3(2)e.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
28. Si le propriétaire est un ancien participant d'un régime de retraite et décède, l'émetteur versera la pleine valeur du FRRI en une somme unique :

- (a) au bénéficiaire principal survivant, à moins que ce dernier n'ait renoncé à ses droits de la manière et sous la forme prescrite par le Surintendant;
- (b) s'il n'y a pas de bénéficiaire principal ou s'il a renoncé à son droit, au bénéficiaire désigné; ou
- (c) à défaut de bénéficiaire désigné, aux ayants cause du propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas un ancien participant, la pleine valeur du FRRRI sera versée au bénéficiaire désigné ou, à défaut, aux ayants cause du propriétaire.

29. L'émetteur ne modifiera pas le FRRRI sauf dans les circonstances prévues par la Directive no 17, auquel cas il donnera au propriétaire un préavis d'au moins 90 jours de la modification envisagée.
30. L'émetteur n'apportera au FRRRI aucune modification qui entraînerait une réduction des prestations, à moins que la loi ne l'exige, et que le propriétaire ait le droit de virer l'actif du FRRRI selon les modalités en vigueur avant la modification. L'émetteur avisera le propriétaire de la nature des modifications et lui donnera au moins 90 jours après l'avis pour virer la totalité ou une partie des sommes contenues dans le FRRRI.
31. Le préavis prévu aux l'article 29 et 30 du présent addenda sera envoyé au propriétaire par la poste à l'adresse figurant à son dossier ou, s'il y a consenti, par voie électronique, à condition qu'il ait accès aux communications électroniques et qu'il puisse sauvegarder le préavis à des fins de référence.
32. Au début de chaque année financière, l'émetteur communiquera les données suivantes au propriétaire :
 - (a) les sommes déposées, les revenus de placements – y compris les gains et les pertes non réalisés –, les versements effectués à partir du FRRRI et les frais qui lui ont été imputés durant l'année financière précédente;
 - (b) le solde du FRRRI;
 - (c) le montant minimal qui doit être versé au propriétaire à partir du FRRRI durant l'année financière en cours;
 - (d) le montant maximal de revenu qui peut être versé au propriétaire aux termes de l'article 18 du présent addenda durant l'année financière en cours; et
 - (e) s'il y a lieu, un avis informant le propriétaire qu'il est admissible à un revenu temporaire additionnel aux termes de l'article 20 durant l'année financière en cours.
33. L'émetteur communiquera les données énoncées à l'article 32 du présent addenda au propriétaire dans le cas d'un virement effectué aux termes de l'article 26 du présent addenda, à la date du virement, ou à la personne qui a droit à la prestation de décès advenant le décès du propriétaire, à la date du décès.
34. En dépit de l'article 11 du présent addenda, le contrat incluant toutes les modifications nécessaires est assujéti aux dispositions visant le partage des prestations de retraite à la suite d'une rupture du mariage de la partie VI de la Loi.
35. Le présent addenda est assujéti à toutes les lois pertinentes, qui l'emportent sur toutes les dispositions incompatibles ou contradictoires contenues, le cas échéant, dans le présent addenda.

Renseignements à l'intention des souscripteurs d'un régime d'épargne-études

Convention du régime

Dans la présente convention, les termes « je », « mon », « ma », « mes », « nous », « nos » et « notre » désignent le ou les souscripteurs du régime d'épargne-études des Fonds communs de placement de la Canada Vie. En considération de l'acceptation du présent régime par Quadrus, je consens à ce qui suit :

- (a) Par les présentes, je nomme mon représentant en investissement mandataire afin qu'il transmette mes instructions relativement aux placements de mon régime à Quadrus, mon courtier, et qu'elles soient transmises aux sociétés de fonds communs de placement appropriées.
- (b) J'accepte que Quadrus soit responsable de l'exécution et du règlement des opérations, de la garde des liquidités et des titres et de l'établissement des confirmations et des relevés. Quadrus devra déterminer la pertinence des placements et s'assurer que toutes les opérations de mon régime sont effectuées sous supervision adéquate.
- (c) Quadrus a le droit de refuser mes instructions, ou de vendre les titres de mon régime, pour des raisons juridiques, de réglementation ou d'admissibilité.
- (d) Je reconnais que je suis responsable de toutes les transactions effectuées en mon nom par Quadrus ou par mon représentant en investissement et que je dois payer la transaction au moment où elle est effectuée.
- (e) Je suis responsable de tous les frais payables à l'égard de toutes les transactions.
- (f) Je verserai à Quadrus tous les montants exigibles par Quadrus et tous les frais mentionnés dans la demande visant le régime d'épargne-études des Fonds communs de placement de la Canada Vie.
- (g) En l'absence d'instructions de placement initiales claires à l'égard des nouveaux dépôts, Quadrus placera les fonds à investir dans un fonds du marché monétaire et mon représentant en investissement de Quadrus communiquera avec moi afin de me demander quelles sont mes instructions. À la réception de mes instructions de placement, Quadrus les exécutera sans délai, et la date d'effet correspondra à la date de traitement.
- (h) J'avertirai Quadrus par écrit de toute erreur ou omission dans les délais impartis figurant sur les confirmations, relevés et autres avis.
- (i) Pour tous les régimes, je fournirai tous les documents supplémentaires requis par Quadrus dans la mesure du possible.
- (j) Quadrus a le droit d'utiliser mes renseignements bancaires pour vérifier mon identité.
- (k) J'informerai Quadrus par écrit de tout changement à l'égard du régime.
- (l) Le cas échéant, Quadrus peut modifier les dispositions de la présente convention, notamment exiger de nouveaux frais ou augmenter les frais spécifiés dans la demande du régime d'épargne-études de Quadrus, moyennant un préavis d'au moins 60 jours.
- (m) Toutes les opérations effectuées dans le régime sont assujétiées aux règlements de l'industrie des valeurs mobilières, selon le cas, et aux lois applicables de ma province de résidence, comme cela est spécifié dans la demande.

- (n) L'emploi du singulier dans la demande visant un régime d'épargne-études des Fonds communs de placement de la Canada Vie et la présente convention englobe le pluriel lorsqu'il y a lieu.

Les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent seulement aux comptes détenus conjointement :

- (o) Le compte est détenu conjointement par les personnes qui signent la demande de régime d'épargne-études des Fonds communs de placement de la Canada Vie.
- (p) Nous sommes tous conjointement et individuellement responsables envers Quadrus des dettes, du passif et des obligations découlant du régime.
- (q) Sans consulter aucun autre des titulaires du régime, Quadrus peut donner suite aux ordres à l'égard du régime soumis par n'importe lequel d'entre nous, y compris l'autorisation de recevoir des confirmations, des relevés ou toute autre information, d'acheter, de vendre, de déposer, de retirer, de transférer, de livrer ou de recevoir un des titres ou des fonds admissibles du régime ou chacun d'eux.
- (r) Toutes les confirmations, tous les relevés et autres avis de Quadrus seront postés à l'adresse personnelle du souscripteur ou à l'adresse postale fournie, si tel est le cas. Toute cette correspondance sera alors considérée comme ayant été postée aux deux souscripteurs du régime.
- (s) Au décès de n'importe lequel d'entre nous, le souscripteur survivant accepte d'en informer Quadrus immédiatement et de fournir les documents requis, dans la mesure du possible. Quadrus se réserve le droit de soumettre le régime à des restrictions, s'il le juge nécessaire pour des raisons fiscales ou juridiques, en vertu des lois en vigueur présentement ou à ce moment-là.
- (t) La succession du défunt et le souscripteur survivant continuent d'être conjointement et individuellement responsables des dettes, du passif et des obligations découlant des opérations traitées avant que Quadrus reçoive l'avis de décès écrit ou engagées pour la liquidation du compte ou le rajustement des intérêts du souscripteur survivant.

Modalités du régime individuel d'épargne-études des Fonds communs de placement de la Canada Vie^{MC}

Services d'investissement Quadrus ltée (« Quadrus » et le « Promoteur ») constituée en société en vertu des lois du Canada, B2B Trustco (le « fiduciaire ») constituée en société en vertu des lois du Canada (le Promoteur et le fiduciaire sont collectivement nommés « Nous » dans le présent contrat, tous deux autorisés à faire des affaires au Canada) et vous, la personne nommée à titre de souscripteur dans le cadre de la demande (la « demande ») ci-jointe ou les deux personnes nommées co-souscripteurs si vous êtes époux ou conjoints de fait, tel que reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), ou si vous êtes d'anciens époux ou conjoints de fait ou si vous êtes tous les deux les parents légaux du bénéficiaire, convenez d'établir un régime individuel d'épargne-études des Fonds communs de placement de la Canada Vie (le « Régime ») sous réserve des modalités suivantes.

1. Autres définitions. Dans ce contrat

- (a) Le terme « versement de revenu cumulé » désigne un montant payé à même le régime, dans la mesure où le montant excède la juste valeur marchande des cotisations versées au régime mais n'inclut pas un paiement d'aide aux études, un remboursement de cotisations, un remboursement de subvention ou montants connexes, un paiement à un établissement d'enseignement reconnu ou à une fiducie établie en sa faveur non plus qu'un transfert à un autre REEE.
- (b) Le terme « bénéficiaire » fait référence à la personne désignée en bonne et due forme par vous comme bénéficiaire du régime et autorisée à toucher des versements du régime pour poursuivre des études post-secondaires.
- (c) Le terme « LCEE » fait référence à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et les règles y afférentes, telles que modifiées.
- (d) Le terme « cotisation » à un régime d'épargne-études n'inclut pas le montant versé au régime en vertu ou par l'effet, selon le cas
- (i) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné,
- (ii) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si les sommes en cause sont versées au régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime.
- (e) Le terme « ARC » fait référence à l'Agence du revenu du Canada.
- (f) Le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre régime en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier.
- (g) Le terme « établissement d'enseignement reconnu » fait référence à un établissement d'enseignement situé au Canada et qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement reconnu par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province en tant qu'établissement d'enseignement reconnu aux termes de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, reconnu par une autorité compétente aux termes de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou reconnu par le ministre de l'Éducation du Québec pour les besoins de la *Loi sur l'aide financière aux études*.
- (h) Le terme « invalidité » fait référence à l'invalidité grave et prolongée du bénéficiaire, et dont la certification requise a été ou sera fournie à l'ARC en vertu de la Loi de l'impôt pour l'année civile prenant fin la 31e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été établi ou réputé avoir été établi.
- (i) Le terme « paiement d'aide aux études » désigne tout montant, autre qu'un remboursement de cotisations, versé par le régime au bénéficiaire ou pour le compte de celui-ci dans le but d'aider le bénéficiaire à poursuivre des études post-secondaires.
- (j) Le terme « subvention » désigne tout montant payé ou payable en vertu de i) la LCEE, ii) un régime provincial administré en vertu de la LCEE, un régime provincial désigné, comme il est défini dans la Loi de l'impôt, ou iv) aux termes de la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Canada) dans la version antérieure à l'entrée en vigueur de la LCEE.
- (k) Le terme « établissement d'enseignement postsecondaire » désigne
- (i) un établissement d'enseignement situé au Canada qui est :
1. un établissement d'enseignement reconnu; ou
 2. un établissement dont le ministre de l'Emploi et Développement social Canada des compétences reconnaît comme un établissement d'enseignement qui offre des cours, autres que ceux qui permettent d'obtenir des crédits universitaires, qui

visé à ce que les étudiants ou étudiantes acquièrent ou perfectionnent les compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle, ou

- (ii) un établissement d'enseignements situé à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire qui est :
 1. soit une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives,
 2. soit une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives
 - (l) Le terme « promoteur » désigne Services d'investissement Quadrus Ltée ou tout promoteur successeur. Quadrus a nommé la Corporation Financière Mackenzie comme leur agent, conformément à l'article 25 de la présente modalités, dans le but d'exécuter toutes les tâches administrative et d'autres fonctions pour le promoteur. Gestion de placement Canada Vie limitée est le fournisseur des fonds communs de placement – Fonds communs de placement de la Canada Vie – offerts aux termes de ce régime.
 - (m) Le terme « responsable public » d'un bénéficiaire d'allocations spéciales versées en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants fait référence au ministère, à l'agence ou à l'établissement ayant la charge dudit bénéficiaire ou le curateur public de la province ou territoire dans lequel le bénéficiaire réside.
 - (n) Le terme « programme d'études admissible » désigne un programme donné dans un établissement d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives aux termes duquel chaque étudiant inscrit consacre au moins dix heures par semaine au cours ou à des travaux liés au programme
 - (o) Le terme « REEI » ou « Régime enregistré d'épargne-invalidité » désigne un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4(2) de la LIR, à l'exclusion de tout régime auquel les paragraphes 146.4(3) ou (10) s'appliquent.
 - (p) Le terme « REEE » désigne un régime d'épargne-études qui a été enregistré et qui, au moment considéré, est enregistré aux termes de la Loi de l'impôt.
 - (q) Le terme « programme de formation déterminé » désigne un programme donné dans un établissement d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives aux termes duquel chaque étudiant inscrit consacre au moins douze heures par mois au cours.
 - (r) Le terme « souscripteur » à tout moment désigne :
 - (i) chaque personne ou le responsable public avec qui le promoteur du régime s'inscrit au régime,
 - (ii) une autre personne ou un autre responsable public qui, avant ce moment-là, aux termes d'une entente écrite, a acquis les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime,
 - (iii) une personne qui, avant ce moment-là, a acquis les droits d'un souscripteur aux termes du régime conformément à un décret, à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à une entente écrite visant un partage de biens entre la personne en question et un souscripteur aux termes du régime en règlement des droits découlant de la rupture de leur mariage ou union de fait, ou
 - (iv) après le décès d'une personne décrite dans un des alinéas (i) à (iii), toute autre personne (y compris la succession de la personne décédée) qui acquiert les droits de la personne à titre de souscripteur aux termes du régime ou qui verse des cotisations dans le régime à l'égard d'un bénéficiaire excluant toutefois une personne ou un responsable public dont les droits à titre de souscripteur aux termes du régime ont été acquis, avant ce moment-là, par une personne ou un responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa (ii) ou (iii).
 - (s) Le terme « fiduciaire » désigne B2B Trustco ou tout fiduciaire successeur désigné conformément à l'alinéa 30.
2. **Acceptation et enregistrement.** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, le Promoteur demandera l'enregistrement du régime aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu à titre de REEE une fois que vous aurez fourni au Promoteur tous les renseignements exigés par la Loi de l'impôt et notamment, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire. Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou un courtier serez avisé et tout montant reçu par le fiduciaire à titre de cotisation, transfert ou subvention vous sera retourné.
3. **Fins.** Le fiduciaire détiendra irrévocablement en fiducie tout versement, transfert et subvention acceptés par nous pour le régime, les placements effectués au moyen de ces montants et tout revenu ou gain en capital découlant de ces placements à la fin principale de verser des paiements d'aide aux études au bénéficiaire et à une ou à des fins secondaires parmi les suivantes : le paiement de versements de revenu cumulé; le remboursement de cotisations; le remboursement de subventions et le paiement de sommes liées à ce remboursement; le versement de paiements à un établissement d'enseignement reconnu ou à une fiducie établie en sa faveur; ou un transfert à un autre REEE.
4. **Courtier.** Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier n'est pas notre mandataire. Nous sommes autorisés à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmise par vous ou un courtier de votre part. Nous n'avons aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir de votre part.
5. **Votre responsabilité.** Vous êtes responsable :
- (a) de sélectionner les placements pour le régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes de votre part;
 - (b) de vous assurer que les cotisations versées au régime ne dépassent pas les plafonds fixés par la Loi de l'impôt;
 - (c) de l'exactitude et la véracité des renseignements que vous ou un courtier nous fournissez et de nous aviser de toute modification apportée aux renseignements fournis;
 - (d) de fournir l'information et les documents requis aux fins de la demande et de l'administration des subventions;
 - (e) vous assurer que les placements détenus dans le régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et nous aviser immédiatement de tout placement détenu dans le régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, sauf dans la mesure où le Promoteur usera de la minutie, de la diligence et de la compétence dont ferait

preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le REEE détienne un placement non admissible, comme indiqué à l'alinéa 6(k). En dehors de ce qui est indiqué ici et à l'alinéa 6(k), il vous incombera de déterminer si un investissement est ou reste un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt; et

(f) de payer tout impôt sur les cotisations excédentaires et de demander le remboursement de ces cotisations.

Vous reconnaissez et acceptez l'entière responsabilité relativement à ces questions (sauf dans la limite décrite aux alinéas 5(e) et 6(k)) et agissez au mieux des intérêts du régime. Vous confirmez que nous ne sommes responsables d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par le régime. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de notre groupe.

6. Responsabilités du Promoteur. Le Promoteur :

(a) fera une demande d'enregistrement du régime à titre de REEE en vertu de la Loi de l'impôt;

(b) percevra les cotisations au régime;

(c) fera des demandes de subventions, à titre de mandataire du fiduciaire, au nom du régime;

(d) investira et réinvestira l'actif du régime conformément à vos directives;

(e) vous fournira les relevés de compte;

(f) vous fournira ainsi qu'aux bénéficiaires les renseignements ou les avis prescrits en vertu de la LCEE ou d'autres lois pertinentes;

(g) recevra de votre part toute modification du bénéficiaire, de l'établissement d'enseignement reconnu ou de toute autre question nécessitant que vous fassiez parvenir un avis au Promoteur ou au fiduciaire conformément aux modalités du présent contrat;

(h) effectuera des versements à même le régime aux termes des modalités du présent contrat;

(i) traitera au besoin avec les administrations fiscales pertinentes relativement au régime ou à toute modification des modalités du présent contrat;

(j) veillera à la conformité à toutes les dispositions pertinentes contenues dans la LCEE ou d'autres lois pertinentes en matière de subventions; et

(k) usera de la minutie, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le compte détienne un placement non admissible (au sens de la Loi de l'impôt) aux termes d'un REEE. Conformément à la loi, le fiduciaire avisera le titulaire du régime si un placement non admissible a été effectué ou liquidé au titre du régime ou si un placement existant au titre du régime est devenu non admissible ou n'est plus considéré comme tel. Toutefois, si un placement effectué au titre du régime est non admissible ou devient non admissible au titre d'un REEE, il incombe au souscripteur de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt applicable en vertu de la Partie XI.01 de la loi; et

(l) s'acquittera de temps à autre de toute autre tâche que le Promoteur et le fiduciaire jugeront appropriée.

Conformément aux exigences administratives de l'ARC, Quadrus est responsable en dernier ressort de l'administration du régime. Aux termes de la présente déclaration, en ce qui concerne les relations entre le Promoteur et vous, vous reconnaissez que la disposition qui précède ne vous soustrait pas à vos devoirs et à vos responsabilités. Ceci signifie par exemple que nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour le régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Nous ne sommes pas responsables de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à un courtier et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'un courtier ou de toute autre source. En dépit de toute autre disposition contenue dans le présent contrat, nous ne sommes responsables d'aucune perte ni pénalité subie en conséquence d'un acte que nous accomplissons sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants successoraux. Nous n'avons aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant successoral ou est autrement autorisée à agir de votre part.

7. Désignation de bénéficiaire. La personne désignée comme bénéficiaire du régime sur la demande sera le bénéficiaire initial si ladite personne est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou, si aucune cotisation au régime ne sera effectuée autre qu'un transfert d'un autre REEE, la personne désignée comme bénéficiaire de l'autre REEE immédiatement avant le transfert. Il doit y avoir un bénéficiaire en tout temps et il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire à la fois. Vous pouvez modifier la désignation de bénéficiaire en faisant parvenir à Mackenzie un avis écrit qui porte votre signature et dont le fond et la forme conviennent au Promoteur, pourvu que :

(a) la personne désignée comme bénéficiaire est un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt;

(b) si la personne nommée comme un bénéficiaire est atteinte d'une invalidité, la désignation doit être effectuée avant la fin de la 35^e année suivant l'année d'établissement présumé ou réel du régime; et

(c) vous avez fourni au Promoteur tous les renseignements et documents se rapportant à vous, à la personne et aux parents ou tuteurs de la personne demandés à juste titre par le Promoteur relativement à l'administration du régime et la demande de subvention de la part du régime, renseignements pouvant comprendre, entre autres :

(i) le sexe, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et l'adresse domiciliaire de la personne désignée comme bénéficiaire;

(ii) le lien qui existe entre la personne et vous; et

(iii) le fait que la personne est atteinte d'une invalidité; et

(iv) si la personne a moins de 19 ans et vit habituellement avec un parent, au sens de la Loi de l'impôt, ou si elle est entretenue par un responsable public, le nom et l'adresse domiciliaire du parent ou du responsable public.

Dans un délai de 90 jours suivant la désignation d'un bénéficiaire, le Promoteur avisera ce dernier de l'existence du régime et de vos nom et adresse (sauf si le bénéficiaire a moins de 19 ans et vit habituellement avec un parent ou si le bénéficiaire est entretenu par un responsable public, auquel cas, cet avis sera envoyé au parent ou au responsable public, selon le cas).

8. Désignation d'un établissement d'enseignement. Vous pouvez désigner un établissement d'enseignement reconnu comme établissement habilité à recevoir des paiements. Vous pouvez en tout temps modifier ou révoquer la désignation d'un établissement d'enseignement reconnu en faisant parvenir un avis au Promoteur.

9. **Cotisations et transferts au régime.** Vous ou une personne agissant en votre nom pouvez cotiser au régime à l'intention d'un bénéficiaire, pourvu que :
- (a) le bénéficiaire est un résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt et n'a pas 31 ans au moment de la cotisation;
 - (b) le Promoteur a été informée du numéro d'assurance sociale du bénéficiaire au moment de la cotisation ou avant;
 - (c) le montant de la cotisation n'est pas inférieur à la cotisation minimale établie par le Promoteur de temps à autre, et qu'il n'est pas supérieur au plafond à vie applicable aux REEE en vertu de la Loi de l'impôt;
 - (d) la cotisation n'est pas effectuée après la 31^e année suivant l'année de l'établissement présumé ou réel du régime à moins que le bénéficiaire soit atteint d'une invalidité et que le régime soit un régime déterminé, au sens défini par la Loi, auquel cas la cotisation est effectuée avant la fin de la 35^e année suivant l'établissement présumé ou réel du régime; et
 - (e) la cotisation n'est pas interdite en vertu du contrat ou de la Loi de l'impôt.
- Toute cotisation au régime effectuée à l'intention de l'ancien bénéficiaire sera présumée avoir été versée à l'intention du bénéficiaire actuel. Tout montant peut être transféré d'un autre REEE au régime si ce REEE n'a jamais effectué un versement de revenu cumulé. Les cotisations transférées au régime seront présumées avoir été faites de votre part à l'intention du bénéficiaire. Si ce REEE a été établi avant l'établissement du régime, le régime sera considéré comme avoir été établi à la même date que l'autre REEE. Les subventions reçues directement par le régime ou par le biais d'un transfert d'un autre REEE ne seront pas réputées être des cotisations au régime.
10. **Subventions.** Le Promoteur fera une demande de subvention au nom du bénéficiaire lorsque ce dernier est admissible à la subvention et le Promoteur est autorisé à demander la subvention, après que le Promoteur a reçu :
- (a) vos instructions visant à demander la subvention;
 - (b) une preuve satisfaisante que le bénéficiaire est admissible à la subvention; et
 - (c) tout renseignement ou document que le Promoteur ou l'autorité gouvernementale peut exiger relativement à la demande de la subvention. Dans les cas où cela est exigé aux termes de la LCEE ou d'autres lois pertinentes, un versement à même le régime à titre de remboursement de subventions sera effectué. Le régime se conformera à toute condition ou à toute restriction pertinente pouvant être imposée aux termes de la LCEE ou d'autres lois pertinentes relativement aux subventions.
11. **Placements.** Nous pouvons accepter et mettre en application des directives de placement que nous croyons de bonne foi avoir été transmises par vous ou un courtier de votre part. L'actif du régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier dans des titres de Fonds communs de placement de la Canada Vie. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour le régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisirez. Lorsque vous choisirez les placements pour le régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. En dépit de toute disposition contenue dans la présente déclaration, nous pourrions, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, dans lequel cas vous ou un courtier serez avisé, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par nous à l'égard du Régime seront converties dans la devise du Régime et investies dans les parts d'un fonds du marché monétaire. S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre régime soient convertis en une autre devise, le fiduciaire, son mandataire ou une personne engagée par lui pourra agir à titre de contrepartiste pour le compte du fiduciaire ou son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par le fiduciaire ou lui à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par le fiduciaire ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.
12. **Emprunts.** Le régime ne peut contracter des emprunts, à moins a) que les fonds ne soient empruntés pour une durée d'au plus 90 jours; b) que les fonds ne soient pas empruntés dans le cadre d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et de remboursements; c) qu'aucun élément d'actif du régime ne soit affecté en garantie des fonds empruntés; et d) nous consentions à l'emprunt.
13. **Transferts du régime.** Une partie ou la totalité de l'actif du régime sera transférée (déduction faite des frais applicables) à l'intention de l'émetteur ou du mandataire de l'émetteur d'un autre REEE, pourvu que :
- (a) le Promoteur ait reçu de votre part ou d'un courtier de votre part une demande dont la forme et le fond conviennent au Promoteur;
 - (b) aucun versement de revenu cumulé n'ait été fait en votre faveur ou en votre nom à partir du régime; et
 - (c) un montant suffisant de l'actif du régime puisse être retenu, jusqu'au moment où le Promoteur aura pu déterminer la partie des subventions reçues par le régime devant être remboursée à une autorité gouvernementale, le cas échéant.
- Si le Promoteur reçoit des directives pour le transfert d'une partie de l'actif du régime, le Promoteur pourra demander des directives pour le transfert de la totalité de l'actif du régime et reporter le transfert jusqu'à la réception des directives demandées. Si le Promoteur n'a pas reçu les directives demandées dans les 30 jours suivant sa demande ou si l'émetteur du REEE visé refuse d'accepter le transfert de tout actif du régime, le régime pourra, à l'entière discrétion de le Promoteur, être résilié. Nous déploierons des efforts pour fournir à l'émetteur de l'autre REEE toute l'information pertinente en notre possession. Le Promoteur déploiera des efforts pour vendre ou transférer des placements particuliers de votre régime pour exécuter le transfert, selon les directives fournies par vous ou par un courtier. À défaut de directives satisfaisantes, le Promoteur pourra vendre ou transférer tout placement du régime que le Promoteur choisira pour effectuer le transfert, et le Promoteur ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes et par les modalités des placements du régime.
14. **Paiements d'aide aux études.** Un ou des paiements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à l'intention du bénéficiaire ou en son nom, à titre de paiement d'aide aux études à partir du régime pourvu que le Promoteur ait reçu de votre part ou de la part d'un courtier une demande écrite dont la forme et le fond conviennent au Promoteur et que, au moment du versement de ce paiement :
- (a) le bénéficiaire soit inscrit comme étudiant dans un programme d'études admissible offert par un établissement d'enseignement post-secondaire; et i) le bénéficiaire ait été inscrit à un programme d'études admissible pendant une période d'au moins 13 semaines consécutives au cours des 12 mois précédents; ou que ii) le montant total du paiement et de tout paiement d'aide aux études versé au cours des 12 mois précédant le versement à l'intention du bénéficiaire ou en son nom à partir d'un REEE administré par le Promoteur ne soit pas supérieur à 5 000 \$ ou à un montant plus élevé que celui approuvé par écrit aux fins de la LCEE relativement au bénéficiaire; ou

- (b) le bénéficiaire soit âgé d'au moins 16 ans et soit inscrit comme étudiant dans un programme de formation déterminé offert par un établissement d'enseignement post-secondaire; et que le montant total du paiement et de tout paiement d'aide aux études versé au cours des 13 semaines précédant le versement à l'intention du bénéficiaire ou en son nom à partir d'un REEE administré par le Promoteur ne soit pas supérieur à 2 500 \$ ou à un montant plus élevé que celui approuvé par écrit aux fins de la LCEE relativement au bénéficiaire.

De plus, des paiements seront effectués à l'intention du bénéficiaire ou en son nom, à titre de paiement d'aide aux études à partir du régime durant la période de six mois suivant le moment auquel le bénéficiaire cesse d'être inscrit comme étudiant dans un programme d'études admissible ou dans un programme de formation déterminé, pourvu que le Promoteur ait reçu de votre part ou de la part d'un courtier une demande dont la forme et le fond conviennent au Promoteur et que les autres exigences de ce paragraphe auraient été satisfaites si le paiement avait été effectué immédiatement avant que le bénéficiaire ne cesse d'être inscrit. Sauf indication contraire de votre part ou de la part d'un courtier, les paiements seront d'abord effectués à même le revenu net cumulé (y compris la plus-value du capital) du régime et, dans la mesure permise aux termes de la LCEE ou d'autres lois pertinentes, à même les subventions reçues par le régime et, en second lieu, à titre de remboursement de cotisations au régime. Le montant et la fréquence des paiements devront être conformes aux restrictions énoncées dans la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes.

15. **Remboursement de cotisations.** Un ou des versements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à votre intention ou à celle de toute personne désignée par vous à titre de remboursement de cotisations du régime du montant demandé, pourvu que :
- (a) le Promoteur ait reçu de votre part ou d'un courtier de votre part une demande dont la forme et le fond conviennent à le Promoteur;
 - (b) le montant cumulatif du versement et de tout remboursement de cotisations antérieur ne dépasse pas le montant total des cotisations au régime effectuées par vous ou en votre nom; et
 - (c) le solde de l'actif du régime ait une valeur égale ou supérieure à toute subvention reçue par le régime qui n'a pas été antérieurement été versée à partir du REEE et tous frais du régime (y compris les frais qui seraient imputés au moment de la liquidation du placement détenu au sein du régime et le remboursement de toute subvention).
16. **Versements de revenu cumulé.** Un ou des versements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à votre intention ou à celle de toute personne désignée par vous à titre de versements du revenu cumulé du montant demandé, pourvu que :
- (a) le Promoteur ait reçu de votre part ou d'un courtier de votre part une demande dont la forme et le fond conviennent au Promoteur;
 - (b) vous soyez résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt;
 - (c) le versement ne soit pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur du régime ou en leur nom;
 - (d) et pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :
 - (i) à moins que l'ARC n'ait renoncé à l'application de cette condition à l'égard du régime, le versement est effectué après la 9^e année suivant l'année au cours de laquelle le régime a été établi ou réputé avoir été établi et que chaque personne qui est ou a été bénéficiaire est âgée d'au moins 21 ans, qu'elle n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études ou qu'elle est décédée; et
 - (ii) le versement est effectué pendant l'année au cours de laquelle le régime doit être résilié; ou
 - (iii) chaque personne qui a été bénéficiaire est décédée.
- Le régime sera résilié avant le mois de mars de l'année suivant le premier versement de revenu cumulé.
17. **Paiements à un établissement d'enseignement reconnu.** Un ou des versements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à un établissement d'enseignement reconnu ou à une fiducie établie en sa faveur, désignée par vous, mais uniquement dans la mesure autorisée par la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes et pourvu que le Promoteur ait reçu de votre part ou de la part d'un courtier une demande dont la forme et le fond conviennent au Promoteur et que le bénéficiaire soit décédé ou ne soit pas admissible à recevoir des paiements d'aide aux études.
18. **Paiement de revenu accumulé versés au bénéficiaire du REEI.** Aux termes de la REEE, le souscripteur et le titulaire pour le bénéficiaire peuvent conjointement choisir par écrit de verser un paiement de revenu accumulé au bénéficiaire du REEI, mais seulement si, au moment du choix, celui-ci contient l'information prescrite d'après la LIR et :
- (a) le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - (b) le paiement est versé après la 9^e année qui suit l'année d'établissement du régime et que chaque bénéficiaire actuel ou passe aux termes du régime a au moins 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à recevoir des paiements d'aide aux études; ou
 - (c) le paiement est versé l'année de cessation du régime.
19. **Versements à même le régime.** Avant qu'un versement soit effectué à même le régime, vous pourriez avoir à fournir des renseignements et des preuves que le Promoteur juge nécessaires pour déterminer si ce versement satisfait aux exigences du présent contrat, de la Loi de l'impôt, de la LCEE ou d'autres lois pertinentes. La décision prise par le Promoteur quant à la conformité de tout versement à ces exigences et à toute disposition législative applicable sera définitive et exécutoire pour le bénéficiaire et pour vous. En l'absence d'instructions satisfaisantes de votre part ou de la part d'un courtier, le Promoteur pourra vendre ou transférer tout placement du régime, choisi à sa seule discrétion, afin d'effectuer un versement à même le régime, et ne pourra être tenue responsable de toute perte éventuelle découlant de cette vente ou ce transfert. Les versements à même le régime se feront nets de tous les frais applicables, y compris les impôts retenus à la source et les dépenses engagées par le régime au moment de la vente ou du transfert des placements. Si le régime ne dispose pas des liquidités nécessaires pour régler ces frais, nous pourrions exiger que vous payiez ces frais. Nous pourrions imposer d'autres limites et conditions raisonnables relativement aux versements à même le régime. Un versement à même le régime sera réputé avoir été effectué lorsque a) un chèque à l'ordre du récipiendaire est posté dans une enveloppe préaffranchie adressée au récipiendaire à la dernière adresse connue du récipiendaire; ou b) un montant est transféré par voie électronique à un compte bancaire pour le récipiendaire.
20. **Cessation du régime.** Au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année de l'établissement présumé ou réel du régime, l'actif du régime doit être retiré du régime conformément aux modalités du présent contrat, à moins que le bénéficiaire soit atteint d'une invalidité et que le régime soit un régime déterminé, au sens défini par la loi, auquel cas l'actif du régime doit être retiré du régime au plus tard le 31

décembre de la 40^e année suivant l'année de l'établissement présumé ou réel du régime. Si la valeur du régime est inférieure à 500 \$, nous pouvons, à notre seule discrétion, mettre fin au régime. À moins que nous ne recevions des directives satisfaisantes de votre part avant la résiliation du régime, le montant maximal permis par la Loi de l'impôt et la LCEE vous sera versé moins tous les frais applicables. Tout montant restant de l'actif du régime sera versé au dernier établissement d'enseignement reconnu indiqué par vous (ou, si vous n'en avez indiqué aucun, à l'établissement d'enseignement reconnu choisi par Quadrus à sa seule discrétion).

21. **Véracité des renseignements et engagement.** Vous attestez que tous les renseignements figurant sur la demande ou fournis à une date ultérieure par vous ou par un courtier ou toute autre personne au Promoteur (qu'ils se rapportent à vous, à un bénéficiaire, aux parents ou tuteurs d'un bénéficiaire ou à une autre personne) sont exacts et véridiques et vous vous engagez à fournir les preuves nécessaires pouvant être exigées par nous. Vous reconnaissez que nous nous fions à la véracité et l'exactitude des renseignements fournis par vous ou par un courtier ou toute autre personne. Vous vous engagez à fournir tous les renseignements et documents se rapportant à vous, au bénéficiaire et aux parents ou tuteurs du bénéficiaire demandés à juste titre par le Promoteur en rapport avec l'administration du régime et la demande de subvention de la part du régime. Vous vous engagez à informer le Promoteur de toute modification apportée aux renseignements fournis par vous ou en votre nom.
22. **Interdiction.** Sauf si la Loi de l'impôt le permet expressément, aucun avantage, emprunt ou endettement dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre régime ou de tout autre avantage au sens où on l'entend dans la Loi de l'impôt ne peut vous être accordé à vous-même ou à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Vous ne pouvez effectuer aucune opération ni aucun placement (y compris les placements non admissibles), paiement ou transfert qui constitue ou pourrait constituer un avantage, un dépouillement de régime enregistré ou une opération de swap en vertu de la Partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Nous ne ferons au titre de votre régime que les versements expressément permis selon les dispositions de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt ou tel qu'il est prescrit par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute opération et tout placement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de régime enregistré ou d'une opération de swap aux termes de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou pourrait être interdit ou réprimé en vertu de la Loi de l'impôt.
23. **Compte et relevés.** Le Promoteur tiendra pour le régime un compte où seront répertoriés les éléments suivants avec les dates appropriées: les cotisations et les transferts versés dans le régime; les subventions reçues par le régime; la description, le nombre et le coût des placements acquis ou aliénés par le régime; les frais, les transferts, les remboursements de subventions et les retraits effectués à même les fonds du régime. Le Promoteur vous fournira un relevé de compte au moins une fois par année.
24. **Frais et dépenses.** Le Promoteur pourra vous facturer une somme établie à l'occasion ou l'imputer à votre régime. Le Promoteur vous donnera un avis d'au moins 30 jours de tout changement dans ses frais de compte. Par ailleurs, le Promoteur peut imputer au régime des frais pour les services spéciaux que vous ou un courtier demandez relativement au régime et a droit au remboursement de toutes les dépenses et charges que nous engageons à l'égard du régime. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais et ces dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux placements détenus dans le régime; frais de conseils en placement versés à un courtier; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés pour le régime. Le Promoteur a le droit de déduire les dépenses impayées, les dépenses et les charges de l'actif du régime ou de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe et, à cette fin, nous sommes autorisés à réaliser des éléments d'actif suffisants que le Promoteur choisit parmi ceux du régime, mais nous n'y sommes pas tenus. Nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourra en découler.
25. **Impôts payables pour vous ou votre régime.** Si votre régime doit verser des impôts, des taxes, des intérêts ou des pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire peut vendre des placements de votre régime pour les payer. Le fiduciaire peut vendre ou se départir d'une autre façon, des placements du régime pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou le régime devez payer, sans qu'il y soit tenu. Nous ne serons pas responsables des impôts, des taxes, intérêts ou pénalités que vous ou le régime devez payer ni de toute perte découlant de cette cession ou de l'omission de se départir de tout placement détenu pour le régime.
26. **Délégation de fonctions.** Chacun d'entre nous peut nommer des mandataires (y compris les sociétés membres de notre groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes du présent contrat, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour le régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs du régime, la tenue du compte et des dossiers, les communications avec vous, un courtier ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Chacun d'entre nous peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et avoir recours à leurs conseils et services. Nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un de nos mandataires, conseillers ou prestataires de services et nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un courtier ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le Promoteur pourra payer au fiduciaire, à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une partie ou la totalité des frais que nous recevons en vertu des dispositions du présent contrat et/ou une somme calculée en fonction de la devise convertie dans le régime.
27. **Libération d'obligations.** Aucun d'entre nous, de nos dirigeants, employés et mandataires ne sera responsable des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes, demandes, impôts, taxes, intérêts et pénalités de toute nature ayant trait aux engagements du régime, y compris, pour ne mentionner que ceux-là, les engagements liés à la détention de l'actif du régime, au traitement de l'actif du régime conformément aux directives que nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires, croyons de bonne foi avoir été données par vous ou un courtier ou autre mandataire, aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations, et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif du régime conformément au présent contrat, à moins que cela ne découle d'une fraude, d'un acte de mauvaise foi, d'une mauvaise conduite intentionnelle ou d'une négligence grave de notre part.
28. **Modifications.** Quadrus peut à l'occasion apporter des modifications au présent contrat avec l'approbation du fiduciaire et de l'ARC, pourvu que les modifications ne rendent pas le régime inadmissible à titre de REEE en vertu de la Loi de l'impôt. Toute modification visant à assurer la conformité du régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis à votre intention.

29. **Cession par le souscripteur.** Si vous êtes un responsable public, vous pouvez céder vos droits relativement au présent contrat à une personne ou un autre responsable public qui a convenu par écrit d'acquiescer votre droit. Si vous êtes un particulier, vous pouvez céder vos droits relativement au présent contrat à votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ex-conjoint de fait (au sens de la Loi de l'impôt) à la suite d'une rupture de la relation afin de procéder au partage des biens en vertu de toute loi sur les biens matrimoniaux. La cession n'entrera en vigueur qu'au moment où une copie signée de ladite cession aura été remise au Promoteur. Le cédant n'aura aucun droit ou privilège en vertu du régime après la date d'entrée en vigueur de la cession.
30. **Cession par Quadrus.** Quadrus peut céder ses droits et obligations aux termes du présent contrat à toute société établie au Canada, pourvu que la société cessionnaire signe tout accord nécessaire ou souhaitable afin d'assumer les droits et les obligations découlant du présent contrat, et pourvu qu'une cession du présent contrat ne puisse être effectuée sans l'autorisation écrite préalable du fiduciaire, autorisation qui ne pourra être refusée de façon déraisonnable.
31. **Fiduciaire successeur.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes du présent contrat en donnant un avis écrit au Promoteur qui a initialement été désignée pour nommer une société à titre de fiduciaire successeur. Si la société nommée par le Promoteur n'accepte pas le poste de fiduciaire pour le régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, le Promoteur peut alors vous désigner au moyen d'un avis écrit pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire du régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et le régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes du présent contrat. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte le poste de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, le régime sera résilié.
32. **Avis de notre part.** Tout avis, demande ou communication devant ou pouvant être remis à une personne par nous relativement au régime doit l'être par écrit et sera présumé avoir été remis de façon satisfaisante s'il a été posté (port payé) ou envoyé par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme acceptable de transmission électronique et adressé à la personne résidant à la dernière adresse que vous ou un courtier avez fournie par écrit au Promoteur pour cette personne. Pour une plus grande certitude, nous ne sommes pas responsables de la vérification de l'exactitude de toute adresse que vous nous aurez indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés avoir été donnés et avoir été reçus par la personne le jour de l'envoi ou de la transmission.
33. **Avis de votre part.** Sauf dispositions contraires de la présente déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que vous ou un courtier pourrez nous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils nous sont donnés de façon jugée acceptable par nous et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou télécopieur et adressés à « Services d'investissement Quadrus Ltée » à la dernière adresse de Quadrus qui vous aura été fournie. Nous pouvons accepter et mettre en application un avis, demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier par Internet, transmission électronique ou téléphone. Nous pourrions, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre un avis, demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés nous avoir été donnés et avoir été reçus par nous au moment de la réception par Quadrus.
34. **Héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants droit.** Vos héritiers, liquidateurs testamentaires, administrateurs judiciaires et ayants droit autorisés ainsi que toute autre personne qui effectue des cotisations au régime pour le bénéficiaire à la suite de votre décès seront liés par les modalités du présent contrat et par la fiducie établie en vertu du présent contrat. Nos successeurs et cessionnaires seront liés par les modalités du présent contrat et par la fiducie établie en vertu du présent contrat.
35. **Interprétation.** Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les mots au masculin comprennent également le féminin. Le présent contrat sera interprété, administré et mis en application conformément aux lois du Canada et de l'Ontario.
36. **Régime type individuel :** 1184002

Révision : en janvier 2020

Modalités du régime familial d'épargne-études des Fonds communs de placement de la Canada Vie^{MC}

Services d'investissement Quadrus Ltée (« Quadrus » et le « Promoteur ») constituée en société en vertu des lois du Canada, B2B Trustco (le « fiduciaire ») constituée en société en vertu des lois du Canada (le Promoteur et le fiduciaire sont collectivement nommés « Nous » dans le présent contrat, tous deux autorisés à faire des affaires au Canada) et vous, la personne nommée à titre de souscripteur dans le cadre de la demande (la « demande ») ci-jointe ou les deux personnes nommées co-souscripteurs si vous êtes époux ou conjoints de fait, tel que reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), ou si vous êtes d'anciens époux ou conjoints de fait ou si vous êtes tous les deux les parents légaux du ou des bénéficiaires, convenez d'établir un régime familial d'épargne-études des Fonds communs de placement de la Canada Vie (le « Régime ») sous réserve des modalités suivantes.

1. Autre définitions. Dans ce contrat

- (a) Le terme « versement de revenu cumulé » désigne un montant payé à même le régime, dans la mesure où le montant excède la juste valeur marchande des cotisations versées au régime mais n'inclut pas un paiement d'aide aux études, un remboursement de cotisations, un remboursement de subvention ou montants connexes, un paiement à un établissement d'enseignement reconnu ou à une fiducie établie en sa faveur non plus qu'un transfert à un autre REEE.
- (b) Le terme « bénéficiaire » fait référence à la personne désignée en bonne et due forme par vous comme bénéficiaire du régime et autorisée à toucher des versements du régime pour poursuivre des études postsecondaires.
- (c) Le terme « LCEE » fait référence à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et les règles y afférentes, telles que modifiées.
- (d) Le terme « cotisation » à un régime d'épargne-études n'inclut pas le montant versé au régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :
 - (i) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné,
 - (ii) de, tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si les sommes en cause sont versées au régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du Régime.

- (e) Le terme « ARC » fait référence à l'Agence du revenu du Canada.
 - (f) Le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre régime en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier.
 - (g) Le terme « établissement d'enseignement reconnu » fait référence à un établissement d'enseignement situé au Canada et qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement reconnu par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province en tant qu'établissement d'enseignement reconnu aux termes de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, reconnu par une autorité compétente aux termes de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou reconnu par le ministre de l'Éducation du Québec pour les besoins de la Loi sur l'aide financière aux études.
 - (h) Le terme « paiement d'aide aux études » désigne tout montant, autre qu'un remboursement de cotisations, versé par le régime au bénéficiaire ou pour le compte de celui-ci dans le but d'aider le bénéficiaire à poursuivre des études post-secondaires.
 - (i) Le terme « subvention » désigne tout montant payé ou payable en vertu de (i) la LCEE, (ii) un régime provincial administré en vertu de la LCEE, (iii) un régime provincial désigné, comme il est défini dans la Loi de l'impôt ou (iv) aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Canada) dans la version antérieure à l'entrée en vigueur de la LCEE.
 - (j) Le terme « établissement d'enseignement postsecondaire » désigne :
 - (i) un établissement d'enseignement situé au Canada qui est :
 1. un établissement d'enseignement reconnu; ou
 2. un établissement dont le ministre de l'Emploi et Développement social Canada des compétences reconnaît comme un établissement d'enseignement qui offre des cours, autres que ceux qui permettent d'obtenir des crédits universitaires, qui vise à ce que les étudiants ou étudiantes acquièrent ou perfectionnent les compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle, ou
 - (ii) un établissement d'enseignement situé à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire qui est :
 1. soit une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives,
 2. soit une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.
 - (k) Le terme « promoteur » désigne Services d'investissement Quadrus Ltée ou tout promoteur successeur. Quadrus a nommé la Corporation Financière Mackenzie comme leur agent, conformément à l'article 25 de la présente modalité, dans le but d'exécuter toutes les tâches administrative et d'autres fonctions pour le promoteur. Gestion de placement Canada Vie limitée est le fournisseur des fonds communs de placement – Fonds communs de placement de la Canada Vie – offerts aux termes de ce régime.
 - (l) Le terme « responsable public » d'un bénéficiaire d'allocations spéciales versées en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants fait référence au ministère, à l'agence ou à l'établissement ayant la charge dudit bénéficiaire ou le curateur public de la province ou territoire dans lequel le bénéficiaire réside.
 - (m) Le terme « programme d'études admissible » désigne un programme donné dans un établissement d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives aux termes duquel chaque étudiant inscrit con- sacre au moins dix heures par semaine au cours ou à des travaux liés au programme.
 - (n) Le terme « REEI » ou « Régime enregistré d'épargne-invalidité » désigne un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4(2) de la LIR, à l'exclusion de tout régime auquel les paragraphes 146.4(3) ou (10) s'appliquent.
 - (o) Le terme « REEE » désigne un régime d'épargne-études qui a été enregistré et qui, au moment considéré, est enregistré aux termes de la Loi de l'impôt.
 - (p) Le terme « programme de formation déterminé » désigne un programme donné dans un établissement d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives aux termes duquel chaque étudiant inscrit con- sacre au moins douze heures par mois au cours.
 - (q) Le terme « souscripteur » à tout moment désigne :
 - (i) chaque personne ou le responsable public avec qui le promoteur du régime s'inscrit au régime,
 - (ii) une autre personne ou un autre responsable public qui, avant ce moment-là, aux termes d'une entente écrite, a acquis les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime,
 - (iii) une personne qui, avant ce moment-là, a acquis les droits d'un souscripteur aux termes du régime conformément à un décret, à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à une entente écrite visant un partage de biens entre la personne en question et un souscripteur aux termes du régime en règlement des droits découlant de la rupture de leur mariage ou union de fait, ou
 - (iv) après le décès d'une personne décrite dans un des alinéas (i) à (iii), toute autre personne (y compris la succession de la personne décédée) qui acquiert les droits de la personne à titre de souscripteur aux termes du régime ou qui verse des cotisations dans le régime à l'égard d'un bénéficiaire excluant toutefois une personne ou un responsable public dont les droits à titre de souscripteur aux termes du régime ont été acquis, avant ce moment-là, par une personne ou un responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa (ii) ou (iii).
 - (r) Le terme « fiduciaire » désigne B2B Trustco ou tout fiduciaire successeur désigné conformément à l'alinéa 30.
2. **Acceptation et enregistrement.** Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, le Promoteur demandera l'enregistrement du régime aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu à titre de REEE une fois que vous aurez fourni au Promoteur tous les renseignements exigés par la Loi de l'impôt et notamment, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire. Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou un courtier serez avisé et tout montant reçu par le fiduciaire à titre de cotisation, transfert ou subvention vous sera retourné.

3. **Fins.** Le fiduciaire détiendra irrévocablement en fiducie tout versement, transfert et subvention acceptés par nous pour le régime, les placements effectués au moyen de ces montants et tout revenu ou gain en capital découlant de ces placements à la fin principale de verser des paiements d'aide aux études au bénéficiaire et à une ou à des fins secondaires parmi les suivantes : le paiement de versements de revenu cumulé; le remboursement de cotisations; le remboursement de subventions et le paiement de sommes liées à ce remboursement; le versement de paiements à un établissement d'enseignement reconnu ou à une fiducie établie en sa faveur; ou un transfert à un autre REEE.
4. **Courtier.** Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier n'est pas notre mandataire. Nous sommes autorisés à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmise par vous ou un courtier de votre part. Nous n'avons aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir de votre part.

5. **Votre responsabilité.** Vous êtes responsable :

- (a) de sélectionner les placements pour le régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes de votre part;
- (b) de vous assurer que les cotisations versées au régime ne dépassent pas les plafonds fixés par la Loi de l'impôt;
- (c) de l'exactitude et la véracité des renseignements que vous ou un courtier nous fournissez et de nous aviser de toute modification apportée aux renseignements fournis;
- (d) de fournir l'information et les documents requis aux fins de la demande et de l'administration des subventions;
- (e) vous assurer que les placements détenus dans le régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et nous aviser immédiatement de tout placement détenu dans le régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt, sauf dans la mesure où le Promoteur usera de la minutie, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le REEE détienne un placement non admissible, comme indiqué à l'alinéa 6(k). En dehors de ce qui est indiqué ici et à l'alinéa 6(k), il vous incombera de déterminer si un investissement est ou reste un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt; et
- (f) de payer tout impôt sur les cotisations excédentaires et de demander le remboursement de ces cotisations.

Vous reconnaissez et acceptez l'entière responsabilité relativement à ces questions (sauf dans la limite décrite aux alinéas 5(e) et 6(k)) et agissez au mieux des intérêts du régime. Vous confirmez que nous ne sommes responsables d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par le régime. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de notre groupe.

6. **Responsabilités du Promoteur.** Le Promoteur :

- (a) fera une demande d'enregistrement du régime à titre de REEE en vertu de la Loi de l'impôt;
- (b) percevra les cotisations au régime;
- (c) fera des demandes de subventions, à titre de mandataire du fiduciaire, au nom du régime;
- (d) investira et réinvestira l'actif du régime conformément à vos directives;
- (e) vous fournira les relevés de compte;
- (f) vous fournira ainsi qu'aux bénéficiaires les renseignements ou les avis prescrits en vertu de la LCEE ou d'autres lois pertinentes;
- (g) recevra de votre part toute modification du bénéficiaire, de l'établissement d'enseignement reconnu ou de toute autre question nécessitant que vous fassiez parvenir un avis au Promoteur ou au fiduciaire conformément aux modalités du présent contrat;
- (h) effectuera des versements à même le régime aux termes des modalités du présent contrat;
- (i) traitera au besoin avec les administrations fiscales pertinentes relativement au régime ou à toute modification des modalités du présent contrat;
- (j) veillera à la conformité à toutes les dispositions pertinentes contenues dans la LCEE ou d'autres lois pertinentes en matière de subventions; et
- (k) usera de la minutie, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le compte détienne un placement non admissible (au sens de la Loi de l'impôt) aux termes d'un REEE. Conformément à la loi, le fiduciaire avisera le titulaire du régime si un placement non admissible a été effectué ou liquidé au titre du régime ou si un placement existant au titre du régime est devenu non admissible ou n'est plus considéré comme tel. Toutefois, si un placement effectué au titre du régime est non admissible ou devient non admissible au titre d'un REEE, il incombe au demandeur de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt applicable en vertu de la Partie XI.01 de la loi; et
- (l) s'acquittera de temps à autre de toute autre tâche que le Promoteur et le fiduciaire jugeront appropriée.

Conformément aux exigences administratives de l'ARC, Quadrus est responsable en dernier ressort de l'administration du régime. Aux termes de la présente déclaration, en ce qui concerne les relations entre le Promoteur et vous, vous reconnaissez que la disposition qui précède ne vous soustrait pas à vos devoirs et à vos responsabilités. Ceci signifie par exemple que nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour le régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Nous ne sommes pas responsables de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à un courtier et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'un courtier ou de toute autre source. En dépit de toute autre disposition contenue dans le présent contrat, nous ne sommes responsables d'aucune perte ni pénalité subie en conséquence d'un acte que nous accomplissons sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle de votre mandataire ou de vos représentants successoraux. Nous n'avons aucune obligation de vérifier que toute personne est dûment autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant successoral ou est autrement autorisée à agir de votre part.

7. **Désignation de bénéficiaire.** Chaque personne désignée comme bénéficiaire du régime sur la demande sera un bénéficiaire initial si ladite personne :

- (a) a avec vous (ou, dans le cas de co-souscripteurs, avec vous deux) un lien par le sang ou par l'adoption, au sens de la Loi de l'impôt;
- (b) est âgée de moins de 21 ans ou immédiatement avant le moment pertinent était désignée comme bénéficiaire d'un autre REEE qui permettait plus d'un bénéficiaire; et
- (c) un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou, si aucune cotisation au régime ne sera effectuée autre qu'un transfert d'un autre REEE, la personne était désignée comme bénéficiaire de l'autre REEE immédiatement avant le transfert. Il doit y avoir au moins un bénéficiaire en tout temps.

Vous ne pouvez pas (au sens de la Loi de l'impôt) vous désigner ou désigner votre époux ou conjoint de fait à titre de bénéficiaire. Vous pouvez faire modifier ou révoquer la désignation du bénéficiaire en faisant parvenir au Promoteur un avis, pourvu que :

- (d) il y ait au moins un bénéficiaire en tout temps;
- (e) la personne nommée comme un bénéficiaire est la personne décrite ci-dessus dans a), b) et c) du paragraphe 7; et
- (f) vous avez fourni au Promoteur tous les renseignements et documents se rapportant à vous, à la personne et aux parents ou tuteurs de la personne demandés à juste titre par le Promoteur en rapport avec l'administration du régime et la demande de subvention de la part du régime, renseignements pouvant comprendre, entre autres :
 - (i) le sexe, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et l'adresse domiciliaire de la personne désignée comme bénéficiaire;
 - (ii) le lien qui existe entre la personne et vous; et
 - (iii) le fait que la personne est atteinte d'une invalidité; et
 - (iv) si la personne a moins de 19 ans et vit habituellement avec un parent, au sens de la Loi de l'impôt, ou si elle est entretenue par un responsable public, le nom et l'adresse domiciliaire du parent ou du responsable public.

Dans un délai de 90 jours suivant la désignation d'un bénéficiaire, le Promoteur avisera ce dernier de l'existence du régime et de vos nom et adresse (sauf si le bénéficiaire a moins de 19 ans et vit habituellement avec un parent ou si le bénéficiaire est entretenu par un responsable public, auquel cas, cet avis sera envoyé au parent ou au responsable public, selon le cas).

8. **Désignation d'un établissement d'enseignement.** Vous pouvez désigner un établissement d'enseignement reconnu comme établissement habilité à recevoir des paiements. Vous pouvez en tout temps modifier ou révoquer la désignation d'un établissement d'enseignement reconnu en faisant parvenir un avis au Promoteur.
9. **Cotisations et transferts au régime.** Vous ou une personne agissant en votre nom pouvez cotiser au régime à l'intention d'un bénéficiaire, pourvu que :
 - (a) le bénéficiaire est un résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt et n'a pas 31 ans au moment de la cotisation;
 - (b) le Promoteur a été informée du numéro d'assurance sociale du bénéficiaire au moment de la cotisation ou avant;
 - (c) le montant de la cotisation n'est pas inférieur à la cotisation minimale établie par le Promoteur de temps à autre, et qu'il n'est pas supérieur au plafond à vie applicable aux REEE en vertu de la Loi de l'impôt;
 - (d) la cotisation n'est pas effectuée après la 31^e année suivant l'année de l'établissement présumé ou réel du régime; et
 - (e) la cotisation n'est pas interdite en vertu du contrat ou de la Loi de l'impôt.

Les cotisations au régime seront présumées avoir été faites au pro rata à l'intention de chaque bénéficiaire, à moins d'indication contraire de votre part ou de la part d'un courtier. Toute cotisation au régime effectuée à l'intention de l'ancien bénéficiaire sera présumée avoir été versée au pro rata à l'intention de chaque bénéficiaire actuel à moins d'indication contraire de votre part ou de la part d'un courtier. Tout montant peut être transféré d'un autre REEE au régime si ce REEE permettait plus d'un bénéficiaire à la fois et qu'il n'a jamais effectué un versement de revenu cumulé. Les cotisations transférées au régime seront présumées avoir été faites au pro rata de votre part à l'intention de chaque bénéficiaire, à moins d'indication contraire de votre part ou de la part d'un courtier. Si ce REEE a été établi avant l'établissement du régime, le régime sera considéré comme avoir été établi à la même date que l'autre REEE. Les subventions reçues directement par le régime ou par le biais d'un transfert d'un autre REEE ne seront pas réputées être des cotisations au régime.

10. **Subventions.** Le Promoteur fera une demande de subvention au nom du bénéficiaire lorsque ce dernier est admissible à la subvention et le Promoteur est autorisé à demander la subvention, après que le Promoteur a reçu : a) vos instructions visant à demander la subvention; b) une preuve satisfaisante que le bénéficiaire est admissible à la subvention; et c) tout renseignement ou document que le Promoteur ou l'autorité gouvernementale peut exiger relativement à la demande de la subvention. Dans les cas où cela est exigé aux termes de la LCEE ou d'autres lois pertinentes, un versement à même le régime à titre de remboursement de subventions sera effectué. Le régime se conformera à toute condition ou à toute restriction pertinente pouvant être imposée aux termes de la LCEE ou d'autres lois pertinentes relativement aux subventions.
11. **Placements.** Nous pouvons accepter et mettre en application des directives de placement que nous croyons de bonne foi avoir été transmises par vous ou un courtier de votre part. L'actif du régime sera investi et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier dans des titres de Fonds communs de placement de la Canada Vie. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour le régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Lorsque vous choisirez les placements pour le régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. En dépit de toute disposition contenue dans la présente déclaration, nous pourrions, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, dans lequel cas vous ou un courtier serez avisé, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par nous à l'égard du Régime seront converties dans la devise du Régime et investies dans les parts d'un fonds du marché monétaire Quadrus. S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre régime soient convertis en une autre devise, le fiduciaire, son mandataire ou une personne engagée par lui pourra agir à titre de contrepartiste pour le compte du fiduciaire ou son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par le fiduciaire ou lui à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par le fiduciaire ou tout autre prestataire de services en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.

12. **Emprunts.** Le régime ne peut contracter des emprunts, à moins a) que les fonds ne soient empruntés pour une durée d'au plus 90 jours; b) que les fonds ne soient pas empruntés dans le cadre d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et de remboursements; c) qu'aucun élément d'actif du régime ne soit affecté en garantie des fonds empruntés; et d) nous consentions à l'emprunt.

13. **Transferts du régime.** Une partie ou la totalité de l'actif du régime sera transférée (déduction faite des frais applicables) à l'intention de l'émetteur ou du mandataire de l'émetteur d'un autre REEE, pourvu que :

- (a) le Promoteur ait reçu de votre part ou d'un courtier de votre part une demande dont la forme et le fond conviennent au Promoteur;
- (b) aucun versement de revenu cumulé n'ait été fait en votre faveur ou en votre nom à partir du régime; et Modalités du régime familial d'épargne- études des Fonds communs de placement de la Canada Vie.
- (c) un montant suffisant de l'actif du régime puisse être retenu, jusqu'au moment où le Promoteur aura pu déterminer la partie des subventions reçues par le régime devant être remboursée à une autorité gouvernementale, le cas échéant.

Si le Promoteur reçoit des directives pour le transfert d'une partie de l'actif du régime, le Promoteur pourra demander des directives pour le transfert de la totalité de l'actif du régime et reporter le transfert jusqu'à la réception des directives demandées. Si le Promoteur n'a pas reçu les directives demandées dans les 30 jours suivant sa demande ou si l'émetteur du REEE visé refuse d'accepter le transfert de tout actif du régime, le régime pourra, à l'entière discrétion du Promoteur, être résilié. Nous déploierons des efforts pour fournir à l'émetteur de l'autre REEE toute l'information pertinente en notre possession. Le Promoteur déploiera des efforts pour vendre ou transférer des placements particuliers de votre régime pour exécuter le transfert, selon les directives fournies par vous ou par un courtier. À défaut de directives satisfaisantes, le Promoteur pourra vendre ou transférer tout placement du régime que le Promoteur choisira pour effectuer le transfert, et le Promoteur ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes et par les modalités des placements du régime.

14. **Paiements d'aide aux études.** Un ou des paiements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à l'intention du bénéficiaire ou en son nom, à titre de paiement d'aide aux études à partir du régime pourvu que le Promoteur ait reçu de votre part ou de la part d'un courtier une demande écrite dont la forme et le fond conviennent au Promoteur et que, au moment du versement de ce paiement :

- (a) le bénéficiaire soit inscrit comme étudiant dans un programme d'études admissible offert par un établissement d'enseignement post-secondaire; et i) le bénéficiaire ait été inscrit à un programme d'études admissible pendant une période d'au moins 13 semaines consécutives au cours des 12 mois précédents; ou que ii) le montant total du paiement et de tout paiement d'aide aux études versé au cours des 12 mois précédant le versement à l'intention du bénéficiaire ou en son nom à partir d'un REEE administré par le Promoteur ne soit pas supérieur à 5 000 \$ ou à un montant plus élevé que celui approuvé par écrit aux fins de la LCEE relativement au bénéficiaire; ou
- (b) le bénéficiaire soit âgé d'au moins 16 ans et soit inscrit comme étudiant dans un programme de formation déterminé offert par un établissement d'enseignement post-secondaire; et que le montant total du paiement et de tout paiement d'aide aux études versé au cours des 13 semaines précédant le versement à l'intention du bénéficiaire ou en son nom à partir d'un REEE administré par le Promoteur ne soit pas supérieur à 2 500 \$ ou à un montant plus élevé que celui approuvé par écrit aux fins de la LCEE relativement au bénéficiaire.

De plus, des paiements seront effectués à l'intention du bénéficiaire ou en son nom, à titre de paiement d'aide aux études à partir du régime durant la période de six mois suivant le moment auquel le bénéficiaire cesse d'être inscrit comme étudiant dans un programme d'études admissible ou dans un programme de formation déterminé, pourvu que le Promoteur ait reçu de votre part ou de la part d'un courtier une demande dont la forme et le fond conviennent au Promoteur et que les autres exigences de ce paragraphe auraient été satisfaites si le paiement avait été effectué immédiatement avant que le bénéficiaire ne cesse d'être inscrit. Sauf indication contraire de votre part ou de la part d'un courtier, les paiements seront d'abord effectués à même le revenu net cumulé (y compris la plusvalue du capital) du régime et, dans la mesure permise aux termes de la LCEE ou d'autres lois pertinentes, à même les subventions reçues par le régime et, en second lieu, à titre de remboursement de cotisations au régime. Le montant et la fréquence des paiements devront être conformes aux restrictions énoncées dans la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes.

15. **Remboursement de cotisations.** Un ou des versements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à votre intention ou à celle de toute personne désignée par vous à titre de remboursement de cotisations du régime du montant demandé, pourvu que :

- (a) le Promoteur ait reçu de votre part ou d'un courtier de votre part une demande dont la forme et le fond conviennent au Promoteur;
- (b) le montant cumulatif du versement et de tout remboursement de cotisations antérieur ne dépasse pas le montant total des cotisations au régime effectuées par vous ou en votre nom; et
- (c) le solde de l'actif du régime ait une valeur égale ou supérieure à toute subvention reçue par le régime qui n'a pas été antérieurement été versée à partir du REEE et tous frais du régime (y compris les frais qui seraient imputés au moment de la liquidation du placement détenu au sein du régime et le remboursement de toute subvention).

16. **Versements de revenu cumulé.** Un ou des versements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à votre intention ou à celle de toute personne désignée par vous à titre de versements du revenu cumulé du montant demandé, pourvu que :

- (a) le Promoteur ait reçu de votre part ou d'un courtier de votre part une demande dont la forme et le fond conviennent au Promoteur;
- (b) vous soyez résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt;
- (c) le versement ne soit pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur du régime ou en leur nom;
- (d) et pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :
 - (i) à moins que l'ARC n'ait renoncé à l'application de cette condition à l'égard du régime, le versement est effectué après la 9e année suivant l'année au cours de laquelle le régime a été établi ou réputé avoir été établi et que chaque personne qui est ou a été bénéficiaire est âgée d'au moins 21 ans, qu'elle n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études ou qu'elle est décédée; et
 - (ii) le versement est effectué pendant l'année au cours de laquelle le régime doit être résilié; ou
 - (iii) chaque personne qui a été bénéficiaire est décédée.

Le régime sera résilié avant le mois de mars de l'année suivant le premier versement de revenu cumulé.

17. **Paiement de revenu accumulé versés au bénéficiaire du REEI.** Aux termes de la REEE, le souscripteur et le titulaire pour le bénéficiaire peuvent conjointement choisir par écrit de verser un paiement de revenu accumulé au bénéficiaire du REEI, mais seulement si, au moment du choix, celui-ci contient l'information prescrite d'après la LIR et :
- (a) le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - (b) le paiement est versé après la 9^e année qui suit l'année d'établissement du régime et que chaque bénéficiaire actuel ou passé aux termes du régime a au moins 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à recevoir des paiements d'aide aux études; ou
 - (c) le paiement est versé l'année de cessation du régime.
18. **Paiements à un établissement d'enseignement reconnu.** Un ou des versements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à un établissement d'enseignement reconnu ou à une fiducie établie en sa faveur, désignée par vous, mais uniquement dans la mesure autorisée par la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes et pourvu que le Promoteur ait reçu de votre part ou de la part d'un courtier une demande dont la forme et le fond conviennent au Promoteur et que le bénéficiaire soit décédé ou ne soit pas admissible à recevoir des paiements d'aide aux études.
19. **Versements à même le régime.** Avant qu'un versement soit effectué à même le régime, vous pourriez avoir à fournir des renseignements et des preuves que le Promoteur juge nécessaires pour déterminer si ce versement satisfait aux exigences du présent contrat, de la Loi de l'impôt, de la LCEE ou d'autres lois pertinentes. La décision prise par le Promoteur quant à la conformité de tout versement à ces exigences et à toute disposition législative applicable sera définitive et exécutoire pour le bénéficiaire et pour vous. En l'absence d'instructions satisfaisantes de votre part ou de la part d'un courtier, le Promoteur pourra vendre ou transférer tout placement du régime, choisi à sa seule discrétion, afin d'effectuer un versement à même le régime, et ne pourra être tenue responsable de toute perte éventuelle découlant de cette vente ou ce transfert. Les versements à même le régime se feront nets de tous les frais applicables, y compris les impôts retenus à la source et les dépenses engagées par le régime au moment de la vente ou du transfert des placements. Si le régime ne dispose pas des liquidités nécessaires pour régler ces frais, nous pourrions exiger que vous payiez ces frais. Nous pourrions imposer d'autres limites et conditions raisonnables relativement aux versements à même le régime. Un versement à même le régime sera réputé avoir été effectué lorsque a) un chèque à l'ordre du bénéficiaire est posté dans une enveloppe préaffranchie adressée au bénéficiaire à la dernière adresse connue du bénéficiaire; ou b) un montant est transféré par voie électronique à un compte bancaire pour le bénéficiaire.
20. **Cessation du régime.** Au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année de l'établissement présumé ou réel du régime, l'actif du régime doit être retiré du régime conformément aux modalités du présent contrat. Si la valeur du régime est inférieure à 500 \$, nous pouvons, à notre seule discrétion, mettre fin au régime. À moins que nous ne recevions des directives satisfaisantes de votre part avant la résiliation du régime, le montant maximal permis par la Loi de l'impôt et la LCEE vous sera versé moins tous les frais applicables. Tout montant restant de l'actif du régime sera versé au dernier établissement d'enseignement reconnu indiqué par vous (ou, si vous n'en avez indiqué aucun, à l'établissement d'enseignement reconnu choisi par Quadrus à sa seule discrétion).
21. **Véracité des renseignements et engagement.** Vous attestez que tous les renseignements figurant sur la demande ou fournis à une date ultérieure par vous ou par un courtier ou toute autre personne au Promoteur (qu'ils se rapportent à vous, à un bénéficiaire, aux parents ou tuteurs d'un bénéficiaire ou à une autre personne) sont exacts et véridiques et vous vous engagez à fournir les preuves nécessaires pouvant être exigées par nous. Vous reconnaissez que nous nous fions à la véracité et l'exactitude des renseignements fournis par vous ou par un courtier ou toute autre personne. Vous vous engagez à fournir tous les renseignements et documents se rapportant à vous, au bénéficiaire et aux parents ou tuteurs du bénéficiaire demandés à juste titre par le Promoteur en rapport avec l'administration du régime et la demande de subvention de la part du régime. Vous vous engagez à informer le Promoteur de toute modification apportée aux renseignements fournis par vous ou en votre nom.
22. **Interdiction.** Sauf si la Loi de l'impôt le permet expressément, aucun avantage, emprunt ou endettement dépendant de quelque manière que ce soit de l'existence de votre régime ou de tout autre avantage au sens où on l'entend dans la Loi de l'impôt ne peut vous être accordé à vous-même ou à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Vous ne pouvez effectuer aucune opération ni aucun placement (y compris les placements non admissibles), paiement ou transfert qui constitue ou pourrait constituer un avantage, un dépouillement de régime enregistré ou une opération de swap en vertu de la Partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Nous ne ferons au titre de votre régime que les versements expressément permis selon les dispositions de la présente déclaration ou de la Loi de l'impôt ou tel qu'il est prescrit par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute opération et tout placement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de régime enregistré ou d'une opération de swap aux termes de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou pourrait être interdit ou réprimé en vertu de la Loi de l'impôt.
23. **Compte et relevés.** Le Promoteur tiendra pour le régime un compte où seront répertoriés les éléments suivants avec les dates appropriées: les cotisations et les transferts versés dans le régime; les subventions reçues par le régime; la description, le nombre et le coût des placements acquis ou aliénés par le régime; les frais, les transferts, les remboursements de subventions et les retraits effectués à même les fonds du régime. Le Promoteur vous fournira un relevé de compte au moins une fois par année.
24. **Frais et dépenses.** Le Promoteur pourra vous facturer une somme établie à l'occasion ou l'imputer à votre régime. Le Promoteur vous donnera un avis d'au moins 30 jours de tout changement dans ses frais de compte. Par ailleurs, le Promoteur peut imputer au régime des frais pour les services spéciaux que vous ou un courtier demandez relativement au régime et a droit au remboursement de toutes les dépenses et charges que nous engageons à l'égard du régime. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais et ces dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux placements détenus dans le régime; frais de conseils en placement versés à un courtier; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés pour le régime. Le Promoteur a le droit de déduire les dépenses impayées, les dépenses et les charges de l'actif du régime ou de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe et, à cette fin, nous sommes autorisés à réaliser des éléments d'actif suffisants que le Promoteur choisit parmi ceux du régime, mais nous n'y sommes pas tenus. Nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourra en découler.

25. **Impôts payables pour vous ou votre régime.** Si votre régime doit verser des impôts, des taxes, des intérêts ou des pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire peut vendre des placements de votre régime pour les payer. Le fiduciaire peut vendre ou se départir d'une autre façon, des placements du régime pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou le régime devez payer, sans qu'il y soit tenu. Nous ne serons pas responsables des impôts, des taxes, intérêts ou pénalités que vous ou le régime devez payer ni de toute perte découlant de cette cession ou de l'omission de se départir de tout placement détenu pour le régime.
26. **Délégation de fonctions.** Chacun d'entre nous peut nommer des mandataires (y compris les sociétés membres de notre groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes du présent contrat, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour le régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs du régime, la tenue du compte et des dossiers, les communications avec vous, un courtier ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Chacun d'entre nous peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et avoir recours à leurs conseils et services. Nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un de nos mandataires, conseillers ou prestataires de services et nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un courtier ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Le Promoteur pourra payer au fiduciaire, à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une partie ou la totalité des frais que nous recevons en vertu des dispositions du présent contrat et/ ou une somme calculée en fonction de la devise convertie dans le régime.
27. **Libération d'obligations.** Aucun d'entre nous, de nos dirigeants, employés et mandataires ne sera responsable des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes, demandes, impôts, taxes, intérêts et pénalités de toute nature ayant trait aux engagements du régime, y compris, pour ne mentionner que ceux-là, les engagements liés à la détention de l'actif du régime, au traitement de l'actif du régime conformément aux directives que nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires, croyons de bonne foi avoir été données par vous ou un courtier ou autre mandataire, aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations, et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif du régime conformément au présent contrat, à moins que cela ne découle d'une fraude, d'un acte de mauvaise foi, d'une mauvaise conduite intentionnelle ou d'une négligence grave de notre part.
28. **Modifications.** Quadrus peut à l'occasion apporter des modifications au présent contrat avec l'approbation du fiduciaire et de l'ARC, pourvu que les modifications ne rendent pas le régime inadmissible à titre de REEE en vertu de la Loi de l'impôt. Toute modification visant à assurer la conformité du régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis à votre intention.
29. **Cession par le souscripteur.** Si vous êtes un responsable public, vous pouvez céder vos droits relativement au présent contrat à une personne ou un autre responsable public qui a convenu par écrit d'acquiescer votre droit. Si vous êtes un particulier, vous pouvez céder vos droits relativement au présent contrat à votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ex-conjoint de fait (au sens de la Loi de l'impôt) à la suite d'une rupture de la relation afin de procéder au partage des biens en vertu de toute loi sur les biens matrimoniaux. La cession n'entrera en vigueur qu'au moment où une copie signée de ladite cession aura été remise au Promoteur. Le cédant n'aura aucun droit ou privilège en vertu du régime après la date d'entrée en vigueur de la cession.
30. **Cession par Quadrus.** Quadrus peut céder ses droits et obligations aux termes du présent contrat à toute société établie au Canada, pourvu que la société cessionnaire signe tout accord nécessaire ou souhaitable afin d'assumer les droits et les obligations découlant du présent contrat, et pourvu qu'une cession du présent contrat ne puisse être effectuée sans l'autorisation écrite préalable du fiduciaire, autorisation qui ne pourra être refusée de façon déraisonnable.
31. **Fiduciaire successeur.** Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes du présent contrat en donnant un avis écrit au Promoteur qui a initialement été désignée pour nommer une société à titre de fiduciaire successeur. Si la société nommée par le Promoteur n'accepte pas le poste de fiduciaire pour le régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, le Promoteur peut alors vous désigner au moyen d'un avis écrit pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire du régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et le régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes du présent contrat. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte le poste de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, le régime sera résilié.
32. **Avis de notre part.** Tout avis, demande ou communication devant ou pouvant être remis à une personne par nous relativement au régime doit l'être par écrit et sera présumé avoir été remis de façon satisfaisante s'il a été posté (port payé) ou envoyé par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme acceptable de transmission électronique et adressé à la personne résidant à la dernière adresse que vous ou un courtier avez fournie par écrit au Promoteur pour cette personne. Pour une plus grande certitude, nous ne sommes pas responsables de la vérification de l'exactitude de toute adresse que vous nous aurez indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés avoir été donnés et avoir été reçus par la personne le jour de l'envoi ou de la transmission.
33. **Avis de votre part.** Sauf dispositions contraires de la présente déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que vous ou un courtier pourrez nous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils nous sont donnés de façon jugée acceptable par nous et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou télécopieur et adressés à « Services d'investissement Quadrus Ltée » à la dernière adresse de Quadrus qui vous aura été fournie. Nous pouvons accepter et mettre en application un avis, demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier par Internet, transmission électronique ou téléphone. Nous pourrions, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre un avis, demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés nous avoir été donnés et avoir été reçus par nous au moment de la réception par Quadrus.
34. **Héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants droit.** Vos héritiers, liquidateurs testamentaires, administrateurs judiciaires et ayants droit autorisés ainsi que toute autre personne qui effectue des cotisations au régime pour le bénéficiaire à la suite de votre décès seront liés par les modalités du présent contrat et par la fiducie établie en vertu du présent contrat. Nos successeurs et cessionnaires seront liés par les modalités du présent contrat et par la fiducie établie en vertu du présent contrat.

35. **Interprétation.** Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les mots au masculin comprennent également le féminin. Le présent contrat sera interprété, administré et mis en application conformément aux lois du Canada et de l'Ontario.

36. **Régime type familial :** 1184001

Révision : Janvier 2020

Information à communiquer sur les risques liés à l'effet de levier

L'achat des titres au moyen de fonds empruntés comporte plus de risques que leur achat au comptant. Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, vous avez l'obligation de rembourser votre emprunt et de payer les intérêts exigés par les modalités de l'emprunt même en cas de baisse de la valeur des titres que vous avez achetés.

Avis relatif à l'information disponible sur demande

Le Bilan de Services d'investissement Quadrus Ltée à la fin de notre dernier exercice et la liste de nos administrateurs et des membres de notre haute direction sont disponibles sur demande. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements à notre sujet, notamment sur les commissions versées et les frais exigés et sur les procédés administratifs qui pourraient s'appliquer à notre société ou à notre personnel.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec les Services d'investissement Quadrus Ltée au 1 888 532-3322.

QUADRUS

Services d'investissement Quadrus Ltée

Services d'investissement Quadrus Ltée et le symbole social sont des marques de commerce des Services d'investissement Quadrus Ltée.

Canada Vie et Fonds communs de placement de la Canada Vie sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.